Département de la CHARENTE-MARITIME

ALLAS-BOCAGE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



DOSSIER D'APPROBATION

Mise en élaboration de la Carte Communale	Approbation de l'élaboration de la carte communale	Arrêté Préfectoral
24 novembre 2011		

Vu pour être annexé à la délibération du
……

Le Maire,

URBAM conseil, études, projets
24-26 rue de Marlacca
33620 CAVIGNAC
05.57.68.69.73 - urbam@wanadoo.fr

GÉRÉA
12 Rue François Magendie
33650 MARTILLAC
05 56 64 82 23 - contact@gerea.fr

Département de la CHARENTE-MARITIME

ALLAS-BOCAGE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

BORDEREAU DES PIECES

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Servitudes d'Utilité Publique

URBAM
conseil, études, projets

GÉRÉA
Ingénieurs écologues

Département de la CHARENTE-MARITIME

ALLAS-BOCAGE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



RAPPORT DE PRESENTATION

Mise en élaboration de la Carte Communale	Approbation de la carte communale	Arrêté Préfectoral
24 novembre 2011		

Vu pour être annexé à la délibération du ……..

Le Maire,

DOSSIER D'APPROBATION

URBAM conseil, études, projets

GÉRÉA ingénieurs écologues

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1
INTRODUCTION 4
PLAN DE SITUATION 5

PARTIE 1 : EXPOSE DES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE 6
1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE D'ALLAS-BOCAGE 6
1.1 Périmètres administratifs et institutionnels 6
1.2 Documents cadres et schémas s'appliquant à la commune 10
2 PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES 16
2.1 Evolutions communales observées en matière d'organisation urbaine 16
2.2 Evolutions communales observées en matière démographique 22
2.3 Evolutions communales observées en matière de logements 26
2.4 Evolutions communales observées en matière d'équipements et de réseaux 29
2.5 Evolutions communales observées en matière de consommation d'espace 33
3 PREVISIONS SOCIO-ECONOMIQUES 36
3.1 Evolutions communales observées en matière socio-économique 36
3.2 Evolutions communales observées en matière de consommation d'espace 45
4 BESOINS REPERTORIES 46

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION 48
1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL 48
1.1 Situation géographique / topographie 48
1.2 Sous-sol et sol 48
1.3 Les eaux souterraines 49
1.4 Réseau hydrographique 49
1.5 Données climatiques 50
1.6 Aperçu sur la qualité de l'air 51
2. OCCUPATION DES SOLS ET CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL 53
2.1 Les informations de Corine Land Cover 53
2.2 Structure et composition des formations boisées 53
2.3 Espace agricole 54
2.4 Eléments d'analyse faunistique 55
2.5 Le fonctionnement du territoire : les corridors biologiques 56
3. PAYSAGES 57
3.1 Espace rural, bocage viticole de Mirambeau 57
3.2 Perception du bourg et des principaux hameaux 58
4. ELEMENTS DE PATRIMOINE 63
4.1 Patrimoine naturel 63
4.2 Patrimoine paysager 64
4.3 Patrimoine bâti 64
5. CONTRAINTES ET RISQUES 66
5.1 Servitudes d'utilité publique 66
5.2 Risques 66
6. SYNTHESE ET ENJEUX DE L'ENVIRONNEMENT 73
6.1 Enjeux de protection du patrimoine naturel et des paysages 73
6.2 Enjeux majeurs 74
6.3 Enjeux de niveau régional et local 74
6.4 Enjeux fonctionnels 74
6.5 Enjeux de préservation du paysage 74

PARTIE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DE LA CARTE SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT 76
1. INCIDENCES SUR LES HABITATS, HABITATS D'ESPECE ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE 76
1.1 Présentation générale du site FR5402008 « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » 76
1.2 Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents sur la commune 76
1.3 Les objectifs de conservation 81
1.4 Les incidences de la carte communale 81
2. INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRO-SYLVICOLES, LES ZONES HUMIDES ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES 82
2.1 SUR LES ESPACES AGRICOLES 82
2.2 SUR LES ESPACES FORESTIERS 82
2.3 SUR LES ZONES HUMIDES 82
2.4 SUR LES CONTINUITES BIOLOGIQUES 83
3. POLLUTIONS ET NUISANCES 83
3.1 Recueil et traitement des effluents domestiques 83
3.2 Emissions de CO2, qualité de l'air et bruit 84
3.3 Gestion des déchets 84
4. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE 85
5. LES BESOINS REPERTORIES 85

PARTIE 4 : EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 87
1 LE PARTI D'AMENAGEMENT OU SCENARIO COMMUNAL RETENU 87
1.1 Objectifs quantitatifs 87
1.2 Objectifs communaux 87
1.3 Enjeux de prise en compte de l'évaluation environnementale 88
1.4 Spatialisation du parti d'aménagement 88
2 DESCRIPTION DU ZONAGE DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE 89
2.1 Définitions 89
2.2 Bilan des surfaces 89
2.3 Justification du zonage retenu 91
2.4 Compatibilité du zonage proposé avec la présence de Natura 2000 94

PARTIE 5 : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT 95
1. REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE ET NATUREL : UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE 95
2. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES ET PAYSAGES RURAUX 95
3. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITE 95
4. PRESERVATION DES HABITATS, HABITATS D'ESPECES ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE 96

PARTIE 6 : DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES QUI DEVRONT ETRE RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT 97
1. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN 97
1.1 Méthode mise en œuvre 97
1.2 Indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du plan 98
2. SUIVI DES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 99

PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE DES ELEMENTS PRECEDENTS ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE 100
1 EXPOSE DES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE 100
1.1 Présentation générale de la commune d'ALLAS-BOCAGE 100
1.2 Prévisions démographiques 100
1.3 Prévisions socio-économiques 102
1.4 Besoins répertoriés 103
2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION 104
2.1 Occupation des sols et caractéristiques biologiques du territoire communal 104
2.2 Paysages 105
2.3 Eléments de patrimoine 106
2.4 Contraintes et risques 107
2.5 Synthèse et enjeux de l'environnement 108
3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DE LA CARTE SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT 108
3.1 Incidences sur les habitats, habitats d'espèce et espèces d'intérêt communautaire 108
3.2 Incidences sur les espaces agro-sylvicoles, les zones humides et les continuités écologiques 109
3.3 Pollutions et nuisances 110
3.4 Incidences sur les paysages et le cadre de vie 110
3.5 Besoins répertoriés 111
4 EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 111
4.1 Parti d'aménagement ou scénario communal retenu 111
4.2 Description du zonage de l'élaboration de la carte communale 112
5 PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT 116
5.1 Réduction de la consommation d'espace agricole et naturel : un développement urbain maitrise 116
5.2 Préservation et mise en valeur des espaces et paysages ruraux 116
5.3 Préservation et mise en valeur de l'environnement et de la biodiversité 116
5.4 Préservation des habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire 117
6 DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES QUI DEVRONT ETRE RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT 117
6.1 Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 117
6.2 Suivi des effets du plan sur l'environnement 118

ANNEXES 119
ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES IDENTIFIEES POUR LA PRODUCTION DE MOUTS DESTINES A LA PRODUCTION DE PINEAU DES CHARENTES AOC 120
ANNEXE 2 : CARTE DES CONTRAINTES 123
ANNEXE 3 : ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 125
ANNEXE 4 : ZONAGE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT 127
ANNEXE 5 : ELEMENTS DE PATRIMOINE IDENTIFIES COMME ELEMENTS A PROTEGER 177
ANNEXE 6 : ELEMENTS RELATIFS A LA DEFENSE INCENDIE 180
ANNEXE 7 : RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 194

SOURCES 277

INTRODUCTION

La commune d'ALLAS-BOCAGE a décidé l'élaboration de sa carte communale le 24 novembre 2011. Par délibération, la Municipalité a ainsi lancé une nouvelle réflexion sur le devenir du territoire communal et sur son mode de développement.

Un inventaire du contexte communal est établi sur divers plans afin de pouvoir déterminer les objectifs qui vont encadrer cette révision.

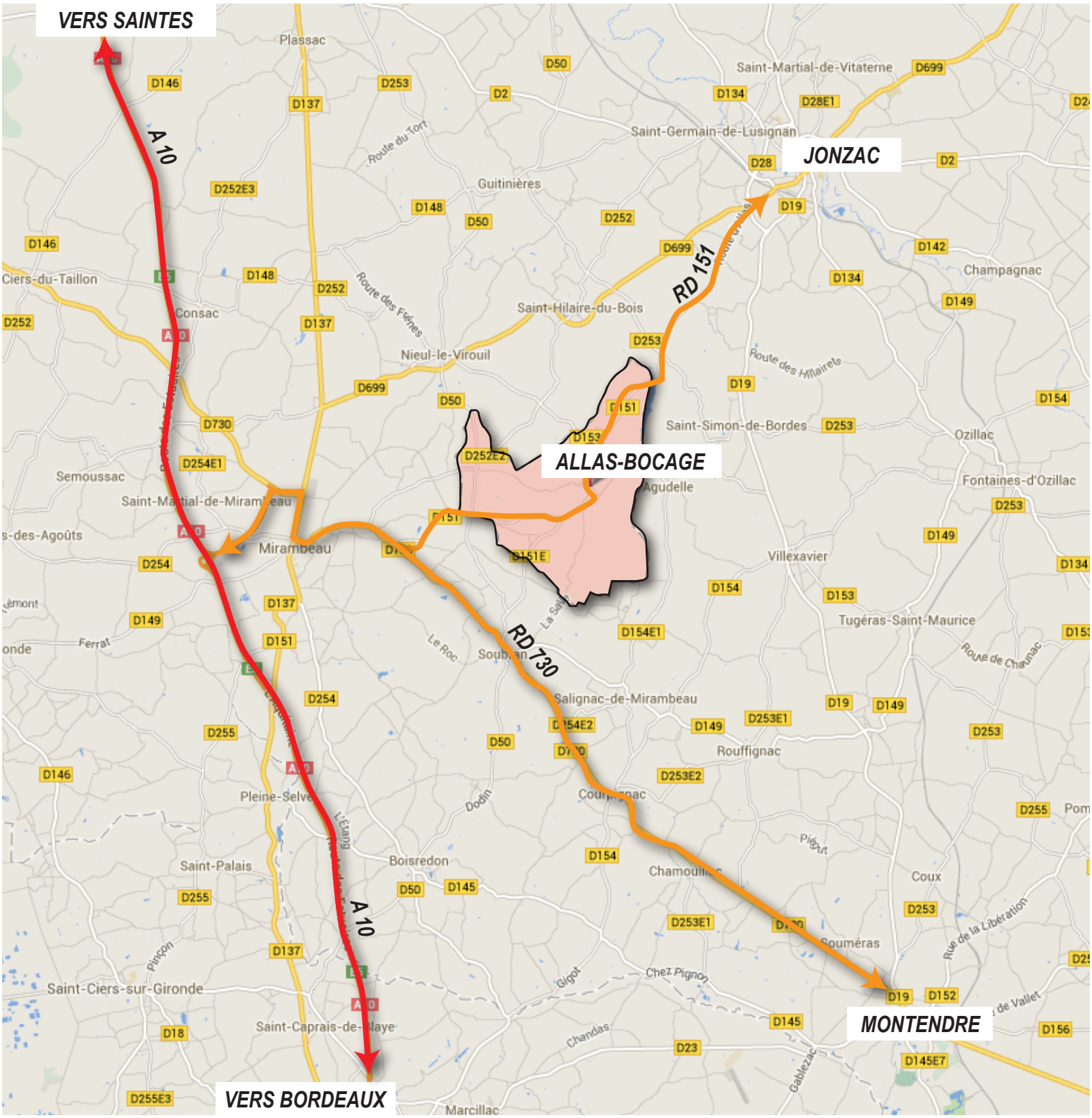
Conformément au décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, feront l'objet d'une évaluation environnementale.

Une partie du territoire de la commune d'ALLAS-BOCAGE est inscrite en Site d'Intérêt Communautaire n°FR5402008 Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents.

Ainsi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et du dit décret le présent rapport de présentation se décompose de la manière suivante :

- Partie 1 : exposé des prévisions de développement économique et démographique.
- Partie 2 : analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution.
- Partie 3 : analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Partie 4 : exposé des motifs de la délimitation des zones.
- Partie 5 : présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement.
- Partie 6 : définition des critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats de l'application de la carte, permettant de suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.
- Partie 7 : résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

SITUATION



Allas-Bocage → Jonzac (RD 151 : 13min, 9km)
Allas-Bocage → Montendre (RD 151, RD 730 : 20min, 16km)
Allas-Bocage → Saintes (A10 : 44min, 60km)
Allas-Bocage → Bordeaux (A10 : 1h12, 74km)
Source : Image (maps.google.fr) données (viamichelin.fr)

URBAM GÉRÉA

0 2 km

Date d'impression : Octobre 2013

PARTIE 1 : EXPOSE DES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

Cette première partie du rapport expose et analyse les enjeux du territoire communal pour établir la Carte Communale en matière de positionnement stratégique et économique, cadrage socio-démographique, bilan des procédures antérieures, dans le cadre de l'enjeu de planification.

DONNEES DE CADRAGE : COMMUNE D'ALLAS-BOCAGE

Arrondissement	Jonzac
Canton	Jonzac
Superficie du territoire communal	1 090 ha
Population en 2012 (INSEE - population sans double compte)	211 habitants
Densité de population	19,4 habitants/km²

1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE D'ALLAS-BOCAGE

1.1 Périmètres administratifs et institutionnels

La commune d'ALLAS-BOCAGE se situe au sud du département de la Charente Maritime. Elle est située à environ 9 kilomètres de Jonzac et 6 km de Mirambeau.

Ainsi :

- elle appartient à l'arrondissement de Jonzac, et au canton de Jonzac. Ce canton regroupe 46 communes et compte 20 582 habitants.
- elle est intégrée à la Communauté de Communes de la Haute Saintonge (131 communes pour une population de 67 512 habitants, et une superficie de 1740,05 km²).

Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Saintonge constitue aujourd'hui un échelon institutionnel important, auquel la commune adhère. Elle regroupe 131 communes. Elle a la particularité d'être la plus grande Communauté de Communes de France.

La Communauté de Communes de la Haute Saintonge fait partie du Pays de Haute Saintonge (périmètre reconnu en janvier 2001 par la Commission Régionale d'aménagement et de développement du territoire) qui comprend également la Communauté de Communes de la Région de Pons (un total de 133 communes et 1766 km²). La Communauté de Communes de la Haute Saintonge constitue la structure porteuse de ce pays.

→ *cf. carte suivante*



Source : site de la Communauté de Communes

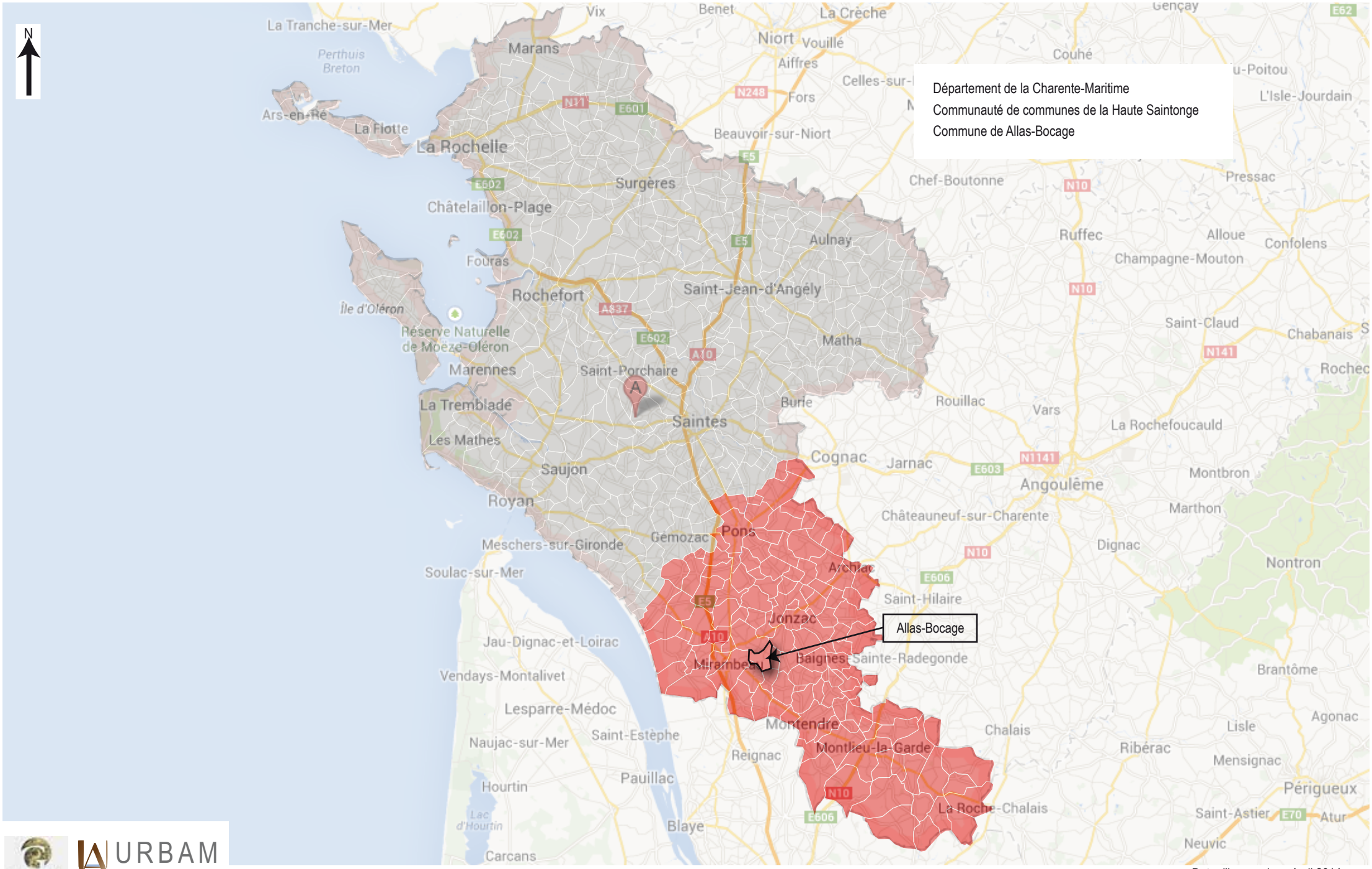
STRUCTURES INTERCOMMUNALES	COMPETENCES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE	Le Code général des collectivités territoriales impose aux Communautés de Communes l'exercice de certaines compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires : ▪ Aménagement de l'espace, ▪ Développement économique, ▪ Protection et mise en valeur de l'environnement (collecte, valorisation et traitement des déchets), ▪ Politique du logement et cadre de vie, ▪ Politique des grands projets structurants communautaires, ▪ Politique de l'emploi, ▪ Politique d'animation du territoire, ▪ Politique de développement culturel et sportif, ▪ Politique d'actions sociales. Par ailleurs, la Communauté de Communes assure la collecte et l'élimination des déchets
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA SEUGNE EN HAUTE SAINTONGE	Réalisation des études, des travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien sur l'ensemble des cours d'eau composant la globalité du chevelu du bassin de la Seugne en Haute Saintonge
SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE MARITIME	Gestion de l'assainissement non collectif
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL 17	Gestion du réseau d'électricité
SIMC 17	Syndicat Informatique de Charente Maritime
SIVS BOISREDON / SOUBRAN	Syndicat à vocation scolaire
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Syndicat Départemental de Construction et d'Entretien de la Voirie des communes de Charente Maritime

Ce qu'il faut retenir

La commune d'ALLAS-BOCAGE entretient un lien fort avec Jonzac et Mirambeau : que se soient concernant les aspects économiques, démographiques, sociaux, structurels, environnementaux, paysagers, ….

Elle est partie intégrante d'une structure intercommunale d'ampleur qui l'accompagne dans la réalisation de ses projets.

SITUATION ADMINISTRATIVE



URBAM conseil, études, projets

Date d'impression : Avril 2014

1.2 Documents cadres et schémas s'appliquant à la commune

L'objectif de ce chapitre est de mettre en évidence **l'articulation qui existe entre la présente Carte Communale et les plans et programmes** détaillés en annexe I du décret 2005-613.

Seuls les plans et programmes susceptibles d'entrer en interférence avec la Carte Communale d'ALLAS-BOCAGE sont repris ci-après afin de les mettre en relation avec les orientations et le projet de Carte Communale.

➲ Le Schéma de Cohérence Territorial

La commune d'ALLAS-BOCAGE n'est pas concernée par un Schéma de Cohérence Territoriale. Le périmètre a cependant été arrêté par arrêté préfectoral le du 20 juin 2014.

➲ Le Programme Local de l'Habitat

La commune d'ALLAS-BOCAGE n'est pas concernée par un projet d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat.

➲ Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

Etabli par le département de la Charente Maritime, le schéma directeur territorial d'aménagement numérique constitue un outil de cadrage de la montée en débit fixe (FTTH) et mobile (4G) des territoires et de leur évolution vers le très haut débit à court, moyen et long terme (horizon à 20 ans).

L'élaboration du Schéma doit permettre au Département de :

- Favoriser la cohérence des actions à mener par les différents acteurs (publics et privés) présents sur le territoire, en définissant des objectifs partagés à long terme ;
- Inciter les opérateurs à accélérer le déploiement de leurs offres de desserte et de services très haut débit.

Le périmètre du Schéma Départemental de l'Aménagement Numérique (SDAN), voté par les élus en décembre 2012, comporte les cinq axes suivants :

- Définition et mise en place de la structure de gouvernance permettant de conduite le projet et formation des élus et des différents acteurs territoriaux ;
- Contractualisation et suivi de la réalisation effective des déploiements privés prévus dans les 56 communes des Communautés d'Agglomérations de la Rochelle et Rochefort, la Communauté de Communes de Saintes et la ville de Royan ;
- Optimisation de l'investissement public (coordination des travaux, gestion, exploitation, maintenance des réseaux construits, rationalisation des points hauts) ;
- Construction d'une première phase de 50 000 prises FTTH publiques en 5 ans ;
- Mise en œuvre du reste du projet de développement du Très Haut Débit (fixe et mobile) pour atteindre une couverture départementale de 90% d'ici 2025 et 100% d'ici 2030.

La commune répond aux objectifs de ce schéma, par le biais des projets mis en œuvre par la Communauté de Communes.

➲ Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Charente-Maritime

La loi du 15 juillet 1975, renforcée par celle du 13 juillet 1992, fait obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers. Ce document de planification fixe, pour les 10 prochaines années, les objectifs et les moyens pour une gestion des déchets durable et respectueuse de l'homme et de l'environnement.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Charente-Maritime a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 septembre 2013.

Les priorités fondamentales du Plan portent sur :

- la réduction à la source et la prévention des déchets ;
- l'amélioration des performances des collectes sélectives et le développement des filières de valorisation des déchets, y compris des déchets résiduels ;
- la non délocalisation du traitement des déchets produits sur le territoire du Plan et la modernisation du dispositif actuel ;
- la valorisation des déchets résiduels.

Pour atteindre les objectifs du Plan :

LE PROGRAMME DE PRÉVENTION : 5 axes, 12 actions phares
Les cibles définies sont exhaustives : ménages, entreprises, touristes, collectivités …
Chaque action fait l'objet d'une fiche encadrant les modalités de mise en œuvre

Axe 1- Exemplarité et implication du Département de la Charente-Maritime
1-1 : Un Département exemplaire
1-2 : Un Département impliqué
1-3 : Accompagnement des collectivités pour l'élaboration des programmes locaux de prévention

Axe 2- Relais des campagnes nationales
2-1 : Promouvoir le compostage domestique ou de proximité et les bonnes pratiques de jardinage
2-2 : Favoriser le développement du dispositif STOP PUB
2.3 : Lutter contre le gaspillage alimentaire

Axe 3 - Développer le réemploi et la réparation
3-1 : Promouvoir la réutilisation et la réparation
3-2 : Mettre en place un réseau d'installations de type recycleries

Axe 4- Sensibilisation du Grand-public et éducation des scolaires à la prévention des déchets
4-1 : Sensibiliser, modifier les comportements de consommation pour les particuliers (habitants permanents, résidants secondaires et touristes)
4-2 : Éducation à la prévention dans les établissements scolaires

Axe 5 - Sensibiliser et impliquer les professionnels dans la prévention
5-1 : Sensibiliser et impliquer les professionnels dans la prévention
5-2 : Réduire la production de biodéchets des professionnels

La commune répond aux objectifs de ce plan, par le biais de la Communauté de Communes, et n'est pas concernée par la présence d'un site de collecte et de traitement des déchets sur son territoire.

➲ Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie et le Plan Climat Energie Territorial

Le Schéma Régional « Climat, Air, Energie », déclinaison majeure de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi « Grenelle 2 »), a été lancé le mercredi 7 juillet 2010 à la préfecture de région Poitou Charente.

Ce Schéma définit les orientations et les objectifs régionaux, à l'horizon 2020 et 2050, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maitrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il intègrera le schéma régional des énergies renouvelables et le Plan Régional de la qualité de l'air.

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 et 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le PCET vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le PCET renforce le volet « Énergie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le PCET peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

La Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a introduit, dans le code de l'environnement (art. L.229-25 et L.229-26), l'obligation pour la Région, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants d'adopter un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012. C'est à ce titre que la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge doit réaliser ce plan. Dès adoption du PCET de la Haute-Saintonge, la commune d'Allas-Bocage devra tenir compte des orientations et préconisations prises.

➲ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE 2010 – 2015 (approuvé en décembre 2009) constitue un document politique d'orientation, servant à la planification des usages de l'eau pour sa période de validité. Dans le domaine de l'eau, le SDAGE :

- s'impose aux décisions administratives,
- oriente les programmes publics,
- définit les règles de cohérence devant encadrer la gestion des ressources à une échelle locale.

Le SDAGE 2010 classe le territoire de la commune comme zone de vigilance pollutions diffuses phytosanitaires et nitrate grande culture.

Pour chaque grande Unité Hydrographique (UHR), le PDM se décline en un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) mis à jour annuellement. Ce plan d'action arrête les orientations et priorités de travail pour les années à venir, organise la programmation échelonnée des actions et les modalités de leur réalisation (recherche de porteurs de projets et de financements).

Des programmes de surveillance, tableaux de bords et bilans à mi-parcours rendent compte de l'état d'avancement de la réalisation du SDAGE et de son Programme de Mesures (PDM). Ils contribuent au pilotage des programmes d'actions réalisés dans le domaine de l'eau.

L'élaboration des SDAGE 2016/2021 est en cours. Elle s'appuie notamment sur l'état des lieux des masses d'eau du département mis à jour en 2013. Les projets seront adoptés en 2015 par les Comités de Bassin après consultation du public.

Le SDAGE 2010-2015 est présenté selon 6 chantiers majeurs, chacun de ces derniers constituants la réponse à plusieurs questions importantes :

- A- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- B- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- C- Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- D- Une eau de qualité pour assurer activités et usages,
- E- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- F- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

L'orientation fondamentale B « Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques » intéresse la carte communale d'ALLAS-BOCAGE et notamment ses dispositions B1 à B9 « Agir sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées » :

- B1 Maintenir la conformité avec la réglementation,
- B2 Augmenter, si nécessaire, les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux,
- B3 Réduire les pollutions microbiologiques,
- B4 Limiter les risques de pollutions par temps de pluie,
- B5 Gérer les sous-produits de l'épuration,
- B6 Développer l'assainissement non collectif en priorité,
- B8 Promouvoir les techniques alternatives,
- B9 Réduire les apports de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement.

Dans le Programme De Mesures du Bassin Adour-Garonne (PDM) annexé au SDAGE, la commission territoriale « Charente » a retenu plusieurs mesures pour l'Unité Hydrographique de Référence « Charente Aval », dont certaines intéressent la carte communale d'ALLAS-BOCAGE :

- Ponc-1-03 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux usées départementaux ou par bassin et si nécessaire pour les bassins urbanisés un schéma de gestion des eaux pluviales,
- Ponc-1-04 : Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie,
- Ponc-1-05 : mettre en œuvre les bonnes pratiques de gestion des ouvrages et sous-produits d'épuration des rejets domestiques (dispositifs de gestions des sous-produits, planification et suivi de la gestion des sous-produits).

Toutes ces dispositions plus ou moins opérationnelles visent une meilleure connaissance et une meilleure gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques au sein d'une collectivité dans le but de préserver l'environnement.

La commune possède un schéma directeur d'assainissement approuvé. Compte tenu de la faible densité des habitations sur le territoire, l'ensemble de la commune a été placée en zone d'assainissement non collectif.

Le territoire d'ALLAS-BOCAGE est en totalité en assainissement non collectif. Les choix faits en matière de développement démographique étant modeste et centré sur des secteurs déjà urbanisés et pour l'essentiel proposant des terrains favorables à l'assainissement non collectif (cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport), le projet de carte communale apparait compatible avec les orientations du SDAGE.

➲ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes de la Charente »

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente définit les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau.

Le SAGE de la Charente est actuellement en cours d'élaboration. L'organisme porteur de ce document est l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents. Ce document de planification est disponible sur le site : www.gestion.eaufrance.fr/sage.

Le SAGE concerne les eaux douces superficielles et les eaux littorales. La superficie concerne trois régions : Poitou-Charente, Limousin et Aquitaine. Sa Superficie correspond à 9002km² pour 651 500 habitants.

Le SAGE sur le Bassin de la Charente a été mis en place suite :

- à des ressources de qualité mais dégradées,
- à la nécessité de construire une continuité écologique,
- au besoin de gestion quantitative,
- au besoin de gestion des inondations.

Les thèmes majeurs sur le territoire :

- gérer quantitativement la ressource en eau,
- gérer la qualité des eaux douces,
- gérer le risque inondation,
- concilier les différentes activités sur l'eau.

ALLAS-BOCAGE ne possède pas de forage d'adduction en eau potable sur son territoire. La carte communale n'aura pas d'incidence sur la ressource en eaux souterraines. Elle est compatible avec les grandes orientations du SAGE nappes profondes.

La commune d'ALLAS-BOCAGE est concernée :

- par des bassins (ou aires) d'alimentation en eau souterraine de Saint-Savinien, « prise de Coulonge et de Saint-Hippolyte Unima Sud Charente » ;
- par un périmètre de protection éloignée du captage d'eau de Mirambeau-Le-Joyau.

➲ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Charente»

Le SAGE « Charente » est en cours d'élaboration. Il définit 6 enjeux permettant de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques :

- Equilibre quantitatif de la ressource en eau à l'étiage
- Pressions des rejets polluants dont les pollutions diffuses * sur la qualité d'eau
- Inondations et submersions en hautes eaux
- Aménagements et gestion des versants et milieux aquatiques : fonctionnalité et la biodiversité
- Complémentarités et solidarités de gestion des interfaces terre/mer
- Participation, communication, organisation des acteurs de la gestion de l'eau, y compris en interSAGE (Boutonne et Seudre notamment).

Ces enjeux n'ont pas encore été détaillés en objectifs spécifiques.

➲ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

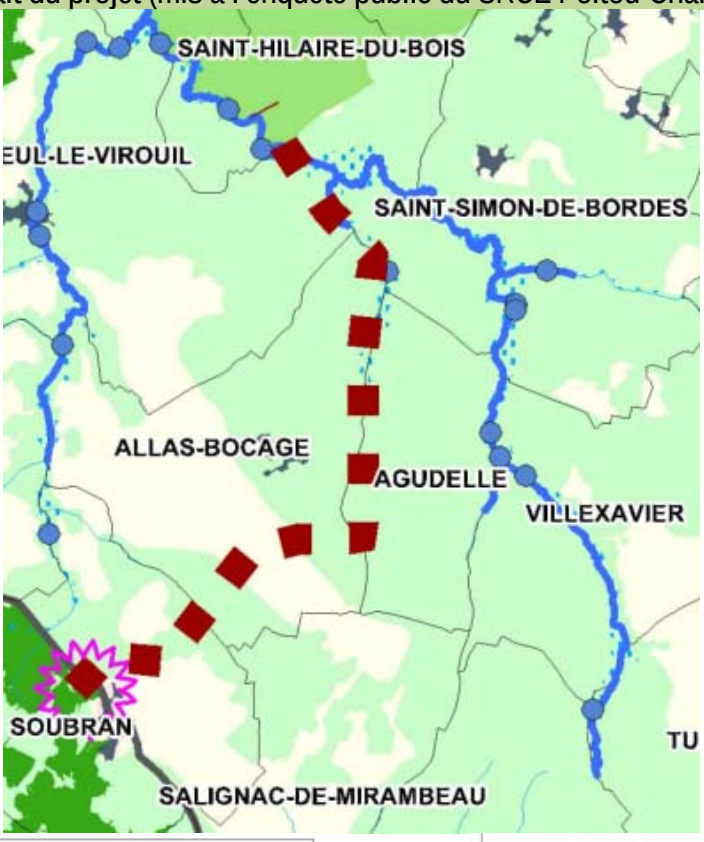
Les équipes régionales (État et Région) sont engagées dans l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce schéma n'est pas approuvé à ce jour.

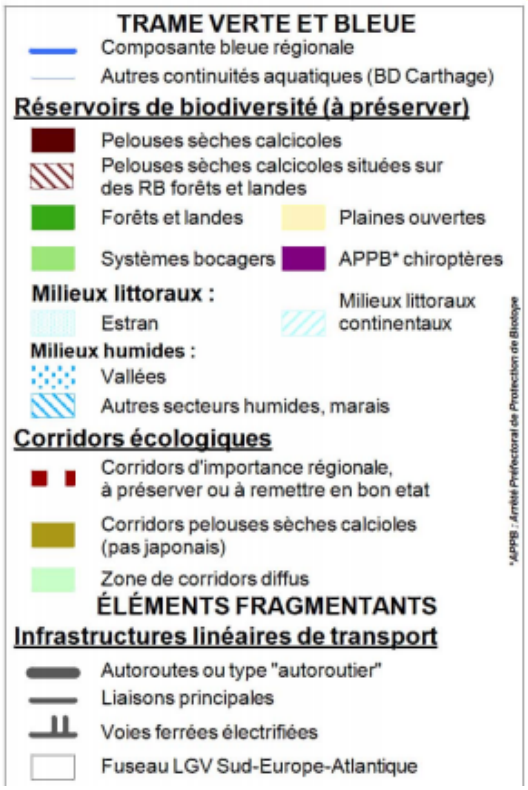
La DREAL Poitou-Charente et la Région Poitou-Charente ont engagé en 2012 les études nécessaires à la définition du réseau de trame bleue et de trame verte sur le territoire régional.

Cette étude met en évidence la présence de réservoirs biologiques sur le secteur d'ALLAS-BOCAGE :

- un corridor d'importance régional à préserver et/ou à remettre en bon état – parties Est et Sud du territoire communal,
- une zone de corridor diffus – partie Nord-Est du territoire communal pour l'essentiel.

Extrait du projet (mis à l'enquête public du SRCE Poitou-Charente







2 PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

PREVISIONS QUANTITATIVES	Hypothèse retenue : Sur une tendance de progression de la commune mesurée intégrant les contraintes du territoire (défense incendie, assainissement, contexte agricole, ….), soit environ 2 logements nouveau chaque année entre 2012 et 2025, intégrant le maintien de la population communale et le réinvestissement de logements vacants, soit une population de l'ordre de *250 habitants en 2025* (environ 39 habitants supplémentaires), soit une progression démographique proposée de 1,3%/an.
PREVISIONS QUALITATIVES	Il s'agit de : 1- Maîtriser le développement urbain des hameaux : ▪ en bouchant les « dents creuses », ▪ en prenant en compte la préservation et la restauration de l'habitat existant (préservation du patrimoine architectural), ▪ en proposant un développement mesuré des hameaux existants au regard des équipements en réseaux, de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, de leur contexte agricole et de leur caractéristique paysagère et environnementale. 2- Conforter le poids du bourg dans la distribution urbaine globale du territoire communal et mettre en valeur ses abords (entrées de village). 3- Mettre en œuvre les dispositions nécessaires à un maintien de la bonne qualité de vie à ALLAS-BOCAGE et de la préservation de ses paysages et de son environnement (urbanisation nouvelle raisonnée).

2.1 Evolutions communales observées en matière d'organisation urbaine

➲ Hiérarchie des voies et problématiques liées

La commune d'ALLAS-BOCAGE est principalement desservie par la D151 qui traverse le territoire communal du Nord au Sud et desserte le Bourg et la D153 qui dessert le Nord du territoire communal d'Est en Ouest). Ces deux axes départementaux se rejoignent dans le village de Chez Pin.

Aucune problématique majeure spécifique de sécurité routière ou de stationnement n'est recensée sur le territoire communal.

➲ Diverses possibilités de mobilité pour les habitants

La commune n'est pas desservie par un mode de transport collectif.

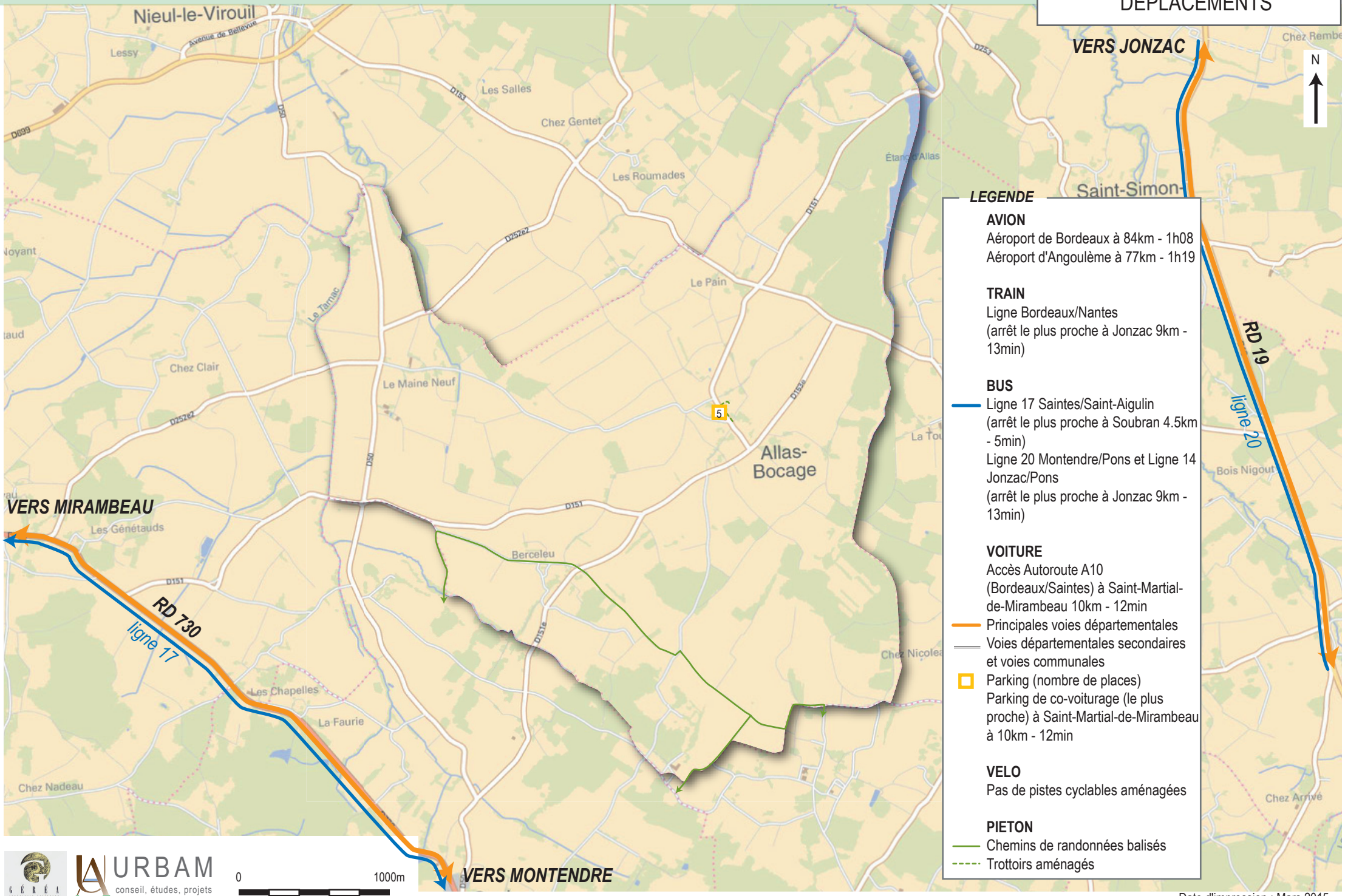
ALLAS-BOCAGE recense cependant plusieurs circuits de promenade inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées :

- Circuit de Randonnée pédestre PR « Circuit de Toulifaut » ;
- Circuit VTT « Circuit des Bénissons » ;
- Circuit VTT « L'Etang d'Allas-Bocage ».

Au regard des prévisions démographiques :

Globalement, la commune d'ALLAS-BOCAGE propose un maillage viaire adapté à ses besoins actuels et adaptables à ses prévisions démographiques dès lors que l'accueil de nouvelle population se fait principalement dans les enveloppes urbaines constituées.

DÉPLACEMENTS



LEGENDE

AVION
Aéroport de Bordeaux à 84km - 1h08
Aéroport d'Angoulème à 77km - 1h19

TRAIN
Ligne Bordeaux/Nantes
(arrêt le plus proche à Jonzac 9km - 13min)

BUS
Ligne 17 Saintes/Saint-Aigulin
(arrêt le plus proche à Soubran 4.5km - 5min)
Ligne 20 Montendre/Pons et Ligne 14 Jonzac/Pons
(arrêt le plus proche à Jonzac 9km - 13min)

VOITURE
Accès Autoroute A10 (Bordeaux/Saintes) à Saint-Martial-de-Mirambeau 10km - 12min
Principales voies départementales
Voies départementales secondaires et voies communales
Parking (nombre de places)
Parking de co-voiturage (le plus proche) à Saint-Martial-de-Mirambeau à 10km - 12min

VELO
Pas de pistes cyclables aménagées

PIETON
Chemins de randonnées balisés
Trottoirs aménagés

URBAM conseil, études, projets

0 1000m

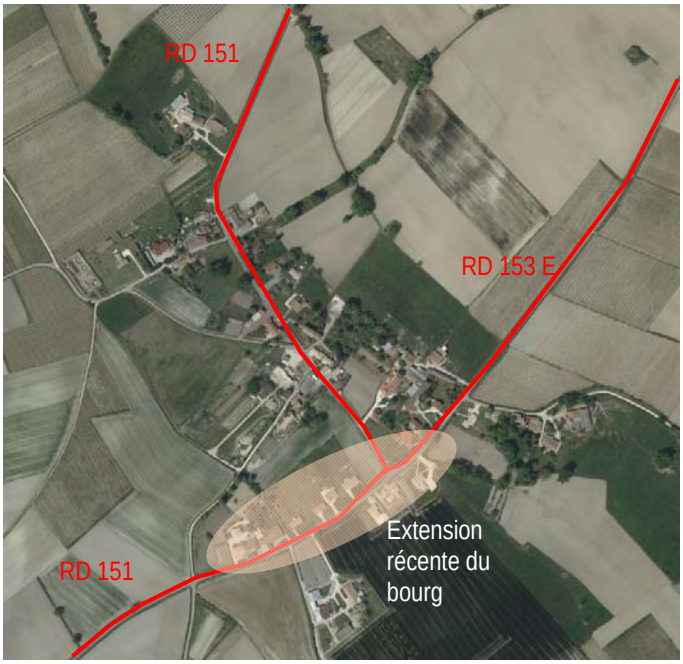
Date d'impression : Mars 2015

➲ Présentation de l'organisation urbaine : fonctionnement et dynamique urbaine

L'urbanisation est concentrée le long des voies départementales RD 151, RD 151 E, RD 153 et RD 153 E, notamment au niveau du bourg, partie centrale de la commune.

Les constructions récentes se situent pour la plupart au niveau du bourg, mais également à « Berceleu ». Le reste de l'habitat est dispersé sur le territoire communal. Mais d'une façon générale, l'omniprésence de la culture céréalière et de la vigne vient restreindre les possibilités d'extensions urbaines.

Le Bourg :



Le bourg, encadré, par des champs de culture céréalière et par la vigne est resté très préservé. Le bâti y est ancien centré autour d'équipements communaux : la mairie et l'église.

Le bourg bénéficie plutôt d'une situation centrale au regard des axes de communication de la commune. Il est situé en effet à l'intersection entre une voie secondaire en liaison directe avec la RD 151.

Les extensions du bourg sont limitées en raison de la proximité des parcelles agricoles.

Une extension urbaine récente a été réalisée le long des RD 151 et RD 153 E.

Source : google maps









Les hameaux :



Le **Berceleu**, encadré, par des champs de culture céréalière et la vigne se caractérise par un bâti ancien d'origine agricole.

Ce hameau, second pôle de vie de la commune s'organise le long d'une voie communale directement reliée à la RD 151 E.

Source : google maps





Par ailleurs, on recense du bâti dispersé sur le reste du territoire communal*, sur les hameaux de « Chez Pin », « Le Maine Neuf »,…* marqué par l'activité agricole et un bâti ancien.

Chez Pin





Le Maine Neuf



➲ Réseau viaire

Le territoire communal est traversé par quatre routes départementales :

- la RD 151 et RD 151 E du Nord au Sud,
- la RD 153 et RD 153 E à l'Est,
- la RD 50 à l'Ouest,

Plusieurs voies communales irriguent le reste de la commune. Des chemins communaux permettent de relier certains hameaux entre eux, d'autres se terminent en cul de sac.

→ *cf. carte suivante*

Au regard des prévisions démographiques :

La commune d'ALLAS-BOCAGE se caractérise par un environnement très agricole à maintenir et propose de très vastes points de vue sur de vastes espaces agricoles qu'il important de préserver.

Les prévisions de développement démographique choisies par la commune vont contribuer à maintenir la dynamique agricole locale tout en permettant l'accueil de nouveaux résidents dans des proportions mesurées.

DÉCOUVERTE DU TERRITOIRE











2.2 Evolutions communales observées en matière démographique

L'évolution de la démographie, des activités, des équipements communaux, de l'habitat et des logements permet d'appréhender la pertinence des prévisions démographiques retenues pour ALLAS-BOCAGE.

➲ La croissance de la population totale…

La démographie communale est marquée par une évolution continue et régulière, toutefois cette augmentation est intervenue à partir du début des années 99.

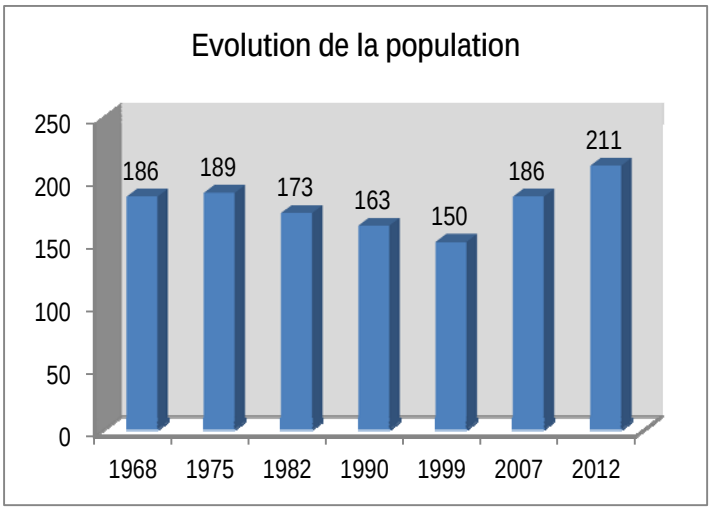
Si, entre 1968 et 1990, la commune a connu une diminution de son nombre d'habitants (-12,36 % passant de 186 à 173 habitants), ALLAS-BOCAGE a effectivement vu depuis sa population augmenter, pour atteindre 211 habitants en 2012.

Ainsi la population communale connaît une évolution positive, atteignant 211 habitants en 2012 contre 186 en 2007, soit + 13,44 % en 5 ans.

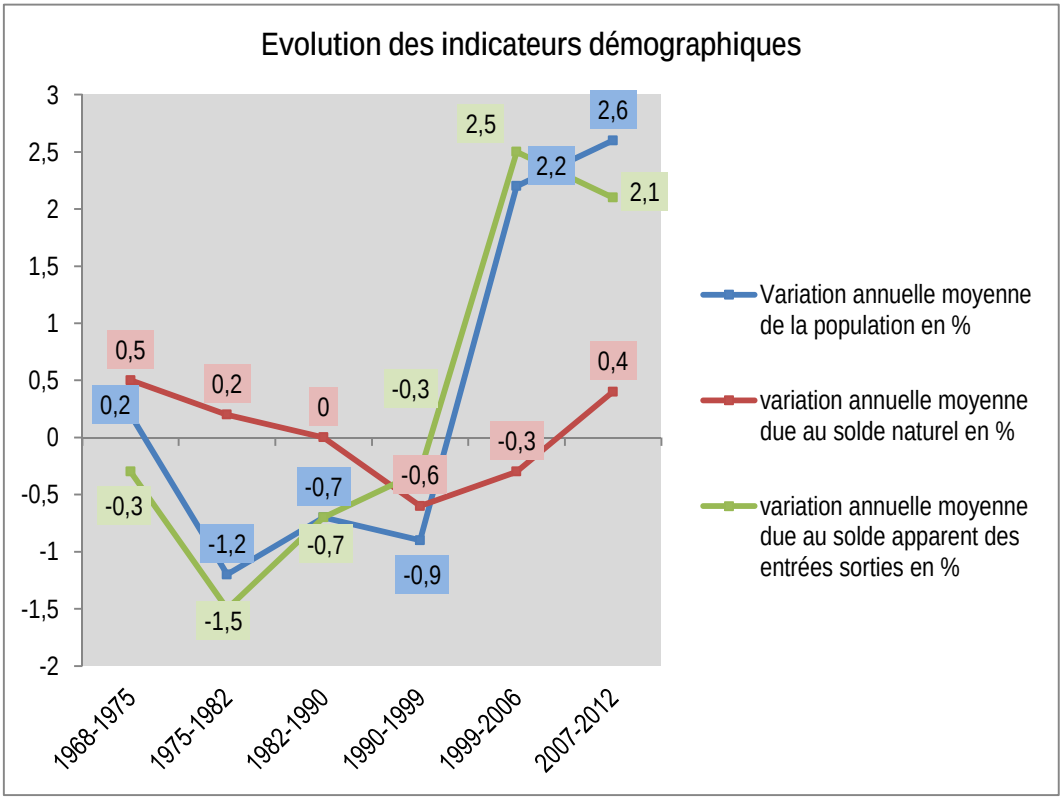
Cette croissance est due quasi-exclusivement au solde migratoire positif. Ce sont donc de nouvelles populations, arrivées sur la commune depuis moins de 25 ans, qui ont principalement modifié la composition de la population.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population communale d'ALLAS-BOCAGE	186	189	173	163	150	186	211
Population du canton de Jonzac	9 752	10 238	10 502	10 052	9 994	10 226	10 482
Population de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge	68 190	65 525	64 116	62 487	61 974	64 865	67 512

Source : INSEE 2012 – Traitement des données : URBAM



Source : INSEE 2012 – Traitement des données : URBAM



Source : INSEE 2012 – Traitement des données : URBAM

ALLAS-BOCAGE représente 13,44% de la population du canton de Jonzac et 0,3% de la population au sein de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge qui compte 67 512 habitants en 2012.

Canton de Jonzac	Evolution de la population		
	2007	2012	évolution 2007-2012
Agudelle	113	123	8,85%
ALLAS BOCAGE	186	211	13,44%
Allas-Champagne	229	272	18,78%
Archiac	814	797	-2,09%
Arthenac	323	337	4,33%
Brie-sous-Archiac	232	261	12,50%
Celles	289	324	12,11%
Champagnac	519	526	1,35%
Chaunac	78	93	19,23%
Cierzac	226	271	19,91%
Clam	339	406	19,76%
Clion	751	826	9,99%
Consac	242	238	-1,65%
Fontaines-d'Ozillac	467	537	14,99%
Germignac	586	642	9,56%
Guitinières	409	444	8,56%

Canton de Jonzac	Evolution de la population		
	2007	2012	évolution 2007-2012
Jarnac-Champagne	765	758	-0,92%
Jonzac	3511	3502	-0,26%
Lonzac	239	251	5,02%
Lussac	48	56	16,67%
Léoville	308	328	6,49%
Meux	293	293	0,00%
Moings	174	177	1,72%
Mortiers	189	191	1,06%
Neuillac	278	310	11,51%
Neulles	138	153	10,87%
Nieul-le-Virouil	571	592	3,68%
Ozillac	673	653	-2,97%
Réaux	455	459	0,88%
Saint-Ciers-Champagne	364	435	19,51%
Saint-Dizant-du-Bois	102	123	20,59%
Saint-Eugène	317	279	-11,99%
Saint-Georges-Antignac	410	384	-6,34%
Saint-Germain-de-Lusignan	1213	1238	2,06%
Saint-Germain-de-Vibrac	198	201	1,52%
Saint-Hilaire-du-Bois	279	302	8,24%
Saint-Maigrin	553	560	1,27%
Saint-Martial-de-Vitaterne	459	554	20,70%
Saint-Martial-sur-Né	357	442	23,81%
Saint-Maurice-de-Tavernole	137	138	0,73%
Saint-Médard	85	70	-17,65%
Saint-Sigismond-de-Clermont	159	167	5,03%
Saint-Simon-de-Bordes	664	711	7,08%
Sainte-Lheurine	461	520	12,80%
Vibrac	161	162	0,62%
Villexavier	303	265	-12,54%
TOTAL	19667	20582	4,65%

➲ ... modifie la composition de la population

L'évolution de la population communale s'accompagne, tout d'abord, d'un relatif **rajeunissement**, qui a conduit à un véritable renouvellement de celle-ci :

- une augmentation nette de la part des 0-14 ans,
- mais une forte diminution de la part des 15-29 ans,
- une augmentation nette de la part des 30-44 ans,
- une légère augmentation de la part des 60-74 ans.

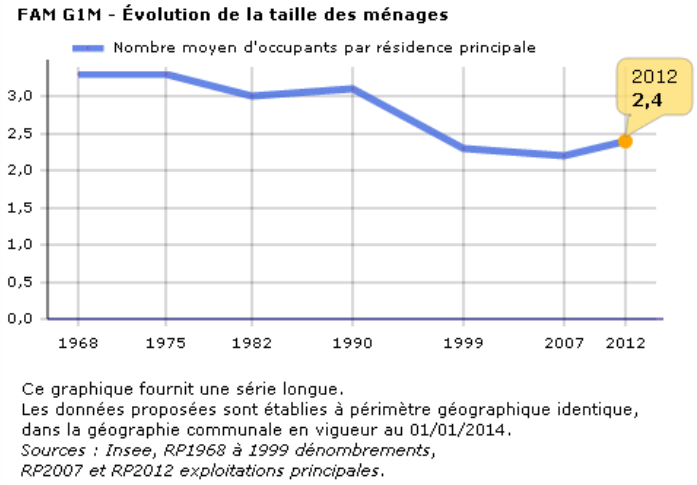
	2007	2012
0-14 ans	15,5%	19,0%
15-29 ans	15,5%	9,5%
30-44 ans	16,0%	21,3%
45-59 ans	29,4%	23,2%
60-74 ans	15,0%	15,6%
75 ans et plus	8,6%	11,4%

Ainsi, l'indice de jeunesse (rapport entre le nombre des moins de personnes de moins 20 ans et de personnes de plus de 60 ans) est à la baisse à ALLAS-BOCAGE :

- en 2007 : 1,
- en 2012 : 0,84.

traduisant une tendance au vieillissement de la population.

Par ailleurs, le nombre de personnes par ménage stagne et reste élevé :



Ce graphique fournit une série longue.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

En comparaison, on recense 2,2 personnes par ménage sur le territoire de la Communale de Communes de la Haute Saintonge en 2012.

On constate donc que le phénomène de desserrement des ménages se stabilise depuis quelques années sur la commune et atteste de ménages majoritairement composés de plus de deux personnes.

Si l'on croise les deux observations précédentes on peut affirmer que la commune d'ALLAS-BOCAGE est attractive pour des populations jeunes (30-45 ans) et leurs enfants (moins de 15 ans).

Au regard des prévisions démographiques :

ALLAS-BOCAGE est attractive pour des ménages composés de trentenaires avec enfants, le plus souvent « actifs » et très mobiles mais également pour de jeunes retraités.

Ces nouveaux habitants sont attirés par le caractère rural de la commune, sa proximité des services et commerces disponibles sur le territoire voisin de Jonzac, sa proximité à l'autoroute A10 et à la RD151 et son coût modéré du foncier.

2.3 Evolutions communales observées en matière de logements

➲ Un parc de logements en légère baisse ...

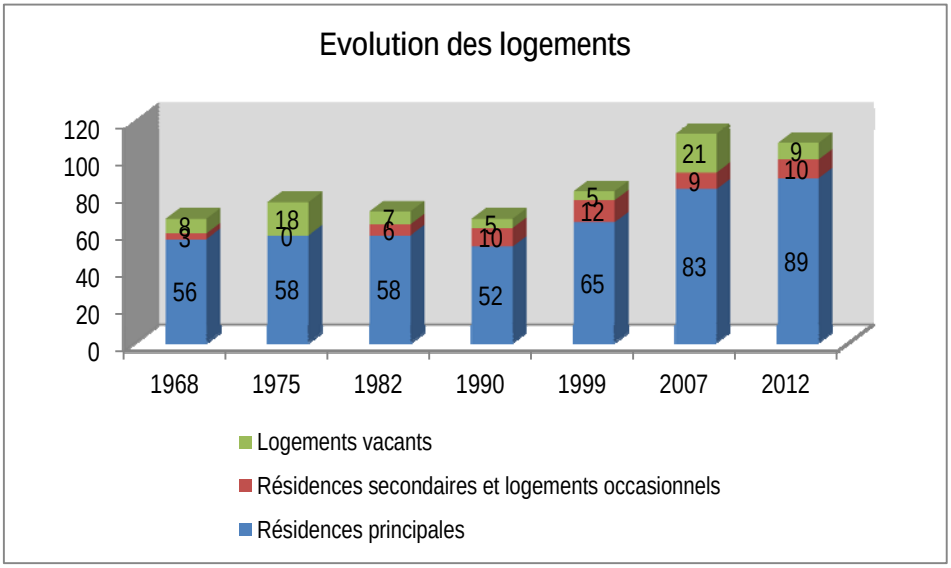
La baisse du parc est à mettre en lien avec la baisse du nombre de logements vacants entre 2007 et 2012 qui a été divisé par plus de 2.

La commune compte ainsi 108 logements en 2012, contre 67 en 1968, avec un pic de croissance entre 1999 et 2007. Ainsi les données de 2012 marquent :

- une augmentation du nombre des résidences principales depuis 2012, avec +6 logements entre 2007 et 2012, soit près de 7,2 % de plus,
- une légère augmentation du nombre des résidences secondaires : 10 logements en 2012 contre 9 logements en 2007,
- une diminution du nombre de logements vacants : 9 logements en 2012 contre 21 en 2007.

Ces données soulignent des phénomènes distincts, à la fois des nouveaux venus qui souhaitent construire leur maison mais aussi le délaissement d'un parc ancien, parfois vétuste, souvent couteux à remettre en état et qui est abandonné.

Par ailleurs, la taille modeste d'ALLAS-BOCAGE et sa situation géographique privilégiée par rapport à Jonzac, fait que le gisement potentiel de vacance et de vétusté reste limité.



Source : INSEE 2012 – traitement : URBAM

➲ ... sans évolution de la typologie des logements ...

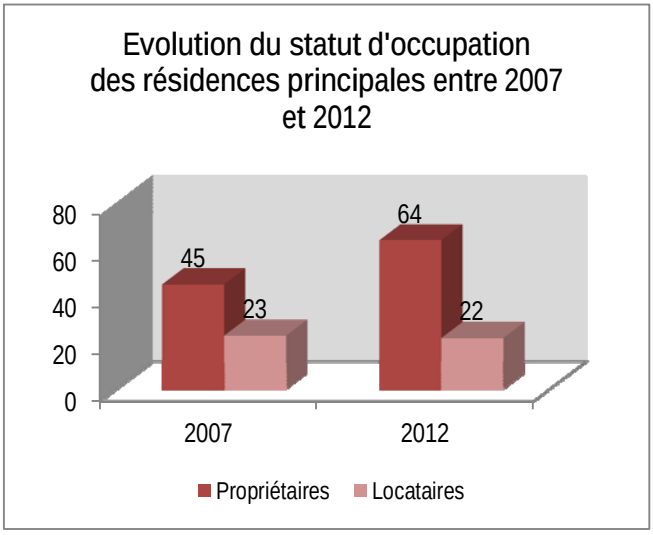
Sur la Communauté de Communes, les créations de logements sont en majorité des constructions en « individuel pur », soit des maisons individuelles établies en dehors d'opérations d'aménagement, en grande majorité en accession. En effet, le marché du locatif est surtout présent dans les villes de Jonzac et de Montendre.

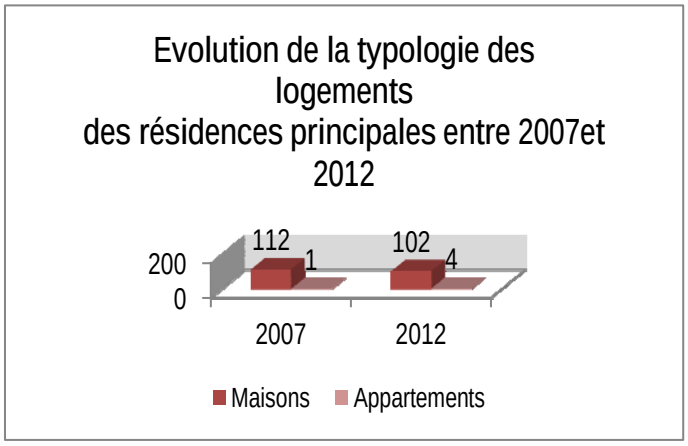
A l'échelle d'ALLAS-BOCAGE :

	2007		2012	
	Nb	%	Nb	%
Maison	112	99,1	102	94,3
Appartements	1	0,9	4	3,8

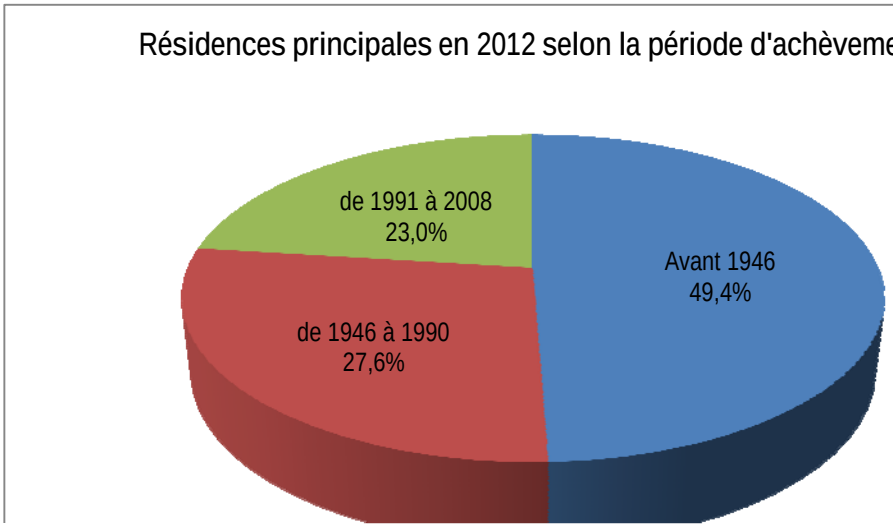
	2007		2012	
	Nb	%	Nb	%
Propriétaires	45	53,8	69	72,1
Locataires	23	28,2	22	24,4

La grande majorité des logements proposés sur la commune, reste composée de maisons individuelles. A noter d'ailleurs une augmentation du nombre d'appartements en 2012 (4 appartements sont recensés sur la commune en 2012 contre 1 en 2007).





Source : INSEE 2012 – traitement des données : URBAM



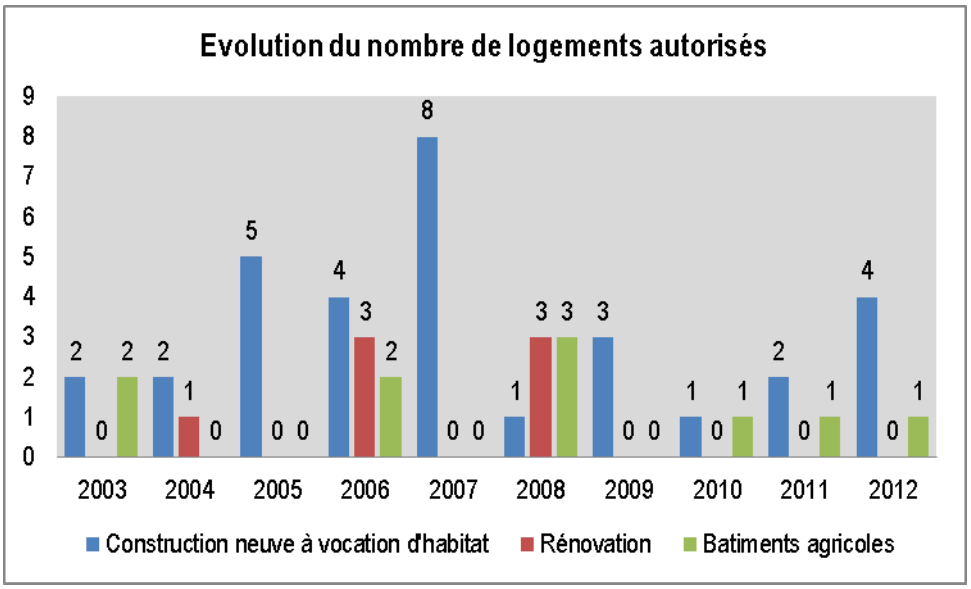
Source : INSEE 2012 – traitement des données : URBAM

Le parc de logements communal se compose d'un bâti pour moitié ancien (réalisé il y a plus de 65 ans) et pour moitié récent (réalisé il y a moins de 65 ans), composé quasi exclusivement de maisons individuelles en accession.

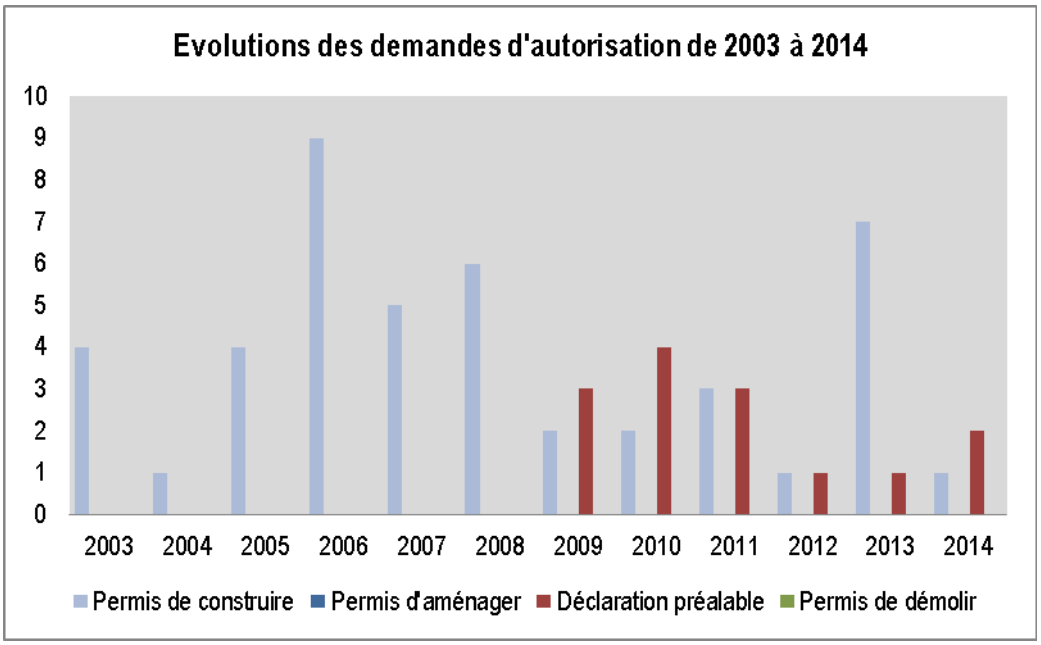
➲ … et se traduisant par un rythme positif de la construction et une relative pression foncière

Le rythme de la construction de logements à ALLAS-BOCAGE a pour corolaire l'évolution démographique observée.

Il a, par ailleurs, eu pour conséquence une consommation de surfaces agricoles.



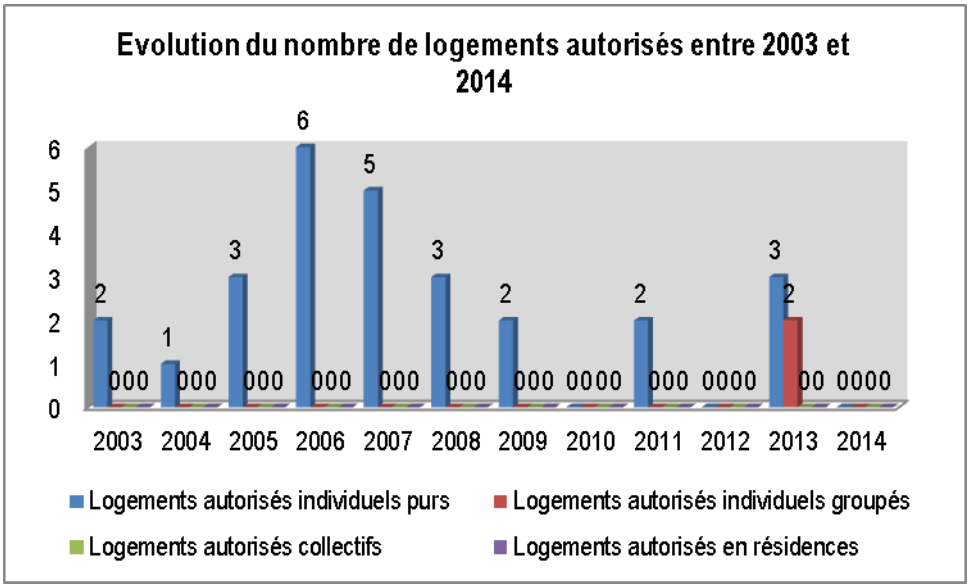
Source : données communales – traitement : URBAM



Source : statistique.developpement-durarble.gouv.fr – traitement : URBAM

Le graphique suivant montre que la commune accueille effectivement de l'habitat en « individuel pur » et très peu d'habitat en individuel « groupé » (type lotissement ou opération groupée de logements). Il n'existe aucun logement en collectif ou en résidence construit depuis 2003.

Le nombre moyen de logement autorisé « en individuel pur » est de 2,25 par an entre 2003 et 2014 et celui de logement en « individuel groupé » est de 0,2. Soit un peu plus de 2,4 logements par an ces 11 dernières années. La période 2007-2013 marque toutefois un recul net de la construction.



Source : statistique.developpement-durarble.gouv.fr – traitement : URBAM

L'espace consommé entre 2003 et 2012 sur le territoire l'a donc été principalement pour des constructions individuelles à usage d'habitat.

Au regard des prévisions démographiques :

Constats :

- Une augmentation significative du nombre de logements entre 1968 et 2012 ;
- Peu de diversification dans la nature des logements produits (maisons individuelles quasi exclusivement) et donc peu de diversité dans les modes d'habiter.
- Une tendance à la « résidentialisation » (on habite à ALLAS-BOCAGE mais on sa vie active ailleurs).
- Un nombre de logements en location en légère baisse.
- Un nombre de permis de construire déposés en baisse entre 2002 et 2014. Le rythme de logements construits entre 2002 et 2014 est de 2,4 logements neufs en moyenne chaque année.

Les nouveaux habitants sur la dernière période inter-censitaire, sont en majorité des couples de trentenaires avec enfants de moins de 15 ans ainsi que des jeunes retraités.

L'enjeu sera de renforcer la qualité et la diversité de l'habitat et son intégration paysagère afin de maintenir le cadre et la qualité de vie et l'organisation du territoire communal.

De ce fait, et au regard des prévisions démographiques annoncées (qui sont calées sur l'évolution démographique enregistrée sur les 11 dernières années), le développement urbain escompté doit mettre en œuvre les outils permettant un maintien voire un renforcement de la qualité du cadre de vie et une diversité des modes d'habiter afin de pérenniser voire de dynamiser les équipements communaux et la vie communale.

2.4 Evolutions communales observées en matière d'équipements et de réseaux

➲ Des équipements communaux et services en lien avec la taille de la commune

En matière d'équipements et de services, la commune dispose de :

- une mairie,
- une Eglise
- de structures associatives : Comités des fêtes et ACCA (Association Communale de Chasse Agréée).

Au regard des prévisions démographiques :

Du fait d'un développement de l'habitat résidentiel qui, de manière générale, apporte une population tournée vers les pôles urbains pour ses loisirs, on doit constater que le nombre d'associations présentes sur la commune est modeste.

➲ Des réseaux à renforcer dans le centre-bourg

▪ Adduction d'eau potable

La compétence d'alimentation en eau potable de la commune d'ALLAS-BOCAGE est déléguée au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime. Le réseau d'eau potable est exploité par la SAUR qui compte 67 abonnés et le RESE qui compte 26 abonnés en régie directe. Toutes les habitations sont desservies.

Il n'existe pas de système de traitement des eaux.

L'eau distribuée provient principalement de la source de Saint-Dizant-du-Gua, *« Les Fontaines Bleues »*. L'extrême Sud de la commune est alimenté à partir d'imports du forage en nappe captive de Mirambeau, *« Le Joyau »*. La ressource en eau est suffisante pour assurer l'alimentation en eau de la commune et peut par ailleurs faire face à une augmentation de la demande.

Aucune station de mesure de la qualité des eaux n'est présente sur la commune.

Prix de l'eau au 1er janvier 2010 :

Service	Prix eau (€HT/m3)	Redevances (€/m3)	Taxes (€/m3)	Prix global (€/m3)
Eau potable **SIE DES COTEAUX DE LA GIRONDE** Mode d'organisation : Intercommunalité Mode de gestion : Délégation Donnée validée	A.E.P. : 1.684	0.284	0.108	
Assainissement collectif La commune n'est pas desservie par l'assainissement collectif				

Source : http://adour-garonne

➔ *cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport faisant figurer le réseau d'eau potable.*

▪ Assainissement

La gestion de l'assainissement est assurée par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

La commune ne dispose pas d'un réseau collectif d'assainissement. L'ensemble du territoire est en zone d'assainissement individuel.

L'assainissement individuel des habitations est une technique bien adaptée en zone rurale car souvent moins onéreuse que l'assainissement collectif, efficace pour la protection du milieu et pérenne, à condition d'être bien conçue, bien réalisée et bien entretenue. Le Syndicat des Eaux a créé en 2000 un service chargé d'apporter une réponse pertinente et efficace pour que l'assainissement individuel soit réalisé dans de bonnes conditions. Chaque année, plus de 1000 installations neuves font l'objet d'un contrôle de conception et de réalisation par les agents du Syndicat des Eaux. Le Syndicat des Eaux a également l'ambition de proposer un service d'entretien (vidanges) des dispositifs aux usagers et d'engager des programmes de réhabilitation des équipements.

➔ *cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport faisant figurer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.*

Un zonage communal d'assainissement a été réalisé sur la commune en 2010 : ce document conclut à l'absence de réseau d'assainissement collectif sur le territoire communal.

➔ *cf. annexe 5 du présent rapport de présentation.*

Il existe, par ailleurs, un réseau de gestion des eaux pluviales uniquement sur le bourg.

- Défense incendie

Réglementation applicable

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.211 ou NF.S 61.213 et NF.S 62.220.

Ces textes précisent entre autres que les poteaux d'incendie ne doivent pas être distants de plus de 200 m du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de trois mètres, bandes réservées au stationnement exclues et offrant une force portante de 130 kilo-newton.

Les réseaux hydrauliques dimensionnés en fonction des besoins liés à la consommation d'eau des abonnés et à la défense incendie extérieure doivent permettre d'assurer un débit de :

- 60m^3/h pour les zones à urbaniser ou agricoles ;
- 120m^3/h pour les zones artisanales ;
- 120 à 240 m^3/h pour les zones industrielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peut être assuré par des réserves d'eau aménagées.

La distance entre points d'approvisionnement en eau (poteau et bouches d'incendie, réserves naturelles et artificielles opérationnelles pour les engins des services d'incendie et de secours) doit être de :

- 400 m en zone rurale,
- 200 m en zone industrielle et artisanale.

➔ Accessibilité :

Les espaces extérieures et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et d'assistance aux victimes et de lutte contre l'incendie.
Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail, précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur déserte dès la demande du permis de construire ou de la demande du permis d'aménager.
Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
Ainsi, le nombre et les caractéristiques des accès seront déterminés par le SDIS en fonction du type et de la catégorie des constructions et l'article CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié.
Nous trouvons :

- La voie engin,
- La voie échelle,
- L'espace libre (pour les ERP seulement),
- La voie en impasse,
- L'aire de retournement.

Les aménagements :

- Favoriser l'accessibilité et la desserte des habitations lors de la création de nouveaux projets en évitant si possible les voies sans issues.

La signalisation – voirie – barriérage, des réserves artificielles :

- La réserve artificielle sera signalée par un panneau de signalisation avec la mention «réserve pompier» ainsi que sa capacité, devant l'aire d'aspiration,

- Une clôture de protection avec portillon assurera la sécurité de l'installation,
- L'aire d'aspiration desservie par une voie engin devra répondre aux caractéristiques définies dans la plaquette préfectorale sur la DECI,
- Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès à l'aire d'aspiration devront être soumis à l'avis technique du SDIS.

Conventions :

- Permettre l'établissement de conventions entre la mairie et les particuliers pour l'utilisation des plans d'eau privés, dès lors qu'ils sont accessibles aux engins de secours.

Prise en compte par le Service Incendie :

- Une réception est réalisée pour chaque nouvelle implantation afin, de s'assurer de son bon fonctionnement et de l'intégrer dans la cartographie départementale.

➔Consultation du SDIS :

Outre l'application des dispositions du Code de l'urbanisme, le SDIS 17 demande à être consulté sur les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours, plus particulièrement :

- Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie,
- Tout autre projet quand la question de la défense incendie et de l'accessibilité des secours peut être posée,
- Création et re-structuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolution des schémas de circulation (sens unique, …).

➔Prise en compte du risque majeur feu de forêt :

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) identifie le risque majeur feux de forêt.
Dispositions complémentaires :

- L'arrêté préfectoral n° 06-2281 du 27 juin 2006, relatif à la prévention des incendies de plein air en zone rurale et péri urbaine,
- L'arrêté préfectoral n° 07 2486 du 5 juillet 2007 portant classement des communes concernées par le risque feux de forêt et fixant les modalités de débroussaillage,
- L'arrêté n° 06-2283 du 27 juin 2006 relatif à la prévention des incendies liés au logement des récoltes et des pailles.

Données locales

La commune ne propose pas de PEI (Point d'Eau Incendie). Les pompiers utilisent, pour la défense incendie de la commune, l'étang d'ALLAS-BOCAGE.

La création de trois réserves artificielles est envisagée par la Commune dans les 5 ans à venir :

1. Le Bourg (au niveau de la cabine téléphonique),
2. Berceleu (foncier du village disponible),
3. Chez Pin (foncier communal disponible).

- Réseau électrique

L'organisation de la distribution d'électricité est assurée sur le territoire d'ALLAS BOCAGE par le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente Maritime. Ce dernier assure également la gestion du réseau communal d'éclairage public.

➔ *cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport faisant figurer le réseau collectif d'électricité.*

- Réseau ADSL

La question de l'accès aux réseaux de communications électriques dans les conditions satisfaisantes constitue désormais un facteur fort d'attractivité des territoires, notamment pour les zones d'activités.

L'aménagement numérique est un enjeu visant :

- l'attractivité économique : l'absence du haut débit (voire très haut débit dans certains cas) est rédhibitoire pour l'installation d'une entreprise, le prix de l'offre peut jouer un rôle dans le choix d'implantation de certaines entreprises,
- la compétitivité de ses entreprises,
- la cohésion sociale et le désenclavement par l'accès aisé aux services et aux commerces en ligne, la possibilité du télétravail et la télé formation notamment.

Dans ce domaine, les informations essentielles sur la situation haut débit du territoire sont les suivantes :

- La disponibilité des technologies ADSL, ReADSL et ADSL2+ ;
- La commune ne dispose pas de nœud de raccordement ADSL. Les lignes téléphoniques des habitants sont raccordées à un ou plusieurs centraux situés dans les villes avoisinantes :

NRA situés à l'extérieur de Allas Bocage

Code	Nom	Localisation	Nombre de lignes	Dégroupage
SHB17	ST HILAIRE DU BOIS	SAINT HILAIRE DU BOIS	650	2 opérateurs
CPC17	COURPIGNAC	COURPIGNAC	650	Non
AGU17	AGUDELLE	AGUDELLE	500	2 opérateurs

Source : http://www.ariase.com

La commune ne dispose pas de la fibre optique.

- Déchets ménagers

La gestion, la collecte et le traitement des déchets sont assurés par la Communauté de Communes de Haute Saintonge. La collecte des déchets est effectuée par bacs roulant de groupement. Deux circuits de ramassage assurent cette collecte, le jeudi et le vendredi. L'élimination des déchets s'effectue en décharge sur la commune de Clérac.

Une déchetterie située sur la commune de Guitinières permet l'apport volontaire pour le verre, le plastique, les emballages métalliques, le carton et le papier. Cette déchetterie accepte par ailleurs tous les dépôts : pneus, huile de vidange, encombrants, déchets végétaux etc.

Au regard des prévisions démographiques :

On dénombre des services et des équipements qui sont en lien avec le caractère rural de la commune et de fait peu développé. A noter l'absence de dispositifs de défense incendie sur le territoire communal à l'exception de l'étang d'Allas.

Les équipements et services communaux sont à maintenir en l'état, voire à développer au regard du développement démographique communal souhaité.

2.5 Evolutions communales observées en matière de consommation d'espace

➲ Bilan des espaces consommés pour de l'habitat depuis 10 ans : représentation géographique

➔ *cf. carte page suivante*

Le nombre de constructions réalisées et la surface moyenne des parcelles concernées par ces constructions est variable d'une année sur l'autre mais reste importante : l'analyse terrain – photographie aérienne et du registre des permis permet de déterminer une moyenne.

Ainsi, la superficie moyenne pour bâtir observée sur les 12 dernières années est de 2 565 m² par logement.

Au regard des prévisions démographiques :

La commune d'ALLAS-BOCAGE a consommé en 10 ans (2005 -2015) environ 4,7 hectares pour le développement de son offre en habitat et 20 constructions neuves ont été réalisées.

Au regard des prévisions démographiques annoncées (+ 39 habitants sur une période de 13 ans soit environ 16 logements supplémentaires), et dans un souci de gestion économe de l'espace, le projet de carte communale ne doit pas consommer plus de 2,9 ha (hypothèses de travail : 1 500 m² par logement VRD inclus – rétention foncière : 1,2).

Elaboration de la carte communale
Commune de ALLAS-BOCAGE

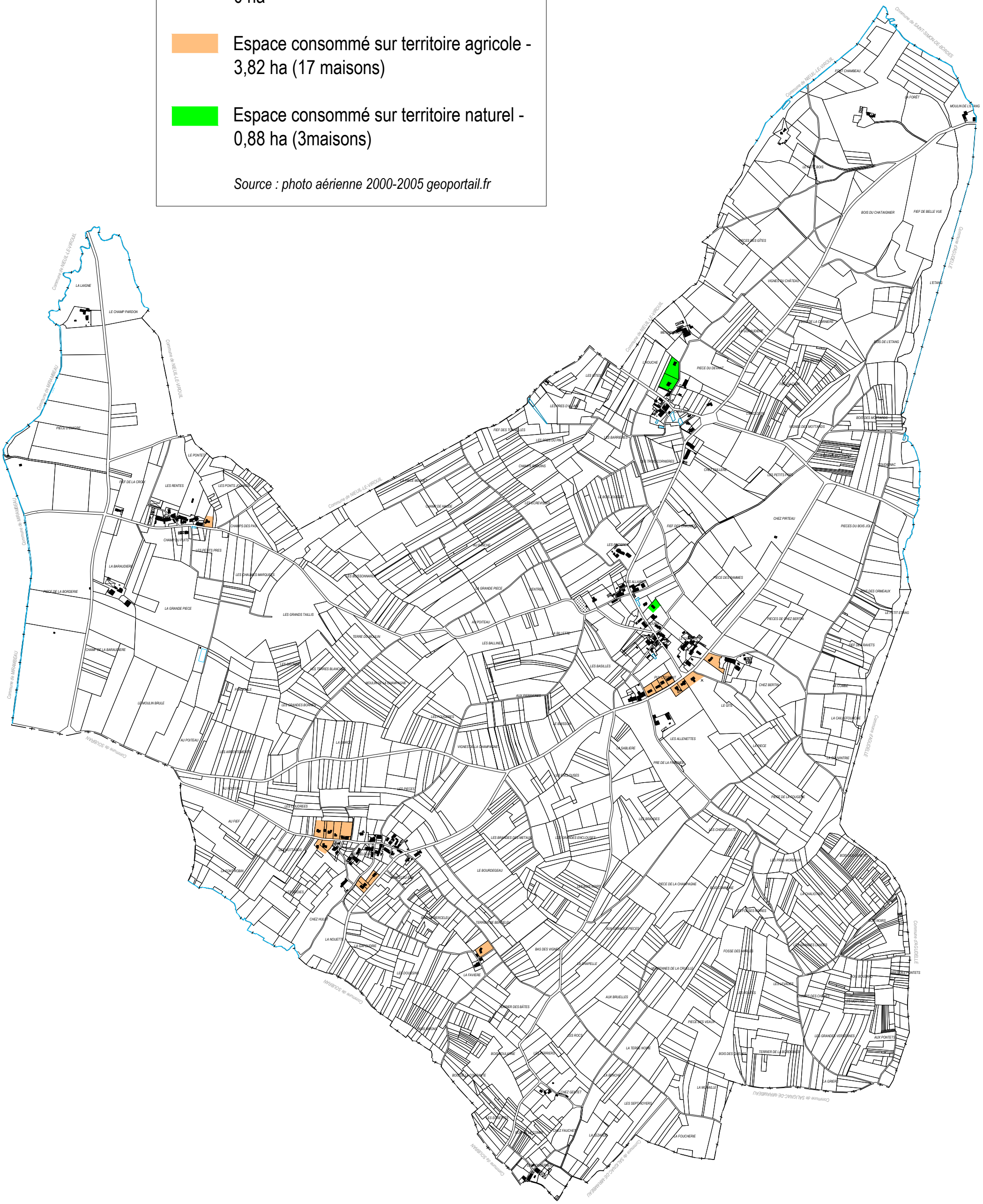
Bilan des espaces consommés 2005 - 2015

N

LEGENDE

- Espace consommé sur territoire forestier - 0 ha
- Espace consommé sur territoire agricole - 3,82 ha (17 maisons)
- Espace consommé sur territoire naturel - 0,88 ha (3maisons)

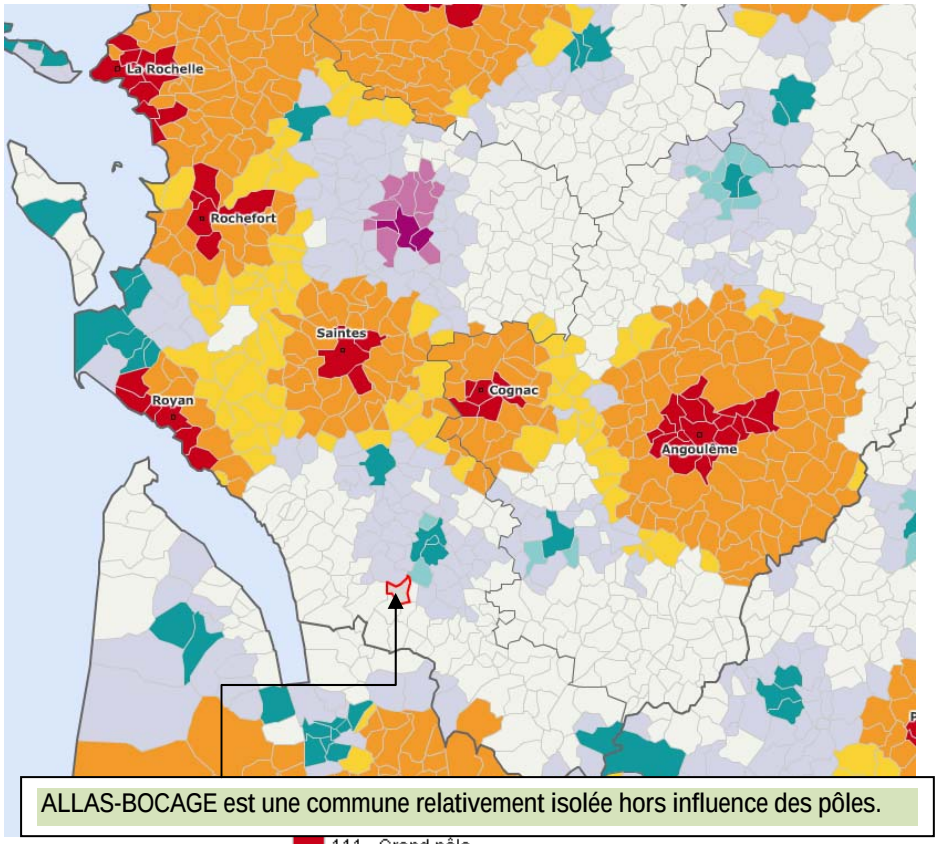
Source : photo aérienne 2000-2005 geoportail.fr


Commune de NIEUIL-LE-VIROUIL
Commune de MIGNALOUX-BEAUVOIR
Commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES
Commune de MIRAMBEAU
Commune de SOUBRAN
Commune de SAUJAC-DE-MIRAMBEAU
Commune d'AUGUEUILLE
LA LAIGNE
LE CHAMP PARDON
PIECE D'EMORE
LE PONTET
FIEF DE LA CROIX
LES RENTES
LES PONTS AUBINS
CHAMPS DES PAS
CHAMP DU PUITS
LES PETITS PRES
LA BARAUDIERE
PIECE DE LA BORDERIE
LA GRANDE PIECE
LES GRANDS TAILLIS
CHAMP DE LA BARAUDIERE
LE MOULIN BRULE
AU POITEAU
LES ARBRETTES
LES CHAUMES MARQUES
LES BISSONNARDS
CHAMP DE HAUTE
LES ECREVISSES
LES BARRIERES
LES PRES DU PIN
FIEF DES TOURELLES
CHAMPS AUBAINS
LES TROIS CORNIERES
CHEZ TAILLEBOIS
LE BOIS BOUCHET
LES PETITS PRES
CHEZ PIRTEAU
PIECES DU BOIS JOLI
FIEF DES CHAUMES
LES POTIERS
AU BOUCHE
LES ALLAIRES
PIECE DES DAMMES
BOIS DES ORMEAUX
LE PETIT ETANG
PIECES DE CHEZ BERTIN
FIEF DES RAVETS
LA BILLETTE
LES BALLINES
TERRE DU MOULIN
LES BASILLES
LES TERRES BLANCHES
MOULIN DE LA CHAMPAGNE
LES GRANDES BORNES
LES FOUGERES
LE BUISSON
LES ALLENETTES
LA SABLIERE
PRE DE LA FRANCHE
LA PIECE
LA CAILLEFOUNCHE
LA COMBE
LE GITE
CHEZ BERTIN
LA SAUVINTRIE
PIECE DE LA ROUSSE
LES BRANDES
LES CHENEVOTATS
LES PRES MOREAUX
BOIS DE LA CORNIERE
BOIS DE L'ETANG
L'ETANG
VIGNES DU CHÂTEAU
MOULIN DE L'ETANG
LA FORET
FORT CHAMBEAU
LA CHAUDIERE
LA TOUCHE
PIECE DU DEVANT
LES ROTES
LES TERRES D'ALEM
MOTTARDS
BOIS DES MOTTARDS
VIGNES DES MOTTARDS
LES PETITS PRES
CHAMP DE HAUTE
LES ECREVISSES
LE BOIS BOUCHET
CHEZ PIRTEAU
PIECES DU BOIS JOLI
LES POTIERS
LES ALLAIRES
PIECE DES DAMMES
BOIS DES ORMEAUX
LE PETIT ETANG
PIECES DE CHEZ BERTIN
FIEF DES RAVETS
LA COMBE
LA CAILLEFOUNCHE
LA SAUVINTRIE
PIECE DE LA ROUSSE
LES BRANDES
LES CHENEVOTATS
LES PRES MOREAUX
BOIS DE LA CORNIERE
BOIS DE L'ETANG
L'ETANG
VIGNES DU CHÂTEAU
MOULIN DE L'ETANG
LA FORET
FORT CHAMBEAU
LA CHAUDIERE
LA TOUCHE
PIECE DU DEVANT
LES ROTES
LES TERRES D'ALEM
MOTTARDS
BOIS DES MOTTARDS
VIGNES DES MOTTARDS
LES PETITS PRES
CHAMP DE HAUTE
LES ECREVISSES
LE BOIS BOUCHET
CHEZ PIRTEAU
PIECES DU BOIS JOLI
FIEF DES CHAUMES
LES POTIERS
AU BOUCHE
LES ALLAIRES
PIECE DES DAMMES
BOIS DES ORMEAUX
LE PETIT ETANG
PIECES DE CHEZ BERTIN
FIEF DES RAVETS
LA BILLETTE
LES BALLINES
TERRE DU MOULIN
LES BASILLES
LES TERRES BLANCHES
MOULIN DE LA CHAMPAGNE
LES GRANDES BORNES
LES FOUGERES
LE BUISSON
LES ALLENETTES
LA SABLIERE
PRE DE LA FRANCHE
LA PIECE
LA CAILLEFOUNCHE
LA COMBE
LE GITE
CHEZ BERTIN

3 PREVISIONS SOCIO-ECONOMIQUES

PREVISIONS QUANTITATIVES	**hypothèse retenue :** la politique économique communale est centrée sur le maintien de l'activité traditionnelle (agriculture).
PREVISIONS QUALITATIVES	▪ maintien et pérennisation du tissu agricole local grâce à la maitrise des enveloppes urbaines existantes.

3.1 Evolutions communales observées en matière socio-économique



➲ Population active

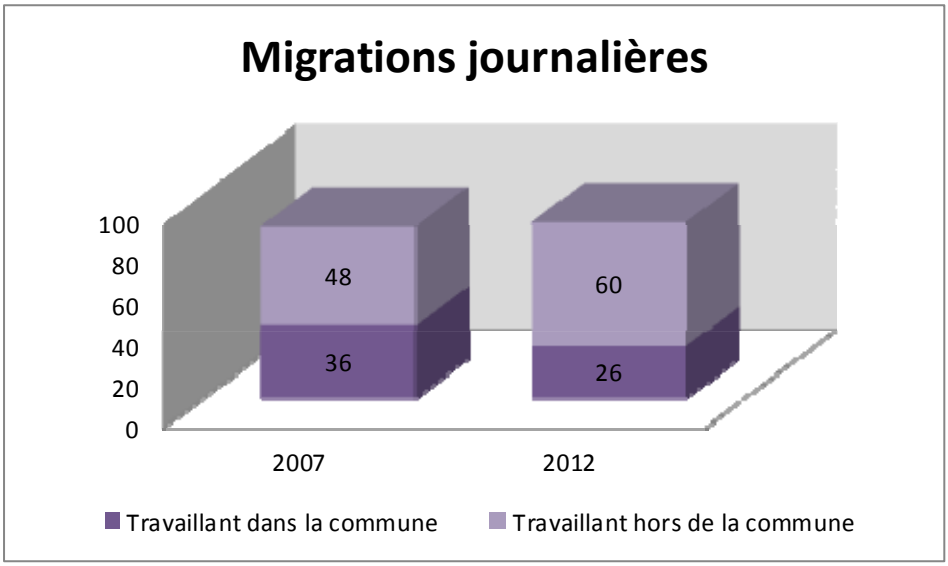
Les nouveaux venus, sur l'ensemble de l'intercommunalité, arrivent d'horizons multiples, ils sont souvent issus d'autres agglomérations, et confirment, par leur arrivée, l'attractivité résidentielle des pôles d'emplois, administratifs et de services de Jonzac et de Barbezieux-Saint-Hilaire.

Ainsi, entre 2007 et 2012 :

- la population active communale a augmenté, liée à l'arrivée de nouveaux habitants « actifs ».
- la part des inactifs a également augmenté, passant de 18,8% en 2007 à 24,8,1% en 2012.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité	2012	2007
Ensemble	133	119
Actifs en %	75,2	81,3
dont actifs ayant un emploi en %	64,3	70,5
dont chômeurs en %	10,9	10,7
Inactifs en %	24,8	18,8
dont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	3,9	4,5
retraités ou préretraités en %	13,2	6,3
autres inactifs en %	7,8	8

En parallèle, en atteste le graphique ci-dessous, l'évolution des migrations journalières entre le domicile et le travail des actifs confirme la nécessaire mobilité des habitants pour trouver un emploi, ou a contrario, pour répondre à leur projet d'habitat. La proximité des villes-centres, vectrices d'emplois, explique, en partie, ce phénomène.



Source : INSEE 2012– Traitement des données : URBAM

Enfin, en atteste le tableau ci-dessous, le territoire communal accueille une population vulnérable (peu de moyens, population frappée par le chômage ➔ population en difficulté…).

2012	Nombre de ménages fiscaux	Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)
ALLAS-BOCAGE	78	205	15 337
Charente-Maritime	284 583	624 594,5	19 144

Au regard des prévisions économiques :

Les migrations journalières domicile-travail sont très importantes et en augmentation. La population active est économiquement vulnérable.

Par ailleurs, la population active communale diminue légèrement et est très mobile : ALLAS-BOCAGE est une commune résidentielle attractive pour de jeunes actifs en début de parcours résidentiel ainsi que pour de jeunes retraités.

Dans ce contexte et au regard des prévisions économiques, l'enjeu serait alors de valoriser le lien social entre les nouveaux habitants qui pour beaucoup n'ont pas d'attachement particulier à ALLAS-BOCAGE, ceci pour développer un sentiment identitaire au sein de la commune : travail autour des associations communales mais aussi mise en valeur et développement des espaces publics afin que ces nouveaux habitants, très mobiles, participent malgré tout à la vie communale.

Activités agricoles

Concernant la commune de ALLAS-BOCAGE, les résultats de l'Agreste 2010 sont les suivants :

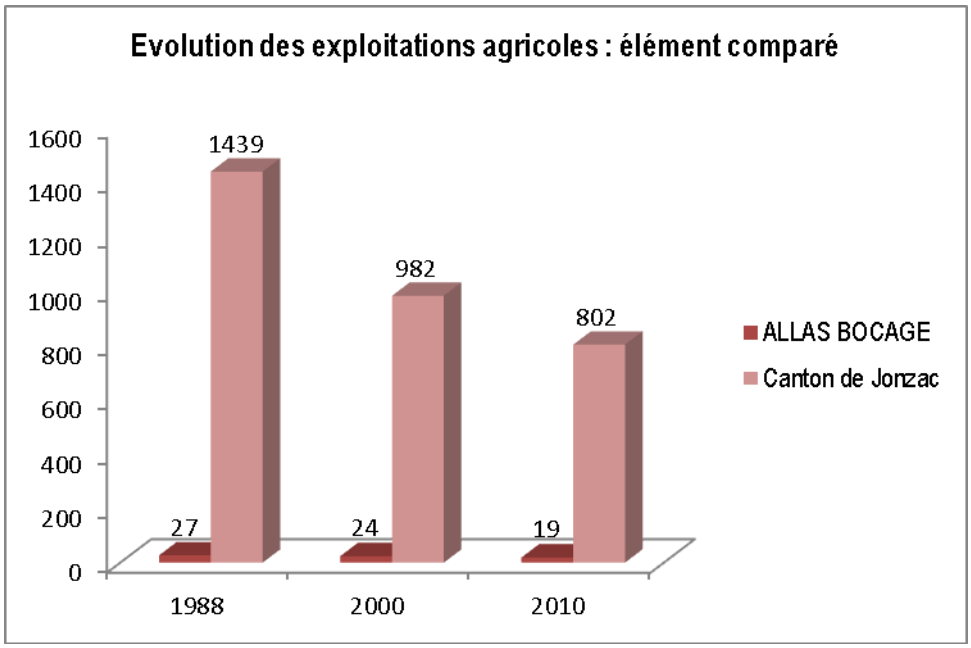
- Nombre d'exploitations agricoles : 19 ;
- Superficie agricole utilisée des exploitations : 1167 ha ;
- Terres labourables : 996 ha ;
- Superficie en cultures permanentes : 198 ha ;
- Superficie toujours en herbe : 30 ha ;
- Nombre de cheptel : 137 têtes.

- Des exploitations agricoles et des exploitants en diminution

Le nombre des exploitations agricoles a diminué entre 1988 et 2010 aussi bien à l'échelle du canton que de la commune.

Le dernier recensement de 2010 concernant le nombre d'exploitants indique que celui-ci diminue depuis les années 2000 passant de 24 exploitants en 2000 à 19 en 2010.

De manière générale, la tendance est à la déprise de l'activité agricole sur la commune d'ALLAS-BOCAGE.



Source : AGRESTE 2010 – traitement : URBAM

On observe donc un recul significatif du nombre d'exploitations agricoles communales : - 29,6% entre 1988 et 2010 et une baisse encore plus soutenue à l'échelle de l'ancien canton de Jonzac : - 44,3% entre 1988 et 2010.

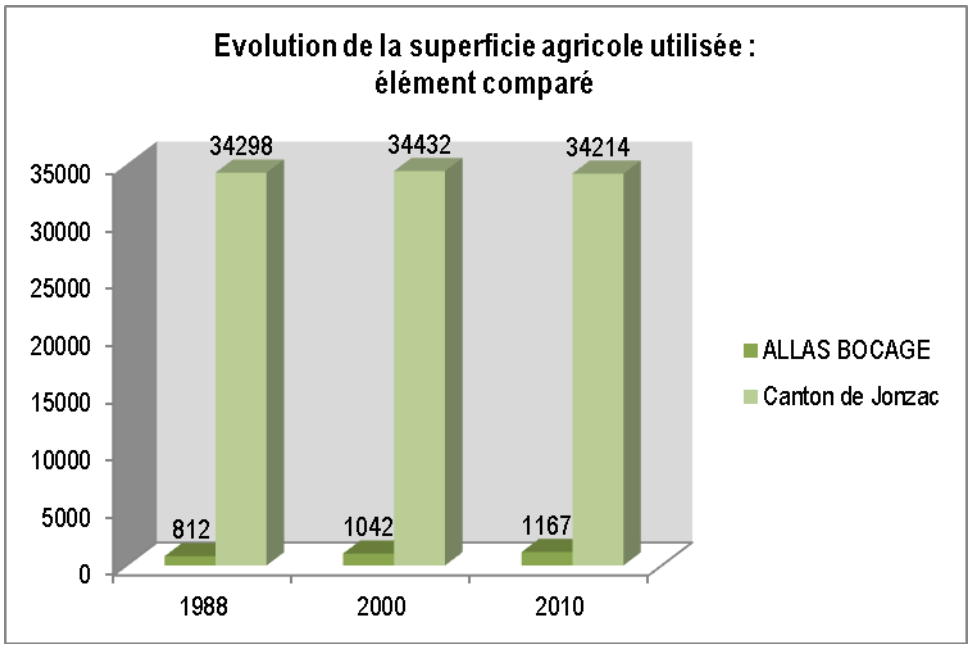
La commune représente 2,3 % des exploitations du canton.

- Une Surface Agricole Utilisée des exploitations en augmentation

La superficie agricole utilisée communale est de 1167 ha en 2010.

Elle est en progression entre 1988 et 2010 de 43,7%. Les exploitations communales diminuent donc en nombre mais sont de plus en plus grandes en superficie.

En parallèle on observe une tendance sensiblement différente à l'échelle de l'ancien canton de Jonzac : une baisse de la SAU de – 0,25% entre 1988 et 2010. La commune représente 3,4% de la SAU du canton de Jonzac.



Source : AGRESTE 2010 – traitement : URBAM

Questionnaire agricoles - valeurs estimatives

SAU totale des exploitations en ha	1134,00
SAU totale des exploitations sur la commune en ha	610,00
SAU totale des exploitations sur d'autres communes en ha	525,91

(Source : enquête dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale et traitement URBAM – questionnaires transmis aux agriculteurs par intermédiaire de la mairie).

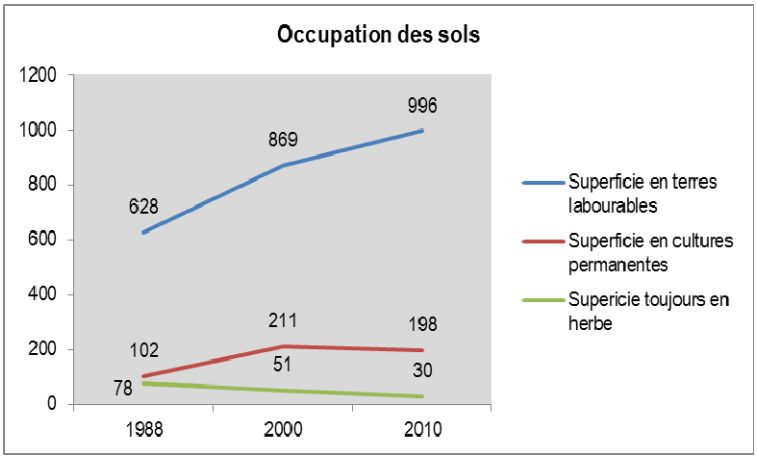
Sur 14 exploitations recensées, on dénombre une surface agricole utilisée sur la commune d'environ 1134 hectares dont 610 hectares environ sont réellement situées sur la commune, soit 56,1% du territoire.

- Une agriculture caractérisée par la céréaliculture et la viticulture

L'activité agricole repose sur une spécificité locale : la culture de céréales et la vigne.

Les superficies en terres labourables ont toujours été prédominantes sur la commune et connaissent une augmentation régulière depuis 1988, passant de 628 hectares à 996 hectares, soit une augmentation de + 58,6%.

De la même manière, les superficies en cultures permanentes, malgré une baisse entre 2000 et 2010 de -6,2%, sont en augmentation sur la dernière période inter-censitaire, passant de 102 hectares en 1988 à 198 hectares en 2010, soit une hausse de +94,1% entre 1988 et 2010. Enfin, les superficies toujours en herbe, moins importantes sur le territoire, tendent à diminuer considérablement avec seulement 30 hectares en 2010 contre 78 hectares en 1988, soit une baisse de -61,5%.



Source : AGRESTE 2010 – traitement : URBAM

Questionnaire agricoles - valeurs estimatives	Superficie en hectare
Céréales	684,91
Fourrages	26,01
Cultures industrielles	106,95
Superficie toujours en herbe	47,47
Vignes	113,13
Vergers	0
Jachère	13,63
Mais / Tournesol	49
Autres	7,93

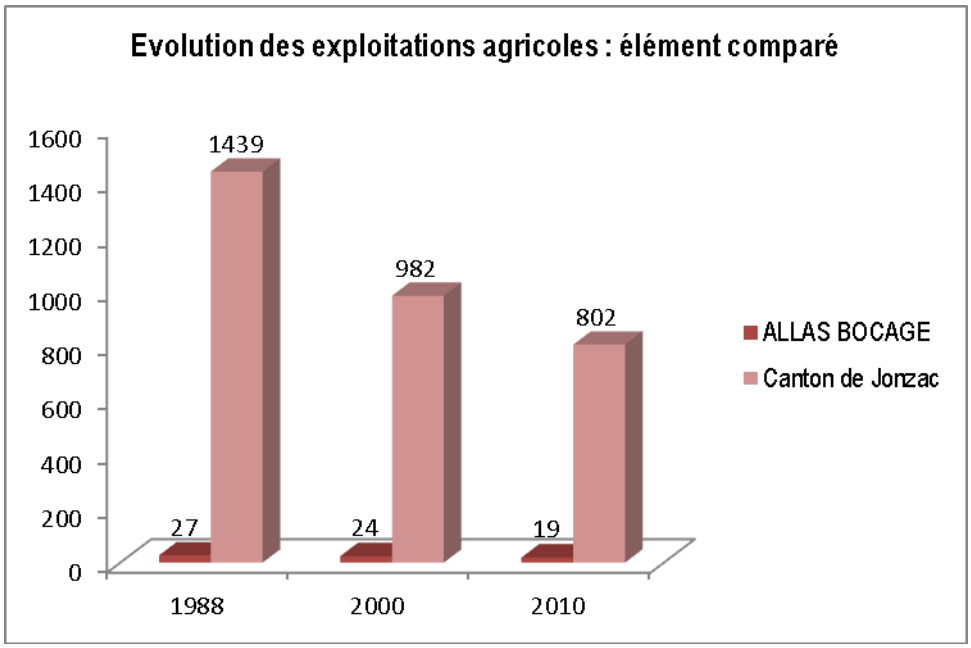
Source : enquête dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale et traitement URBAM – questionnaires transmis aux agriculteurs par intermédiaire de la mairie).

La culture céréalière domine le paysage agricole de la commune d'ALLAS-BOCAGE.
Au-delà, la vigne semble également être prédominante sur le territoire avec 113,63 hectares environ dont 142,42 hectares sont classés en AOC.

La superficie irriguée représente environ 127,97 hectares.
5 exploitations sur les 14 recensées sont soumises à déclaration.

- Un cheptel

L'élevage est encore très présent sur le territoire communal. Néanmoins, la taille de ces cheptels, tend à diminuer depuis 1988 (- 29,6% entre 1988 et 2010).



Source : AGRESTE 2010 – traitement : URBAM

Au-delà, l'INAO recense 17 produits d'appellation protégée ou contrôlé : LIBELLE	LIBELLE	PRODUIT	REFERENCE
	IGP - Indication géographique protégée	Agneau du Poitou-Charentes	IG/03/98
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée	Beurre Charentes-Poitou	
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée	BEURRE DES CHARENTES	
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée	BEURRE DES DEUX SEVRES	
	IGP - Indication géographique protégée	Charentais blanc	
	IGP - Indication géographique protégée	Charentais blanc primeur ou nouveau	
	IGP - Indication géographique protégée	Charentais rosé	
	IGP - Indication géographique protégée	Charentais rosé primeur ou nouveau	
	IGP - Indication géographique protégée	Charentais rouge	
	IGP - Indication géographique protégée	Charentais rouge primeur ou nouveau	
AOC - Appellation d'origine contrôlée		Cognac Bois ordinaires ou Bois à terroirs	
AOC - Appellation d'origine contrôlée		Cognac Bons Bois	
AOC - Appellation d'origine contrôlée		Cognac ou Eau-de-vie de Cognac ou Eau-de-vie des Charentes	
AOC - Appellation d'origine contrôlée		ESPRIT DE COGNAC	
	IGP - Indication géographique protégée	Jambon de Bayonne	IG/01/95
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée	Pineau des Charentes blanc	
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée	Pineau des Charentes rosé ou rouge	

Source : www.inao.gouv.fr

La définition de la délimitation de l'AOC « Pineau des Charentes » est différente. L'aire géographique de cette appellation est identique à celle du Cognac et, en ce sens, toute la commune est potentiellement concernée par la production de Pineau des Charentes.

A ce jour, 51 parcelles représentant 20,76 hectares plantés en vignes sont identifiées sur la commune et sont aptes à produire du Pineau des Charentes et ont, en ce sens, une grande valeur économique pour les exploitations.

Au-delà, il existe sur la commune un établissement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101-2d (vaches laitières) de la législation des installations classées (GAEC des 3 Chênes sis 4 Les Boulernes).

➔ *cf. liste approuvée par la commission permanente compétente de l'INAO du 19 septembre 2011 en annexe de la Carte Communale*

Elaboration de la carte communale
Commune de ALLAS-BOCAGE

Données agricoles

N

LEGENDE

Contraintes agricoles

Siège d'exploitation

Bâtiment agricole dans lequel se situent des animaux (périmètre de protection : 100m)

Bâtiment agricole de stockage, hangar

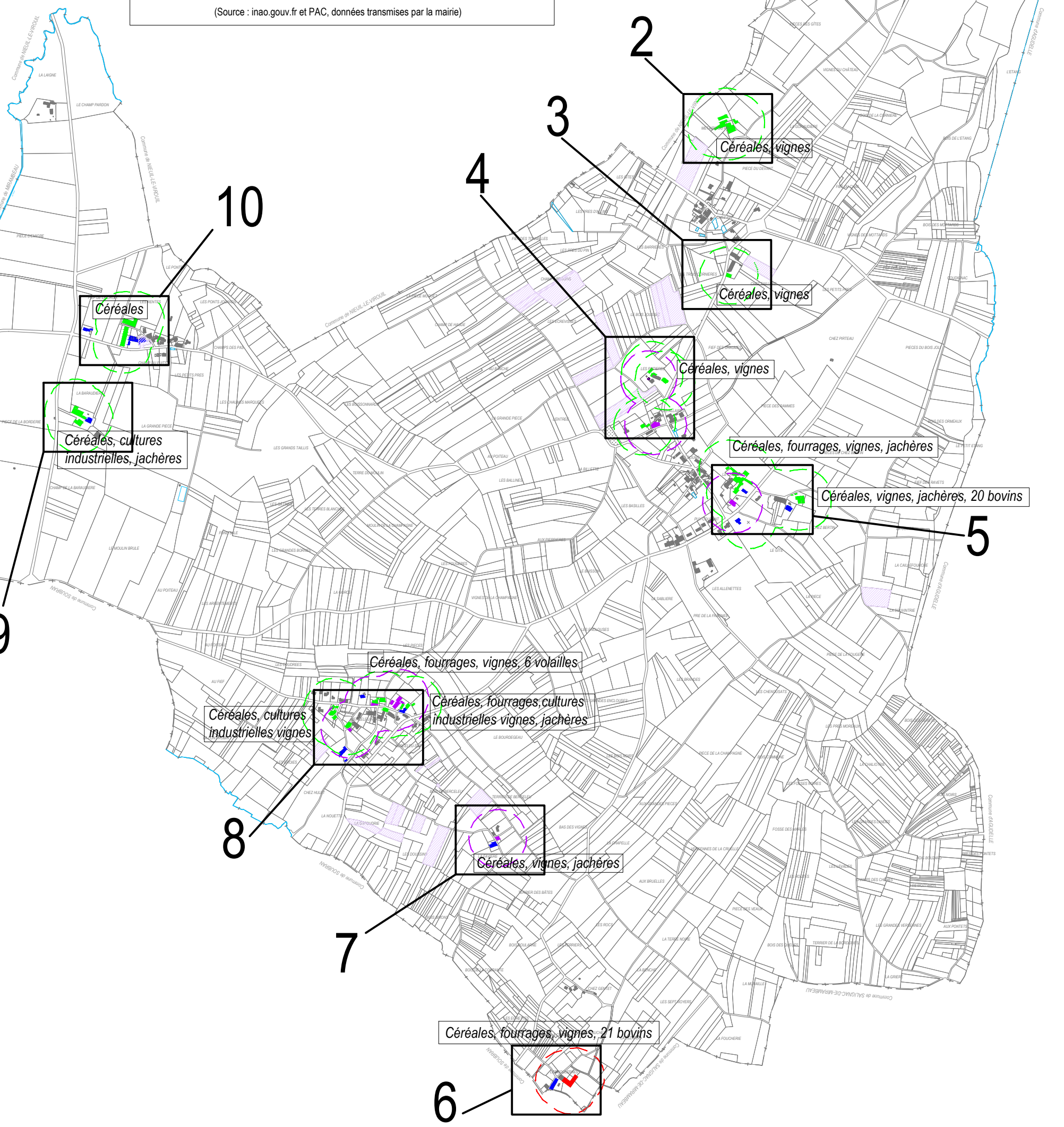
Chai viticole

(Source : Charte Agricole Départementale et données transmises par la mairie)

AOC "Pineau des Charentes"

toute la commune est concernée par l'AOC "Beurre Charentes-Poitou", "Beurre des Charentes", "Cognac Bons Bois" et l'IGP "Agneau du Poitou-Charentes", "Charentais", "Vin de Pays Charentais", "Jambon de Bayonne"

(Source : inao.gouv.fr et PAC, données transmises par la mairie)



URBAM conseil, études, projets

GÉRÉA ingénieurs écologues

Dossier : DU13-02
Date d'impression : Octobre 2016

0 m 250 m 500 m

Données agricoles

LEGENDE

Contraintes agricoles

- Siège d'exploitation
- Bâtiment agricole dans lequel se situent des animaux (périmètre de protection : 100m)
- Bâtiment agricole de stockage, hangar
- Chai viticole

(Source : Charte Agricole Départementale et données transmises par la mairie)

N

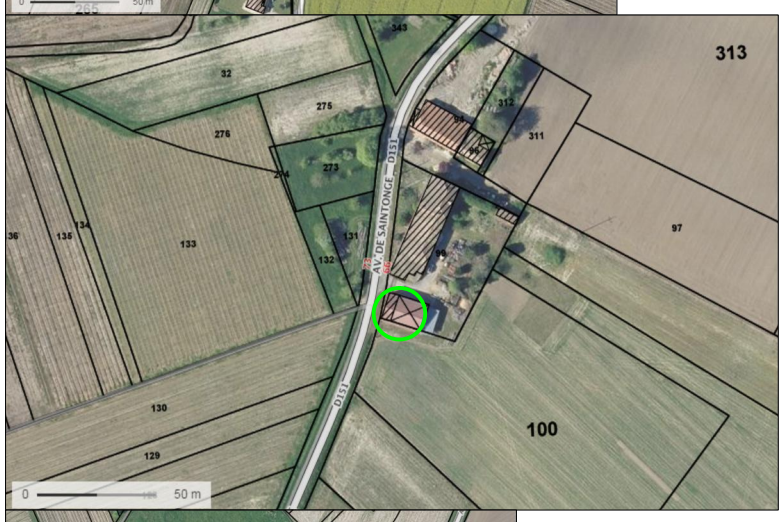
1 - La Forêt



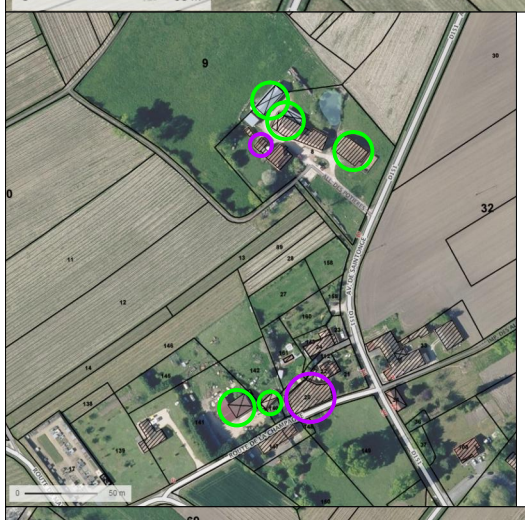
2 - Métairie du Pin



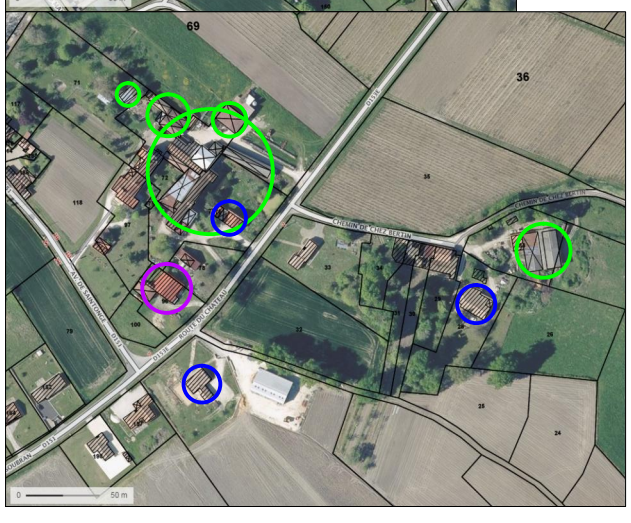
3 - Chez Taillère



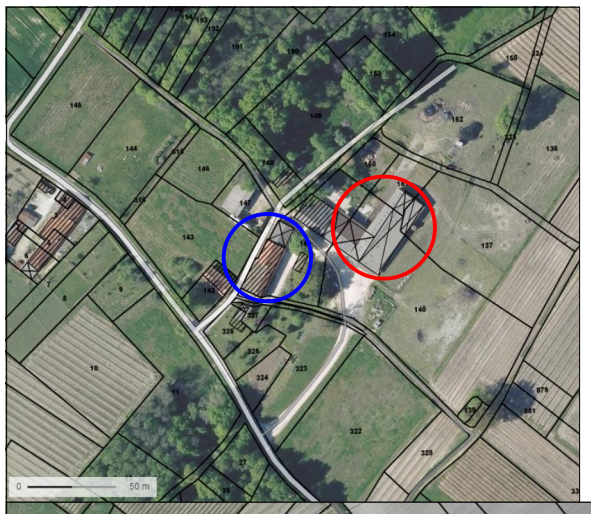
4 - Les Allaires



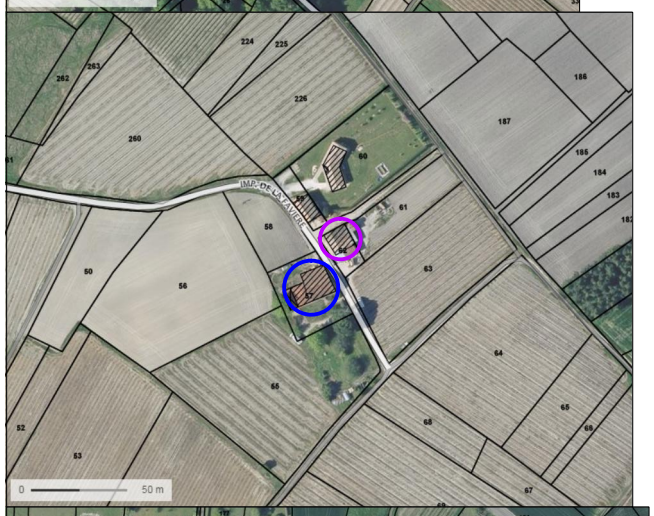
5 - Le Château



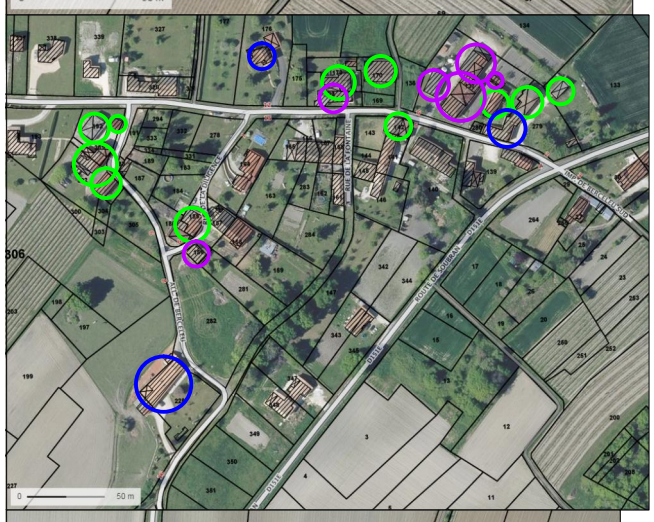
6 - Les Boulernes



7 - La Favière



8 - Berceleu



9 - La Baraudière



10 - Les Rentes



➲ Activités non agricoles présentes sur la commune

En dehors des activités agricoles, les activités les plus présentes sur la commune sont les activités commerciales et de transport. Ainsi :

Entreprises (sièges sociaux actifs) par secteur d'activité au 31 décembre 2012	Nb	%
Ensemble	35	100,00%
Agriculture	24	25,00%
Industrie	0	5,56%
Construction	4	8,33%
Commerce et service divers	6	47,22%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	13,89%

Source : INSEE 2012 – traitement : URBAM

Ainsi, la commune accueille sur son territoire seulement 2 entreprises (situées au Bourg).

Au-delà, la commune recense sur son territoire 6 gîtes (accueil touristique) aux lieux-dits suivants : *Le Maine Neuf* (2), *Chezpin* (1), *Berceleu* (2) et *La Métairie du Pin* (1).

Au regard des prévisions économiques :

L'agriculture est, à ALLAS-BOCAGE, encore très présente malgré une diminution du nombre d'exploitations.

Les activités agricoles jouent ainsi un rôle prépondérant dans l'activité économique de la commune qui n'offre que peu de services et d'emplois.

Il s'agit de maintenir l'activité agricole tout en répondant aux besoins et aux attentes des nouvelles populations arrivant sur la commune. Il s'agit d'encourager le développement de nouvelles activités économiques afin de garantir un cadre de vie et des services pouvant répondre aux nouvelles populations et ainsi garantir l'attractivité démographique et résidentielle de la commune. Au-delà, la commune possède un potentiel touristique qu'il s'agit de développer.

3.2 Evolutions communales observées en matière de consommation d'espace

➲ Bilan des espaces consommés pour l'implantation de bâtiments à vocation économique

Entre 2005 et 2015, le nombre de constructions à usage économiques réalisées - uniquement des bâtiments agricoles, est de 7.

Ces 7 bâtiments ont été édifiés sur les terres de l'exploitation, à proximité immédiate de bâtiments déjà existants. Ils ont consommés environ 37 988 m² soit 3 165 m² par bâtiment.

4 BESOINS REPERTORIES

L'exposé du diagnostic de la commune d'ALLAS-BOCAGE a fait émerger des atouts et des faiblesses qu'il s'agit de mettre en avant pour répertorier les besoins pour son devenir dans le cadre de la définition d'un projet de territoire.

THEMES	FORCES	FAIBLESSES	BESOINS REPERTORIES
équilibre social de l'habitat	Une diminution du nombre de logements. Une part importante du nombre de propriétaires, associée à une augmentation du nombre de constructions à vocation d'habitat individuel pur.	Des habitants qui résident dans la commune avec un manque d'identification à la vie communale. Une domination du pavillon dans les constructions récentes, bâti contemporain parfois mal intégré à l'environnement.	Se donner les moyens de : ▪ limiter le développement de l'enveloppe urbaine constituée notamment sur les espaces agricoles et encourager la densification et le remplissage des « dents creuses », ▪ intensifier le tissu urbain du bourg-centre pour encourager la production de logements locatifs.
transports	Un espace communal desservi par l'autoroute A10 située à proximité, par la RD151, axe de desserte structurant. La proximité de la gare de Jonzac.	Une nette augmentation des déplacements domicile-travail, pour l'essentiel en voiture.	Il s'agit, à l'échelle communale, de créer des liaisons douces au sein du bourg dans un premier temps.
commerce	La commune bénéficie de la proximité du pôle commercial de Jonzac.	Les accès aux commerces sont essentiellement routiers.	Se donner les moyens de : ▪ intensifier le tissu urbain du bourg-centre pour le dynamiser, ▪ créer un réseau de cheminements doux dans l'enveloppe urbaine constituée et notamment dans le bourg-centre pour favoriser les petits trajets à pied.

THEMES	FORCES	FAIBLESSES	BESOINS REPERTORIES
équipements et services	La commune accueille des services de proximité dans son Bourg. Elle bénéficie de la proximité du pôle de services de Jonzac.	Un manque de cheminements « doux ». Une vie locale peu riche par le manque d'associations.	Se donner les moyens de : ▪ intensifier le tissu urbain du bourg-centre pour le dynamiser, ▪ créer un réseau de cheminements doux dans l'enveloppe urbaine constituée et notamment dans le bourg-centre pour favoriser les petits trajets à pied.
développement économique	Une pérennité des structures agricoles présentes sur la commune globalement assurée. Une agriculture dominée par la céréaliculture et la viticulture. Une légère augmentation du nombre d'emplois communaux en 10 ans.	Une nette augmentation des déplacements domicile-travail, pour l'essentiel en voiture. Un taux de chômage important et en augmentation.	Se donner les moyens de : ▪ maintenir le tissu agricole présent sur la commune, ▪ donner la possibilité aux artisans, commerçants voire aux professions libérales de s'installer dans l'enveloppe urbaine existante, ▪ gérer les relations « domicile/travail ».

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

L'exposé du diagnostic territorial a permis de poser les bases de l'analyse du fonctionnement urbain et de la vie humaine de la commune. « L'État initial de l'environnement» permet quant à lui de déterminer les enjeux de la commune en matière d'environnement, de paysage, d'aménagement de l'espace et d'agriculture notamment, et de poser les bases de l'évaluation des incidences de la carte communale sur l'environnement.

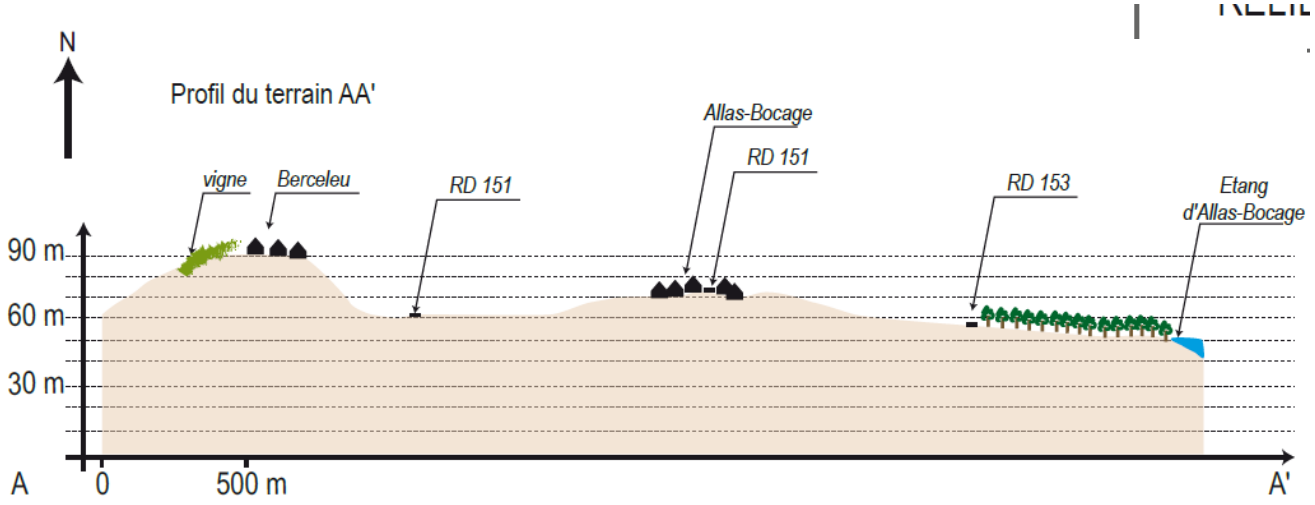
1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

1.1 Situation géographique / topographie

La commune d'ALLAS-BOCAGE se situe sur les marges sud du département de Charente Maritime, au sud de l'Aire d'Appellation d'Origine Protégée « Cognac ».

ALLAS-BOCAGE possède un relief peu marqué. La commune est située sur des petites collines calcaires au doux relief entouré des petites vallées de l'étang d'Allas à l'est et du Tarnac (aussi nommé ruisseau de Fanioux) à l'ouest.

Le point culminant à 108 m se situe au sud de la commune au lieu-dit « Les Boulernes ». Le point bas à 39 m est au niveau de l'étang d'Allas au nord de la commune.



1.2 Sous-sol et sol

Les caractéristiques du sol sont directement dépendantes de la nature de la roche mère, modulées par le relief et les influences climatiques. L'ensemble des formations superficielles à ALLAS-BOCAGE date du tertiaire et plus particulièrement du Crétacé supérieur. Elles sont formées de calcaires marins recouverts dans la moitié nord du territoire par des dépôts détritiques sablo-argileux appelés « complexe des Doucins » d'une épaisseur généralement inférieure à 2 m.

Dans la vallée du Tarnac et de ses affluents, des alluvions fluviatiles récentes recouvrent les formations plus anciennes.

Sur les plateaux calcaires se développent des terres de Champagne très favorables à la culture des céréales et à celle de la vigne sur les coteaux bien exposés.

1.3 Les eaux souterraines

L'aquifère superficielle (Blayais / Santonien-Maastrichtien) est relativement étendu, faiblement perméable sauf dans sa partie sommitale.

Ce système aquifère est multicouche, globalement libre et localement captif. Sa plus grande partie (Santonien à Campanien), représente un ensemble semi-perméable capacitif. La partie sommitale ("Maastrichtien") est par contre fortement productive.

La nappe contenue dans ces niveaux est captée pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation. La qualité des eaux peut être localement bonne, mais également médiocre, voire mauvaise, avec des teneurs en nitrates pouvant dépasser 50 mg/l, par ailleurs.

1.4 Réseau hydrographique

➲ Le contexte hydrographique

Le territoire communal se trouve entre le ruisseau de Fanioux (code hydro : R5030530 ; code ME : FRR473_2) et le ruisseau de l'étang d'Allas (code hydro : R5031000) affluent du ruisseau du Maine, appelé aussi ruisseau de la Rochette (code hydro : R50-0400 ; code ME : FR473).

➲ Eléments d'hydraulique

Le Fanioux est un petit ruisseau de 11 km de longueur qui se jette dans le ruisseau de la Rochette au niveau de Guitinières. Au niveau d'ALLAS-BOCAGE, le Fanioux fait entre 1 et 2 m de large, il est généralement bordé d'une ripisylve arbustive d'aulnes et de saules. Au niveau d'ALLAS-BOCAGE, le Fanioux n'est pas sinueux, il s'inscrit dans une petite vallée assez large où dominent les prairies et la culture de céréales.

Le ruisseau de l'étang d'Allas serpente quant à lui dans un boisement de feuillus. Il forme dans la majeure partie de son cours l'étang d'Allas.



Prairie bocagère près du ruisseau de l'Etang - GEREA 2013

L'état écologique de la masse d'eau retenue dans le SDAGE 2010-2015 est la qualité moyenne. Son état chimique n'a pas été évalué. Le SDAGE Adour-Garonne fixe comme objectif de qualité de la masse d'eau le Fanioux, le bon état écologique et chimique en 2015.

Le ruisseau de l'étang d'Allas n'est pas considéré comme une masse d'eau, sa qualité biologique et physico-chimique n'est pas connue.

D'un point de vue piscicole, le contexte piscicole du Fanioux et du ruisseau de l'étang d'Allas est de catégorie « intermédiaire médiocre ». Ces deux cours d'eau sont cependant classés en première catégorie piscicole.

➲ La qualité des eaux et des milieux aquatiques

Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et la qualité de référence du Fanioux et du ruisseau du Maine sont :

		Fanioux	La Rochette
Masse d'eau Rivière		FR473_2	FR473
Objectif état global		Bon état 2015	Bon état 2021
Objectif état écologique		Bon état 2015	Bon état 2021
Objectif état chimique		Bon état 2015	Bon état 2015
Etat écologique		Moyen (modélisé)	Moyen (modélisé)
	Etat biologique	-	-
	Etat physico-chimique	-	-
Etat chimique		Non classé	Non classé

➲ Règlementation

- Protection des espèces vivantes

Le Fanioux et La Rochette ne font l'objet d'aucun recensement ou mesure dans le SDAGE au titre de la protection de la faune aquatique.

Les cours d'eau et les lacs de la commune sont classés intégralement en deuxième catégorie piscicole.

- Protection contre les pollutions

Le territoire communal est entièrement classé en zone de vigilance pollutions diffuses phytosanitaire et nitrate grande culture par le SDAGE 2010.

Il est aussi classé en zone sensible à l'eutrophisation selon la directive européenne n°91/271. Il s'agit de zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

- Protection de la ressource en eau

Le territoire communal est intégralement classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par l'arrêté n°041396 du 10/09/2004 et par classement au titre du décret du 29/04/1994. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m3/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune est enfin concernée par le SAGE Charente, en phase d'élaboration, et porté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Charente.

1.5 Données climatiques

Le climat de la Charente Maritime est de type océanique, c'est-à-dire marqué par des hivers doux et des températures estivales modérées, ainsi que des précipitations assez fréquentes, réparties en toutes saisons.

Les vents dominants d'origine océanique sont nettement de secteur ouest avec cependant une proportion non négligeable de vents orientés nord-est et sud-est. Le pourcentage de vents forts (vitesse > 8 m/s) est faible, ils sont de secteur ouest.

Les températures sont équilibrées avec 20°C de moyenne mensuelle en Août et 7°C en Décembre et Janvier. Les gelées sont peu fréquentes et rarement très importantes.

Dans le secteur d'ALLAS-BOCAGE, les précipitations moyennes annuelles sont de 800 mm avec des maximums durant les mois de Novembre et Décembre (P > 90 mm) et un minimum en Juillet (P < 45 mm).

1.6 Aperçu sur la qualité de l'air

➲ Le réseau de stations de mesure en Charente Maritime

L'implantation des sites de mesure n'est pas aléatoire, elle dépend de nombreux critères permettant de mesurer dans sa globalité l'air sur toute la zone étudiée. Il existe plusieurs types de stations spécifiques à un objectif de surveillance. Chaque station répond à des critères de fonctionnement et d'implantation très rigoureux :

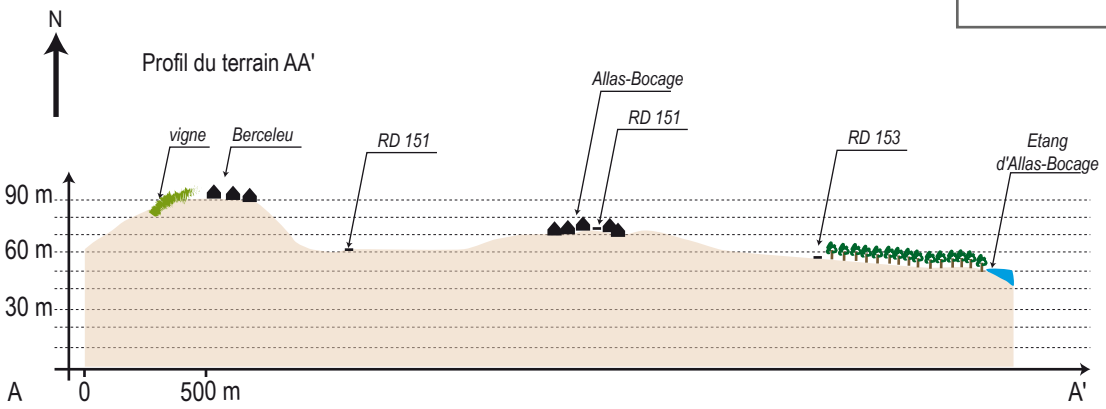
- Stations urbaines de fond,
- Stations de proximité automobile,
- Stations de proximité industrielle,
- Station périurbaine de fond,
- Station rurale régionale.

Cette dernière station participe à la surveillance de l'exposition des écosystèmes et de la population à la pollution atmosphérique de « fond » notamment photochimique dans les zones rurales. Elles participent à la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire et notamment dans les zones très étendues à densité de population faible.

En l'absence d'industrie lourde et d'infrastructure routière dense, on peut penser que la qualité de l'air à ALLAS-BOCAGE est globalement bonne.

➔ *cf. carte du relief et de l'hydrographie page suivante*

RELIEF ET HYDROGRAPHIE



LEGENDE

- < 45m
- 45 - 60 m
- 60 - 75 m
- 75 - 90 m
- > 90 m
- Ruisseau
- Source
- Axe routier
- Secteur bâti
- Talus

URBAM

Date d'impression : Novembre 2013

2. OCCUPATION DES SOLS ET CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 Les informations de Corine Land Cover

La base de donnée « Union européenne - SOeS, CORINE Land Cover 2006[1] » renseigne sur les grands types d'occupation des sols sur la commune. Elle met en évidence le caractère rural et agricole de la commune d'ALLAS-BOCAGE avec une présence significative des terres arables et systèmes culturaux complexes.

Surface des différents types en ha					
Terres arables	Vignoble	Prairies	Systèmes culturaux complexes	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues	Forêts de feuillus
537,5 ha	54,4 ha	162 ha	315,7 ha	23,5 ha	164,4 ha

Source : Union européenne – SOeS, CORINE Land Cover, 2006

2.2 Structure et composition des formations boisées

ALLAS-BOCAGE fait partie de la sylvoécorégion de la « Champagne charentaise » (Inventaire Forestier National – Mars 2011) caractérisée par un taux de boisement de l'ordre de 15 %, et à la région phytoécologique (Dupias et Rey – Février 1985) de la « Grande et Petite Champagne de Charente » caractérisée par la dominance de collines marneuses et calcaires à culture dominante, vignes et petit bois de chênes pédonculé et pubescent.

Les plaines calcaires de la Charente (environ 100 m d'altitude) sont fertiles, cultivées et peu boisées. La forêt occupe les zones délaissées par l'agriculture sur les pentes : ce sont souvent des peuplements bas, de faible production. L'exposition induit les essences : chêne pédonculé en versant nord et chêne pubescent en versant sud. La végétation correspond à l'étage collinéen, séries de la chênaie pubescente mixte à feuillus divers, fruticées et pelouses.

ALLAS-BOCAGE fait partie de la région forestière « Saintonge centrale ». Le taux de boisement sur la commune d'ALLAS-BOCAGE était d'environ 17 % en 1998 représentant 185 ha. On notera la stabilité des formations boisées sur la commune ces dernières années, la surface indiquée par Corine Land Cover étant de 164 ha en 2006.

Les formations boisées à ALLAS-BOCAGE sont peu diversifiées dans leur structure. Il s'agit de « bois de ferme » utilisé presque exclusivement comme bois de chauffage, formé d'un mélange de futaie de feuillus et taillis soit juxtaposé soit en mosaïque selon la complexité du parcellaire. Les essences dominantes sont le chêne pédonculé et le chêne pubescent avec en sous-bois le robinier très présent dans certains boisements, le charme dans les stations plutôt fraiches, le merisier, l'érable champêtre. Le pin maritime est rarement présent, en réserve sur taillis de feuillus comme à « Devant la Porte » ou « Bois brulé ». La strate buissonneuse est quant à elle essentiellement fonction du degré d'humidité des sols et du degré d'ensoleillement dans le sous-bois. On trouve, surtout sur les lisières ou l'ensoleillement est le plus fort, le cornouiller sanguin, le troène, l'églantier, l'aubépine, le prunelier, ...

[1] Le programme européen CORINE Land Cover est un inventaire, dans les 29 Etats communautaires, de l'occupation des terres. Mise à disposition en France par l'IFEN, la base est intitulée "Union européenne - SOeS, CORINE Land Cover 2006".



Les bosquets de feuillus, plus rarement de résineux rythment l'espace agricole – GEREA 2013

La qualité écologique des boisements est fonction de la diversité des essences et des strates en présence. Si globalement la qualité forestière des boisements est médiocre et de faible rendement économique, la diversité structurelle et spatiale des formations présentes et leur rôle en tant que zone refuge pour la faune dans la matrice agricole assurent au territoire de la commune d'ALLAS-BOCAGE, un intérêt écologique local.

2.3 Espace agricole

La superficie agricole utilisée (surface agricole des exploitations ayant leur d'exploitation sur la commune) d'ALLAS-BOCAGE est de 1 167 ha (RA 2010). La banque de données SOeS, CORINE Land Cover annonce une surface agricole d'environ 1 035 ha ce qui signifie que globalement nombre d'agriculteurs exploitants sur la commune n'ont pas leur siège d'exploitation à ALLAS-BOCAGE.

Les espaces agricoles sont uniformément répartis sur le territoire de la commune. Les terres labourables (elles recouvrent la culture de céréales, de maïs, de tournesol ainsi que les cultures fourragères) sont très largement majoritaires avec 996 ha soit plus de 85 % de la SAU. Les surfaces toujours en herbe ne couvrent que 30 ha et les cultures permanentes (vigne principalement) 140 ha soit environ 12 % de la SAU.

D'une façon schématique, les prairies se trouvent sur les marges de la commune, à proximité des boisements qui eux même se trouvent dans les vallons des petits cours d'eau qui entourent la commune. Le vignoble quant à lui se situe soit sur des coteaux au relief marqué comme à Berceleu soit à proximité du bourg d'ALLAS-BOCAGE.

Ce tour d'horizon rapide montre la diversité des formes agricoles sur le territoire d'ALLAS-BOCAGE garante d'un certain équilibre écologique et qualité biologique.





Diversité des types culturaux avec de la vigne (photo précédente) de la terre labourable et quelques prairies résiduelles – GEREA 2013

2.4 Eléments d'analyse faunistique

La faune fréquentant la commune est composée de la guilde des espèces caractéristiques des espaces ruraux faiblement boisés.

On y rencontre l'ensemble des cortèges faunistiques classiques des zones viticoles ponctuées de bosquets et de quelques prairies permanentes : boisés : cortège des rapaces diurnes de plaine (la buse variable et le faucon crécerelle sont les rapaces typiques de ce type d'habitat), passereaux des milieux ouverts et des lisières comme le pinson des arbres, les mésanges charbonnières et mésange bleue, le rouge gorge, le traquet motteux, le verdier, la fauvette des jardins, le troglodyte, petits gibier de plaine comme la perdrix rouge, le faisan, le lapin, le lièvre, les mammifères carnivores comme le renard, la fouine, la belette, le putois, les petits chiroptères des campagnes ainsi que le « gros gibier », sanglier notamment et chevreuil.

La présence de vieux arbres dans les boisements permet aux cavernicoles comme les rapaces nocturnes et les pics de s'installer. Ces espaces forestiers où sont présents des petites zones humides sont aussi très favorables à certains amphibiens comme la salamandre, le crapaud calamite, le crapaud commun.

La présence de boisements et le rôle de couloirs écologiques tenu par le réseau hydrographique et les reliquats de formations ligneuses linéaires sont déterminants pour ce territoire.

Les prairies, car elles ne subissent pas ou peu de traitements phytosanitaires, sont toujours des habitats intéressants pour la petite faune et tout particulièrement pour la faune invertébrée représentées particulièrement par les insectes. Cette présence abondante d'insectes attire un faune vertébrée diversifiée qui vient ici y chasser. On trouve ainsi des reptiles comme la couleuvre verte et jaune, les lézards des murailles et lézards vert mais aussi des oiseaux insectivores comme le pic vert, la huppe, l'alouette, mais aussi des carnivores comme la belette qui ne rechigne pas à consommer des gros coléoptères.

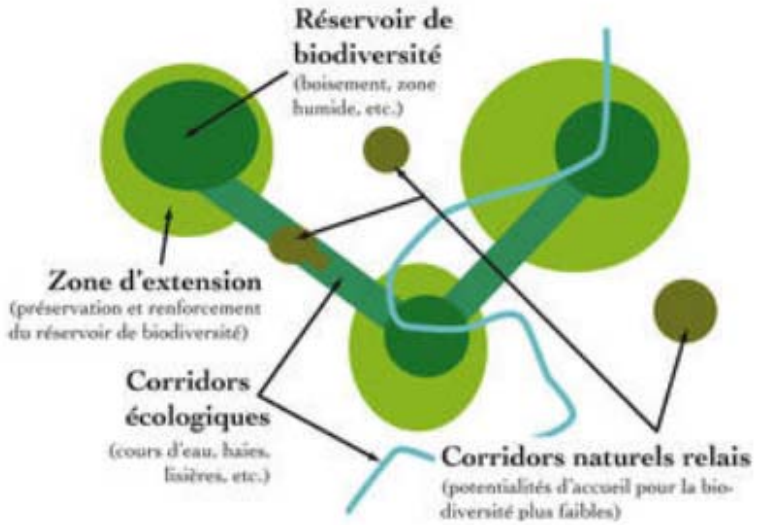
➔ *cf. carte de l'occupation des sols page suivante*

2.5 Le fonctionnement du territoire : les corridors biologiques

La destruction et la fragmentation des habitats naturels se traduisent aussi bien par la diminution des surfaces utilisables par une espèce ou groupe d'espèces que par l'augmentation des distances qui séparent les habitats naturels résiduels les uns des autres (artificialisation sur de vastes surfaces, activités humaines intensives et fragmentation par des barrières physiques artificielles notamment, telles les infrastructures linéaires de transport).

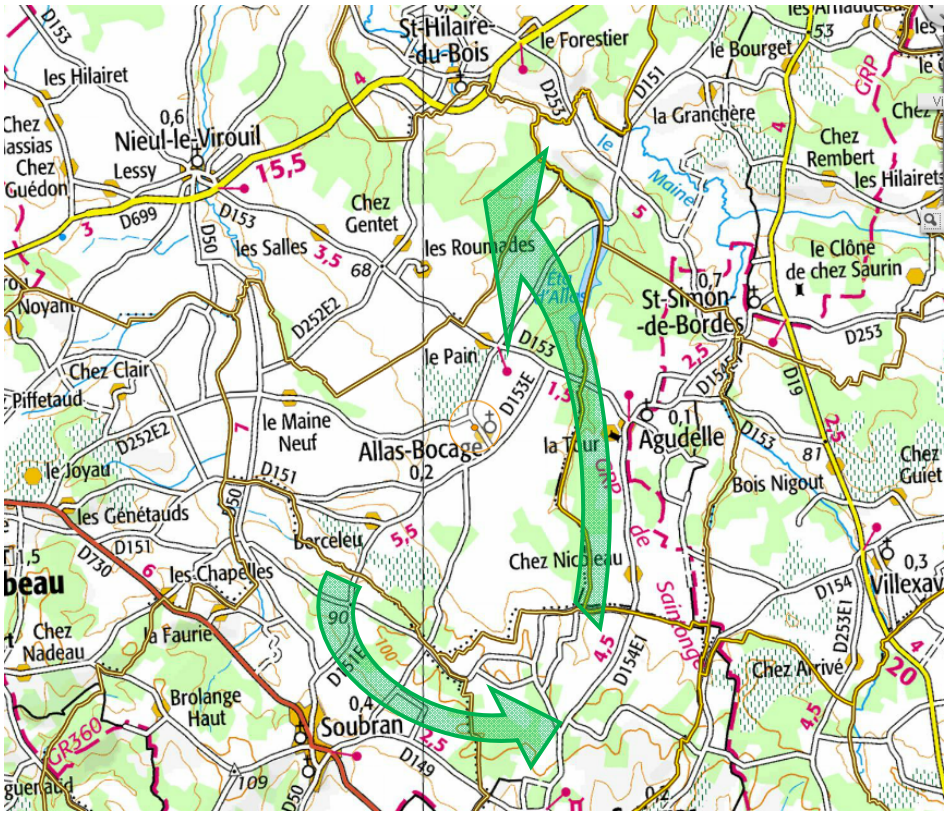
La conservation de la biodiversité ne peut plus seulement se réduire à la protection d'espèces sauvages et de milieux naturels dans des aires protégées, même si ces protections sont nécessaires. De la même façon, elle ne peut pas se limiter aux seules espèces menacées mais bien s'intéresser à l'ensemble des espèces et des habitats.

Il faut donc rétablir des flux entre les zones de plus haute valeur écologique. C'est le but de la Trame verte et bleue. Rétablir des flux consiste à rétablir des continuités qui permettent aux habitats d'être fonctionnels, aux espèces de circuler entre les espaces refuges et d'interagir. La trame verte est ainsi un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau.



Les équipes régionales (État et Région) sont engagées dans l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce schéma n'est pas approuvé à ce jour.

L'analyse de l'occupation des sols du territoire d'ALLAS BOCAGE permet de définir deux axes préférentiels de déplacement de la faune sur la commune. Ces deux axes sont associés aux boisements et systèmes prairiaux liés au réseau hydrographique comme illustrés ci-dessous :



Ce qu'il faut retenir

La diversité des formes agricoles sur le territoire d'ALLAS-BOCAGE ainsi que la présence encore marquée de boisements de feuillus et de vallons frais voire humides à l'approche de l'étang d'Allas, assurent au territoire de la commune d'ALLAS-BOCAGE un certain équilibre écologique et une qualité biologique générale.

Sans être de niveau régional, l'environnement agrosylvicole d'ALLAS-BOCAGE présente un intérêt écologique de niveau local.

3. PAYSAGES

(Source : http://www.paysage-poitou-charentes.org)

3.1 Espace rural, bocage viticole de Mirambeau

ALLAS-BOCAGE s'inscrit pleinement et complètement dans l'unité paysagère dite « Le bocage viticole de Mirambeau » dont il possède toutes les caractéristiques.

Cette région est présentée comme étant « à la croisée des chemins qui mènent du Périgord à l'Atlantique et de la Bretagne aux Pyrénées » ; une région qui « décline ses vraies richesses en demi-teinte » et « qui se livre tout en douceur ». A l'instar des autres secteurs du sud de la région, c'est un lieu de vacances paisible, où « l'accueil est un art de vivre », valorisé par la qualité des produits du terroir. Autant d'éléments pour se représenter ce secteur comme une campagne de transition, aux paysages avenants, mais sans forte particularité au regard du contexte régional.

Le bocage viticole de Mirambeau a en commun avec les secteurs voisins son appartenance saintongeaise : le terme de Haute Saintonge, tout en le situant à la marge de l'ancienne province, le rattache à cet ensemble sur fond d'histoire et de culture commune.

Le bocage viticole de Mirambeau associe cultures de céréales, de tournesol et de vigne au sein d'un paysage aux amples vallonnements. La vigne, perçue tantôt comme petit bloc plein, tantôt à travers une succession de "tranches" végétales, agit comme amplificateur du relief et de la perspective. Sa "matière peignée" s'imprime avec force dans le paysage.

Dans cette unité les horizons sont constitués de la courbe tendue des collines, tantôt dénudée, tantôt épaissie du couvert des arbres. Quelques lignes subsistent d'un maillage bocager en grande partie démantelé. La polyculture évoque plus une ambiance de campagne que de terroir proprement viticole et l'on retrouve les ambiances du nord des coteaux du Lary. Les dégagements sont amples mais souvent frangés d'arbres. Des massifs boisés prolongent, comme un effilochement, les forêts aux lisières très découpées de la Lande ou de la Double. L'espace se resserre à l'approche de ces grands axes boisés, creusés de profonds essarts. Le bocage viticole de Mirambeau se dévoile ainsi bien comme un secteur d'entre-deux (paysages de Charente et de Gironde) où le basculement se fait sur la ligne de partage des eaux.



Le doux vallonnement du territoire anime le paysage agricole de la commune – GEREA 2013

3.2 Perception du bourg et des principaux hameaux

Le caractère très ouvert de l'espace agricole et le léger vallonnement offre des points de vue de qualité sur le bourg qui reste malgré tout discret, en partie caché par quelques arbres.



Le bourg vu depuis la RD 151E en provenance de Berceleu – GEREA 2013



Le bourg depuis la RD 151 – GEREA 2013



Arrivée sur l'entrée sud du bourg depuis la RD 151

Si les hameaux agricoles s'inscrivent harmonieusement dans le paysage, les constructions nouvelles souvent peinent à s'intégrer.





Maisons nouvelles à l'est du bourg et au sud du hameau de Berceleu



La Renaudière

Les paysages à ALLAS-BOCAGE sont largement ouverts, ils offrent des points de vue profonds et larges. Dans ce contexte, les structures bâties (villages, hameaux et bâtiments agricoles isolés) se laisseraient facilement

voir si elles n'étaient souvent cachées par la végétation présente dans les cours, jardins et parcs qui les accompagnent et les entourent.

Le léger vallonnement participe aussi de l'intégration paysagère du bâti qui peut-être « absorber par le moutonnement des collines agricoles ».



Source : géoportail

Elément végétal participant à l'intégration du bâti

Hameau de Le Pain



Hameau de Bertolet

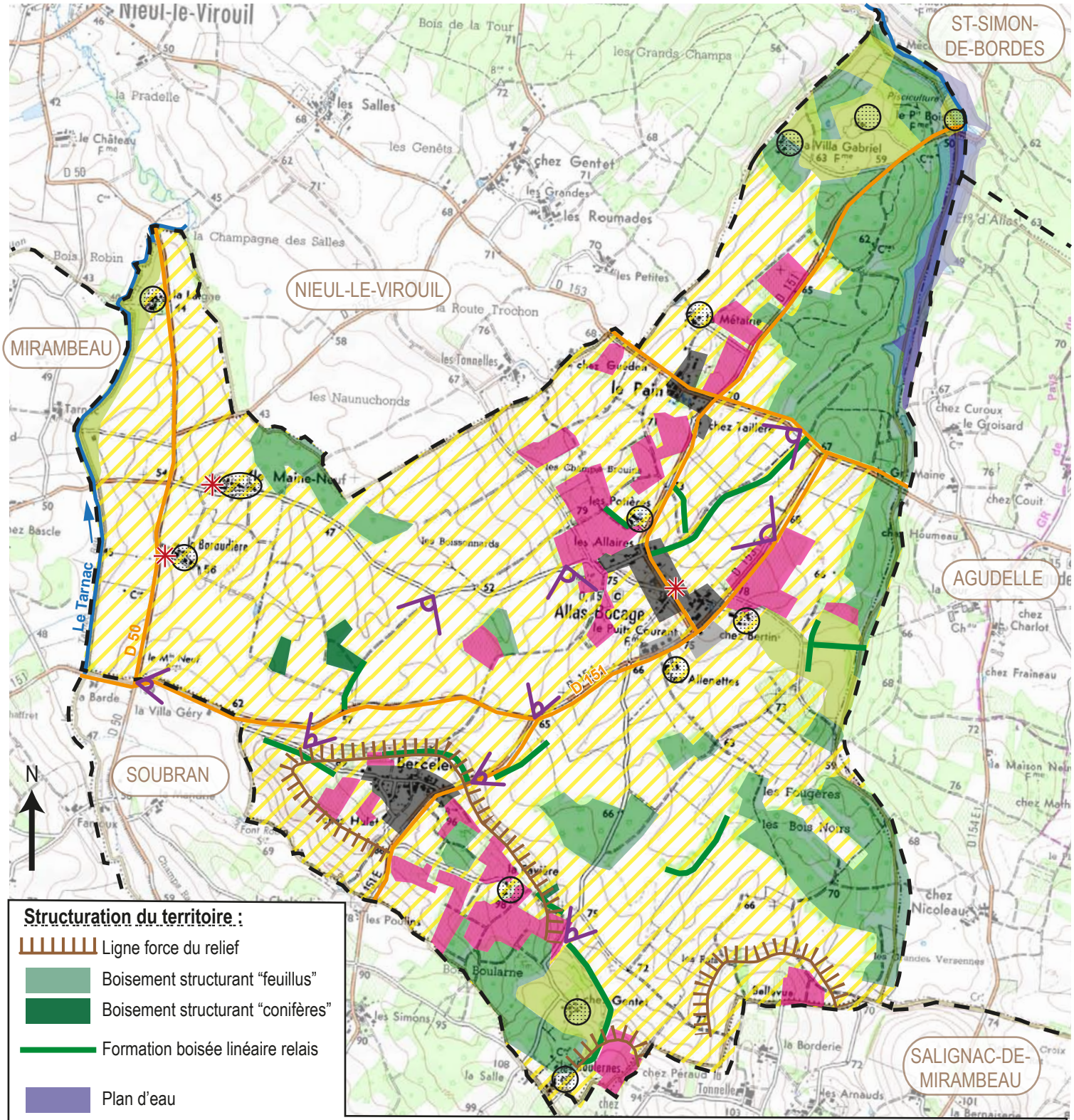


Le Bourg

L'insertion paysagère du bâti se fait grâce à la végétalisation progressive des espaces privés entourant les maisons neuves. En centrant le développement urbain autour du bourg et des principaux hameaux, la Carte Communale aide à l'intégration paysagère des nouvelles habitations. Cependant, la Carte Communale, à défaut de règlement ne peut que sensibiliser les futurs propriétaires à l'intérêt du maintien de cette charpente végétale.

➔ *cf. carte des grands traits du paysage page suivante*

LES GRANDS TRAITS DE L'OCCUPATION DES SOLS ET DES PAYSAGES



Structuration du territoire :

- Ligne force du relief
- Boisement structurant "feuillus"
- Boisement structurant "conifères"
- Formation boisée linéaire relais
- Plan d'eau
- Cours d'eau et ripisylve
- Vigne
- Paysage ouvert
  Secteur de grande culture céréalière dominante
- Paysage semi-ouvert
  Secteur de prairie dominante

Découverte du territoire :

- Axe principal de découverte
- Point de vue majeur

Bâti et patrimoine :

- Bourg ancien et hameau
- Extension urbaine récente
- Bâti isolé
- Elément remarquable du paysage ou du patrimoine

0 — 1 000 m

URBAM GEREA 2013

Source : extrait carte IGN

4. ELEMENTS DE PATRIMOINE

4.1 Patrimoine naturel

La commune possède un patrimoine naturel de qualité qui a justifié l'inscription de certains de ces éléments dans le réseau des Sites d'Intérêt Communautaire (réseau Natura 2000) ainsi qu'en ZNIEFF de type 2.

➲ La Zone Spéciale de Conservation

Le site FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » a été désigné en Zone Spéciale de Conservation le 27/05/2009. Il couvre une superficie d'environ 4 342 ha. Le DOCOB a été approuvé en mars 2013, la structure porteuse est le département de la Charente-Maritime.

Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents ainsi que l'étang d'Allas. L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau mésotrophes associant des milieux varies : cours d'eau lent à nombreux méandres et ramifications isolant des ilots boisés ; rivière à courant rapide et eaux bien oxygénées ; boisements hygrophiles linéaires ou en bosquet ; peuplements riverains de grandes hélophytes ; prairies mésohygrophiles inondables ; cultures.

L'étang d'Allas est un des plus grands lacs artificiels de Charente-Maritime. Il se situe en tête de bassin de la Maine, dans un vallon boise remarquable et peu altéré. Plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Rosalie des Alpes) fréquentent la zone. C'est par exemple le cas de la Loutre, du Grand Rhinolophe, de deux espèces de poissons (Lamproie de Planer, Chabot) ainsi que 4 espèces d'insectes particulièrement menacés à l'échelle européenne (Fadet des laiches, Lucane cerf-volant, Agrion de mercure, Cordulie à corps fin).

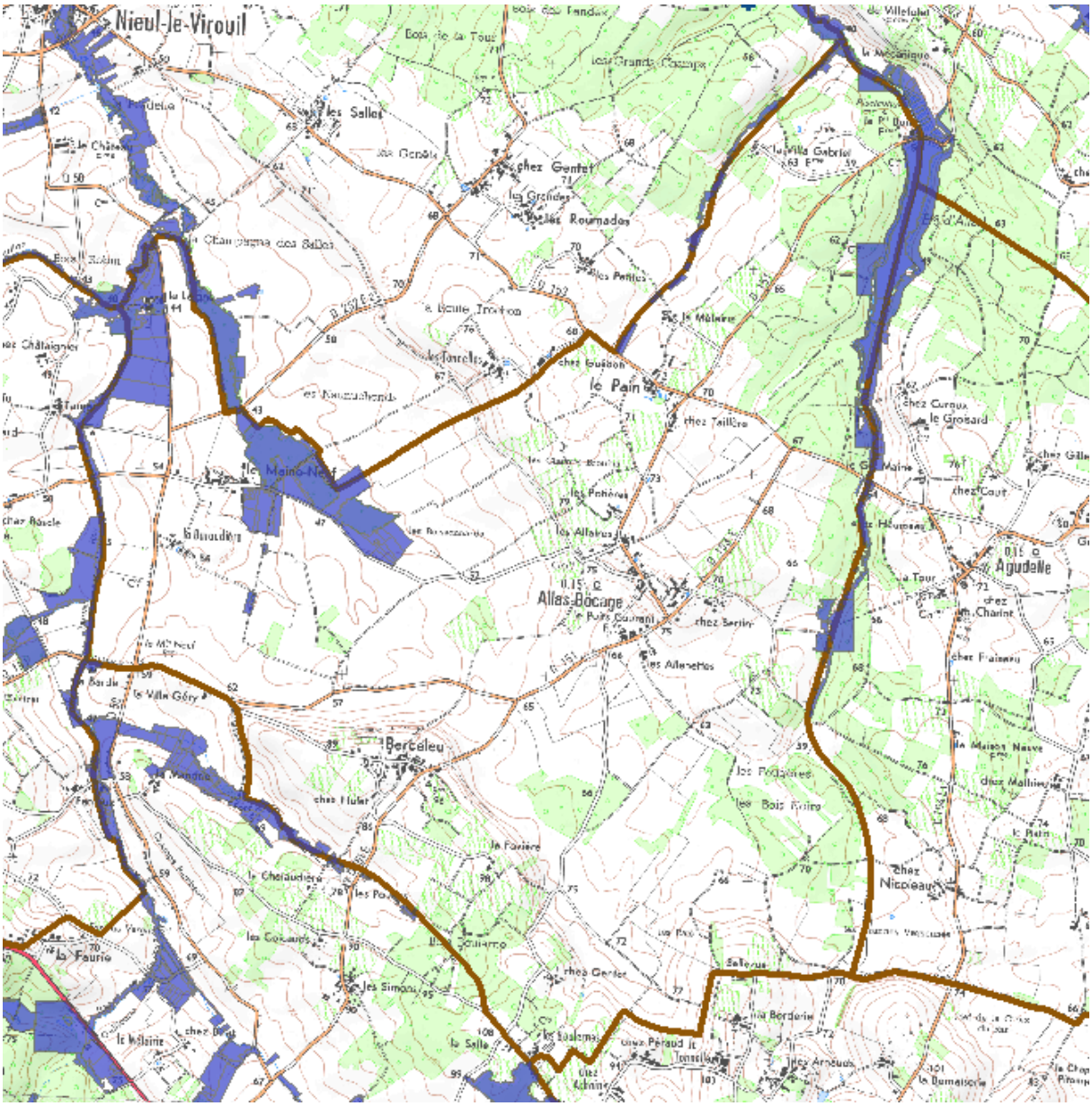
➲ La ZNIEFF « Haute vallée de la Seugne »

La fiche de présentation de la ZNIEFF n°5400120112 indique : La zone englobe un vaste complexe alluvial comprenant le bassin amont de la rivière Seugne et incluant le chevelu de ses principaux affluents ainsi que l'étang d'Allas. Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau mésotrophes associant des milieux humides de nature variée : cours d'eau à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés peu accessibles à l'homme, ruisseaux à courant rapide et eaux bien oxygénées, boisements humides linéaires ou en bosquets, roselières riveraines, mégaphorbiaies et prairies inondables, plans d'eau).

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population stable de Vison d'Europe, mammifère en voie d'extinction à l'échelle nationale. Sur le site, le Vison est accompagné de diverses autres espèces rares ou menacées, indicatrices d'un milieu aquatique encore en bon état : mammifères comme la Loutre, poissons tels que le Toxostome ou encore insectes rares tels que la Cordulie à corps fin ou l'Agrion de Mercure, deux libellules menacées en Europe. Quant à la Rosalie des Alpes, un des plus grands et des plus beaux Coléoptères d'Europe, elle fréquente encore les boisements alluviaux du site où ses larves creusent des galeries dans le bois tendre des frênes et des aulnes.

➲ Les zones humides identifiées

La banque de données en ligne de la DREAL (http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map) propose un pré--inventaire des zones humides (zones humides probables dans le département de Charente-Maritime) sur la commune d'ALLAS-BOCAGE. Ces milieux par leur rôle dans le cycle de l'eau ainsi que dans l'accueil de la faune et de la flore présentent un intérêt patrimonial fort.



4.2 Patrimoine paysager

La commune n'est couverte par aucun site inscrit ou classé au titre de la protection des sites et des paysages.

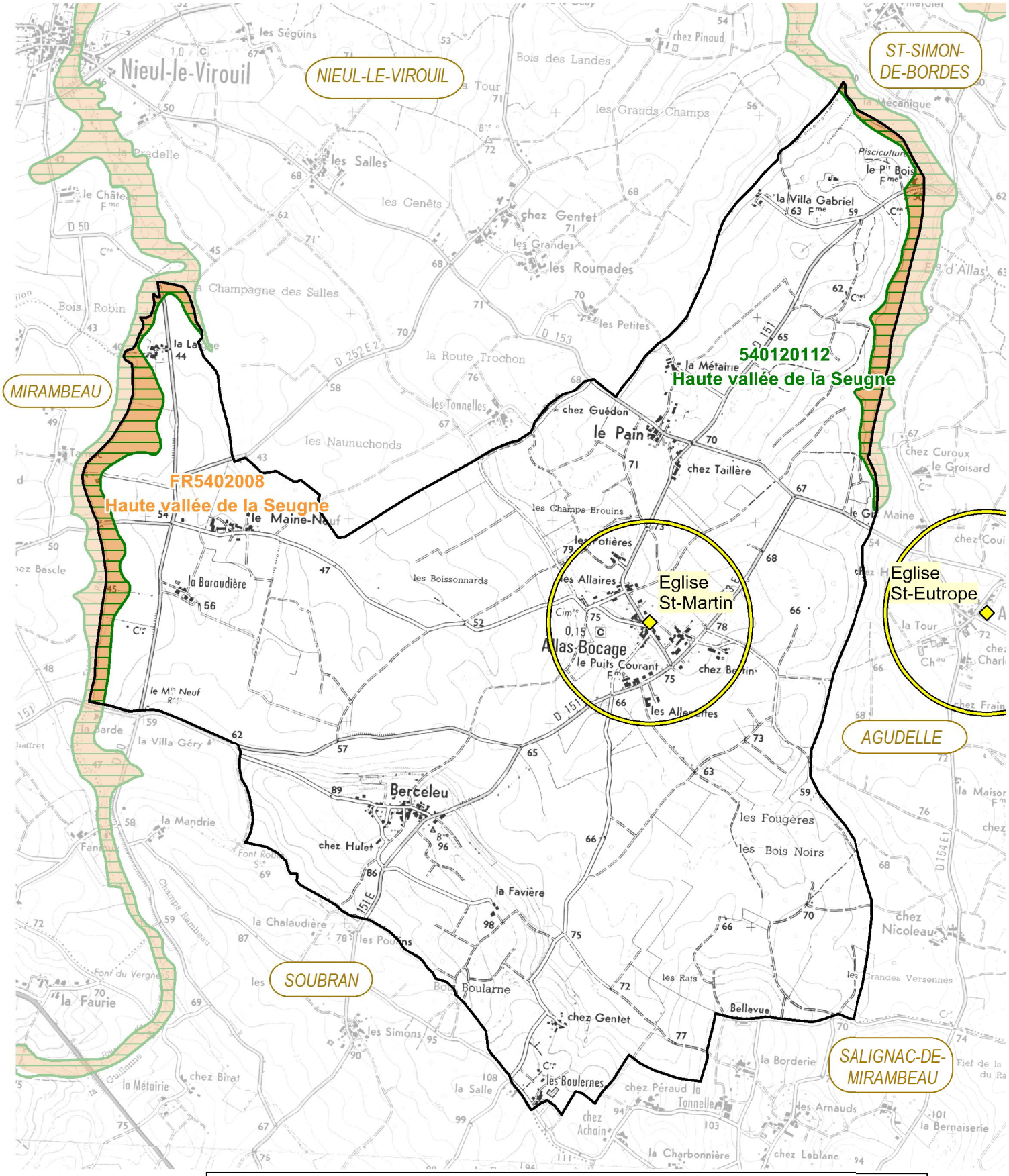
4.3 Patrimoine bâti

L'Eglise Saint-Martin (12e siècle ; 14e siècle ; 17e siècle ; 19e siècle) située dans le centre bourg a été inscrite dans le liste des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1986.

➔ *cf. carte du patrimoine naturel et protection règlementaire*

Elaboration de la carte communale
Commune d'ALLAS-BOCAGE

LES PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES



ZNIEFF de type 2

Réseau Natura 2000 - Directive Habitats

Monument historique et son périmètre de protection

Limite communale

0 — 1 km

N

URBAM GEREA 2013

Sources : © scan 25 IGN ; DREAL Poitou-Charentes ; www.monumentum.fr

5. CONTRAINTES ET RISQUES

La commune s'inscrit dans un contexte territorial pour lequel s'applique diverses contraintes liées aux infrastructures, aux risques naturels notamment. Ces informations sont issues du Porter à Connaissance du Préfet.

5.1 Servitudes d'utilité publique

La liste des risques, servitudes et protections s'appliquant au territoire permet de faire un bilan des contraintes, notamment à l'urbanisation. Elles sont liées aux monuments historiques, au réseau hydrographique, aux divers réseaux et canalisations,…

D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

La commune d'ALLAS-BOCAGE est concernée par les servitudes suivantes :

Code	Libellé de la servitude	Acte de création	Textes législatifs	Gestionnaire de la servitude
AC1	Servitude de protection des monuments historiques – église Saint-Martin (en totalité) inscrit MH	31/12/1986	Art.L.621-25 à 621-29, 621-30-1 et 621-31 du Code du Patrimoine	STAP 17
AS1	Servitude de protection des eaux potables – secteur général prise d'eau de Coulonge	AP du 31/12/1976	Art.L1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique	C.D.A. de La Rochelle
AS1	Servitudes de protection des eaux potables – périmètre de protection éloignée autour du captage « Le Joyau »	AP du 25/02/2001	Art.L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique	Syndicat des eaux de la Charente-Maritime
A4	Servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages – Le Tarnac de sa source à la confluence du Maine	AP du 08/08/1994	Art.L.211-7-1 du Code de l'Environnement Art.L.515-37-1 du Code Rural	DDTM
I4	Servitude relative aux lignes de distribution d'énergie électrique		Art.L123-3 et suivants du Code de l'Energie	ERDF
PT3	Servitude relative aux lignes téléphoniques – câble n°158-09		Art.L.45 et 48 du Code des Postes et Communications Electroniques	DRT PC
A4	Servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages – le ruisseau le Maine Neuf	AP du 08/08/1194	Art.L.211-7-1 du Code de l'Environnement Art.L.515-37-1 du Code Rural	DDTM

➔ *cf. tableau et carte des SUP.*

5.2 Risques

Le périmètre de risque est un périmètre délimitant une zone soumise à un risque reconnu tels que les inondations, affaissements, éboulements…. Son objectif est de soumettre à des conditions spéciales la construction sur les terrains exposés à ces risques. Les prescriptions peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de construire.

Le territoire communal fait l'objet d'une reconnaissance au titre de plusieurs risques :

Risque d'exposition au plomb

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 25 mars 2003, la commune d'ALLAS-BOCAGE comme l'ensemble du Département de la Charente-Maritime est classée « zone à risque d'exposition au plomb ».

➔ *cf. arrêté en annexe de la présente Carte Communale*

Risque termites

La commune, comme l'ensemble du département de la Charente-Maritime, par arrêté préfectoral du 10 juin 2002 est considérée comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Une loi a été votée le 8 juin 1999, N°99-471 afin de protéger les acquéreurs de biens immobiliers contre les termites et autres xylophages. D'une part, la présence de termites doit être déclarée auprès des autorités, mais d'autre part lors d'une vente immobilière, le vendeur doit fournir un état parasitaire de moins de six mois. A défaut, le vendeur ne peut pas s'exonérer de sa garantie des vices cachés.

Cette loi a été complétée par :

- Un décret en juillet 2000 précisant l'obligation de déclarer à la mairie les foyers d'infestation par les propriétaires, occupants ou syndicats de propriétaires. L'absence de déclaration de présence de termites peut être sanctionnée d'une amende.
- Un décret en mai 2006 : modification du code de la construction en fixant les mesures relatives aux constructions neuves ainsi qu'aux travaux de rénovation.
- Le 27 juin 2006 par un arrêté, visant la protection des bois de structure et des matériaux à base de bois à vocation structurelle mis en œuvre lors de la construction de bâtiments ou d'aménagement.

Risque sismique

Le nouveau zonage sismique des communes françaises est entré en vigueur au 1er mai 2011 par décret n°2010-1055 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Ce nouveau zonage définit cinq zones de sismicité allant de 1 (aléa très faible) à 5 (aléa fort).

Il a pour conséquence une évolution règlementaire des règles de construction conformément au décret n°210-1054 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et complété par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » dans les zones 2, 3, 4 et 5.

Ces règles de construction traduisent la transposition française de « l'Eurocode 8 » des règles à respecter pour construire en zone sismique.

Une zone de sismicité faible dans laquelle des prescriptions constructives doivent être prises en compte par les maîtres d'ouvrage, en ce qui concerne certains types de constructions, à savoir en particulier :

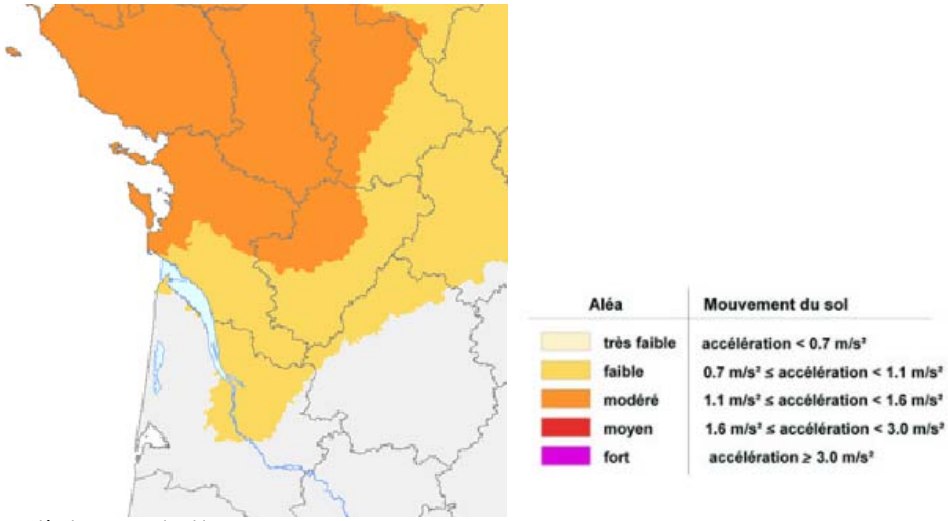
- Constructions neuves ERP de catégories 1,2 et 3
- Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes,
- Etablissements sanitaires et sociaux,
- Etablissements scolaires.

Si un projet consiste en des travaux sur un bâtiment existant, le bâtiment, près travaux ou changement de destination sera de catégorie d'importance IV.

Le département de la Charente-Maritime est concerné par deux zones :

- Une zone de sismicité faible (zone 2 sur une échelle de 5)
- Une zone de sismicité modérée (zone 3 sur une échelle de 5)

La commune d'ALLAS-BOCAGE est située en zone de sismicité faible (zone 2). Il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à 8 n'y a été observée historiquement



Source : développement durable.gouv

➲ Risque lié à la présence d'argile

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement des argiles a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 10 ans, ce risque naturel est devenu en France la seconde cause d'indemnisation derrière les inondations.

Ce phénomène naturel résulte de plusieurs éléments :

- La nature du sol (sols riches en minéraux argileux « gonflants »),
- Les variations climatiques (accentuées lors des sècheresses exceptionnelles),
- La végétation à proximité de la construction,
- Des fondations pas assez profondes et/ou l'absence de structure adaptée lors de la construction.

Ces facteurs peuvent engendrer des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement de dallages, rupture de canalisations enterrées.

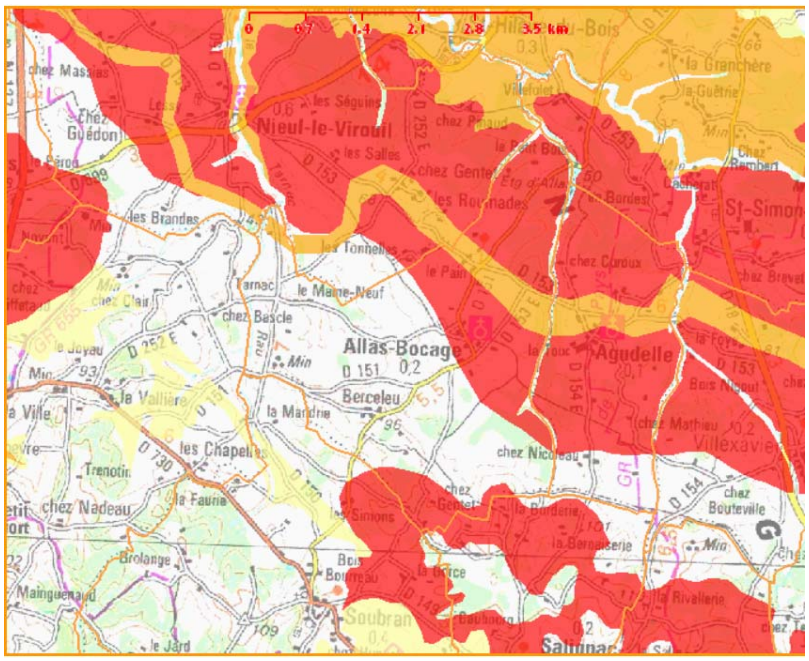
Une étude d'aléas a été réalisée fin 2005 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa (voir extrait de carte ci-jointe) comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait gonflement, il est conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

L'importance des dégâts aux bâtiments mais surtout la baisse de la sinistralité des maisons individuelles causée par le phénomène de retrait gonflement des sols argileux passe par une information la plus large possible des précautions particulières à prendre lors de la construction d'une maison individuelle sur un sol argileux sensible au retrait gonflement.

Certaines mesures simples de constructibilités peuvent ainsi préserver de cet aléa : identifier la nature du sol, adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés, éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les plantations d'arbres.

La commune d'ALLAS-BOCAGE est concernée par un aléa moyen à fort, notamment au Nord et à l'Est du territoire communal.



Source : Argiles.fr

Risque remontée de nappe

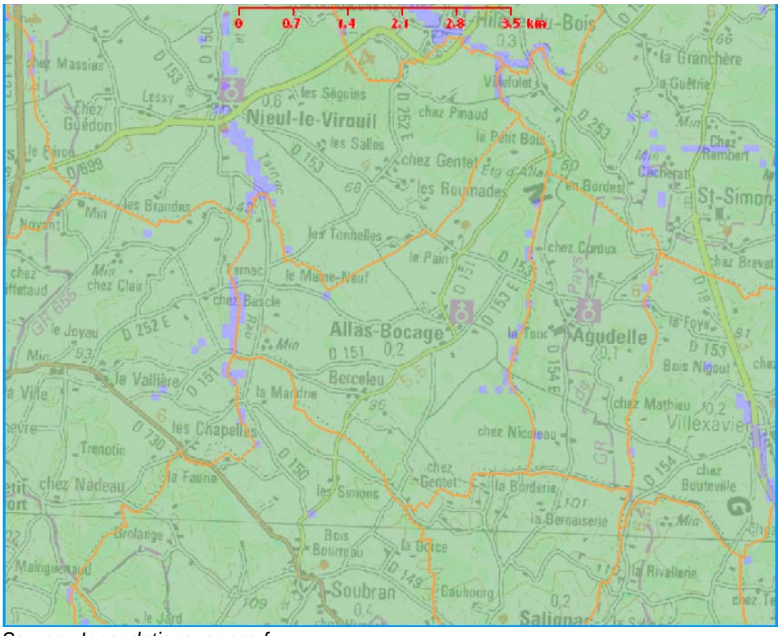
Une inondation se produit lorsque le niveau des cours d'eau s'élève au-dessus de leur lit normal, et déborde dans la plaine alluviale. Ces inondations sont le plus souvent provoquées par le ruissellement de l'eau de pluie qui tombe sur le bassin versant, ou de l'eau provenant de la fonte des neiges lors des épisodes de redoux.

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité.

En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- Eviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- Déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- Ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- Mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

La commune d'ALLAS-BOCAGE est soumise à un risque de « remonté de nappe » très faible à faible.

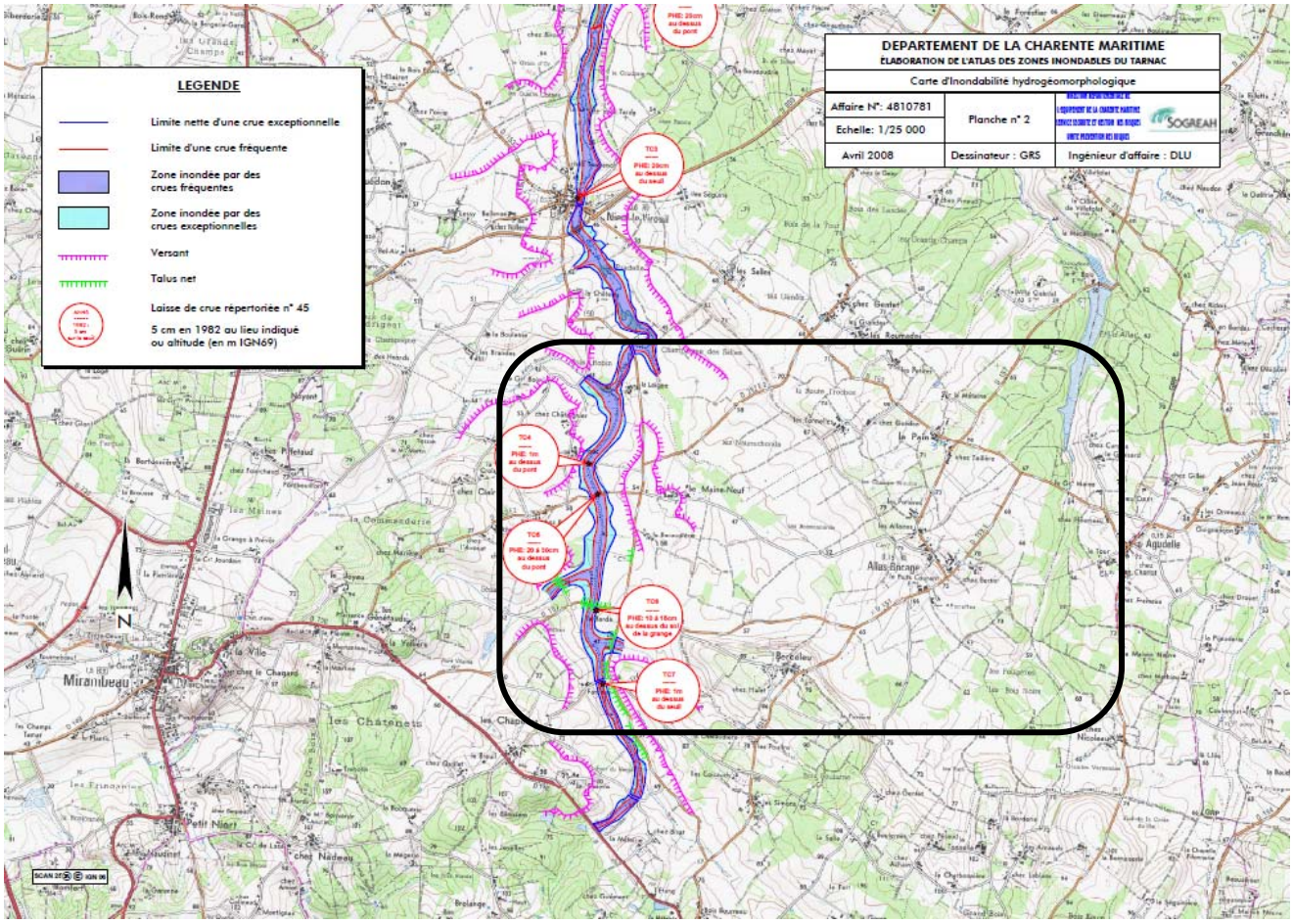


Source : Innondationsnappes.fr

Risque inondation

Source Porter à connaissance :

La commune d'ALLAS-BOCAGE est exposée au risque inondation par la présence du Ruisseau « Le Tarnac », à l'ouest du territoire.



Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Fiche des Plus Hautes Eaux Fiche n° TC4	SOGREAH CONSULTANTS

Définition des zones inondables de 44 cours d'eau en Charente-Maritime
Cours d'eau : Le Tarnac

Commune	**Allas Bocage**		
Date de l'enquête	Mai 2007	**Dressé par**	JL.VIDORRETA
Situation	Lieu-dit : Tarnac		
Source	Mr BARTHE	Fiabilité du repère*	2
Description	PHE : +1m au dessus du pont		
Photo/Localisation			

* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Fiche des Plus Hautes Eaux Fiche n° TC5	SOGREAH CONSULTANTS

Définition des zones inondables de 44 cours d'eau en Charente-Maritime
Cours d'eau : Le Tarnac

Commune	**Allas Bocage**		
Date de l'enquête	Mai 2007	**Dressé par**	JL.VIDORRETA
Situation	D 252		
Source	Mr BARTHE	Fiabilité du repère*	2
Description	1982 : 30cm sur le pont		
Photo/Localisation			

- Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune est concernée par 6 arrêtés de catastrophes naturelles, depuis 1982. Ces arrêtés sont essentiellement en lien avec des phénomènes d'inondation et de coulées de boues :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	26/04/1986	30/04/1986	30/07/1986	20/08/1986
Inondations et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Source : prim.net

Risque feu de forêt

En 1997, un « Atlas des risques de feux de forêts en Charente-Maritime » a été réalisé. Tous les massifs forestiers ont ainsi été étudiés et le risque de feux de forêt caractérisé de faible à très fort.

Les cartographies au 1/25000ème et au 1/50000ème ont permis d'identifier le secteur « à risque » et, en priorité :

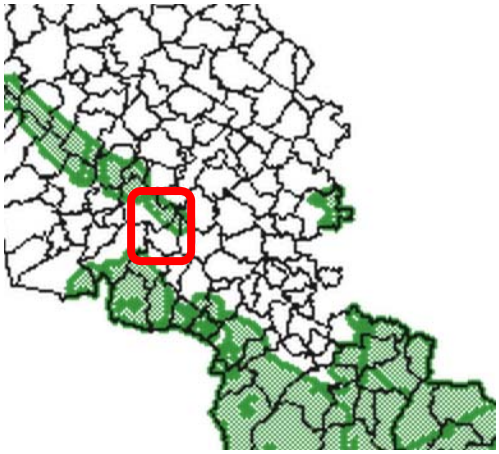
- d'y réaliser des Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) destinés à informer les populations sur les risques naturels et les mesures à prendre en cas de sinistre,
- d'y prescrire des Plans de Prévention des Risques Feux de Forêts (Presqu'île d'Arvert, Ile de Ré, Ile d'Oléron),
- d'alerter les élus sur la nécessité de prendre en compte le risque de feux de forêts dans les documents d'urbanisme.

Le décret du 23 mars 1951, portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de la Charente-Maritime (40 communes concernées) a été complété le 4 octobre 1999 par l'arrêté préfectoral n°99-SEBNS 2878 pour 10 communes. Cette disposition permet de rendre obligatoire le débroussaillement d'une bande de 50m autour des installations de toute nature (camping, colonies de vacances…) et non plus seulement autour des habitations.

L'arrêté préfectoral relatif à la protection des bois et forêt contre l'incendie et à la prévention des départs de feux a été mis à jour le 3 janvier 1998. Il abroge les arrêtés du 26 juin 1984, 9 octobre 1989 et 18 avril 1997.

Entre autres mesures, il prévoit que, dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, le débroussaillement autour des habitations devra être réalisé avant le 1er juin de chaque année.

La commune est exposée au risque de feux de forêt sur l'extrémité nord de son territoire.



Source : http://cartorisque.prim.net/dpt/17/17_ip.html

➲ *Risque de transports de matières dangereuses*

Source : Porter à connaissance

La commune d'ALLAS-BOCAGE est soumise au risque de transport de matières dangereuses.

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Trois types d'effets peuvent ainsi y être associés : une explosion, un incendie et un dégagement de nuage toxique.

Le transport de marchandise dangereuse regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et marine.

➲ *Risque phénomènes météorologiques : tempête et grain*

Source : Porter à connaissance

La commune d'ALLAS-BOCAGE est soumise au risque de tempête.

Une tempête se caractérise par l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). Le terme tempête est réservé au phénomène provoquant des vents dont la vitesse moyenne est supérieure à 89km/h, soit 48 nœuds ou force 10 sur l'échelle de Beaufort.

Outre l'aspect relatif à l'information de la population concernée et à la prévision des phénomènes tempétueux, la prévention la plus efficace consiste à respecter les normes de construction en vigueur fixant les efforts à prendre en compte pour résister aux vents (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords, voire élagage des arbres proches,…).

6. SYNTHESE ET ENJEUX DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 Enjeux de protection du patrimoine naturel et des paysages

On peut les classer en quatre catégories :

- Les enjeux majeurs,
- Les enjeux de niveau régional et local,
- Les enjeux fonctionnels,
- Les enjeux de préservation du paysage.

6.2 Enjeux majeurs

Ils sont directement liés à la présence d'habitats, d'habitats d'espèces ou d'espèces présentant un intérêt environnemental de premier plan (écologique, floristique ou faunistique) qui dépasse le cadre régional et qui sont reconnus au niveau national ou international.

Les enjeux majeurs de protection du patrimoine naturel sur la commune d'ALLAS-BOCAGE concernent ainsi la Zone Spéciale de Conservation FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » et plus particulièrement à l'intérieur de ce site les habitats et habitats d'espèce d'intérêt communautaire.

La protection des espaces identifiés comme faisant l'objet d'un enjeu écologique majeur passe par un zonage accompagné d'une réglementation très stricte quant aux possibilités d'occupation des sols. Seules les activités agricoles et forestières, ou de loisirs verts dans une certaine mesure, peuvent y être autorisées. Le développement de l'habitat ou d'activités à caractère artisanal ou industriel, de bâtiments agricoles, doit être proscrit.

6.3 Enjeux de niveau régional et local

Les enjeux de niveau local sont liés à la reconnaissance des espaces qui participent de l'équilibre du territoire sur le plan agricole, forestier, et biologique. Ils concernent :

- la protection des principaux bosquets en tant que zone refuge et îlot de biodiversité dans la matrice agricole
- la protection des zones humides potentielles associées notamment au réseau hydrographique.
- la protection des espaces constituant la ZNIEFF de type 2.

La commune d'ALLAS-BOCAGE est marquée par un très fort potentiel agricole qu'il convient aussi de préserver. Assurer la pérennité de l'activité agricole sur la commune nécessite de réduire à leur plus simple expression les phénomènes de mitage du territoire et donc de circonscrire le développement urbain à la proximité immédiate des noyaux bâtis existants.

La prise en compte de ces enjeux dans le PLU implique la concentration du développement urbain et des activités artisanales et de commerce autour des noyaux existants afin de limiter le « grignotage » et le mitage des habitats forestiers et agricoles.

6.4 Enjeux fonctionnels

Ils vont concerner deux aspects particuliers :

- la structuration du bourg autour du noyau existant et le contrôle de l'urbanisation linéaire le long des RD 151 et 153.
- le confortement des trames vertes de niveau local identifiées sur la commune

On notera cependant que ces corridors biologiques ne sont absolument pas menacés ni dans leur structure ni dans leur fonctionnalité actuellement.

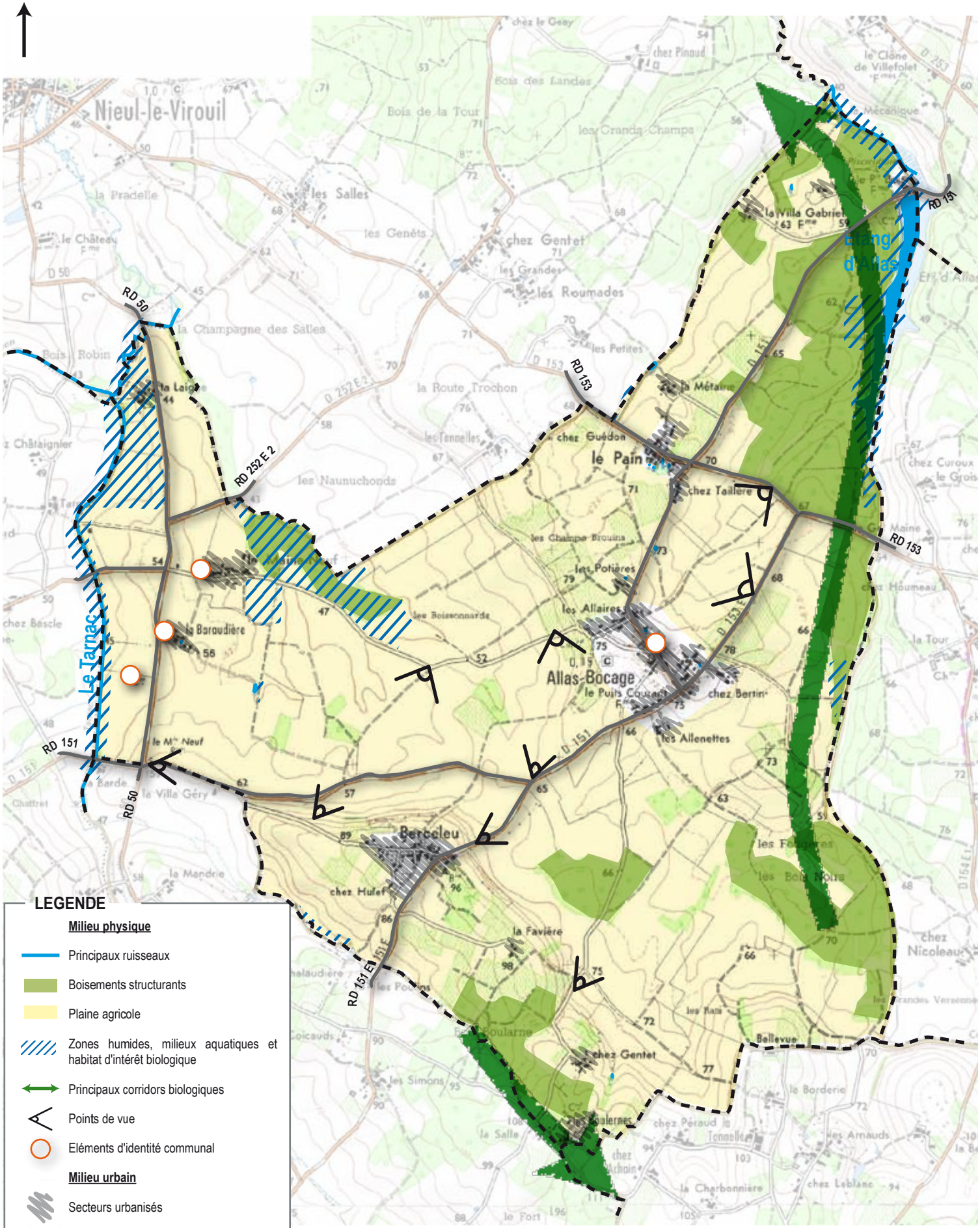
6.5 Enjeux de préservation du paysage

La commune d'ALLAS-BOCAGE possède des atouts mais le développement récent du bâti près de la RD 151 pourrait concourir à dégrader l'image qu'elle renvoie. Les enjeux paysagers concernent donc :

- maîtriser la limite extérieure du bourg en contenant l'extension urbaine le long des RD 151 et 153,
- veiller à une bonne intégration paysagère des bâtiments récents dans le bourg pour un dialogue harmonieux entre histoire et présent,
- affirmer et valoriser les entrées de bourg,
- mettre en valeur les fronts urbains de qualité.

➔ *cf. carte de synthèse page suivante*

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC



URBAM

Date d'impression : Mai14

PARTIE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DE LA CARTE SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Cette 3ème partie consiste à analyser le projet en parallèle des zones d'enjeu environnemental, notamment la zone Natura 2000, et de proposer des alternatives au développement urbain de certains secteurs.

1. INCIDENCES SUR LES HABITATS, HABITATS D'ESPECE ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La sauvegarde de la biodiversité et des écosystèmes est confrontée à la progression de l'urbanisation et ce qu'elle entraîne (augmentation de la circulation automobile, augmentation des flux de polluants rejeté dans les milieux récepteurs, consommation d'espace naturel ou agricole…). Cette dernière est un des principaux facteurs responsable de la détérioration des habitats et de l'appauvrissement de la diversité des espèces.

La commune d'ALLAS-BOCAGE possède un environnement agro-sylvicole de qualité, reconnu au niveau national et européen à travers l'inscription d'une partie de son territoire en dans la ZSC « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » et en ZNIEFF de type 2 notamment.

1.1 Présentation générale du site FR5402008 « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents »

Le site FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » a été désigné en Zone Spéciale de Conservation le 27/05/2009.

Il est caractérisé par la présence de trois zones de végétation bien distinctes :

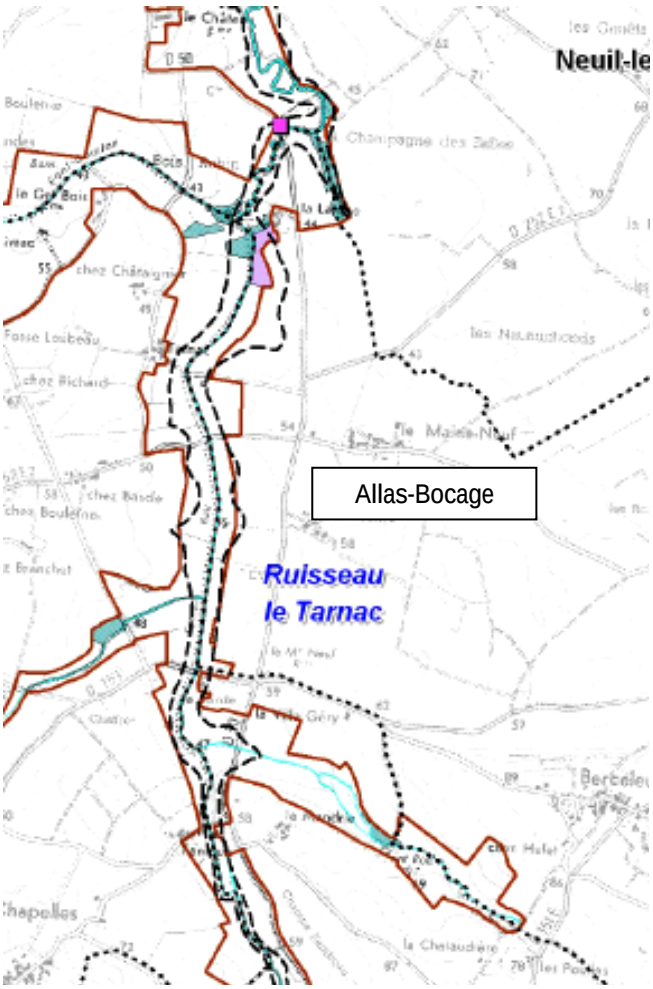
- Les fonds de vallons sont marqués par la dominance de boisements humides, mélanges d'Aulne glutineux, de Frêne commun et parfois d'Orme Y sont également présentes des cultures et des prairies plus ou moins humides. Ces fonds de vallons comprennent aussi des plans d'eau dont certains ont une forte valeur biologique du fait de la diversité en espèces animales et végétales qu'ils abritent. C'est le cas notamment de l'étang de Saint-Maigrin, l'étang d'Allas Bocage et l'étang de Soubran. Ponctuellement, dans les secteurs les plus humides, sont observés des zones para-tourbeuses (prairies à Molinie, rigoles à Myrte des marais).
- En tête de bassin versant, sur les points hauts de l'extrémité sud de la zone, les boisements ont une tendance nettement acidiphiles. Ils sont dominés par le Chêne pédonculé auquel se mêlent le Châtaignier et le Pin maritime, issu d'un développement spontané ou de plantations. Les espaces ouverts sont alors généralement constitués de landes, d'hygrométrie variable en fonction de leur localisation topographique.
- Sur le reste du territoire, à tendance plus calcicole, le Chêne pédonculé est mêlé au Charme et au Chêne pubescent. Les espaces ouverts sont occupés par des cultures et des prairies mésophiles.

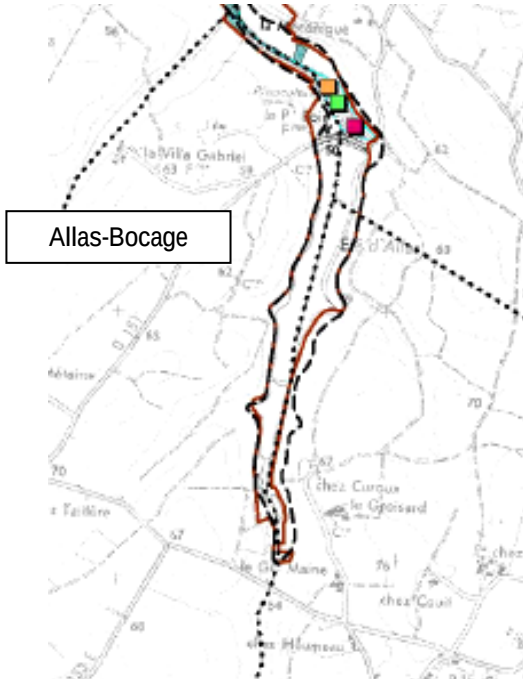
1.2 Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents sur la commune

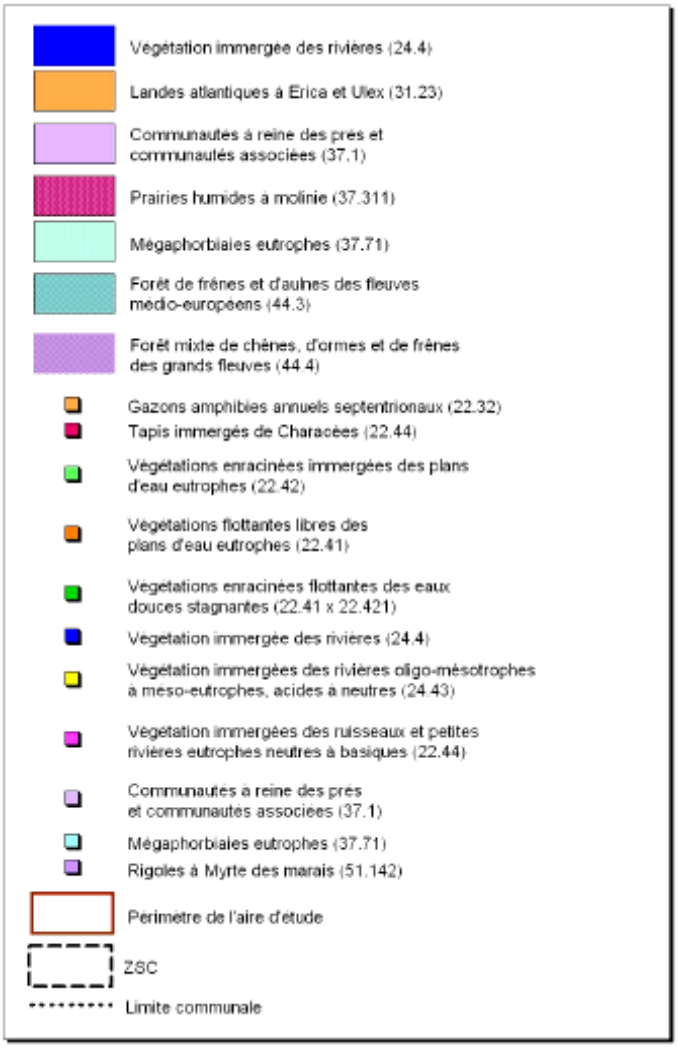
15 habitats naturels inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats ont été identifiés, sur une superficie totale d'environ 850 ha.

Code Corine	Code N2000	Désignation *(d'après Corine biotopes)*	Superficie totale	% de l'aire d'étude
22.32	3130-5	Gazons amphibies annuels septentrionaux	Habitat ponctuel	
22.44	3140	Tapis immergés de Characées	Habitat ponctuel	
22.42	3150-1	Végétations enracinéees immergées des plans d'eau eutrophes	Habitat ponctuel	
22.41	3150-3	Végétations flottantes libres des plans d'eau eutrophes	Habitat ponctuel	
22.41 x 22.421	3150-4	Végétations aquatiques des rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels	Habitat ponctuel	
24.4	3260	Végétations immergées des rivières	Habitat ponctuel	
24.43	3260-3	Végétations immergées des rivières oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, acides à neutres	Habitat ponctuel	
24.44	3260-6	Végétations immergées des ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres à basique	Habitat ponctuel	
31.23	4030	Landes atlantiques *à Erica* et *Ulex*	3 ha	0,03 %
37.1	6430-1	Communautés à reine des prés et communautés associées	62 ha	0,71%
7.311	6410	Prairies humides à molinie	0,6 ha	0,007 %
7.71	6430-4	Mégaphorbiaies eutrophes	66 ha	0,75 %
4.3	91E0	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	687,7 ha	7,84 %
4.4	91F0	Forêt mixte de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves	30 ha	0,34 %
1.142	7110	Rigoles à Myrte des marais	Habitat ponctuel	

Sur la commune d'ALLAS-BOCAGE, les habitats d'intérêt communautaire présents sont situés à l'extrémité nord de l'étang d'Allas (en fait les habitats sont sur la commune voisine de Saint-Simon-de-Bordes) ainsi qu'à la pointe nord-ouest de la commune près du lieu-dit La Laigne où les habitats sont des mégaphorbiaies eutrophes et des forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes.





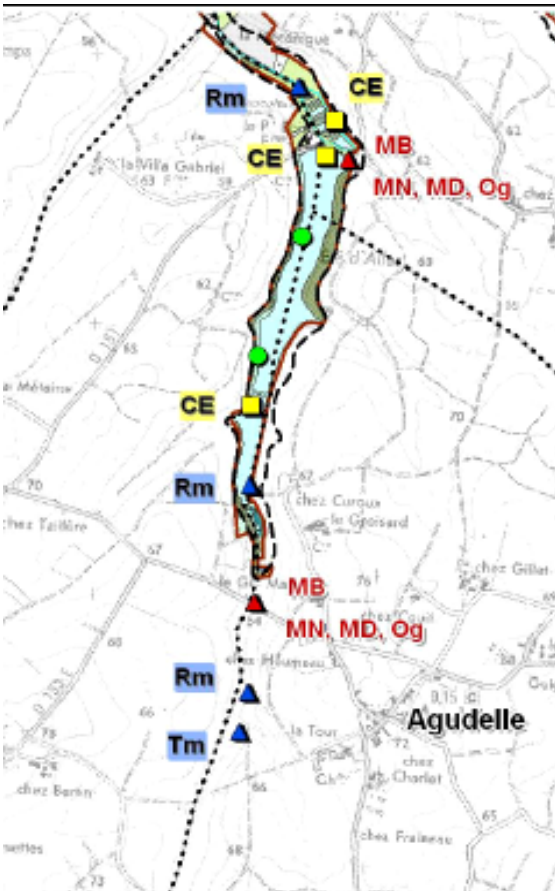


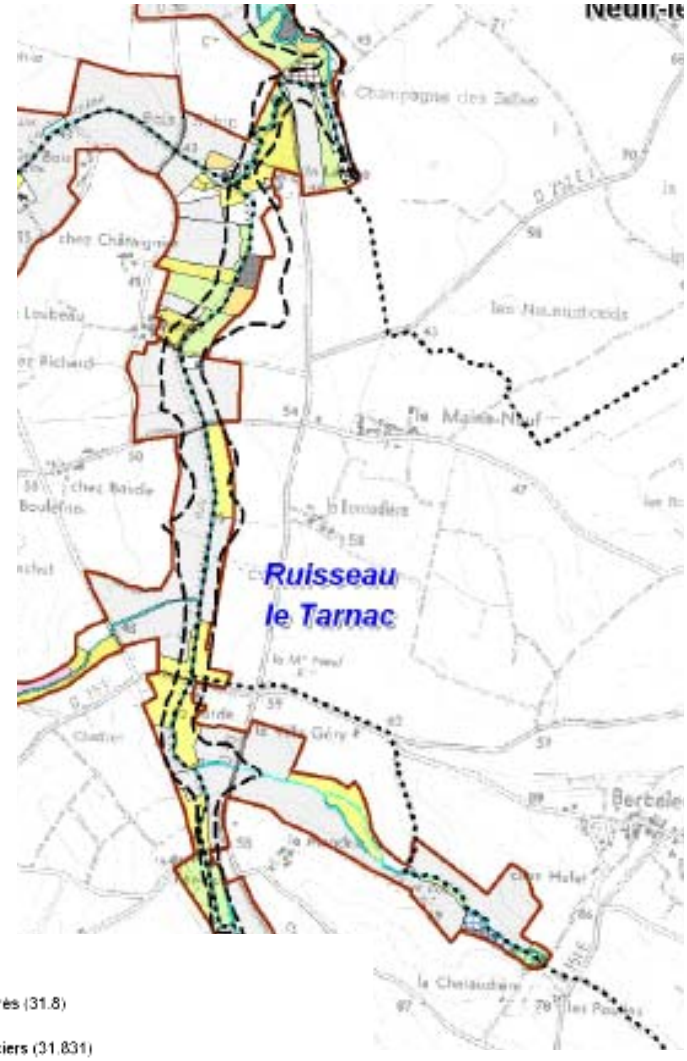
Source : Documents d'Objectifs Natura 2000 de la Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents – BKM 2013

On trouve en outre dans la ZSC, 20 habitats d'espèces d'intérêt communautaire :

Code Corine	Désignation *(d'après Corine biotopes)*	Superficie totale	% de l'aire d'étude
22.1	Eaux douces stagnantes	122,6 ha	1,4 %
22.431	Végétation enracinée flottante des eaux douces stagnantes	1,8 ha	0,02 %
22.432	Communautés flottantes des eaux peu profondes	Habitat ponctuel	
24.1	Lits des rivières	166,6 ha	1,90 %
31.13	Lande humide à Molinia caerulea	2,1 ha	0,02 %
37.2	Prairies humides eutrophes	646,2 ha	7,36 %
37.24	Prairies humides à Agropyre et Rumex	0,4 ha	0,005 %
37.25	Prairies humides de transition à hautes herbes	53,5 ha	0,61 %
38.1	Pâtures mésophiles	411,5 ha	4,69 %
38.2	Prairies de fauche de basse altitude	496,3 ha	5,66 %
41.2	Chêrtaies-charmaies	132,8 ha	1,51 %
41.3	Frênaies	19,5 ha	0,22 %
41.5	Chênaies acidiphiles	141,4 ha	1,61 %
44.1	Formations riveraines de Saules	150 ha	1,71 %
53.11	Phragmitaies	3,8 ha	0,04 %
53.2	Communautés à grandes Laîches	11,3 ha	0,13 %
83.321	Plantations de Peupliers	294 ha	3,35 %
83.3211	Plantations de peupliers avec herbacée strate élevée	144,3 ha	1,64 %
83.325	Autres plantations d'arbres feuillus	37,8 ha	0,43 %
84	Bosquets	2,4 ha	0,03 %

Sur la commune de ALLAS-BOCAGE, les d'espèces d'intérêt communautaire identifiées ont été trouvées au niveau de l'étang d'Allas. Il s'agit de : Cistude d'Europe, Rainette méridionale et plusieurs espèces de chiroptères.





Habitats d''espèces
d'intérêt communautaire

- Eaux douces stagnantes (22.1)
- Végétation enracinée flottante des eaux douces stagnantes (22.431)
- Lits des rivières (24.1)
- Lande humide à Molinia caerulea (31.13)
- Prairies humides eutrophes (37.2)
- Prairies humides à Agropyre et Rumex (37.24)
- Prairies humides de transition à hautes herbes (37.25)
- Pâtures mésophiles (38.1)
- Prairies de fauche de basse altitude (38.2)
- Chênaie-charmaie (41.2)
- Frênaie (41.3)
- Chênaie acidiphile (41.5)
- Formations riveraines de saules (44.1)
- Phragmitaie (53.11)
- Communautés à grandes laîches (53.2)
- Plantations de peupliers (83.321)
- Plantations de peupliers avec strate herbacée élevée (83.3211)
- Autres plantations d'arbres feuillus (83.325)
- Bosquet (84)
- Végétation enracinée flottante des eaux douces stagnantes (22.431)
- Communautés flottantes des eaux peu profondes (22.432)

Autres habitats

- Fourrés (31.8)
- Ronciers (31.831)
- Landes à fougères (31.86)
- Forêt de conifères (42)
- Forêt mixte (43)
- Prairies améliorées (81)
- Cultures (82)
- Vergers (83)
- Vignobles (83.21)
- Plantations de conifères (83.31)
- Terrains en friches et terrains vagues (87)

Espèces animales d'intérêt communautaire
Annexes II et IV de la Directive Habitats

- Mammifères Loutre d'Europe
- Mammifères Chiroptères
- *Mammifères - Chiroptères : données antérieures à l'année 2000*
- Amphibiens
- Reptiles
- Insectes

- Périmètre de l'aire d'étude
- ZSC
- Limite communale

Source : Documents d'Objectifs Natura 2000 de la Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents – BKM 2013

1.3 Les objectifs de conservation

Cinq grands objectifs de conservation ont été définis. Il s'agit de :

- O1. Maintenir les habitats et espèces aquatiques et semi-aquatiques d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation
- O2. Encourager une gestion des espaces agricoles favorable à la biodiversité
- O3. Maintenir les boisements et milieux associés et favoriser une gestion sylvicole favorable à la biodiversité
- O4. Sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site
- O5. Améliorer les connaissances sur les habitats et espèces et suivre les effets des actions du DOCOB

1.4 Les incidences de la carte communale

Les incidences directes

Le projet de carte communale n'aura aucune incidence directe sur les habitats, habitats d'espèces et espèces de la zone Natura 2000 de la haute vallée de la Seugne car l'ensemble des zones constructibles se trouve en dehors des limites de la zone Natura 2000. La zone U la plus proche (lieu-dit La Laigne) n'est pas une zone de développement urbain.

Les incidences indirectes

Les principales incidences indirectes du développement urbain prévu résident dans le risque de pollution des eaux superficielles par les eaux usées et par le risque de dégradation des continuités biologiques associées à la vallée alluviale des cours d'eau notamment par l'augmentation du trafic automobile généré par le développement urbain.

A ce jour, la commune ne dispose d'aucun réseau collectif d'assainissement. Il n'y a pas de station d'épuration sur le territoire communal donc pas de concentration du rejet des eaux usées sur un point particulier. Les rejets urbains sont traités par des assainissements individuels. Toutes les zones bâties et les zones de développement urbain sont éloignées du réseau hydrographique par conséquent les risques de dégradation des habitats aquatiques par des rejets de système d'assainissement individuel sont faibles voire nuls.

Les corridors biologiques sont constitués d'habitats d'espèces, agencés de telle manière qu'ils permettent le déplacement des espèces dans l'espace rural. Ces corridors biologiques peuvent être rompus ou tout du moins la capacité des espèces à se déplacer dans ces corridors peut être gênée par la modification de l'occupation des sols (un boisement est mis en culture par exemple) la construction d'une infrastructure infranchissable (autoroute par exemple) ou plus insidieusement par un mitage du territoire par le tissu urbain.

Assurer la pérennité de la fonctionnalité de ces corridors passe notamment par une limitation de l'extension des hameaux présents dans ces secteurs afin de limiter l'artificialisation des sols, le dérangement, les déplacements sur les routes qui traversent ces corridors.

L'analyse de l'occupation des sols du territoire d'ALLAS-BOCAGE a permis de définir deux axes préférentiels de déplacement de la faune sur la commune. Ces deux axes sont associés aux boisements et systèmes prairiaux liés au réseau hydrographique. La Carte Communale a choisi d'inscrire l'ensemble des deux vallées en zone non constructible assurant ainsi le maintien et le rôle de ces espaces dans la circulation de la faune.

La circulation automobile induite par le développement urbain d'ALLAS-BOCAGE est faible. On notera par ailleurs que la politique de transparence biologique des infrastructures routières ne dépend pas de la municipalité mais en grande partie du Conseil Départemental (possibilité de placer des buses sèches dans le talus d'accès au pont).

On peut considérer que le projet de Carte Communale n'aura pas d'incidence significative sur les habitats, habitats d'espèces et espèces ayant justifié l'inscription de la vallée de la Seugne et de ses affluents dans le réseau Natura 2000 ainsi que sur le fonctionnement des écosystèmes présents.

2. INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRO-SYLVICOLES, LES ZONES HUMIDES ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

2.1 Sur les espaces agricoles

Il s'agit de permettre la poursuite des activités agricoles traditionnelles d'ALLAS-BOCAGE (céréales, vignoble).

Ces activités assurent la préservation du caractère rural de la commune et des caractéristiques environnementales et paysagères de la majeure partie de son territoire. Elles sont le garant du maintien d'une certaine biodiversité sur le territoire communal et de la présence de ce que l'on peut nommer la faune banale des espaces ruraux.

Le développement d'un étalement de l'urbanisation le long des voies de communication peut encourager à un morcellement des parcelles agricoles et une rupture dans la continuité des espaces agricoles. Ainsi, la municipalité a souhaité centrer le développement urbain de la commune autour des noyaux existants, dans la continuité du bâti déjà en place. Le territoire agricole et la ressource en sol arable sont ainsi protégés.

Sur ces bases-là, le projet communal n'aura pas d'incidence notable sur les espaces agricoles de la commune.

2.2 Sur les espaces forestiers

Selon leur importance et leur localisation, les boisements remplissent des fonctions diverses :

- fonction de refuge biologique dans la matrice agricole et de corridor biologique,
- protection des berges des cours d'eau contre l'érosion,
- épuration des eaux,
- structuration des paysages.

Consciente des différents rôles joués par les espaces boisés sur la commune, la municipalité a décidé de ne pas autoriser de développement urbain sur des espaces boisés.

Grace à cela, le projet communal n'aura pas d'incidence notable sur les espaces boisés de la commune.

2.3 Sur les zones humides

Le territoire communal est couvert par plusieurs zones humides situées dans les vallées alluviales des cours d'eau de la commune. Les enjeux de protection des zones humides sont maintenant reconnus par tous. C'est la raison pour laquelle le projet de carte communal a interdit toute urbanisation nouvelle dans les zones identifiées. Les secteurs déjà bâtis situés en zone humide ont été placés en zone N non constructible comme le Moulin d'Etang par exemple.

On peut considérer que le projet de Carte Communale n'aura pas d'incidence significative sur le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides identifiées sur la commune.

2.4 Sur les continuités biologiques

Le territoire communal est traversé par plusieurs corridors biologiques. Afin de ne pas accentuer les risques de rupture des corridors biologiques le projet de carte communale a limité les zones de développement urbain à la proximité immédiate des pôles bâtis existants.

Le développement en ruban du bâti le long des voies, particulièrement néfaste pour le déplacement de la faune, est ainsi limité, le projet de carte communal n'aura pas d'incidence notable sur les corridors écologiques et la circulation des espèces.

3. POLLUTIONS ET NUISANCES

3.1 Recueil et traitement des effluents domestiques

➲ Différents types de pollution

Le rejet d'effluents urbains dans les milieux aquatiques, vont engendrer plusieurs grands types d'impacts :

- La désoxygénation
- La pollution ammoniacale
- La dystrophisation
- La pollution par les MES
- La pollution par les toxiques

Les phénomènes d'auto-épuration sont des phénomènes très complexes qui dépendent de nombreux facteurs tels que l'oxygénation, la luminosité, la vitesse du courant, la nature des fonds... Les milieux aquatiques réagissent aux apports polluants par des phénomènes d'ordre physique, chimique et biologique contribuant à résorber plus ou moins complètement la pollution reçue. Les milieux aquatiques ont des sensibilités très différentes vis à vis des mêmes éléments polluants selon que l'on se trouve en milieu stagnant, en cours d'eau de montagne rapide et bien oxygéné ou en cours d'eau de plaine, lent, chaud et mal oxygéné.

La commune d'ALLAS-BOCAGE ne dispose pas d'un assainissement collectif. Toute la commune est en assainissement individuel.

➲ Incidences prévisibles de la Carte Communale

Le tableau ci-dessous fait une comparaison des normes de rejet entre assainissement collectif et assainissement non collectif :

	Rejet	Max. toléré	
DBOS (mg/l)	35	70	(Arrêté ministériel du 22/06/2007) Assainissement collectif (<2000 EH et > 20 EH)
MES	Non normé en concentration	Non normé en concentration	
DBOS	35	50	(Arrêté ministériel du 7/09/2009) ANC <1,2 kg/j (20 EH)
MES	30	85	

On voit que les normes de rejet de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif pour les petites stations d'épuration (comprises entre 20 et 2 000 EH) sont comparables, voir meilleures pour l'assainissement non collectif (< 20 EH).

Ainsi, dans l'hypothèse où les installations sont conformes (hypothèse qui s'impose car on ne peut considérer les installations surtout nouvelles comme non conformes) l'assainissement non collectif n'a pas plus d'incidences par unité de traitement sur les milieux récepteurs que l'assainissement collectif.

Avec un assainissement non collectif conforme, on peut considérer que l'extension urbaine mesurée d'ALLAS-BOCAGE, n'est pas de nature à générer des incidences notables sur les habitats et espèces aquatiques présents dans la zone Natura 2000.

3.2 Emissions de CO2, qualité de l'air et bruit

➲ Emissions de CO2 et la qualité de l'air

Le transport routier est l'un des principaux émetteurs de polluants, notamment pour les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone.

La Carte Communale doit inciter au développement de l'habitat autour des pôles de proximité et une expansion urbaine maîtrisée. L'objectif est de limiter les déplacements en voiture et protéger les espaces naturels. Placer les zones d'urbanisation future à proximité des axes de déplacement, c'est déjà limiter les déplacements.

La Carte Communale doit aussi offrir la possibilité de déplacement alternatif à l'automobile, soit en transport collectif pour des destinations relativement lointaines (il faut dans cette hypothèse que les zones d'urbanisation future soient proches des principaux axes de déplacement), soit à pied ou en vélo pour des déplacements de proximité (commerces, écoles, services de proximité comme la poste…).

Il n'y pas d'industrie particulièrement polluante ou bruyante à ALLAS-BOCAGE. Enfin, la Carte Communale ne propose d'extensions urbaines qu'autour des pôles urbains existants (Bourg, Berceleu nord et Chez Pin).

➲ Bruit

D'après les enquêtes réalisées régulièrement sur le sujet en France, le bruit est perçu comme l'une des premières nuisances par 40% des Français, loin devant la pollution de l'air (18%). L'origine des nuisances sonores est principalement liée aux transports mais également, à un niveau plus local, aux diverses activités humaines. Les niveaux du bruit urbain sont en général en deçà de ces seuils de danger pour l'ouïe. Ils ne rendent pas sourds… mais peuvent néanmoins provoquer des problèmes de santé lourds de conséquences.

La gestion de l'environnement sonore urbain, sur un plan quantitatif mais aussi qualitatif, représente ainsi un double enjeu sanitaire et social pour les aménageurs.

Il n'y a pas d'enjeu lié aux nuisances sonores dans la Carte Communale d'ALLAS-BOCAGE.

3.3 Gestion des déchets

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers. Les mesures de la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992, à prendre en compte sont les suivantes :

- organiser le transport des déchets, limiter les distances et le volume,
- valoriser les déchets par réemploi ou recyclage,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique.

Les déchets municipaux sont les déchets dont la collecte et le traitement incombent aux communes et sont composés :

- des déchets des ménages : ordures ménagères, emballages recyclables, déchets de jardinage et de bricolage y compris ceux spéciaux qui en sont issus,
- des déchets d'origine commerciale ou artisanale ou de bureau : emballages et autres déchets assimilés aux ordures ménagères,
- des déchets de la collectivité : déchets de nettoiement des espaces verts.

L'augmentation de population va générer une augmentation de la production de déchets ménagers, recyclables et non recyclables. Elle sera cependant très limitée compte tenu du caractère rural de la commune et de la faible croissance envisagée (+ 39 habitants d'ici 2025).

4. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE

Le développement urbain prévu par la municipalité est concentré autour du bourg et des deux principaux hameaux de la commune (Berceleu et Chez Pin), en continuité du bâti existant.

Hormis le hameau de Berceleu situé au faite d'une petite colline, les espaces bâtis de la commune sont tous implantés dans des secteurs peu visibles des principales voies de communication et/ou protégé par des boisements ou des haies.

Dans le hameau de Berceleu et du bourg, les extensions urbaines envisagées sont principalement en deuxième rang, c'est dire sans ou à faible covisibilité avec les voies de circulation.

5. LES BESOINS REPERTORIES

L'exposé du diagnostic de la commune d'ALLAS-BOCAGE a fait émerger des atouts et des faiblesses qu'il s'agit de mettre en avant pour répertorier les besoins pour son devenir dans le cadre de la définition d'un projet de territoire.

THEMES	FORCES	FAIBLESSES	BESOINS REPERTORIES
aménagement de l'espace	Une bonne desserte de la commune. Un cadre de vie communal resté « rural » recherché à proximité des pôles urbains de Jonzac et de Montendre et de la bretelle d'accès à l'autoroute A10.	Un aménagement urbain récent opportuniste notamment au sud du Bourg.	Se donner les moyens de : ▪ valoriser le cadre de vie rural, ▪ limiter le développement de l'enveloppe urbaine constituée notamment sur les espaces agricoles et encourager la densification et le remplissage des « dents creuses ».
environnement	La présence d'une zone Natura 2000 classée pour l'habitat et d'une ZNIEFF de type 2 Deux corridors biologiques qui entourent la commune à l'Est et au Sud.	Une agriculture intensive qui peut dégrader la qualité des habitats naturels restant souvent associés aux milieux aquatiques.	Se donner les moyens de : ▪ exclure de toute urbanisation les zones identifiées comme d'intérêt écologique. ▪ garantir la pérennité des corridors biologiques en limitant le développement urbain en ruban
surfaces agricoles	Une agriculture dynamique dominée par la céréaliculture et par la viticulture	Une agriculture parfois en concurrence avec la construction.	Se donner les moyens de maintenir le tissu agricole présent sur la commune qui est un élément fort de son identité. Limiter le mitage du territoire.

THEMES	FORCES	FAIBLESSES	BESOINS REPERTORIES
développement forestier	La commune se caractérise par la présence de quelques zones boisées dont l'intérêt environnemental est important.	Une surface boisée assez faible et des boisements morcelés où les corridors écologiques sont fragiles	Se donner les moyens de protéger les boisements les plus significatifs du point de vue environnemental.
Paysage et qualité de vie	Des paysages ruraux semi-ouverts, à forte identité. Un cadre de vie simple et agréable	Une tendance à la simplification des structures paysagères et à leur banalisation.	Limiter le mitage et veiller à l'intégration des bâtiments neufs notamment en entrée de bourg Identifier et affirmer les entrées de bourg

PARTIE 4 : EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette 4ème partie a pour objet de justifier le zonage proposé dans le cadre de la présente élaboration de Carte Communale.

1 LE PARTI D'AMENAGEMENT OU SCENARIO COMMUNAL RETENU

1.1 Objectifs quantitatifs

Le scénario de développement pour 2025 (projection à 13 ans – 2012-2025) retenu, élaboré à partir des tendances passées, sur une tendance de progression de la commune mesurée intégrant les contraintes du territoire (défense incendie, assainissement, contexte agricole, ….), est d'environ 2 logements nouveau chaque année entre 2012 et 2025, intégrant le maintien de la population communale et le réinvestissement de logements vacants, soit une population de l'ordre de *250 habitants en 2025* (environ 39 habitants supplémentaires).
A titre de comparaison, le nombre de résidences principales a augmenté de 21 logements en 12 ans (1999-2011) par le biais principalement de la création de logements neufs, et dans une moindre mesure d'appartements par division de logements existants ou de changement de destination de bâtiments.

→ ce scénario correspond à des évolutions connues de la commune,
→ ce scénario permet de se positionner par rapport à une période précise.

Au regard des prévisions démographiques annoncées (+ 39 habitants sur une période de 13 ans soit environ 16 logements supplémentaires), et dans un souci de gestion économe de l'espace, le projet de carte communale ne doit pas consommer plus de 2,9 ha (hypothèses de travail : 1 500 m² par logement VRD inclus – rétention foncière : 1,2).

1.2 Objectifs communaux

L'élaboration de la Carte Communale d'ALLAS-BOCAGE est motivée par trois objectifs principaux :

1- Maîtriser le développement urbain des hameaux :

- en bouchant les « dents creuses »,
- en prenant en compte la préservation et la restauration de l'habitat existant (préservation du patrimoine architectural),
- en proposant un développement mesuré des hameaux existants au regard des équipements en réseaux, de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, de leur contexte agricole et de leur caractéristique paysagère et environnementale.

2- Conforter le poids du bourg dans la distribution urbaine globale du territoire communal et mettre en valeur ses abords (entrées de village).

3- Mettre en œuvre les dispositions nécessaires à un maintien de la bonne qualité de vie à ALLAS-BOCAGE et de la préservation de ses paysages et de son environnement (urbanisation nouvelle raisonnée).

Un scénario de consommation d'espaces et de définition des enjeux d'aménagement communaux a été établi en fonction des éléments présentés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement, mais également en fonction des incidences prévisibles déterminées en partie précédente.

Le scénario permet de fixer un cadre, à travers l'évolution démographique et des logements, pour le maintien ou le développement des zones « urbaines » de la carte communale.

1.3 Enjeux de prise en compte de l'évaluation environnementale

Celui-ci doit aller dans le sens d'une « modération de la consommation d'espaces », respecter les grands enjeux définis au diagnostic, dont ceux liés à la protection de l'environnement au sens large (corridors écologiques, zones humides, agricoles, enjeux paysagers, patrimoine…). Ainsi il peut être présenté de la manière suivante :

- prendre en compte des risques et des nuisances pour les habitants : pollutions, bruit, risques pour la santé humaine (enjeu important de la qualité des modes d'assainissement notamment),
- protéger les paysages de la commune : points de vue sur l'espace rural, mais aussi préservation des enveloppes des hameaux, des entrées de bourg, des ruptures « naturelles » dans l'urbanisation,
- protéger les milieux naturels et la biodiversité,
- réduire la consommation des espaces pour l'urbanisation.

1.4 Spatialisation du parti d'aménagement

Elle prend en compte les enjeux paysagers, environnementaux, dont la protection des éléments naturels et biologiques, les atouts paysagers de la commune et la spatialisation du scénario quantitatif pour la libération des surfaces disponibles.

L'enjeu prioritaire reste la reconnaissance et le développement des pôles d'habitat les plus emblématiques de la commune.

2 DESCRIPTION DU ZONAGE DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

2.1 Définitions

Ainsi, le zonage est composé de deux parties :

ZONE U[2] dite "de développement urbain"	« Secteurs où les constructions sont autorisées (Art.L124-3 du Code de l'Urbanisme)».
ZONE N dite non constructible	« Secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles».

2.2 Bilan des surfaces

Localisées sur les secteurs définis au parti d'aménagement (Le Bourg, Chez Pin et Berceleu), les zones urbaines entrent dans le cadre du scénario du parti d'aménagement avec :

- 12,88 ha de surfaces totales (U), dont 3,81 ha disponibles en zones U.

Ces zones urbaines représentent 1,19% du territoire communal et permettent de conserver 1 074,12 ha en zone N, soit plus de 98,81 % du territoire communal.

➲ Tableau de synthèse des surfaces

Secteur en zone U	Surface totale de la zone (ha)	*en % du territoire communal*	Surfaces disponibles (ha)	*Surfaces disponibles en % du territoire communal*
Chez Pin	*2,33*	*0,21%*	*0,42*	*0,04%*
Le Bourg	*6,16*	*0,57%*	*1,92*	*0,18%*
Berceleu Nord (O)	*1,60*	*0,15%*	*0,44*	*0,04%*
Berceleu Nord (Est)	*2,79*	*0,26%*	*1,02*	*0,09%*
Total des zones U	12,88	1,19%	3,81	0,35 %
Total zones N	1074,12	98,81%	-	-

➔ *Cf. carte illustrant les calculs du potentiel des zones constructibles du projet ci-jointe.*

[2] *Art. R124-3 du Code de l'Urbanisme.*

N

Echelle : 1/5000

0m 100m 500m

LEGENDE

Zone U dite "de développement urbain"	Secteurs où les constructions sont autorisées (Art. L124-3 du Code de l'Urbanisme)
Zone N dite "non constructible"	Secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
◇1	Eléments de patrimoine (art. R.421-28 ème alinéa e) du code de l'urbanisme)

Liste des éléments de patrimoine
(art.R.421-28"alinéa e) du Code de l'urbanisme)

Numéro	Section / Parcelle	Descriptif
1	ZA - 8	Lavoir et fontaine - LD Pièce d'Emigre
2	AB - 118	pin parasol - LD Le Maine Neuf
3	AC - 1, 5, 6	allée de cerisiers fleurs - LD La Baraudière
4	AE - 66	Puits communal - LD Le Bourg
5	AE - 149	3 Chênes - LD Le Bourg
6	AI - 17	Puits communal - LD Chez Pin
7	proche AN - 229	Fontaine des Poulains - LD Chez Hulet
8	ZA - 18	Cabane - LD Pièce de la Borderie

Département de la CHARENTE-MARITIME

ALLAS-BOCAGE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



SURFACES DISPONIBLES EN ZONE CONSTRUCTIBLE

Mise en élaboration de la Carte Communale	Approbation de la carte communale	Arrêté Préfectoral
24 novembre 2011		

Vu pour être annexé à la délibération du .....

Le Maire,

DOSSIER D'APPROBATION

URBAM conseil, études, projets

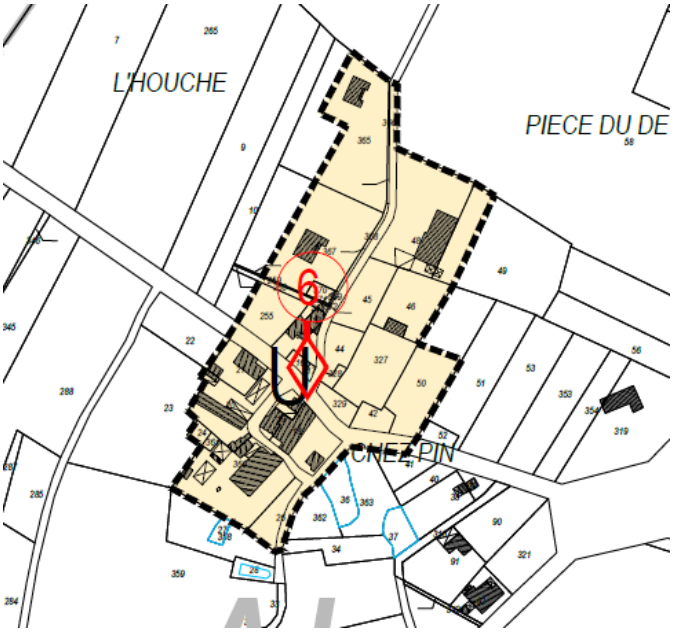
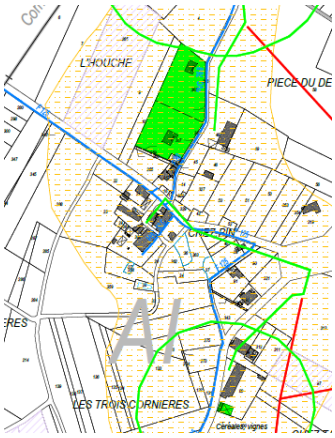
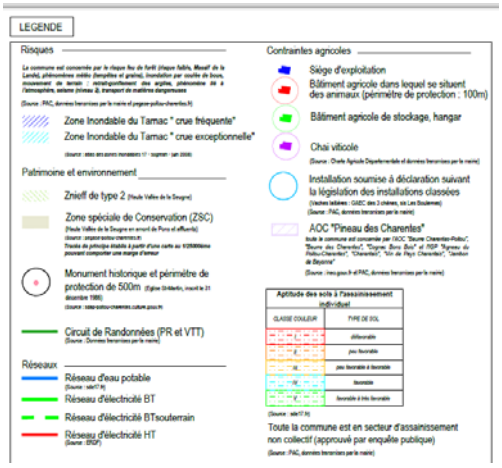
GÉRÉA ingénierie écologique

Dossier : DU13-02
Date d'impression : Octobre 2016
Echelle 1 / 5000

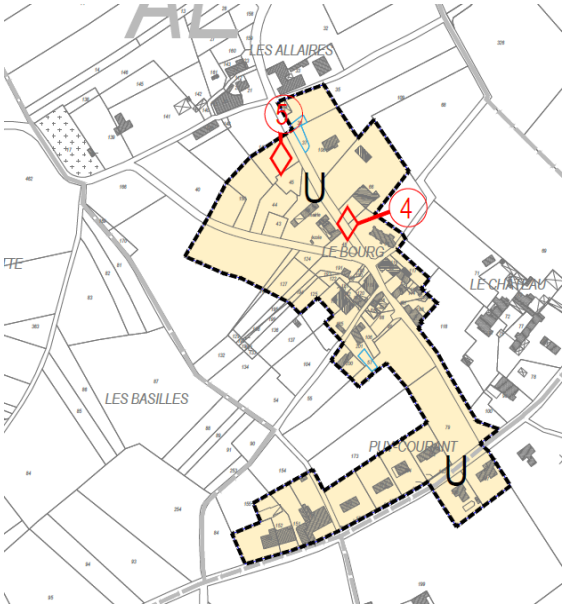
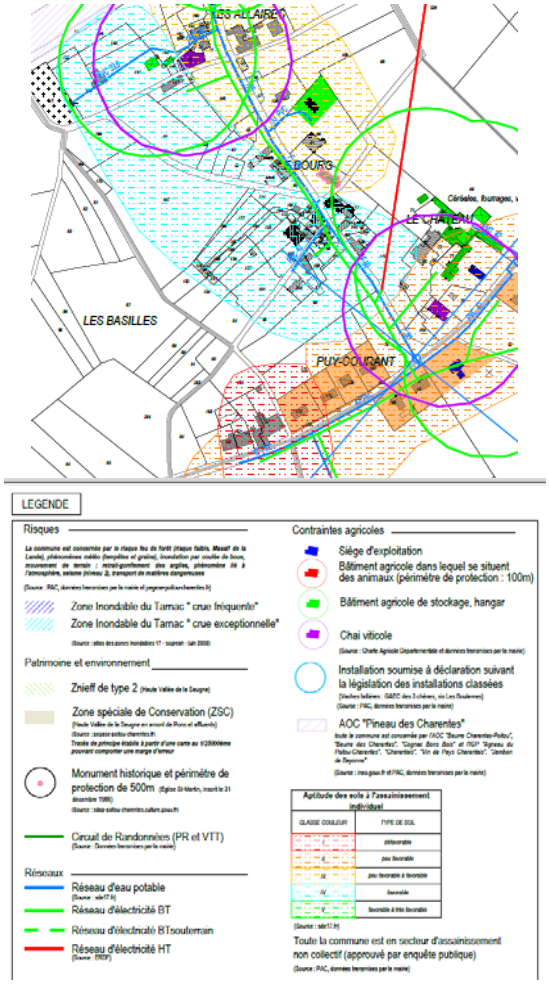
Source : "Direction Générale des Impôts - cadastre - 2012"

2.3 Justification du zonage retenu

« Chez Pin »

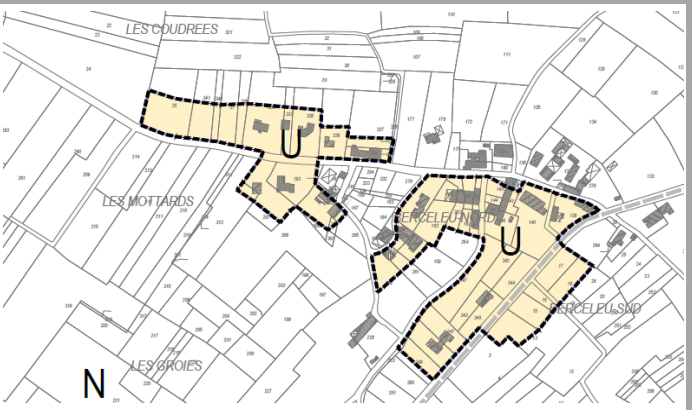
Photo aérienne (source : géoportail)	Extrait du zonage de la Carte Communale
	
Extrait de la carte des contraintes	Chez Pin est, après le Bourg et Berceleu, le secteur de la commune le plus urbanisé. Il s'agit cependant d'un hameau agricole encadré par deux exploitations agricoles (l'une au nord, l'autre au sud) qui n'a donc pas vocation à se développer de manière importante. Sa desserte en réseau collectif est adaptée au projet proposé hormis en matière de défense incendie : la commune possède un terrain en cœur du hameau le long de la route qui pourrait accueillir une réserve d'eau. Le développement urbain proposé est, d'une part, limité et d'autre part, situé au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée.
  ➔ *Cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport*	

« Le Bourg »

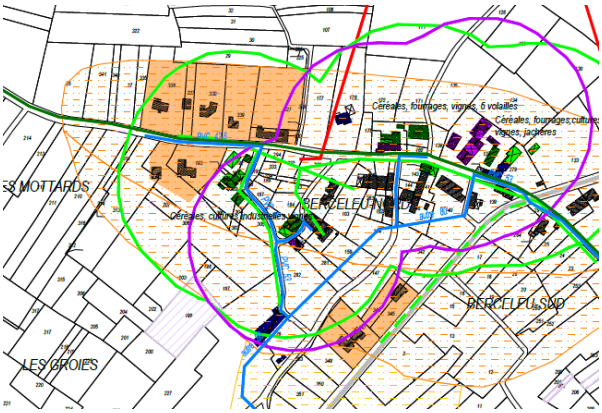
Photo aérienne (source : géoportail)	Extrait du zonage de la Carte Communale
	
Extrait de la carte des contraintes	Le Bourg, situé au centre de la commune, est peu dense et a eu tendance ces dernières années à se développer le long des routes en linéaire. Les abords du Bourg sont, par ailleurs, agricoles. Le Bourg est, en effet, encadré par deux exploitations agricoles (l'une au nord, l'autre au sud). Son développement urbain est par conséquent contraint ; cependant l'intérêt urbanistique de densifier le bourg est évident et est pris en compte. Sa desserte en réseau collectif est adaptée au projet proposé hormis en matière de défense incendie : la commune prévoit, au niveau de la cabine téléphonique, d'accueillir une réserve d'eau. A noter que la partie Nord-Ouest du Bourg, ne dispose pas d'une desserte en eau potable et en électricité et est donc maintenue en zone non constructible. Le développement urbain proposé est, d'une part, limité et d'autre part, situé au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée et répond à un **objectif de structuration et de densification du Bourg.**
	

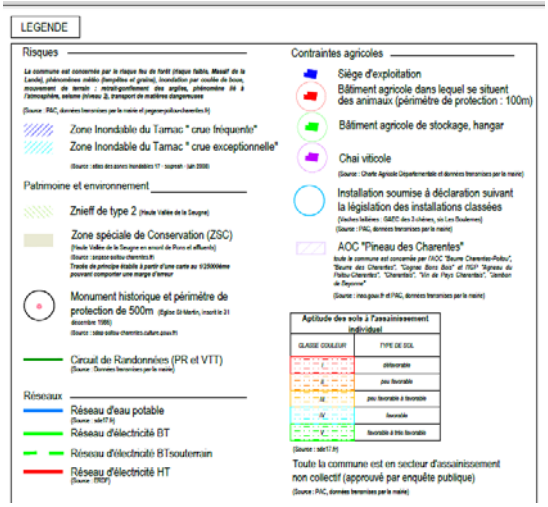
➔*Cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport*

« Berceleu Nord (O) et (Est) »

Photo aérienne (source : géoportail)	Extrait du zonage de la Carte Communale
	

Extrait de la carte des contraintes





➔ *Cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport*

Berceleu est, après le Bourg, le secteur de la commune le plus urbanisé et celui qui est le plus sollicité pour de la construction neuve (secteur urbanisé de la commune le plus proche de la RD730 qui dessert Mirambeau et la A10).

Il s'agit cependant d'un hameau agricole accueillant en son sein des exploitations agricoles (notamment viticoles avec présence de chais) qui n'a donc pas vocation à se développer de manière importante.

Sa desserte en réseau collectif est adaptée au projet proposé hormis en matière de défense incendie : la commune possède un terrain en cœur du hameau le long de la route qui pourrait accueillir une réserve d'eau.

Sur la partie Ouest de la zone U (Les Coudrées) un linéaire de 60 m n'est pas desservi en réseaux d'alimentation en eau potable et électricité. Après consultation, les syndicats se sont engagés à prendre à leur charge les raccordements futurs.

Le développement urbain proposé est donc limité.

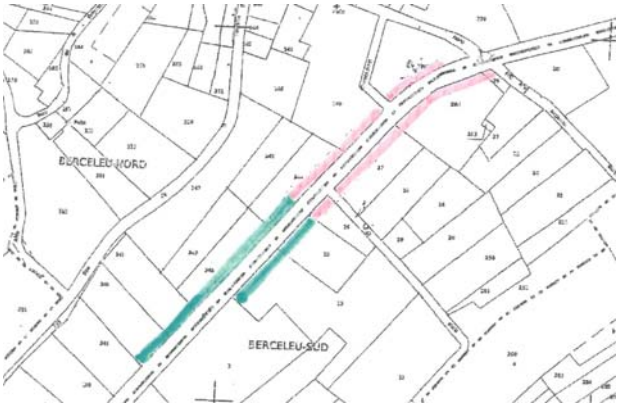
Concernant la possibilité de créer des accès directs sur la RD151E afin de dessservie des parcelles sises au lieu-dit « Berceleu », le Département précise que :

Considérant que :

- *La vitesse des véhicules empruntant la RD151E, au droit de la zone U située hors agglomération, est limitée à 70km/h,*
- *Certains des accès à créer sur la RD151E, pour desservir la zone U, seraient situés dans un secteur où le tracé de la RD forme une courbe et à proximité d'un sommet de côte,*

La création de ces accès directs sur la RD151E aurait pour conséquence des conditions d'insécurité routière certaines lors des conflits d'accès à ces parcelles avec le trafic de passage des usagers de la route départementale.

Dans ces conditions d'insécurité le Conseil Daprtemlental en tant

	que gestionnaire de la voirie départementale et en application des articles R.111-2 du Code de l'urbanisme, ne pourra autoriser la création d'accès direct sur la RD151E que dans les zones surlignées de vert. Aucune autorisation ne sera faite au droit des zones surlignées en rose sur l'extrait cadastral ci-dessous : 

2.4 Compatibilité du zonage proposé avec la présence de Natura 2000

Afin de reconnaître l'intérêt écologique majeur de la vallée de la Seugne et de ses affluents et éviter toute occupation des sols non compatible avec le maintien des habitats et espèces justifiant son inscription dans le réseau Natura 2000, l'ensemble des terrains compris dans le périmètre de la zone Natura 2000 a été classé en zone non constructible.

Ce zonage strict permet de respecter à la fois :

- les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur la commune,
- les habitats d'espèces (lit mineur du cours d'eau, ripisylve et marais associé au cours d'eau, zone agricole et forestière de la vallée inondable),
- les corridors biologiques associés boisements et au réseau hydrographique.

PARTIE 5 : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT

Il a été montré précédemment que le projet de carte communale tel qu'il a été décidé par la municipalité de ALLAS-BOCAGE n'aura pas d'incidence notable prévisible sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, sur la ressource agricole et forestière, sur les paysages et le cadre de vie ainsi que sur la ressource en eau et la qualité locale de l'air.

En effet, c'est le zonage en lui-même qui a été dessiné de manière à éviter les conséquences dommageables les plus importantes et à réduire les conséquences dommageables inhérentes à toute activité humaine, de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement.

1. REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE ET NATUREL : UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE

Le zonage proposé va dans le sens d'une densification de l'urbanisation existante sur le Bourg et les deux hameaux principaux : Berceleu nord et est (ces deux unités urbaines étant très proches) et Chez Pin. Ainsi, la surface en zone U ne représente que 12,88 ha de surfaces totales (U), dont 3,81 ha disponibles en zones constructibles.

Le zonage proposé prend en compte les nuisances et contraintes existantes et choisit de ne pas les renforcer ni d'en créer de nouvelles c'est la raison pour laquelle, le secteur du bourg, Chez Pin et de Berceleu sont privilégiés pour le développement de la commune.

2. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES ET PAYSAGES RURAUX

La zone non constructible « N » est localisée, pour l'essentiel, au niveau des zones agricoles, des zones forestières, des zones au caractère naturel et paysager à maintenir. Les espaces boisées existants, garants d'un cadre de vie attrayant, sont préservés par un classement en zone « N », non constructible, y compris aux abords du bourg.

Dans cette zone, la construction neuve est interdite, en dehors des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation agricole.

Cette mesure permet donc d'assurer la préservation des paysages ruraux caractérisés par un bâti ancien souvent d'origine agricole.

3. PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITE

La préservation et la mise en valeur des paysages d'ALLAS-BOCAGE passent par la maitrise de l'urbanisation dans les hameaux et les écarts et l'inscription en zone non constructible des espaces agricoles et forestiers.

Le présente Carte Communale ne reconnait ainsi que quatre zones urbaines dont deux peuvent en réalité être considérées comme une seule et même entité (Berceleu nord et est). Le développement urbain autorisé consiste presque exclusivement à remplir les « dents creuses » à l'exception du Bourg et Berceleu où un développement un peu plus significatif est autorisé.

En excluant l'ensemble des boisements des zones urbaines, la présente Carte Communale préserve le corridor écologique de boisements et systèmes prairiaux liés au réseau hydrographique, identifié sur la périphérie de la commune.

Grace à ce zonage, qui concentre l'urbanisation autour des noyaux existants, la Carte Communale d'ALLAS-BOCAGE assure la préservation des réservoirs biologiques identifiés sur la commune : espace agricoles ouvert, réseau hydrographique et milieux humides rivulaires associés.

4. PRESERVATION DES HABITATS, HABITATS D'ESPECES ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Il a été vu précédemment que le zonage retenu dans la Carte Communale permettait d'éviter les incidences directes du développent urbain de la commune sur les habitats, habitats d'espèces et espèces de la zone Natura 2000 de la vallée de la Seugne.

De la même manière ce zonage restrictif permet de maintenir fonctionnel les corridors biologiques indispensables aux espèces d'intérêt communautaire, associés au réseau hydrographique, ses berges et sa vallée alluviale.

PARTIE 6 : DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES QUI DEVRONT ETRE RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les critères, indicateurs et modalités mises en œuvre doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

1. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

1.1 Méthode mise en œuvre

L'évaluation environnementale de la présente Carte Communale est une approche globale et transversale de l'élaboration, déclinée selon les phases suivantes :

- un diagnostic et l'identification des principaux enjeux,
- l'explication des choix retenus et l'évaluation de leur incidence potentielle sur l'environnement communal,
- l'exposé de la manière dont ces incidences ont été prises en compte dans le PLU.

L'évaluation environnementale de la présente Carte Communale porte sur les paramètres environnementaux au sens large tout en ciblant plus particulièrement les paramètres les plus sensibles sur le territoire communal :

- le maintien de la diversité biologique, faune, flore et de l'occupation des sols sur le territoire communal,
- la gestion de la ressource en eau superficielle, du réseau hydrographique et des milieux associés,
- la gestion de la ressource agricole et forestière,
- la préservation des paysages et du cadre de vie,
- l'assainissement des effluents domestiques et la gestion des eaux pluviales urbaines.

La description de l'état initial de l'environnement s'est appuyée aussi sur un fond documentaire large avec notamment :

- Carte géologique de la France au 1/50 000 – BRGM
- Carte de végétation de la France – CNRS – 1974
- SDAGE 2010 – 2015 Adour Garonne
- DOCOB du site Natura 2000
- http://www.observatoire-environnement.org
- http://www.poitou-charentes.ecologie.gouv.fr/
- http://www.ifn.fr/
- http://www.eau-adour-garonne.fr/
- http://www.geoportail.gouv.fr/
- http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr/

Enfin, plusieurs visites de terrain ont été réalisées sur l'ensemble du territoire communal de même que des réunions de travail ont été organisées avec les représentants de la commune afin de réfléchir sur les différents scénarios possibles du développement communal à moyen terme et d'en appréhender les incidences prévisibles avant de faire les choix politiques.

1.2 Indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Les indicateurs suivants permettront une meilleure analyse des résultats de l'application de la Carte Communale. Ils sont basés sur les problématiques et enjeux communaux, à savoir : la faible densité urbaine, l'étalement urbain, l'usage quasi systématique de la voiture et l'absence de cheminements doux, la présence d'espaces sensibles liés notamment au réseau hydrographique, …

Ils sont classés en trois grandes thématiques environnementales, au sein du tableau suivant :

- pollution et cadre de vie,
- préservation des espaces agricoles, milieux naturels et biodiversité,
- gestion économe de l'espace.

Thématique environnementale	Etat actuel	Orientations - Objectif	Source d'information
Pollution – Cadre de vie			
Climat, qualité de l'air	Air de bonne qualité	Absence de plainte pour pollution de l'air	Mairie
Traitement des eaux résiduaires urbaines	Assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune	Amélioration de la conformité des installations non conformes	SPANC/ Mairie
Gestion des eaux pluviales	Un embryon de réseau urbain dans le bourg, pas de gestion des eaux pluviales ailleurs	Encouragement à la récupération des eaux pluviales sur la parcelle	Linéaire de réseau réalisé Mairie
Développement des transports collectifs	Pas de transport collectif urbain	Réfléchir à une mise en place d'un réseau collectif dans le cadre de la Communauté de Communes en lien avec Jonzac	Mairie / Communauté de Communes
Collecte et gestion des déchets	Collecte « intercommunalisée », gestion par tri sélectif	Poursuite de la collecte et du mode de gestion, renforcement du tri sélectif	Communauté de Communes
Espaces agricoles, milieux naturels, biodiversité, paysages			
Conservation de la biodiversité	Présence d'un site Natura 2000	Prise en compte des objectifs du DOCOB	DOCOB et animateur du DOCOB
Maintien des corridors biologiques	Ripisylve, réseau de haies et prairies présents dans les vallons	Amélioration des conditions sanitaires des formations en place, augmentation du linéaire existant	Photographies aériennes - Géoportail
Paysage Patrimoine local	Impact régulier de l'urbanisation sur les paysages ruraux	Maintien des surfaces agricoles et en forêt en dehors des enveloppes urbaines existantes	Recensement agricole et visite terrain
Gestion économe de l'espace			
Densité du bâti dans les zones nouvellement urbanisées	Densité moyenne sur le Bourg et faible dans les hameaux	Réalisation dans le Bourg d'opérations accueillant des logements doubles	Mairie, cadastre

2. SUIVI DES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La Carte Communale doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. De fait, il convient de préciser comment l'évaluation ex-post et le suivi des impacts et des mesures envisagées sera assuré :

- définition de la méthode de suivi,
- constitution d'un comité d'évaluation et de suivi,
- champs d'évaluation et indicateurs utilisés,
- diffusion et exploitation des résultats...

Le choix des indicateurs est important. Ils doivent être : utilisables comme outil de suivi (état / pression / réponse), adaptés à la nature de l'évaluation, représentatifs des enjeux considérés à l'échelle communale, suffisamment synthétiques, et être cartographiables lorsqu'ils concernent des enjeux territoriaux (ex. : superficie de zones humides ou d'espaces boisés).

L'objectif est de vérifier que l'ensemble des impacts a bien été évalué, et que les mesures d'insertion environnementale ont l'efficacité escomptée.

Des indicateurs de suivi de la Carte Communale ont été définis pour différentes thématiques environnementales : « Eaux », « Ressources naturelles, identité et équilibres », « Milieu naturel », « Paysage, patrimoine et cadre de vie » et « Risques et nuisances ». Ils sont présentés en détail dans le chapitre précédent. Dès l'approbation de la Carte Communale, la municipalité pourra mettre en place un comité de suivi de l'évolution de son document et de ses effets sur l'environnement. Celui-ci, sur la base des critères définis précédemment constituera un tableau de bords que le comité de suivi remplira régulièrement selon les différentes thématiques.

PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE DES ELEMENTS PRECEDENTS ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

1 EXPOSE DES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

1.1 Présentation générale de la commune d'ALLAS-BOCAGE

La commune d'ALLAS-BOCAGE se situe au sud du département de la Charente Maritime. Elle est située à environ 9 kilomètres de Jonzac et 6 km de Mirambeau. Elle appartient à l'arrondissement de Jonzac, et au canton de Jonzac. Ce canton regroupe 46 communes et compte 20 582 habitants. Elle est intégrée à la Communauté de Communes de la Haute Saintonge (131 communes pour une population de 67 512 habitants, et une superficie de 1740,05 km²).

La commune d'ALLAS-BOCAGE entretient un lien fort avec Jonzac et Mirambeau : que se soient concernant les aspects économiques, démographiques, sociaux, structurels, environnementaux, paysagers, ….

Elle est partie intégrante d'une structure intercommunale d'ampleur (Communauté de Communes de la Haute Saintonge) qui l'accompagne dans la réalisation de ses projets.

La commune d'ALLAS-BOCAGE n'est pas concernée par un Schéma de Cohérence Territoriale. Le périmètre a cependant été arrêté par arrêté préfectoral le du 20 juin 2014. Elle n'est pas concernée par un projet d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat.

La commune répond aux objectifs du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, par le biais des projets mis en œuvre par la Communauté de Communes. Elle répond aux objectifs du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Charente-Maritime, par le biais de la Communauté de Communes, et n'est pas concernée par la présence d'un site de collecte et de traitement des déchets sur son territoire.

Le territoire d'ALLAS-BOCAGE est en totalité en assainissement non collectif. Les choix faits en matière de développement démographique étant modeste et centré sur des secteurs déjà urbanisés et pour l'essentiel proposant des terrains favorables à l'assainissement non collectif (cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport), le projet de carte communale apparait compatible avec les orientations du SDAGE.

ALLAS-BOCAGE ne possède pas de forage d'adduction en eau potable sur son territoire. La carte communale n'aura pas d'incidence sur la ressource en eaux souterraines. Elle est compatible avec les grandes orientations du SAGE nappes profondes.

La commune d'ALLAS-BOCAGE est concernée :

- par des bassins (ou aires) d'alimentation en eau souterraine de Saint-Savinien, « prise de Coulonge et de Saint-Hippolyte Unima Sud Charente » ;
- par un périmètre de protection éloignée du captage d'eau de Mirambeau-Le-Joyau.

La DREAL Poitou-Charente et la Région Poitou-Charente ont engagé en 2012 les études nécessaires à la définition du réseau de trame bleue et de trame verte sur le territoire régional.

Cette étude met en évidence la présence de réservoirs biologiques sur le secteur d'ALLAS-BOCAGE :

- un corridor d'importance régional à préserver et/ou à remettre en bon état – parties Est et Sud du territoire communal,
- une zone de corridor diffus – partie Nord-Est du territoire communal pour l'essentiel.

1.2 Prévisions démographiques

PREVISIONS QUANTITATIVES	Hypothèse retenue : Sur une tendance de progression de la commune mesurée intégrant les contraintes du territoire (défense incendie, assainissement, contexte agricole, ….), soit environ 2 logements nouveau chaque année entre 2012 et 2025, intégrant le maintien de la population communale et le réinvestissement de logements vacants, soit une population de l'ordre de *250 habitants en 2025* (environ 39 habitants supplémentaires), soit une progression démographique proposée de 1,3%/an.

PREVISIONS QUALITATIVES	Il s'agit de : 1- Maîtriser le développement urbain des hameaux : ▪ en bouchant les « dents creuses », ▪ en prenant en compte la préservation et la restauration de l'habitat existant (préservation du patrimoine architectural), ▪ en proposant un développement mesuré des hameaux existants au regard des équipements en réseaux, de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, de leur contexte agricole et de leur caractéristique paysagère et environnementale. 2- Conforter le poids du bourg dans la distribution urbaine globale du territoire communal et mettre en valeur ses abords (entrées de village). 3- Mettre en œuvre les dispositions nécessaires à un maintien de la bonne qualité de vie à ALLAS-BOCAGE et de la préservation de ses paysages et de son environnement (urbanisation nouvelle raisonnée).

Globalement, la commune d'ALLAS-BOCAGE propose un maillage viaire adapté à ses besoins actuels et adaptables à ses prévisions démographiques dès lors que l'accueil de nouvelle population se fait principalement dans les enveloppes urbaines constituées.

L'urbanisation est concentrée le long des voies départementales RD 151, RD 151 E, RD 153 et RD 153 E, notamment au niveau du bourg, partie centrale de la commune.

Les constructions récentes se situent pour la plupart au niveau du bourg, mais également à « Berceleu ». Le reste de l'habitat est dispersé sur le territoire communal. Mais d'une façon générale, l'omniprésence de la culture céréalière et de la vigne vient restreindre les possibilités d'extensions urbaines.

La commune d'ALLAS-BOCAGE se caractérise par un environnement très agricole à maintenir et propose de très vastes points de vue sur de vastes espaces agricoles qu'il important de préserver.

Les prévisions de développement démographique choisies par la commune vont contribuer à maintenir la dynamique agricole locale tout en permettant l'accueil de nouveaux résidents dans des proportions mesurées.

ALLAS-BOCAGE est attractive pour des ménages composés de trentenaires avec enfants, le plus souvent « actifs » et très mobiles mais également pour de jeunes retraités.

Ces nouveaux habitants sont attirés par le caractère rural de la commune, sa proximité des services et commerces disponibles sur le territoire voisin de Jonzac, sa proximité à l'autoroute A10 et à la RD151 et son coût modéré du foncier.

Constats :

- Une augmentation significative du nombre de logements entre 1968 et 2012 ;
- Peu de diversification dans la nature des logements produits (maisons individuelles quasi exclusivement) et donc peu de diversité dans les modes d'habiter.
- Une tendance à la « résidentialisation » (on habite à ALLAS-BOCAGE mais on sa vie active ailleurs).
- Un nombre de logements en location en légère baisse.
- Un nombre de permis de construire déposés en baisse entre 2002 et 2014. Le rythme de logements construits entre 2002 et 2014 est de 2,4 logements neufs en moyenne chaque année.

L'enjeu sera de renforcer la qualité et la diversité de l'habitat et son intégration paysagère afin de maintenir le cadre et la qualité de vie et l'organisation du territoire communal.

De ce fait, et au regard des prévisions démographiques annoncées (qui sont calées sur l'évolution démographique enregistrée sur les 11 dernières années), le développement urbain escompté doit mettre en œuvre les outils permettant un maintien voire un renforcement de la qualité du cadre de vie et une diversité des modes d'habiter afin de pérenniser voire de dynamiser les équipements communaux et la vie communale.

Du fait d'un développement de l'habitat résidentiel qui, de manière générale, apporte une population tournée vers les pôles urbains pour ses loisirs, on doit constater que le nombre d'associations présentes sur la commune est modeste.

On dénombre des services et des équipements qui sont en lien avec le caractère rural de la commune et de fait peu développé. A noter l'absence de dispositifs de défense incendie sur le territoire communal à l'exception de l'étang d'Allas.

Les équipements et services communaux sont à maintenir en l'état, voire à développer au regard du développement démographique communal souhaité.

La commune d'ALLAS-BOCAGE a consommé en 10 ans (2005 -2015) environ 4,7 hectares pour le développement de son offre en habitat et 20 constructions neuves ont été réalisées.

Au regard des prévisions démographiques annoncées (+ 39 habitants sur une période de 13 ans soit environ 16 logements supplémentaires), et dans un souci de gestion économe de l'espace, le projet de carte communale ne doit pas consommer plus de 2,9 ha (hypothèses de travail : 1 500 m² par logement VRD inclus – rétention foncière : 1,2).

1.3 Prévisions socio-économiques

PREVISIONS QUANTITATIVES	hypothèse retenue : la politique économique communale est centrée sur le maintien de l'activité traditionnelle (agriculture).
PREVISIONS QUALITATIVES	▪ maintien et pérennisation du tissu agricole local grâce à la maitrise des enveloppes urbaines existantes.

Les migrations journalières domicile-travail sont très importantes et en augmentation. La population active est économiquement vulnérable.

Par ailleurs, la population active communale diminue légèrement et est très mobile : ALLAS-BOCAGE est une commune résidentielle attractive pour de jeunes actifs en début de parcours résidentiel ainsi que pour de jeunes retraités.

Dans ce contexte et au regard des prévisions économiques, l'enjeu serait alors de valoriser le lien social entre les nouveaux habitants qui pour beaucoup n'ont pas d'attachement particulier à ALLAS-BOCAGE, ceci pour développer un sentiment identitaire au sein de la commune : travail autour des associations communales mais aussi mise en valeur et développement des espaces publics afin que ces nouveaux habitants, très mobiles, participent malgré tout à la vie communale.

Concernant l'activité agricole sur la commune d'ALLAS-BOCAGE, les résultats de l'Agreste 2010 sont les suivants :

- Nombre d'exploitations agricoles : 19 ;
- Superficie agricole utilisée des exploitations : 1167 ha ;
- Terres labourables : 996 ha ;
- Superficie en cultures permanentes : 198 ha ;
- Superficie toujours en herbe : 30 ha ;
- Nombre de cheptel : 137 têtes.

Le nombre des exploitations agricoles a diminué entre 1988 et 2010 aussi bien à l'échelle du canton que de la commune.

De manière générale, la tendance est à la déprise de l'activité agricole sur la commune d'ALLAS-BOCAGE.

L'activité agricole repose sur une spécificité locale : la culture de céréales et la vigne.

En dehors des activités agricoles, les activités les plus présentes sur la commune sont les activités commerciales et de transport.

L'agriculture est, à ALLAS-BOCAGE, encore très présente malgré une diminution du nombre d'exploitations.

Les activités agricoles jouent ainsi un rôle prépondérant dans l'activité économique de la commune qui n'offre que peu de services et d'emplois.

Il s'agit de maintenir l'activité agricole tout en répondant aux besoins et aux attentes des nouvelles populations arrivant sur la commune. Il s'agit d'encourager le développement de nouvelles activités économiques afin de garantir un cadre de vie et des services pouvant répondre aux nouvelles populations et ainsi garantir l'attractivité démographique et résidentielle de la commune. Au-delà, la commune possède un potentiel touristique qu'il s'agit de développer.

Entre 2005 et 2015, le nombre de constructions à usage économiques réalisées - uniquement des bâtiments agricoles, est de 7. Ces 7 bâtiments ont été édifiés sur les terres de l'exploitation, à proximité immédiate de bâtiments déjà existants. Ils ont consommés environ 37 988 m² soit 3 165 m² par bâtiment.

1.4 Besoins répertoriés

THEMES	FORCES	FAIBLESSES	BESOINS REPERTORIES
équilibre social de l'habitat	Une diminution du nombre de logements. Une part importante du nombre de propriétaires, associée à une augmentation du nombre de constructions à vocation d'habitat individuel pur.	Des habitants qui résident dans la commune avec un manque d'identification à la vie communale. Une domination du pavillon dans les constructions récentes, bâti contemporain parfois mal intégré à l'environnement.	Se donner les moyens de : ▪ limiter le développement de l'enveloppe urbaine constituée notamment sur les espaces agricoles et encourager la densification et le remplissage des « dents creuses », ▪ intensifier le tissu urbain du bourg-centre pour encourager la production de logements locatifs.
transports	Un espace communal desservi par l'autoroute A10 située à proximité, par la RD151, axe de desserte structurant. La proximité de la gare de Jonzac.	Une nette augmentation des déplacements domicile-travail, pour l'essentiel en voiture.	Il s'agit, à l'échelle communale, de créer des liaisons douces au sein du bourg dans un premier temps.
commerce	La commune bénéficie de la proximité du pôle commercial de Jonzac.	Les accès aux commerces sont essentiellement routiers.	Se donner les moyens de : ▪ intensifier le tissu urbain du bourg-centre pour le dynamiser, ▪ créer un réseau de cheminements doux dans l'enveloppe urbaine constituée et notamment dans le bourg-centre pour favoriser les petits trajets à pied.
équipements et services	La commune accueille des services de proximité dans son Bourg. Elle bénéficie de la proximité du pôle de services de Jonzac.	Un manque de cheminements « doux ». Une vie locale peu riche par le manque d'associations.	Se donner les moyens de : ▪ intensifier le tissu urbain du bourg-centre pour le dynamiser, ▪ créer un réseau de cheminements doux dans l'enveloppe urbaine constituée et notamment dans le bourg-centre pour favoriser les petits trajets à pied.

THEMES	FORCES	FAIBLESSES	BESOINS REPERTORIES
développement économique	Une pérennité des structures agricoles présentes sur la commune globalement assurée. Une agriculture dominée par la céréaliculture et la viticulture. Une légère augmentation du nombre d'emplois communaux en 10 ans.	Une nette augmentation des déplacements domicile-travail, pour l'essentiel en voiture. Un taux de chômage important et en augmentation.	Se donner les moyens de : ▪ maintenir le tissu agricole présent sur la commune, ▪ donner la possibilité aux artisans, commerçants voire aux professions libérales de s'installer dans l'enveloppe urbaine existante, ▪ gérer les relations « domicile/travail ».

2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

ALLAS-BOCAGE possède un relief peu marqué. La commune est située sur des petites collines calcaires au doux relief entouré des petites vallées de l'étang d'Allas à l'est et du Tarnac (aussi nommé ruisseau de Fanioux) à l'ouest.

Les caractéristiques du sol sont directement dépendantes de la nature de la roche mère, modulées par le relief et les influences climatiques. L'ensemble des formations superficielles à ALLAS-BOCAGE date du tertiaire et plus particulièrement du Crétacé supérieur. Elles sont formées de calcaires marins recouverts dans la moitié nord du territoire par des dépôts détritiques sablo-argileux appelés « complexe des Doucins » d'une épaisseur généralement inférieure à 2 m.

Le territoire communal se trouve entre le ruisseau de Fanioux (code hydro : R5030530 ; code ME : FRR473_2) et le ruisseau de l'étang d'Allas (code hydro : R5031000) affluent du ruisseau du Maine, appelé aussi ruisseau de la Rochette (code hydro : R50-0400 ; code ME : FR473).

L'état écologique de la masse d'eau retenue dans le SDAGE 2010-2015 est la qualité moyenne. Son état chimique n'a pas été évalué. Le SDAGE Adour-Garonne fixe comme objectif de qualité de la masse d'eau le Fanioux, le bon état écologique et chimique en 2015.

Le territoire communal est entièrement classé en zone de vigilance pollutions diffuses phytosanitaire et nitrate grande culture par le SDAGE 2010.

Il est aussi classé en zone sensible à l'eutrophisation selon la directive européenne n°91/271. Il s'agit de zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

Le territoire communal est intégralement classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par l'arrêté n°041396 du 10/09/2004 et par classement au titre du décret du 29/04/1994. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m3/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

La commune est enfin concernée par le SAGE Charente, en phase d'élaboration, et porté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Charente.

2.1 Occupation des sols et caractéristiques biologiques du territoire communal

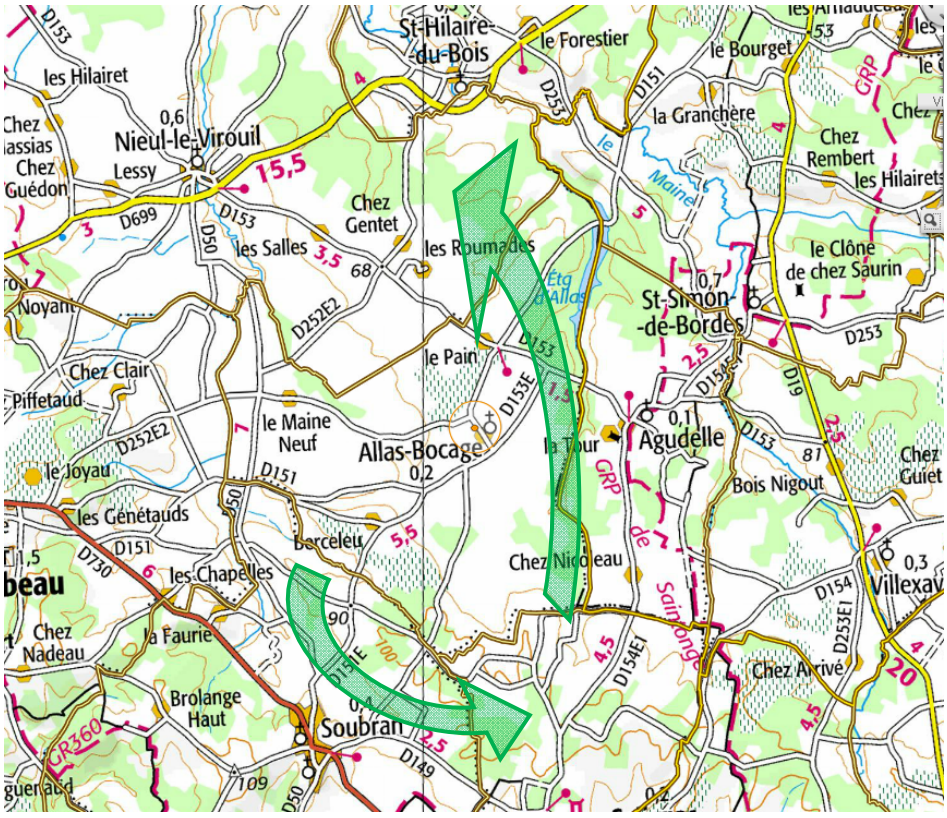
L'occupation des sols sur la commune se caractérise par une présence significative des terres arables et systèmes culturaux complexes.

ALLAS-BOCAGE fait partie de la sylvoécorégion de la « Champagne charentaise » (Inventaire Forestier National – Mars 2011) caractérisée par un taux de boisement de l'ordre de 15 %, et à la région phytoécologique (Dupias et Rey – Février 1985) de la « Grande et Petite Champagne de Charente » caractérisée par la dominance de collines marneuses et calcaires à culture dominante, vignes et petit bois de chênes pédonculé et pubescent.

D'une façon schématique, les prairies se trouvent sur les marges de la commune, à proximité des boisements qui eux même se trouvent dans les vallons des petits cours d'eau qui entourent la commune. Le vignoble quant à lui se situe soit sur des coteaux au relief marqué comme à Berceleu soit à proximité du bourg d'ALLAS-BOCAGE.

La faune fréquentant la commune est composée de la guilde des espèces caractéristiques des espaces ruraux faiblement boisés.

L'analyse de l'occupation des sols du territoire d'ALLAS BOCAGE permet de définir deux axes préférentiels de déplacement de la faune sur la commune. Ces deux axes sont associés aux boisements et systèmes prairiaux liés au réseau hydrographique comme illustrés ci-dessous :



La diversité des formes agricoles sur le territoire d'ALLAS-BOCAGE ainsi que la présence encore marquée de boisements de feuillus et de vallons frais voire humides à l'approche de l'étang d'Allas, assurent au territoire de la commune d'ALLAS-BOCAGE un certain équilibre écologique et une qualité biologique générale.

Sans être de niveau régional, l'environnement agrosylvicole d'ALLAS-BOCAGE présente un intérêt écologique de niveau local.

2.2 Paysages

(Source : http://www.paysage-poitou-charentes.org)

ALLAS-BOCAGE s'inscrit pleinement et complètement dans l'unité paysagère dite « Le bocage viticole de Mirambeau » dont il possède toutes les caractéristiques.

Cette région est présentée comme étant « à la croisée des chemins qui mènent du Périgord à l'Atlantique et de la Bretagne aux Pyrénées » ; une région qui « décline ses vraies richesses en demi-teinte » et « qui se livre tout en douceur ». A l'instar des autres secteurs du sud de la région, c'est un lieu de vacances paisible, où « l'accueil est un art de vivre », valorisé par la qualité des produits du terroir. Autant d'éléments pour se représenter ce secteur comme une campagne de transition, aux paysages avenants, mais sans forte particularité au regard du contexte régional.

Le caractère très ouvert de l'espace agricole et le léger vallonnement offre des points de vue de qualité sur le bourg qui reste malgré tout discret, en partie caché par quelques arbres.

Si les hameaux agricoles s'inscrivent harmonieusement dans le paysage, les constructions nouvelles souvent peinent à s'intégrer.

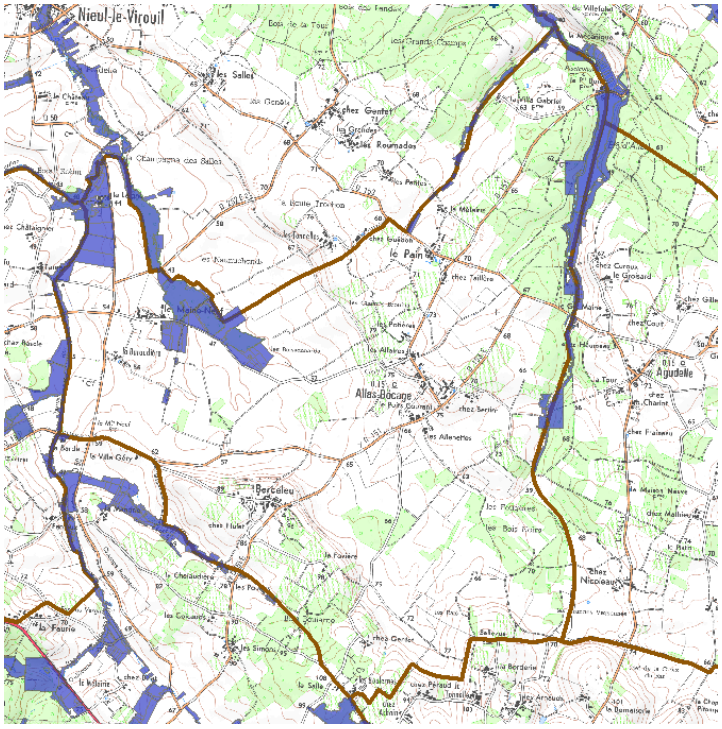
2.3 Eléments de patrimoine

La commune possède un patrimoine naturel de qualité qui a justifié l'inscription de certains de ces éléments dans le réseau des Sites d'Intérêt Communautaire (réseau Natura 2000) ainsi qu'en ZNIEFF de type 2.

Le site FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » a été désigné en Zone Spéciale de Conservation le 27/05/2009. Il couvre une superficie d'environ 4 342 ha. Le DOCOB a été approuvé en mars 2013, la structure porteuse est le département de la Charente-Maritime.

La fiche de présentation de la ZNIEFF n°5400120112 indique : « La zone englobe un vaste complexe alluvial comprenant le bassin amont de la rivière Seugne et incluant le chevelu de ses principaux affluents ainsi que l'étang d'Allas ». Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau mésotrophes associant des milieux humides de nature variée : cours d'eau à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés peu accessibles à l'homme, ruisseaux à courant rapide et eaux bien oxygénées, boisements humides linéaires ou en bosquets, roselières riveraines, mégaphorbiaies et prairies inondables, plans d'eau).

La banque de données en ligne de la DREAL (http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map) propose un pré--inventaire des zones humides (zones humides probables dans le département de Charente-Maritime) sur la commune d'ALLAS-BOCAGE :



L'Eglise Saint-Martin (12e siècle ; 14e siècle ; 17e siècle ; 19e siècle) située dans le centre bourg a été inscrite dans le liste des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1986.

2.4 Contraintes et risques

La commune d'ALLAS-BOCAGE est concernée par les servitudes suivantes :

Code	Libellé de la servitude	Acte de création	Textes législatifs	Gestionnaire de la servitude
AC1	Servitude de protection des monuments historiques – église Saint-Martin (en totalité) inscrit MH	31/12/1986	Art.L.621-25 à 621-29, 621-30-1 et 621-31 du Code du Patrimoine	STAP 17
AS1	Servitude de protection des eaux potables – secteur général prise d'eau de Coulonge	AP du 31/12/1976	Art.L1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique	C.D.A. de La Rochelle
AS1	Servitudes de protection des eaux potables – périmètre de protection éloignée autour du captage « Le Joyau »	AP du 25/02/2001	Art.L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique	Syndicat des eaux de la Charente-Maritime
A4	Servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages – Le Tarnac de sa source à la confluence du Maine	AP du 08/08/1994	Art.L.211-7-1 du Code de l'Environnement Art.L.515-37-1 du Code Rural	DDTM
I4	Servitude relative aux lignes de distribution d'énergie électrique		Art.L123-3 et suivants du Code de l'Energie	ERDF
PT3	Servitude relative aux lignes téléphoniques – câble n°158-09		Art.L.45 et 48 du Code des Postes et Communications Electroniques	DRT PC
A4	Servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages – le ruisseau le Maine Neuf	AP du 08/08/1194	Art.L.211-7-1 du Code de l'Environnement Art.L.515-37-1 du Code Rural	DDTM

Le territoire communal fait l'objet d'une reconnaissance au titre de plusieurs risques :

- Risque d'exposition au plomb
- Risque termites
- Risque sismique

La commune d'ALLAS-BOCAGE est située en zone de sismicité faible (zone 2). Il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à 8 n'y a été observée historiquement

- Risque lié à la présence d'argile

La commune d'ALLAS-BOCAGE est concernée par un aléa moyen à fort, notamment au Nord et à l'Est du territoire communal.

- Risque remontée de nappe

La commune d'ALLAS-BOCAGE est soumise à un risque de « remonté de nappe » très faible à faible.

- Risque inondation

La commune d'ALLAS-BOCAGE est exposée au risque inondation par la présence du Ruisseau « Le Tarnac », à l'ouest du territoire.

- Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune est concernée par 6 arrêtés de catastrophes naturelles, depuis 1982. Ces arrêtés sont essentiellement en lien avec des phénomènes d'inondation et de coulées de boues :

- Risque feu de forêt

La commune est exposée au risque de feux de forêt sur l'extrémité nord de son territoire.

- Risque de transports de matières dangereuses

La commune d'ALLAS-BOCAGE est soumise au risque de transport de matières dangereuses.

- Risque phénomènes météorologiques : tempête et grain

La commune d'ALLAS-BOCAGE est soumise au risque de tempête.

2.5 Synthèse et enjeux de l'environnement

Enjeux majeurs

Les enjeux majeurs de protection du patrimoine naturel sur la commune d'ALLAS-BOCAGE concernent ainsi la Zone Spéciale de Conservation FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » et plus particulièrement à l'intérieur de ce site les habitats et habitats d'espèce d'intérêt communautaire.

Enjeux de niveau régional et local

Les enjeux de niveau local sont liés à la reconnaissance des espaces qui participent de l'équilibre du territoire sur le plan agricole, forestier, et biologique. Ils concernent :

- la protection des principaux bosquets en tant que zone refuge et îlot de biodiversité dans la matrice agricole
- la protection des zones humides potentielles associées notamment au réseau hydrographique.
- la protection des espaces constituant la ZNIEFF de type 2.

Enjeux fonctionnels

Ils vont concerner deux aspects particuliers :

- la structuration du bourg autour du noyau existant et le contrôle de l'urbanisation linéaire le long des RD 151 et 153.
- le confortement des trames vertes de niveau local identifiées sur la commune

On notera cependant que ces corridors biologiques ne sont absolument pas menacés ni dans leur structure ni dans leur fonctionnalité actuellement.

Enjeux de préservation du paysage

La commune d'ALLAS-BOCAGE possède des atouts mais le développement récent du bâti près de la RD 151 pourrait concourir à dégrader l'image qu'elle renvoie. Les enjeux paysagers concernent donc :

- maîtriser la limite extérieure du bourg en contenant l'extension urbaine le long des RD 151 et 153,
- veiller à une bonne intégration paysagère des bâtiments récents dans le bourg pour un dialogue harmonieux entre histoire et présent,
- affirmer et valoriser les entrées de bourg,
- mettre en valeur les fronts urbains de qualité.

3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DE LA CARTE SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Incidences sur les habitats, habitats d'espèce et espèces d'intérêt communautaire

La commune d'ALLAS-BOCAGE possède un environnement agro-sylvicole de qualité, reconnu au niveau national et européen à travers l'inscription d'une partie de son territoire en dans la ZSC « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » et en ZNIEFF de type 2 notamment.

Le site FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » a été désigné en Zone Spéciale de Conservation le 27/05/2009.

Il est caractérisé par la présence de trois zones de végétation bien distinctes :

- Les fonds de vallons sont marqués par la dominance de boisements humides, mélanges d'Aulne glutineux, de Frêne commun et parfois d'Orme.
- En tête de bassin versant, sur les points hauts de l'extrémité sud de la zone, les boisements ont une tendance nettement acidiphiles. Ils sont dominés par le Chêne pédonculé auquel se mêlent le Châtaignier et le Pin maritime.
- Sur le reste du territoire, à tendance plus calcicole, le Chêne pédonculé est mêlé au Charme et au Chêne pubescent.

Sur la commune d'ALLAS-BOCAGE, les habitats d'intérêt communautaire présents sont situés à l'extrémité nord de l'étang d'Allas (en fait les habitats sont sur la commune voisine de Saint-Simon-de-Bordes) ainsi qu'à la pointe nord-ouest de la commune près du lieu-dit La Laigne où les habitats sont des mégaphorbiaies eutrophes et des forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes.

Sur la commune de ALLAS-BOCAGE, les d'espèces d'intérêt communautaire identifiées ont été trouvées au niveau de l'étang d'Allas. Il s'agit de : Cistude d'Europe, Rainette méridionale et plusieurs espèces de chiroptères.

Les incidences directes de la Carte Communale

Le projet de carte communale n'aura aucune incidence directe sur les habitats, habitats d'espèces et espèces de la zone Natura 2000 de la haute vallée de la Seugne car l'ensemble des zones constructibles se trouve en dehors des limites de la zone Natura 2000. La zone U la plus proche (lieu-dit La Laigne) n'est pas une zone de développement urbain.

Les incidences indirectes de la Carte Communale

Les principales incidences indirectes du développement urbain prévu résident dans le risque de pollution des eaux superficielles par les eaux usées et par le risque de dégradation des continuités biologiques associées à la vallée alluviale des cours d'eau notamment par l'augmentation du trafic automobile généré par le développement urbain.

L'analyse de l'occupation des sols du territoire d'ALLAS-BOCAGE a permis de définir deux axes préférentiels de déplacement de la faune sur la commune. Ces deux axes sont associés aux boisements et systèmes prairiaux liés au réseau hydrographique. La Carte Communale a choisi d'inscrire l'ensemble des deux vallées en zone non constructible assurant ainsi le maintien et le rôle de ces espaces dans la circulation de la faune.

La circulation automobile induite par le développement urbain d'ALLAS-BOCAGE est faible. On notera par ailleurs que la politique de transparence biologique des infrastructures routières dépend en grande partie du Conseil Départemental (possibilité de placer des buses sèches dans le talus d'accès au pont) s'agissant de la voirie départementale. Concernant la voirie communale, la commune doit prendre en compte les continuités écologiques en terme de transparence des ouvrages pour la faune, mais aussi de gestion différenciée es accotements routiers et chemins ruraux.

On peut considérer que le projet de Carte Communale n'aura pas d'incidence significative sur les habitats, habitats d'espèces et espèces ayant justifié l'inscription de la vallée de la Seugne et de ses affluents dans le réseau Natura 2000 ainsi que sur le fonctionnement des écosystèmes présents.

3.2 Incidences sur les espaces agro-sylvicoles, les zones humides et les continuités écologiques

Le développement d'un étalement de l'urbanisation le long des voies de communication peut encourager à un morcellement des parcelles agricoles et une rupture dans la continuité des espaces agricoles. Ainsi, la municipalité a souhaité centrer le développement urbain de la commune autour des noyaux existants, dans la continuité du bâti déjà en place. Le territoire agricole et la ressource en sol arable sont ainsi protégés.

Sur ces bases-là, le projet communal n'aura pas d'incidence notable sur les espaces agricoles de la commune.

Consciente des différents rôles joués par les espaces boisés sur la commune, la municipalité a décidé de ne pas autoriser de développement urbain sur des espaces boisés.

Grace à cela, le projet communal n'aura pas d'incidence notable sur les espaces boisés de la commune.

Le territoire communal est couvert par plusieurs zones humides situées dans les vallées alluviales des cours d'eau de la commune. Les enjeux de protection des zones humides sont maintenant reconnus par tous. C'est la raison pour laquelle le projet de carte communal a interdit toute urbanisation nouvelle dans les zones identifiées. Les secteurs déjà bâtis situés en zone humide ont été placés en zone N non constructible comme le Moulin d'Etang par exemple.

On peut considérer que le projet de Carte Communale n'aura pas d'incidence significative sur le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides identifiées sur la commune.

Le territoire communal est traversé par plusieurs corridors biologiques. Afin de ne pas accentuer les risques de rupture des corridors biologiques le projet de carte communale a limité les zones de développement urbain à la proximité immédiate des pôles bâtis existants.

Le développement en ruban du bâti le long des voies, particulièrement néfaste pour le déplacement de la faune, est ainsi limité, le projet de carte communal n'aura pas d'incidence notable sur les corridors écologiques et la circulation des espèces.

3.3 Pollutions et nuisances

La commune d'ALLAS-BOCAGE ne dispose pas d'un assainissement collectif. Toute la commune est en assainissement individuel.

Les normes de rejet de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif pour les petites stations d'épuration (comprises entre 20 et 2 000 EH) sont comparables, voir meilleures pour l'assainissement non collectif (< 20 EH).

Ainsi, dans l'hypothèse où les installations sont conformes (hypothèse qui s'impose car on ne peut considérer les installations surtout nouvelles comme non conformes) l'assainissement non collectif n'a pas plus d'incidences par unité de traitement sur les milieux récepteurs que l'assainissement collectif.

Avec un assainissement non collectif conforme, on peut considérer que l'extension urbaine mesurée d'ALLAS-BOCAGE, n'est pas de nature à générer des incidences notables sur les habitats et espèces aquatiques présents dans la zone Natura 2000.

Il n'y pas d'industrie particulièrement polluante ou bruyante à ALLAS-BOCAGE. Enfin, la Carte Communale ne propose d'extensions urbaines qu'autour des pôles urbains existants (centre bourg, Berceleu Nord et Chez Pin).

Il n'y a pas d'enjeu lié aux nuisances sonores dans la Carte Communale d'ALLAS-BOCAGE.

L'augmentation de population va générer une augmentation de la production de déchets ménagers, recyclables et non recyclables. Elle sera cependant très limitée compte tenu du caractère rural de la commune et de la faible croissance envisagée (+ 39 habitants d'ici 2025).

3.4 Incidences sur les paysages et le cadre de vie

Le développement urbain prévu par la municipalité est concentré autour du bourg et des deux principaux hameaux de la commune (Berceleu et Chez Pin), en continuité du bâti existant.

Hormis le hameau de Berceleu situé au faite d'une petite colline, les espaces bâtis de la commune sont tous implantés dans des secteurs peu visibles des principales voies de communication et/ou protégé par des boisements ou des haies.

Dans le hameau de Berceleu et du bourg, les extensions urbaines envisagées sont principalement en deuxième rang, c'est dire sans ou à faible covisibilité avec les voies de circulation.

3.5 Besoins répertoriés

THEMES	FORCES	FAIBLESSES	BESOINS REPERTORIES
aménagement de l'espace	Une bonne desserte de la commune. Un cadre de vie communal resté « rural » recherché à proximité des pôles urbains de Jonzac et de Montendre et de la bretelle d'accès à l'autoroute A10.	Un aménagement urbain récent opportuniste notamment au sud du Bourg.	Se donner les moyens de : ▪ valoriser le cadre de vie rural, ▪ limiter le développement de l'enveloppe urbaine constituée notamment sur les espaces agricoles et encourager la densification et le remplissage des « dents creuses ».
environnement	La présence d'une zone Natura 2000 classée pour l'habitat et d'une ZNIEFF de type 2 Deux corridors biologiques qui entourent la commune à l'Est et au Sud.	Une agriculture intensive qui peut dégrader la qualité des habitats naturels restant souvent associés aux milieux aquatiques.	Se donner les moyens de : ▪ exclure de toute urbanisation les zones identifiées comme d'intérêt écologique. ▪ garantir la pérennité des corridors biologiques en limitant le développement urbain en ruban
surfaces agricoles	Une agriculture dynamique dominée par la céréaliculture et par la viticulture	Une agriculture parfois en concurrence avec la construction.	Se donner les moyens de maintenir le tissu agricole présent sur la commune qui est un élément fort de son identité. Limiter le mitage du territoire.
développement forestier	La commune se caractérise par la présence de quelques zones boisées dont l'intérêt environnemental est important.	Une surface boisée assez faible et des boisements morcelés où les corridors écologiques sont fragiles	Se donner les moyens de protéger les boisements les plus significatifs du point de vue environnemental.
Paysage et qualité de vie	Des paysages ruraux semi-ouverts, à forte identité. Un cadre de vie simple et agréable	Une tendance à la simplification des structures paysagères et à leur banalisation.	Limiter le mitage et veiller à l'intégration des bâtiments neufs notamment en entrée de bourg Identifier et affirmer les entrées de bourg

4 EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Parti d'aménagement ou scénario communal retenu

Le scénario de développement pour 2025 (projection à 13 ans – 2012-2025) retenu, élaboré à partir des tendances passées, sur une tendance de progression de la commune mesurée intégrant les contraintes du territoire (défense incendie, assainissement, contexte agricole, ….), est d'environ 2 logements nouveau chaque année entre 2012 et 2025, intégrant le maintien de la population communale et le réinvestissement de logements vacants, soit une population de l'ordre de *250 habitants en 2025* (environ 39 habitants supplémentaires).

Au regard des prévisions démographiques annoncées (+ 39 habitants sur une période de 13 ans soit environ 16 logements supplémentaires), et dans un souci de gestion économe de l'espace, le projet de carte communale ne doit pas consommer plus de 2,9 ha (hypothèses de travail : 1 500 m² par logement VRD inclus – rétention foncière : 1,2).

L'élaboration de la Carte Communale d'ALLAS-BOCAGE est motivée par trois objectifs principaux :

1- Maîtriser le développement urbain des hameaux :

- en bouchant les « dents creuses »,

- en prenant en compte la préservation et la restauration de l'habitat existant (préservation du patrimoine architectural),
- en proposant un développement mesuré des hameaux existants au regard des équipements en réseaux, de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, de leur contexte agricole et de leur caractéristique paysagère et environnementale.

2- Conforter le poids du bourg dans la distribution urbaine globale du territoire communal et mettre en valeur ses abords (entrées de village).

3- Mettre en œuvre les dispositions nécessaires à un maintien de la bonne qualité de vie à ALLAS-BOCAGE et de la préservation de ses paysages et de son environnement (urbanisation nouvelle raisonnée).

4.2 Description du zonage de l'élaboration de la carte communale

Ainsi, le zonage est composé de deux parties :

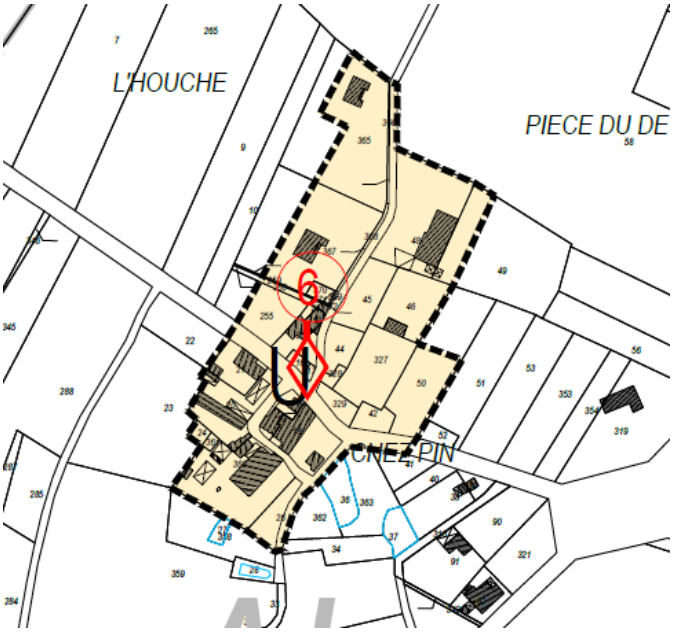
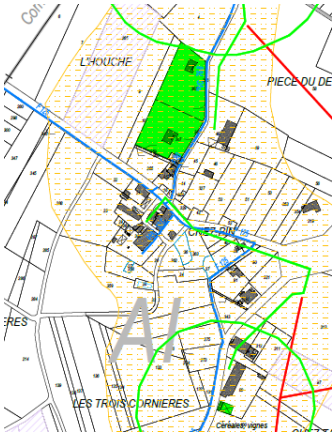
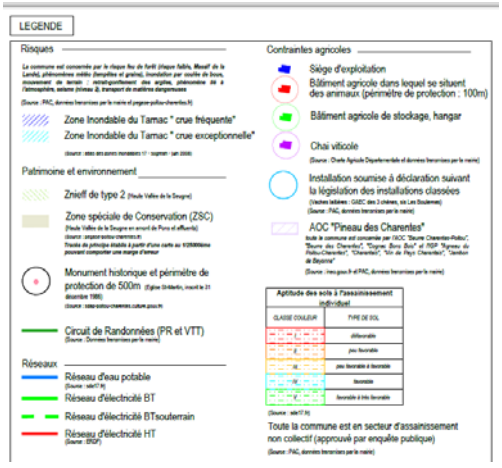
ZONE U[3] dite "de développement urbain"	« Secteurs où les constructions sont autorisées (Art.L124-3 du Code de l'Urbanisme)».
ZONE N dite non constructible	« Secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles».

Localisées sur les secteurs définis au parti d'aménagement (Le Bourg, Chez Pin et Berceleu), les zones urbaines entrent dans le cadre du scénario du parti d'aménagement avec 12,88 ha de surfaces totales (U), dont 3,81 ha disponibles en zones U.

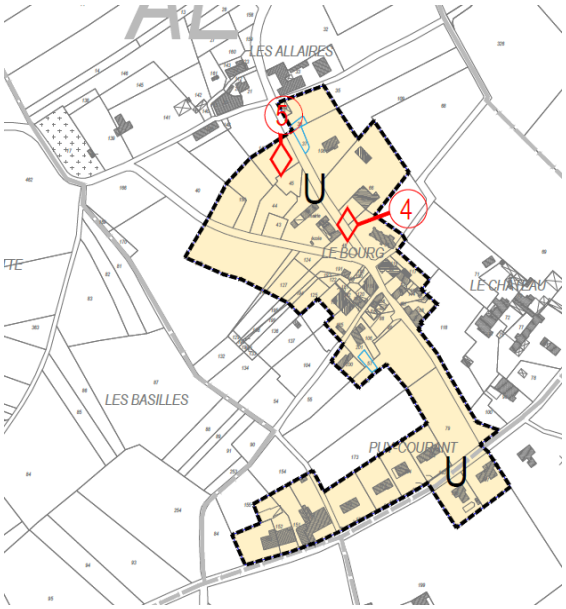
Ces zones urbaines représentent 1,19% du territoire communal et permettent de conserver 1 074,12 ha en zone N, soit plus de 98,81 % du territoire communal.

[3] *Art. R124-3 du Code de l'Urbanisme.*

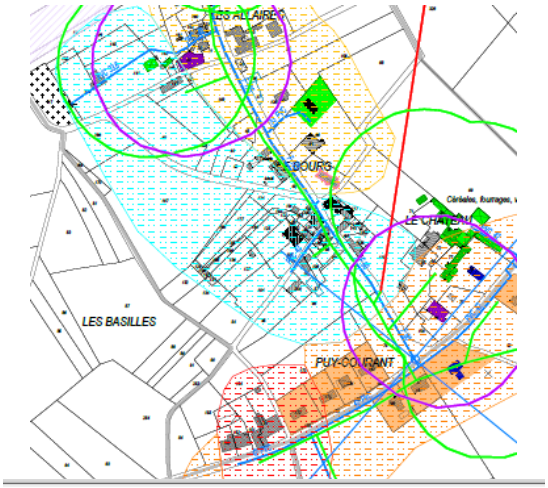
« Chez Pin »

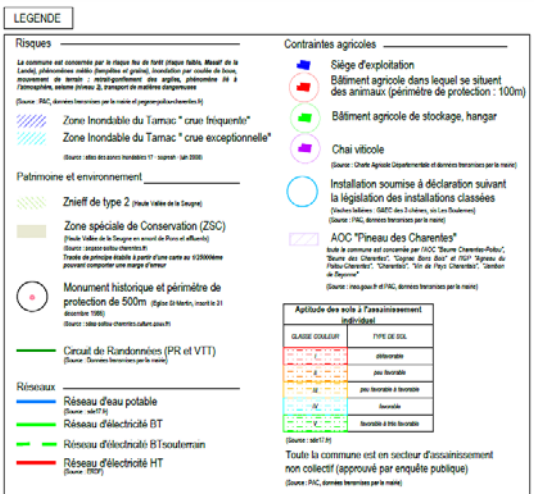
Photo aérienne (source : géoportail)	Extrait du zonage de la Carte Communale
	
Extrait de la carte des contraintes	Chez Pin est, après le Bourg et Berceleu, le secteur de la commune le plus urbanisé. Il s'agit cependant d'un hameau agricole encadré par deux exploitations agricoles (l'une au nord, l'autre au sud) qui n'a donc pas vocation à se développer de manière importante. Sa desserte en réseau collectif est adaptée au projet proposé hormis en matière de défense incendie : la commune possède un terrain en cœur du hameau le long de la route qui pourrait accueillir une réserve d'eau. Le développement urbain proposé est, d'une part, limité et d'autre part, situé au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée.
  ➔ *Cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport*	

« Le Bourg »

Photo aérienne (source : géoportail)	Extrait du zonage de la Carte Communale
	

Extrait de la carte des contraintes





➔*Cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport*

Le Bourg, situé au centre de la commune, est peu dense et a eu tendance ces dernières années à se développer le long des routes en linéaire.

Les abords du Bourg sont, par ailleurs, agricoles. Le Bourg est, en effet, encadré par deux exploitations agricoles (l'une au nord, l'autre au sud). Son développement urbain est par conséquent contraint ; cependant l'intérêt urbanistique de densifier le bourg est évident et est pris en compte.

Sa desserte en réseau collectif est adaptée au projet proposé hormis en matière de défense incendie : la commune prévoit, au niveau de la cabine téléphonique, d'accueillir une réserve d'eau.

A noter que la partie Nord-Ouest du Bourg, ne dispose pas d'une desserte en eau potable et en électricité et est donc maintenue en zone non constructible.

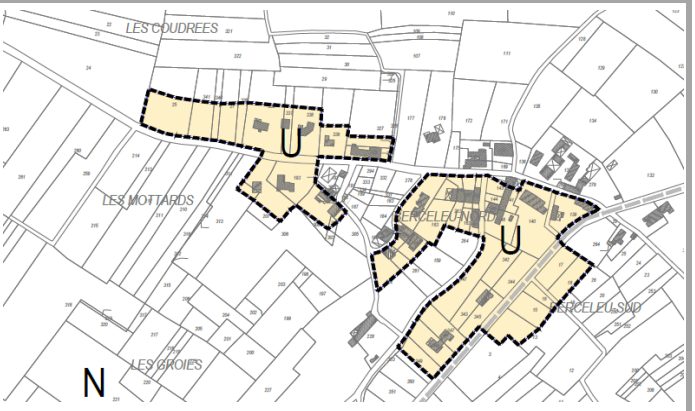
Le développement urbain proposé est, d'une part, limité et d'autre part, situé au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée et répond à un **objectif de structuration et de densification du Bourg.**

« Berceleu Nord (O) et (Est) »

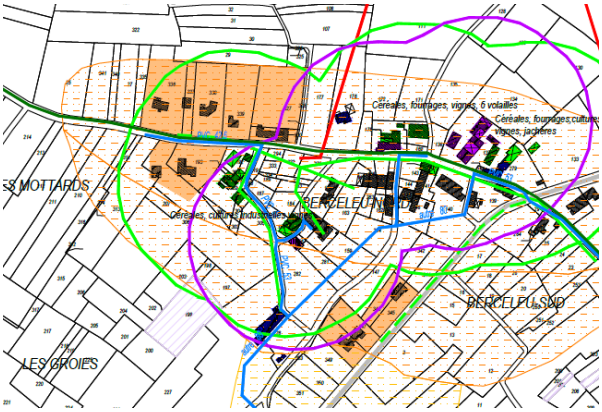
Photo aérienne (source : géoportail)

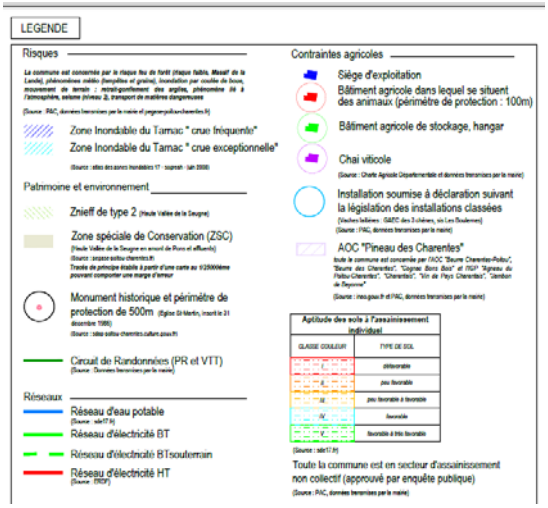


Extrait du zonage de la Carte Communale



Extrait de la carte des contraintes





➔ *Cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport*

Berceleu est, après le Bourg, le secteur de la commune le plus urbanisé et celui qui est le plus sollicité pour de la construction neuve (secteur urbanisé de la commune le plus proche de la RD730 qui dessert Mirambeau et la A10).

Il s'agit cependant d'un hameau agricole accueillant en son sein des exploitations agricoles (notamment viticoles avec présence de chais) qui n'a donc pas vocation à se développer de manière importante.

Sa desserte en réseau collectif est adaptée au projet proposé hormis en matière de défense incendie : la commune possède un terrain en cœur du hameau le long de la route qui pourrait accueillir une réserve d'eau.

Sur la partie Ouest de la zone U (Les Coudrées) un linéaire de 60 m n'est pas desservi en réseaux d'alimentation en eau potable et électricité. Après consultation, les syndicats se sont engagés à prendre à leur charge les raccordements futurs.

Le développement urbain proposé est donc limité.

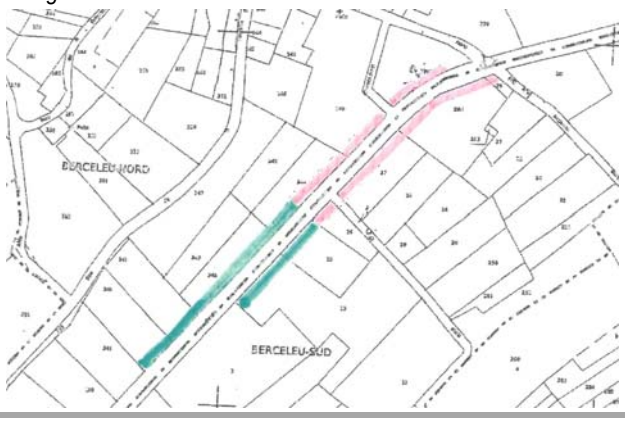
Concernant la possibilité de créer des accès directs sur la RD151E afin de dessservie des parcelles sises au lieu-dit « Berceleu », le Département précise que :

Considérant que :

- *La vitesse des véhicules empruntant la RD151E, au droit de la zone U située hors agglomération, est limitée à 70km/h,*
- *Certains des accès à créer sur la RD151E, pour desservir la zone U, seraient situés dans un secteur où le tracé de la RD forme une courbe et à proximité d'un sommet de côte,*

La création de ces accès directs sur la RD151E aurait pour conséquence des conditions d'insécurité routière certaines lors des conflits d'accès à ces parcelles avec le trafic de passage des usagers de la route départementale.

Dans ces conditions d'insécurité le Conseil Daprtemlental en tant que gestionnaire de la voirie départementale et en application des

	articles R.111-2 du Code de l'urbanisme, ne pourra autoriser la création d'accès direct sur la RD151E que dans les zones surlignées de vert. Aucune autorisation ne sera faite au droit des zones surlignées en rose sur l'extrait cadastral ci-dessous : 

5 PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 Réduction de la consommation d'espace agricole et naturel : un développement urbain maitrise

Le zonage proposé va dans le sens d'une densification de l'urbanisation existante sur le Bourg et les deux hameaux principaux : Berceleu nord et est (ces deux unités urbaines étant très proches) et Chez Pin. Ainsi, la surface en zone U ne représente que 12,88 ha de surfaces totales (U), dont 3,81 ha disponibles en zones constructibles.

Le zonage proposé prend en compte les nuisances et contraintes existantes et choisit de ne pas les renforcer ni d'en créer de nouvelles c'est la raison pour laquelle, le secteur du bourg, Chez Pin et de Berceleu sont privilégiés pour le développement de la commune.

5.2 Préservation et mise en valeur des espaces et paysages ruraux

La zone non constructible « N » est localisée, pour l'essentiel, au niveau des zones agricoles, des zones forestières, des zones au caractère naturel et paysager à maintenir. Les espaces boisées existants, garants d'un cadre de vie attrayant, sont préservés par un classement en zone « N », non constructible, y compris aux abords du bourg.

Dans cette zone, la construction neuve est interdite, en dehors des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation agricole.

Cette mesure permet donc d'assurer la préservation des paysages ruraux caractérisés par un bâti ancien souvent d'origine agricole.

5.3 Préservation et mise en valeur de l'environnement et de la biodiversité

La préservation et la mise en valeur des paysages d'ALLAS-BOCAGE passent par la maitrise de l'urbanisation dans les hameaux et les écarts et l'inscription en zone non constructible des espaces agricoles et forestiers.

Le présente Carte Communale ne reconnait ainsi que quatre zones urbaines dont deux peuvent en réalité être considérées comme une seule et même entité (Berceleu nord et est). Le développement urbain autorisé consiste presque exclusivement à remplir les « dents creuses » à l'exception du Bourg et Berceleu où un développement un peu plus significatif est autorisé.

En excluant l'ensemble des boisements des zones urbaines, la présente Carte Communale préserve le corridor écologique de boisements et systèmes prairiaux liés au réseau hydrographique, identifié sur la périphérie de la commune.

Grace à ce zonage, qui concentre l'urbanisation autour des noyaux existants, la Carte Communale d'ALLAS-BOCAGE assure la préservation des réservoirs biologiques identifiés sur la commune : espace agricoles ouvert, réseau hydrographique et milieux humides rivulaires associés.

5.4 Préservation des habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire

Il a été vu précédemment que le zonage retenu dans la Carte Communale permettait d'éviter les incidences directes du développent urbain de la commune sur les habitats, habitats d'espèces et espèces de la zone Natura 2000 de la vallée de la Seugne.

De la même manière ce zonage restrictif permet de maintenir fonctionnel les corridors biologiques indispensables aux espèces d'intérêt communautaire, associés au réseau hydrographique, ses berges et sa vallée alluviale.

6 DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES QUI DEVRONT ETRE RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Les indicateurs suivants permettront une meilleure analyse des résultats de l'application de la Carte Communale :

Thématique environnementale	Etat actuel	Orientations - Objectif	Source d'information
Pollution – Cadre de vie			
Climat, qualité de l'air	Air de bonne qualité	Absence de plainte pour pollution de l'air	Mairie
Traitement des eaux résiduaires urbaines	Assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune	Amélioration de la conformité des installations non conformes	SPANC/ Mairie
Gestion des eaux pluviales	Un embryon de réseau urbain dans le bourg, pas de gestion des eaux pluviales ailleurs	Encouragement à la récupération des eaux pluviales sur la parcelle	Linéaire de réseau réalisé Mairie
Développement des transports collectifs	Pas de transport collectif urbain	Réfléchir à une mise en place d'un réseau collectif dans le cadre de la Communauté de Communes en lien avec Jonzac	Mairie / Communauté de Communes
Collecte et gestion des déchets	Collecte « intercommunalisée », gestion par tri sélectif	Poursuite de la collecte et du mode de gestion, renforcement du tri sélectif	Communauté de Communes
Espaces agricoles, milieux naturels, biodiversité, paysages			
Conservation de la biodiversité	Présence d'un site Natura 2000	Prise en compte des objectifs du DOCOB	DOCOB et animateur du DOCOB
Maintien des corridors biologiques	Ripisylve, réseau de haies et prairies présents dans les vallons	Amélioration des conditions sanitaires des formations en place, augmentation du linéaire existant	Photographies aériennes - Géoportail
Paysage Patrimoine local	Impact régulier de l'urbanisation sur les paysages ruraux	Maintien des surfaces agricoles et en forêt en dehors des enveloppes urbaines existantes	Recensement agricole et visite terrain
Gestion économe de l'espace			
Densité du bâti dans les zones nouvellement urbanisées	Densité moyenne sur le Bourg et faible dans les hameaux	Réalisation dans le Bourg d'opérations accueillant des logements doubles	Mairie, cadastre

6.2 Suivi des effets du plan sur l'environnement

La Carte Communale doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. De fait, il convient de préciser comment l'évaluation ex-post et le suivi des impacts et des mesures envisagées sera assuré :

- définition de la méthode de suivi,
- constitution d'un comité d'évaluation et de suivi,
- champs d'évaluation et indicateurs utilisés,
- diffusion et exploitation des résultats...

Le choix des indicateurs est important. Ils doivent être : utilisables comme outil de suivi (état / pression / réponse), adaptés à la nature de l'évaluation, représentatifs des enjeux considérés à l'échelle communale, suffisamment synthétiques, et être cartographiables lorsqu'ils concernent des enjeux territoriaux (ex. : superficie de zones humides ou d'espaces boisés).

L'objectif est de vérifier que l'ensemble des impacts a bien été évalué, et que les mesures d'insertion environnementale ont l'efficacité escomptée.

Des indicateurs de suivi de la Carte Communale ont été définis pour différentes thématiques environnementales : « Eaux », « Ressources naturelles, identité et équilibres », « Milieu naturel », « Paysage, patrimoine et cadre de vie » et « Risques et nuisances ». Ils sont présentés en détail dans le chapitre précédent. Dès l'approbation de la Carte Communale, la municipalité pourra mettre en place un comité de suivi de l'évolution de son document et de ses effets sur l'environnement. Celui-ci, sur la base des critères définis précédemment constituera un tableau de bords que le comité de suivi remplira régulièrement selon les différentes thématiques.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES IDENTIFIEES POUR LA PRODUCTION DE MOUTS DESTINES A LA PRODUCTION DE PINEAU DES CHARENTES AOC

ANNEXE 2 : CARTE DES CONTRAINTES

ANNEXE 3 : ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

ANNEXE 4 : ZONAGE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 5 : ELEMENTS DE PATRIMOINE IDENTIFIES COMME ELEMENTS A PROTEGER

ANNEXE 6 : ELEMENTS RELATIFS A LA DEFENSE INCENDIE

ANNEXE 7 : RESEULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES IDENTIFIEES POUR LA PRODUCTION DE MOUTS DESTINES A LA PRODUCTION DE PINEAU DES CHARENTES AOC

Section	N°	Superficie Plantée
AI	0142	0,7469
AI	0142	0,1140
AI	0143	0,3411
AI	0144	0,3270
AE	0012	0,0726
AI	0195	0,1205
AI	0269	0,1000
AI	0269	0,1120
AI	0269	0,5485
AI	0156	0,6654
AI	0157	0,4865
AE	0014	0,1248
AE	0015	0,1172
AE	0016	0,1078
AO	0202	0,1669
AO	0205	0,3472
ZP	0025	0,5000
ZO	0055	0,2880
ZP	0056	0,2820
ZP	0058	0,3185
ZP	0059	1,2366
AM	0024	0,1851
AM	0029	0,1123
AM	0029	0,1122
ZC	0101	0,1940

INAO - Unité Territoriale Centre-Ouest
SITE DE COGNAC
3, RUE SAMUEL CHAMPLAIN
16100 CHÂTEAUBERNARD
TEL : 05 45 35 30 00 / TELECOPIE : 05 45 35 25 11
www.inao.gouv.fr

ZH	0004	0,3300
ZH	0010	1,3322
ZH	0010	0,5470
ZH	0015	0,1660
ZH	0178	0,3921
ZH	0178	0,4300
ZH	0179	0,2779
AB	0045	0,2285
AI	0097	0,4836
AI	0170	0,1110
AI	0171	0,1704
AI	0172	0,4263
AI	0265	1,0400
AK	0155	0,5500
AO	0218	0,5883
A0	0223	0,6200
AM	0007	0,2660
AM	0022	0,2360
AM	0025	0,2920
AM	0046	0,6243
AN	0199	0,2200
ZP	0027	0,4000
ZO	0162	0,6206
ZO	0164	0,4568
ZP	0026	1,2750
ZP	0026	0,9500

Liste des parcelles de la commune d'ALLAS BOCAGE identifiées pour la production de moûts destinés à la production de Pineau des Charentes AOC.

INAO - Unité Territoriale Centre-Ouest
SITE DE COGNAC
3, RUE SAMUEL CHAMPLAIN
16100 CHÂTEAUBERNARD
TEL : 05 45 35 30 00 / TELECOPIE : 05 45 35 25 11
www.inao.gouv.fr

ANNEXE 2 : CARTE DES CONTRAINTES

N

Echelle : 1/5000

LEGENDE

Risques

La commune est concernée par le risque feu de forêt (risque faible, Massif de la Lande), phénomènes météo (tempêtes et grains), inondation par coulée de boue, mouvement de terrain : retrait-gonflement des argiles, phénomène lié à l'atmosphère, seisme (niveau 2), transport de matières dangereuses

(Source : PAC, données transmises par la mairie et pegase-poitou-charentes.fr)

Zone Inondable du Tarnac " crue fréquente"

Zone Inondable du Tarnac " crue exceptionnelle"

(Source : atlas des zones inondables 17 - sogreah - juin 2008)

Patrimoine et environnement

Znieff de type 2 (Haute Vallée de la Seugne)

Zone spéciale de Conservation (ZSC)
(Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents)
(Source : pegase-poitou-charentes.fr)
Tracés de principe établis à partir d'une carte au 1/25000ème pouvant comporter une marge d'erreur

Monument historique et périmètre de protection de 500m (Eglise St-Martin, inscrit le 31 décembre 1986)
(Source : sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr)

Circuit de Randonnées (PR et VTT)
(Source : Données transmises par la mairie)

Réseaux

Réseau d'eau potable
(Source : sde17.fr)

Réseau d'électricité BT

Réseau d'électricité BTsouterrain

Réseau d'électricité HT
(Source : ERDF)

Défense incendie

Hydrants conforme

Hydrants non conforme

Points d'eau, Réserves, Forages...
(Source : ...)

Contraintes agricoles

Siège d'exploitation

Bâtiment agricole dans lequel se situent des animaux (périmètre de protection : 100m)

Bâtiment agricole de stockage, hangar

Chai viticole
(Source : Charte Agricole Départementale et données transmises par la mairie)

Installation soumise à déclaration suivant la législation des installations classées
(Vaches laitières : GAEC des 3 chênes, sis Les Boulernes)
(Source : PAC, données transmises par la mairie)

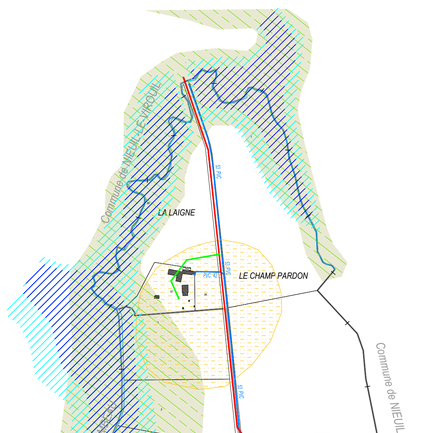
AOC "Pineau des Charentes"
toute la commune est concernée par l'AOC "Beurre Charentes-Poitou", "Beurre des Charentes", "Cognac Bons Bois" et l'IGP "Agneau du Poitou-Charentes", "Charentais", "Vin de Pays Charentais", "Jambon de Bayonne"
(Source : inao.gouv.fr et PAC, données transmises par la mairie)

Aptitude des sols à l'assainissement individuel

CLASSE COULEUR	TYPE DE SOL
I	défavorable
II	peu favorable
III	peu favorable à favorable
IV	favorable
V	favorable à très favorable

(Source : sde17.fr)

Toute la commune est en secteur d'assainissement non collectif (approuvé par enquête publique)
(Source : PAC, données transmises par la mairie)



Département de la CHARENTE-MARITIME

ALLAS-BOCAGE

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



CONTRAINTES

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

Mise en élaboration de la Carte Communale	Approbation de la carte communale	Arrêté Préfectoral
24 novembre 2011		

Vu pour être annexé à la délibération du
.....

Le Maire,

URBAM
conseil, études, projets

DOSSIER D'APPROBATION

URBAM conseil, études, projets

GÉRÉA ingénierie territoriale

Dossier : DU13-02
Date d'impression : Mars 2015
Echelle 1 / 5000

Source : "Direction Générale des Impôts - cadastre - 2012"

ANNEXE 3 : ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er: L'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé « zone à risque d'exposition au plomb ».

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de la Charente-Maritime. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce genre de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale, conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel, à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Il est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.722 et L.795-1, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 5 : En outre, lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant copie de l'état des risques révélant une accessibilité au plomb et coordonnées de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb, si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes de la Charente-Maritime pendant une durée de 1 mois à compter de sa date de signature. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1er juin 2003.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 25 mars 2003

LE PREFET
Signé : Christian LEYRIT

ANNEXE 4 : ZONAGE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

nca environnement

11 Allée Jean Monnet
86170 NEUVILLE-DE-POITOU
Tél : 05 49 00 43 20
Fax : 05 49 00 43 30

Allas Bocage le 13 Septembre 2010
Le CE. Lucile ANDRE

SYNDICAT DES EAUX CHARENTE-MARITIME

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE D'ALLAS-BOCAGE

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Présentée par

NCA

11 allée Jean Monnet

86170 NEUVILLE-DE-POITOU

Tél : 05.49.00.43.20
Fax : 05.49.00.43.30

-Avril 2010 -

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION 3

II. RAPPEL REGLEMENTAIRE 3

II.1. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT AUTONOME : 4
II.1.1 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires : *4*
II.1.2 Démarches relevant de la responsabilité de la commune : *4*
II.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : 6
II.2.1 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires : *6*
II.2.2 Démarches relevant de la responsabilité de la commune : *6*
II.3. CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : 7

III. PRESENTATION DE LA COMMUNE 10

III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES 10
III.1.1 Situation géographique *10*
III.1.2 Population *11*
III.1.3 Urbanisation *11*
III.1.4 Assainissement des eaux usées domestiques *11*
III.2. CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL 11
III.2.1 Situation géographique *12*
III.2.2 Hydrologie *12*
III.2.3 Géologie *12*
III.2.4 Hydrogéologie *13*
III.2.5 Captage d'eau potable *14*
III.2.6 Zones inondables *15*

IV. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 16

IV.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME 16
IV.2. FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 17

V. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 17

V.1. APPROCHE TECHNIQUE ET FINANCIERE 19
V.2. JUSTIFICATION DES CHOIX 20

VI. CONCLUSION 21

I. INTRODUCTION

Conformément aux orientations définies par la Loi sur l'Eau, la commune D'ALLAS-BOCAGE a réalisé en 2009 son Zonage d'Assainissement.

L'étude de zonage d'assainissement a été réalisée par le bureau d'études NCA.

Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Général et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, des services techniques de l'état DDE, DDAF et du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, Maître d'Ouvrage et Conducteur d'Opération.

Cette étude permet au conseil municipal de définir les zones de la commune D'ALLAS-BOCAGE relevant des techniques d'assainissement collectif et les zones relevant des techniques d'assainissement non-collectif. Plusieurs solutions ont été étudiées et ce document présente la solution retenue par le conseil municipal. Cette étude doit être validée par un document de zonage soumis à enquête publique afin que les élus puissent arrêter le zonage d'assainissement du territoire communal.

II. RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité,
- l'assainissement autonome, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement individuel leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Nous rappellerons dans les paragraphes suivants les principaux textes définissant les responsabilités des uns et des autres.

II.1. Concernant l'assainissement autonome :

II.1.1 ***Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires :***

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés".

Article L. 2616-6 du Code de l'Environnement :

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de « 75 000 € » d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées".

II.1.2 ***Démarches relevant de la responsabilité de la commune :***

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

Article 2 :

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :
1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;
2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;
b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Article 3 :

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :
a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Article 4 :

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :
a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

Article 5 :

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :
a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

II.2. Concernant l'assainissement collectif :

II.2.1 ***Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires :***

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1er octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, si celle-ci est postérieure au 1er octobre 1958 ».

II.2.2 ***Démarches relevant de la responsabilité de la commune :***

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)".

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.
Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

II.3. Concernant le zonage d'assainissement :

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- "charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Article R123-6 du Code de l'Environnement :

(Décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 art. 2 I Journal Officiel du 23 mai 2006)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1° Une notice explicative indiquant :

a) L'objet de l'enquête ;

b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;

c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;

2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;

3° Le plan de situation ;

4° Le plan général des travaux ;

5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;

7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;

8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération.

II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;

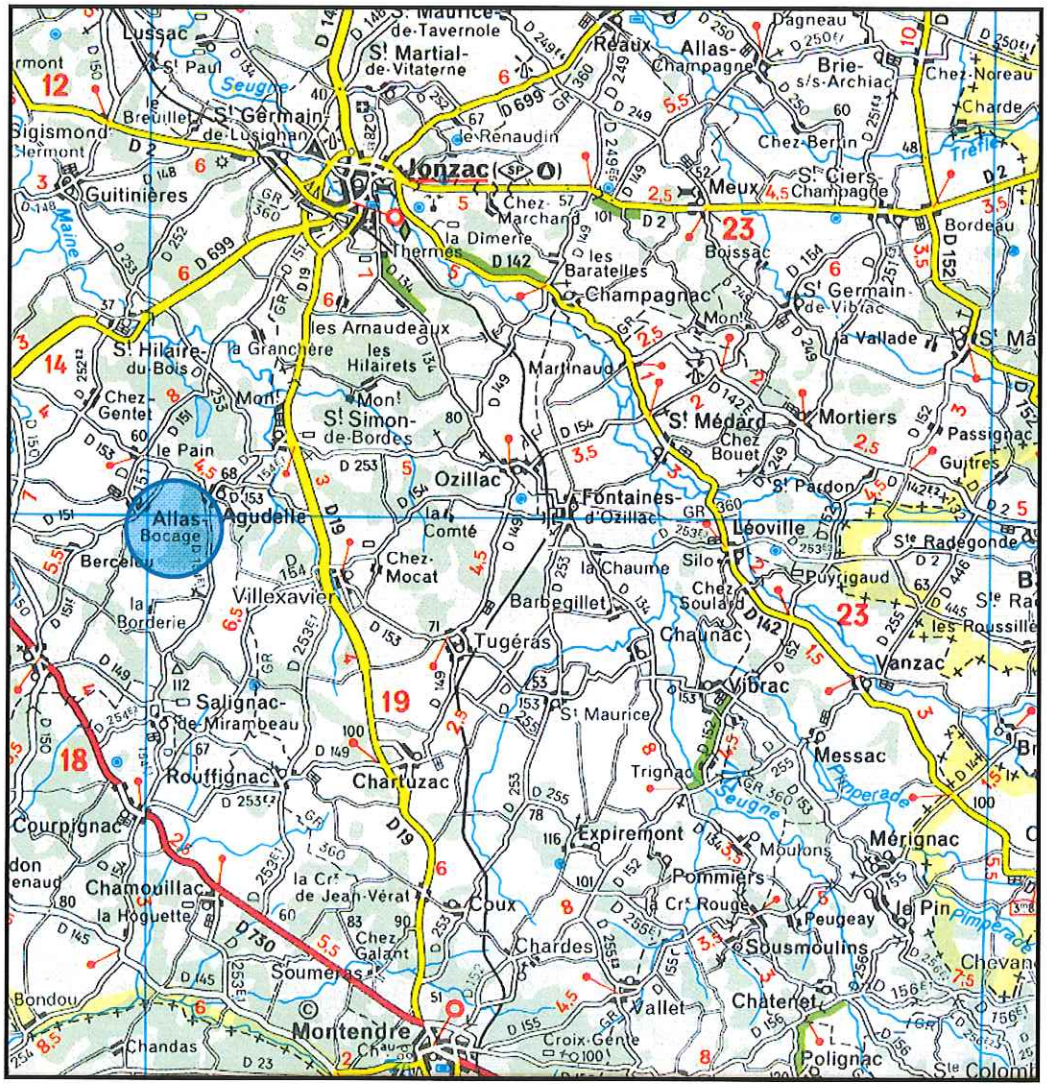
2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus.

Etude De Zonage D'Assainissement

Localisation de la commune

Extrait de l'atlas Routier

-échelle : 1/150 000ème-



III. PRESENTATION DE LA COMMUNE

III.1. Caractéristiques générales

III.1.1 ***Situation géographique***

ALLAS-BOCAGE est située à environ 8 kilomètres au Sud/Sud-ouest de Jonzac et à 6,4 km à l'Est de Mirambeau, dans le département de la Charente-Maritime.

Elle est entourée par les communes d'Agudelle, Saint-Simon-de-Bordes, Saint-Hilaire-du-Bois, Soubran, Nieul-le-Virouil, Sallignac-de-Mirambeau et Villexavier.

Il s'agit d'une commune rurale, traversée par le réseau de routes suivant :

- Au centre du territoire communal la départementale n°151 (orientation Nord-est/Sud-ouest) relie Jonzac à Mirambeau.
- Au Nord-est de la commune, la départementale n°153 traverse le bourg et relie Agudelle à Nieul-le-Virouil (orientation Sud-est/Nord-ouest).
- A l'Ouest de la commune, la départementale n°150 relie Nieul-le-Virouil à Soubran (orientation Nord/Sud).

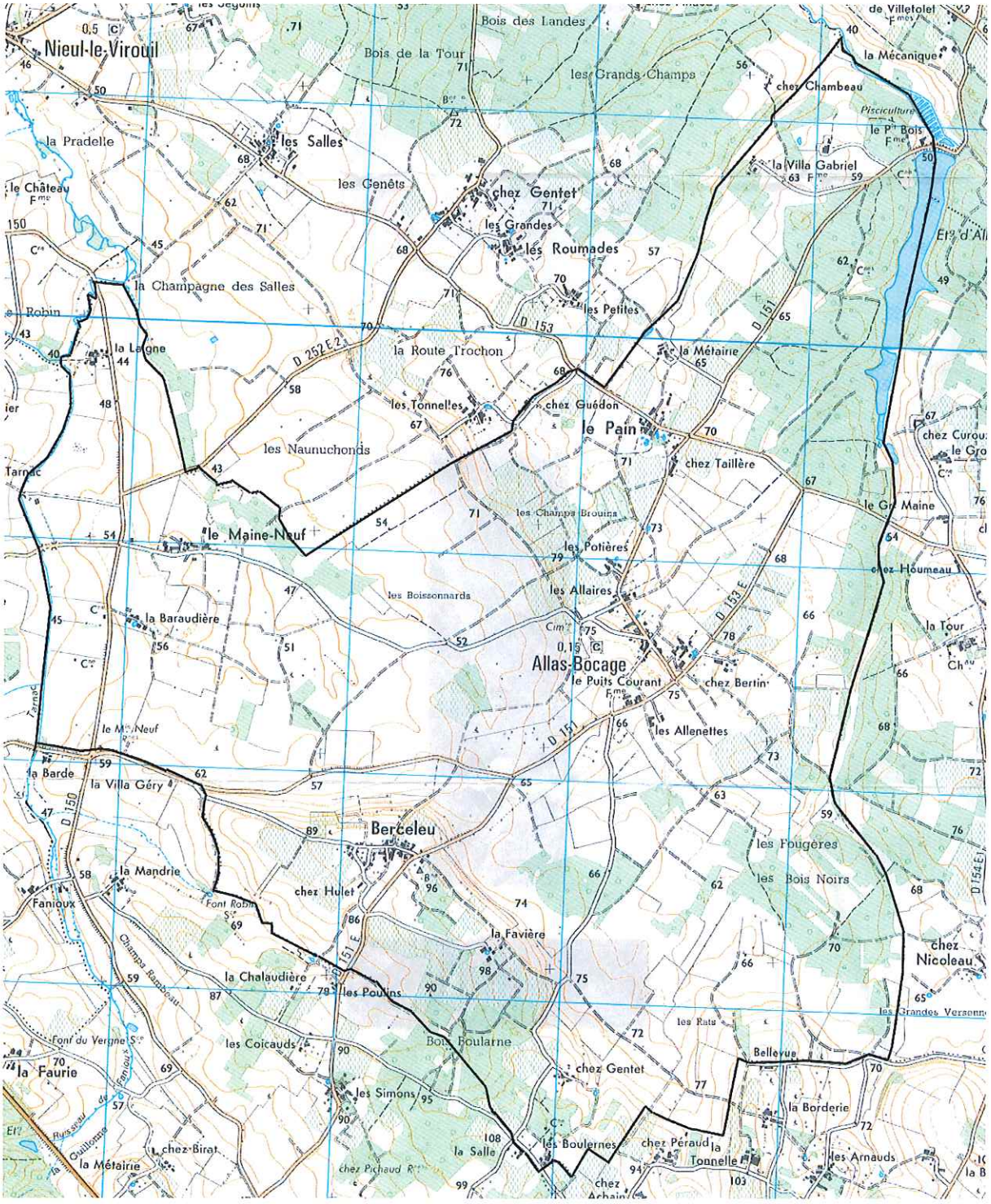
Mis à part ces axes routiers, le territoire communal est bien irrigué par des routes communales ou chemins ruraux permettant de desservir les différents hameaux de la commune.

Etude de zonage d'assainissement – **Commune de Allas-Bocage**

Plan de localisation de la commune

Extrait de la carte IGN 1533 E : JONZAC

-échelle : 1/25 000ème-



III.1.2 ***Population***

L'évolution de la population de la commune d'ALLAS-BOCAGE est donnée dans le tableau ci-dessous :

Année	1982	1990	1999	2006
Population	173	163	150	175

Entre 1990 et 1999, la population a diminué de 8 %, puis d'après le recensement de 2006 qui faisait état de 175 habitants, elle a connu une progression de 2,4 % par an.

III.1.3 ***Urbanisation***

La commune d'ALLAS-BOCAGE n'est dotée d'aucun document d'urbanisme.

On trouve peu de zones d'habitats concentrées, même sur le Bourg où l'habitat est faible mais de nombreuses petites zones isolées sur l'ensemble du territoire voire des habitations isolées.

Aujourd'hui, il n'existe aucun projet d'urbanisation.

19 permis de construire ont été délivrés entre 2003 et 2008, ce qui représente une moyenne de 4 permis délivrés à l'année.

D'après les documents INSEE de 2006, il a été recensé 78 habitations principales, 8 logements secondaires et 20 logements vacants soit un total de 106 habitations.
Ainsi, **la taille moyenne des foyers était de 2,2 habitants par logement,** ce qui est inférieur à la moyenne nationale en milieu rural (3 habitants par logement).

III.1.4 ***Assainissement des eaux usées domestiques***

Actuellement, la commune D'ALLAS-BOCAGE ne dispose pas d'assainissement collectif.

Il a été recensé lors de l'examen visuel **107** habitations qui relèvent des techniques d'assainissement autonome. Ce chiffre comprend les bâtiments tels que la mairie, la salle des fêtes, l'école et la cantine.

III.2. Caractéristiques du milieu naturel

Nous présentons ici les caractéristiques du milieu naturel de la commune.

III.2.1 ***Situation géographique***

Le territoire communal présente un paysage de plaines vallonnées dont l'altitude maximale est à 108 m *NGF* au Sud d'ALLAS-BOCAGE au lieu-dit la Salle et une altitude minimale de 40 m *NGF* au Nord-ouest à proximité du lieu-dit la Laigne.
La zone urbanisée du bourg d'ALLAS-BOCAGE est située entre 66 et 78 m *NGF*.

III.2.2 ***Hydrologie***

Le réseau hydrographique de la commune est peu développé. En limite Ouest du territoire communal passe le ruisseau le Tarnac qui est un affluent du Maine. Il s'écoule du Sud vers le Nord. De petite taille, il n'est pas défini par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et il n'existe aucune station de mesures de qualité de ce cours d'eau aux alentours de la commune d'ALLAS-BOCAGE. A noter la présence d'un plan d'eau, l'étang d'Allas, en limite Nord-est du territoire communal.

III.2.3 ***Géologie***

La carte géologique du BRGM n°731 de Jonzac au 1/50 000ème nous renseignent sur les formations rencontrées sur la commune d'ALLAS-BOCAGE (*voir carte en page suivante*) :

Sur la zone d'étude, les formations rencontrées datent :

- du Secondaire

- C5. Santonien. Formation de Saint-Dizant-du-Gua et Santonien stratotypique (70 m d'épaisseur).

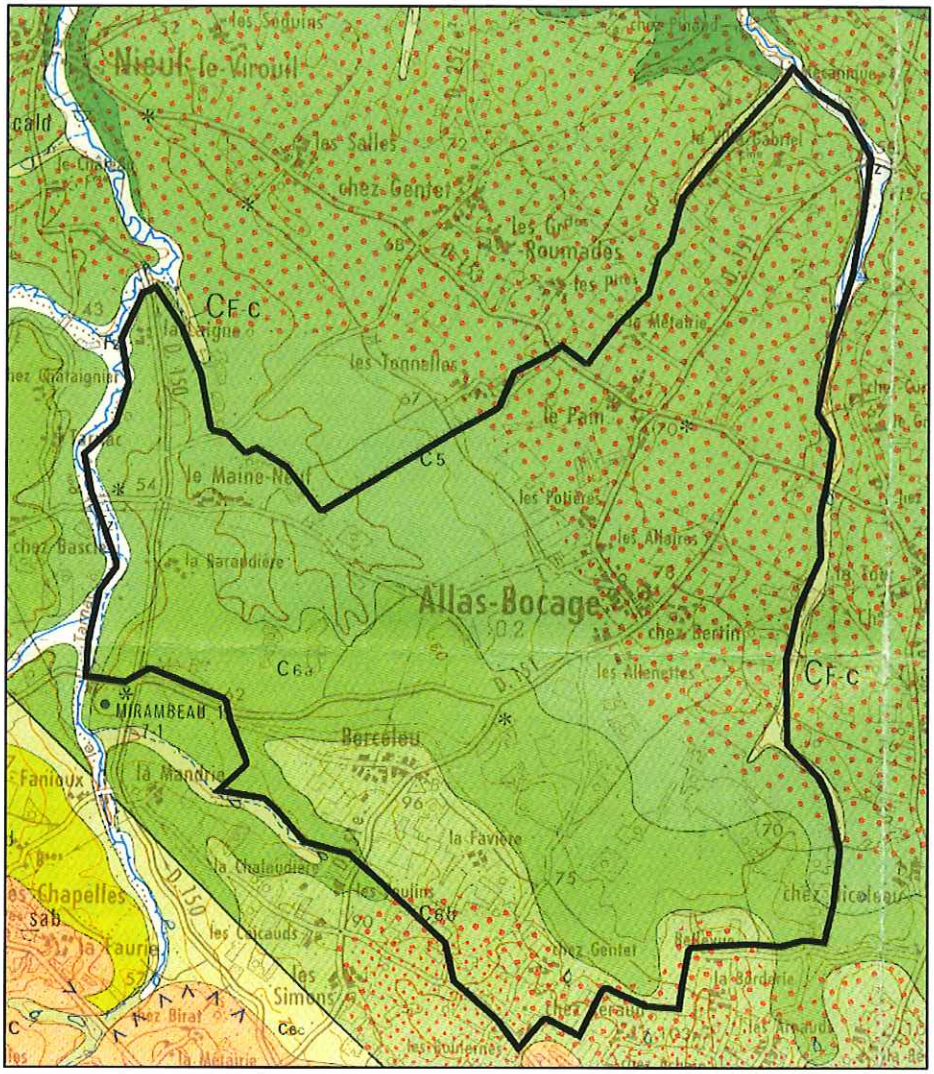
Santonien inférieur (environ 30 m d'épaisseur). Ses dépôts sont très différents de la fin du Coniacien, car ils débutent par une épaisseur importante (12 m environ) de calcaire gris-jaune, crayo-marneux finement miroitant, en plaquettes rugueuses, piqueté de glauconie. De gros rognons de silex gris, bruns ou noirs sont fréquents. Les Bryozoaires et les Echinodermes en sont la faune la plus généralement rencontrée. Cette formation se poursuit par le même type de calcaire pendant 20 m environ mais les Spongiaires deviennent un élément important de la faune.
Santonien moyen (environ 12 m d'épaisseur). La série se continue par 10 à 15 m de calcaire marneux gris à débit gélif renfermant de nombreuses huîtres.
Santonien inférieur (environ 30 m d'épaisseur). Les calcaires sont riches en Bryozoaires, Lamellibranches et Spongiaires. Un premier faciès avec des calcaires crayo-marneux fins à silex noirs et Bryozoaires nombreux. En plaque mince, ils se présentent comme des biomicrites à spicules opalisés. Un deuxième type de dépôts où les calcaires ont été activement exploités pour la pierre de taille et les pierres à auge. Ces calcaires gris-jaune, en plaquettes gélives, renferment de fines gravelles assez grossières, des plages importantes de glauconie ainsi que de nombreux nodules siliceux grisâtres qui sont autant de Spongiaires.

- C6a. Campanien 1. calcaires crayeux et calcaires à silex (de 30 à 40 m d'épaisseur).

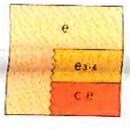
La limite Santonien-Campanien a été tracée de façon un peu arbitraire à l'apparition des calcaires crayeux blancs tendres à silex gris plus ou moins fréquents. Ces calcaires crayeux sont massifs sans joint de stratification net, avec un débit en plaquettes tendres. Le taux de particules argileuses est plus important que dans le Santonien. La macrofaune est peu

COMMUNE D'ALLAS-BOCAGE
ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

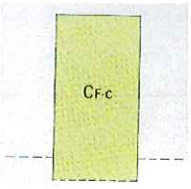
Extrait de la carte géologique du BRGM
Feuille n°731 JONZAC



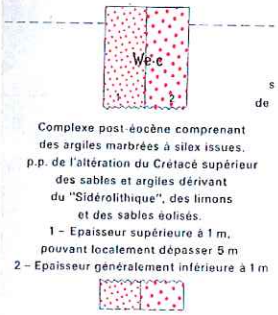
Légende :



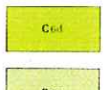
e – Eocène inférieur et moyen : sables et argiles du Sidérolithique
e3-4 – Yprésien : sables fins à Nummulites
C e – "Infra-Eocène" : argiles versicolores



Colluvions mixtes :
sables limoneux à débris
de Crétacé supérieur remanié



Complexe post-éocène comprenant
des argiles marbrées à silex issues,
p.p. de l'altération du Crétacé supérieur
des sables et argiles dérivant
du "Sidérolithique", des limons
et des sables éolisés.
1 – Epaisseur supérieure à 1 m,
pouvant localement dépasser 5 m
2 – Epaisseur généralement inférieure à 1 m



C6d

Campanien 4 ("Maestrichtien" auct.)
– biozone C VI : calcaires crayo-argileux à passées marneuses et Orbitoïdes



C6c

Campanien 3 – biozone CIVa, CIVb, CV : calcaires-crayo-argileux
et marnes à passées de calcaires à silex



C6b

Campanien 2 – biozone CIII : "Marnes rubanées"
et calcaires à silex à alternances crayo-argileuses



C6a

Campanien 1 – biozone C I, C II : calcaires crayeux (C I),
puis calcaires à silex à intercalations crayeuses (C II)



Cs

Santonien : Formation de St-Dizant-du-Gua et Santonien stratotypique :
calcarénites tendres et calcaires crayeux à silex



Fz – Alluvions récentes
FzT – et argiles tourbeuses

abondante.

- C6b. Campanien 2. marnes rubanées et calcaires à silex (environ 40 m d'épaisseur).

C'est un ensemble épais de 15 m de calcaires crayo-marneux en bancs alternativement indurés et tendres de l'ordre de 50 à 80 cm, dégagés par l'érosion. Des petits silex gris à cœur parfois ferrugineux et des nodules de sulfures de fer parsèment ces calcaires blancs à fines traînées de rouille. Les alternances tendres sont moins riches en silex, ainsi d'ailleurs qu'en spicules de Spongiaires mais contiennent légèrement plus de particules argileuses. Une grande épaisseur, difficile à apprécier (de 20 à 30 m), de calcaire crayeux blanc, à grandes plages de glauconie, complète cette unité. Ce dépôt se présente en microfaciès comme une biomicrite à nombreux spicules, à débris bioclastiques grossiers et à Bryozoaires.

- du Quaternaire

- C_{Fc}. Colluvions mixtes sableuses à débris calcaires.

Le fond des vallons secs est souvent occupé par des colluvions parfois épaisses de quelques mètres. C'est un mélange de limons sablo-argileux à nombreux débris calcaires. Ils sont issus du remaniement des formations du Crétacé supérieur, mélangés parfois aux colluvions du complexe des Doucins.

- FZ. Alluvions fluviatiles récentes.

Le fond des vallées actives est occupé par des dépôts sablo-argileux généralement fins, de couleur grise à noire. Dans les vallées de moindre importance, il existe en plus une quantité notable de débris de calcaire remaniés des colluvions. L'alluvionnement limoneux se poursuit encore de nos jours lors des crues. L'épaisseur des alluvions est assez faible, au maximum 2 à 3 m.

III.2.4 ***Hydrogéologie***

La variabilité des formations affleurantes sur le territoire se retrouve en hydrogéologie tant dans la superposition des aquifères que dans l'extension latérale et dans l'importance économique des nappes.

- ***Réseau aquifère de l'Infra-Eocène et de l'Eocène.*** Son mur est matérialisé par les argiles versicolores de l'Infra-Eocène. La nappe développée dans les sables fins de l'Yprésien et les sables argileux du Sidérolithique n'a qu'une faible ampleur et des réserves restreintes. Seuls les puits de fermes captent une eau de qualité médiocre à acide.

- ***Réservoir aquifère du « Maestrichtien ».*** Les calcaires sont microfissurés dans leur ensemble et drainent localement les formations détritiques du Tertiaire sus-jacent. Quelques petites sources intermittentes soulignent le mur marneux de l'aquifère et traduisent la faiblesse des réserves de la nappe. Elle alimente les fermes environnantes.

- ***Réservoir aquifère du Campanien.*** La densité des ouvertures est très faible ; cela se retrouve dans le rendement des puits de ferme qui est presque toujours insignifiant.

- ***Réservoir aquifère du Santonien.*** Comportement hydrogéologique très proche de celui de l'étage précédent. Le microréservoir qui se développe ici renferme une nappe de transition qui se déverse dans l'aquifère principal inférieur. Ce microréservoir possède une très faible

perméabilité d'interstices.

- ***Réservoir aquifère du Santonien inférieur-Coniacien-Turonien.*** Il s'agir de l'aquifère principal. La nappe circule dans les fissures et chenaux au sein d'assises carbonatées propices à la karstification. Quelques captages de sources et la réussite de certains forages de faible profondeur concrétisent les possibilités réelles de ce vaste système.

- ***Rôle hydrogéologique des épandages éocènes et des faciès de remaniement à l'égard de « l'aquifère principal ».*** Les eaux météoritiques semblent s'infiltrer assez rapidement dans ce sous-sol pour être restituées avec un certain délai dans l'aquifère inférieur karstique. L'hétérogénéité des faciès perméables et imperméables est telle qu'il n'y a pas d'aquifère continu mais une somme de micro-nappes de puissance et d'extension variables séparées par des zones stériles.

III.2.5 Captage d'eau potable

La mise en service d'un captage d'alimentation en eau potable est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elle aboutit à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi qu'à une inscription au fichier des hypothèques pour être opposable aux tiers.

L'article L.1321-2 du code de la Santé Publique prévoit autour de chaque ouvrage de captage d'eau potable la mise en place de deux ou trois périmètres de protection :

- Les périmètres de protection immédiat (PPI) et rapprochés (PPR) sont tous deux obligatoires.
  Toute activité ou installation et tout dépôt pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits dans le PPI et peuvent l'être dans le PPR.
- Au sein du périmètre de protection éloigné (PPE), non obligatoire, les activités, dépôts ou installations peuvent être réglementés mais pas interdits.

D'après la DRASS Poitou-Charentes, la commune d'ALLAS-BOCAGE est concernée par deux captages d'alimentation en eau potable. Ces captages sont associés à des périmètres de protection rapprochée et éloignée de prise d'eaux superficielle et souterraine qui se retrouvent sur le territoire communal d'Allas-Bocage.

- Captage « le Joyau » (Mirambeau) :

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, confondu avec le périmètre de protection rapprochée. Pour la protection de la ressource, il est institué un périmètre de protection éloigné.
La commune d'ALLAS-BOCAGE est uniquement concernée par le périmètre de protection éloignée en limite Ouest du territoire communal.

- La prise d'eau superficielle de Saint-Savinien (Coulonge-sur-Charente) :

Le périmètre de protection rapprochée de cette prise d'eau a été divisée en deux aires correspondant à deux degrés de servitudes : un secteur général et un sous-secteur restreint, à l'intérieur duquel est défini un quadrilatère de base Q.
Le secteur général concerne toute la commune d'ALLAS-BOCAGE.

Sont réglementés :
- chaque logement particulier ou collectif devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable conforme à la réglementation en vigueur.

III.2.6 ***Zones inondables***

ALLAS-BOCAGE n'est pas doté de plan de prévention des risques inondation.
On distingue cependant que l'Atlas des zones inondables du Tarnac a été dressé en avril 2008.
Par ailleurs, elle a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophe naturelle suite à des inondations (11/01/1983, 30/07/1986, 26/01/1994 et 29/12/1999).

IV. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La campagne pédologique a consisté en la réalisation de 35 sondages à la tarière à main, 4 tests de perméabilité « méthode Porchet » et 4 sondages à la pelle mécanique (avec test d'infiltration dans le sondage). Cette campagne a été réalisée du 1er au 3 avril pour la réalisation des sondages à la tarière et des tests de perméabilité et du 25 mai au 27 mai pour les sondages à la pelle mécanique.
Elle est destinée à déterminer la carte d'aptitudes des sols à l'assainissement non collectif.

IV.1. Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Le tableau ci-dessous présente les types de sols rencontrés et leur aptitude à l'assainissement autonome.

Type de sol	Aptitude à l'assainissement non-collectif	Secteurs	Filières préconisées
Brunisols sur argile du Complexe des Doucins A 2-3 b 0-2	**Très favorable**	*Le Maine-Neuf*	**Tranchées d'infiltration**
Calcosols argilo-limoneux sur calcaire du Campanien K 2-4 bc 0	**Favorable**	*le Bourg, Berceleu, le Maine-Neuf et la Favière, la Baraudière*	**Filtres à sable verticaux non drainés**
Calcosols sur calcaire marneux du Crétacé KM 2-4 bc 0-2	**Favorable**	*le Bourg et Berceleu.*	**Filtres à sable verticaux non drainés**
Calcosols sur calcaire marneux du Crétacé KM 2-4 bc 0-2	**Peu favorable**	*le Bourg et Berceleu.*	**Filtres à sable verticaux drainés**
Brunisols sur argile du Complexe des Doucins A 2-3 b 0-2	**Peu favorable**	*Le Pain, Chez Guédon, Chez Taillère, le Maine-Neuf, Berceleu.*	**Filtres à sable verticaux drainés**
Brunisols rédoxiques sur argile du Complexe des Doucins A 2-3 bg 3-4	**Peu favorable**	*La Villa Gabriel, le Petit Bois, Chez Gentet, les Boulernes, la Laigne.*	**Filtres à sable verticaux drainés**
Calcosols sur calcaire marneux du Crétacé KM 2-4 bc 0-2	**Défavorable**	*Le Puits Courant*	**Tertre d'infiltration**

La carte page suivante présente la localisation de ces différentes aptitudes à l'assainissement autonome.
Cette carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel ne présente que des tendances. La définition précise de la filière d'assainissement individuel nécessite une étude particulière pour chaque habitation.

IV.2. Filière d'assainissement autonome

Les calcosols observés présentent une aptitude à l'épandage variable en fonction des secteurs. Généralement le calcaire est favorable à l'assainissement autonome car il présente une certaine perméabilité mais le sol n'est pas assez épais pour être utilisé comme système d'épuration ; on installera donc **des filtres à sable verticaux non–drainés** qui vont assurer l'épuration des eaux. Elles s'infiltreront ensuite à la base du filtre. Sur certains secteurs, ce calcaire est soit marneux (argileux), soit très compact et non fissuré, ne permettant pas une infiltration convenable des effluents à travers le substrat. On préconisera donc **des filtres à sable verticaux drainés** qui vont permettre d'épurer les eaux issues de la fosse et de rejeter les eaux épurées dans le milieu superficiel (fossé, cours d'eau).

Le substrat argileux des brunisols sur argile ne permettent pas une infiltration convenable des effluents dans le sous-sol. On préconisera donc la mise en place de **filtres à sables verticaux drainés** sur ces terrains argileux. Seul les brunisols du secteur du Maine-Neuf, plus limoneux, sont susceptibles de recevoir **des tranchées d'infiltration.**

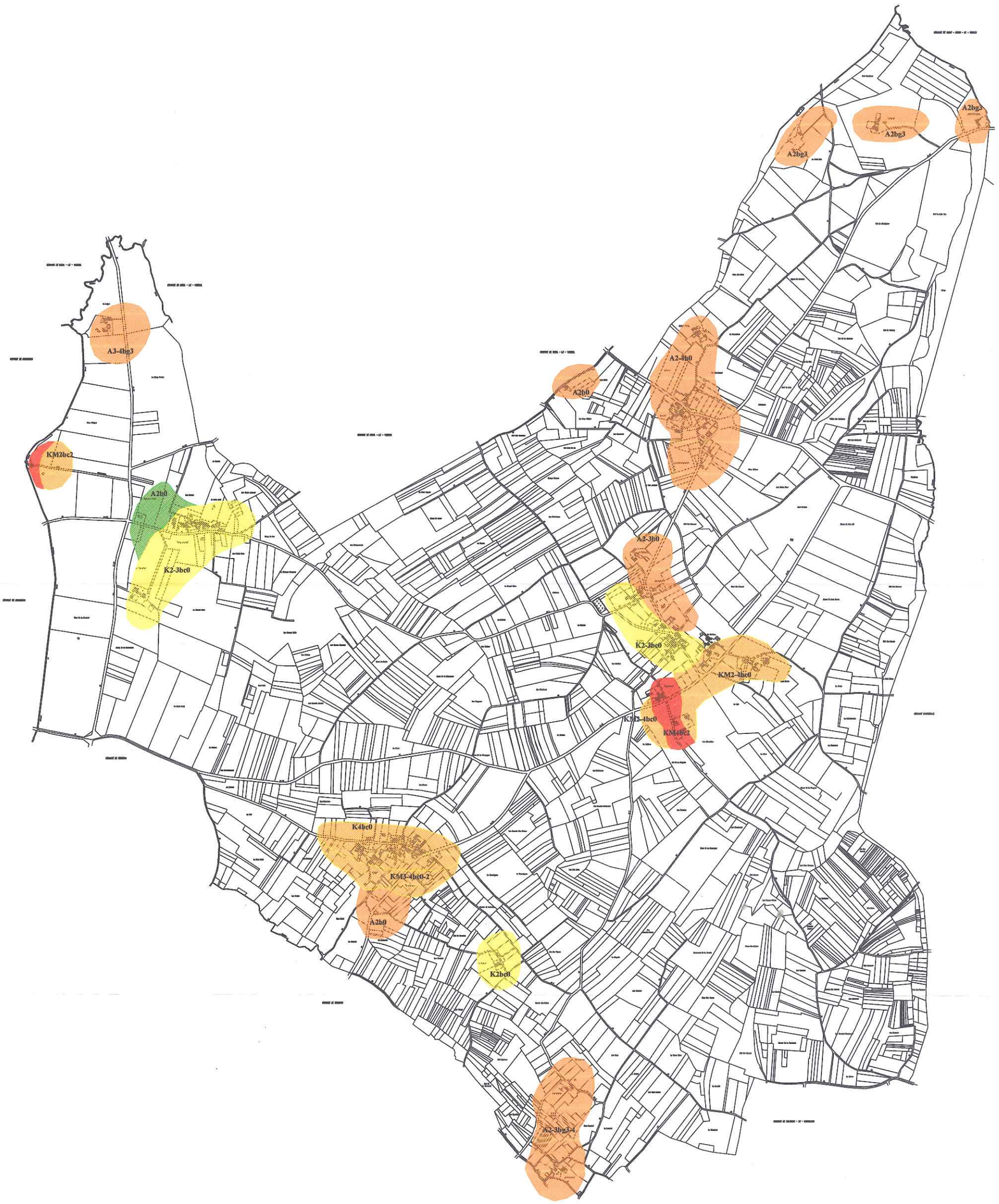
A l'intérieur des zones inondables ou des zones sous l'influence d'une nappe perchée (c'est le cas de certains calcosols sur calcaires marneux du bourg), la filière adaptée est une filière hors-sol, **le tertre d'infiltration,** qui permet d'épurer les eaux sorties de fosse au-dessus du sol.
Un relèvement est donc nécessaire. Cette filière ne peut donc être mise en place qu'après une étude particulière.

En cas de doute sur la filière à préconiser et afin de s'assurer de la bonne installation et du fonctionnement du futur système à implanter, des études d'assainissement autonome devront être réalisées. Elles permettent d'assurer la mise en place d'un système d'assainissement autonome adapté au terrain et à l'aménagement de la parcelle en question. Cette étude pédologique à l'échelle de la commune et l'hétérogénéité des terrains qui en résulte, montrent bien l'utilité de ces études.

Le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement individuel est estimé à 7000 €HT quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût est très estimatif et variable, car il faut tenir compte d'éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de muret, d'arbres…
Les frais de réhabilitation de l'assainissement non-collectif sont à la charge des propriétaires.
En ce qui concerne le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, la commune D'ALLAS-BOCAGE a délégué cette compétence au Syndicat des Eaux de Charente Maritime. En 2010, le contrôle des installations neuves : vérification de la conception du projet et de la réalisation du dispositif, fait l'objet d'une redevance de 178 € TTC à la charge de l'usager. Le coût du diagnostic de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante est de 100 € TTC.

Commune d'ALLAS-BOCAGE

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome



- Aptitude des sols trés favorable (Tranchées d'infiltration)
- Aptitude des sols trés favorable à peu favorable (Filtre à sable vertical drainé ou tranchées d'infiltration)
- Aptitude des sols favorable (Filtre à sable vertical non drainé)
- Aptitude des sols favorable à peu favorable (Filtre à sable vertical drainé ou non)
- Aptitude des sols peu favorable (Filtre à sable vertical drainé)
- Aptitude des sols défavorable (Tertre d'infiltration)

V. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'élaboration des solutions d'assainissement collectif dépend de l'existence d'équipements, de l'organisation des zones bâties et des contraintes qui ont été mises en évidence. Actuellement, la commune D'ALLAS-BOCAGE ne possède aucun système de collecte et de traitement des eaux usées.

L'assainissement collectif se justifie d'autant plus que les contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome sont importantes. Ces contraintes sont diverses :

- **La surface** : Le terrain disponible est-il suffisant pour mettre en place un système d'épandage réglementaire ?
- **L'accès à la parcelle** : Il doit être possible de rentrer sur la parcelle avec des engins de pose et d'entretien (camion, mini-pelle, ...).
- **La pente** : Il est préférable que la pente favorise le transit des eaux usées de l'habitation vers le système de traitement.
- **L'aménagement général de la parcelle** : Arbres, terrasses, dalles, graviers, ...
- **L'aptitude des sols à l'assainissement autonome** : La nature du sol doit être apte à l'épuration et à la dispersion des effluents
- **Cas particuliers** : Entreprise, école, ...

Deux secteurs sont concernés sur la commune d'ALLAS-BOCAGE, il s'agit du Bourg et de Berceleu. Ce sont les zones d'habitat les plus concentrées de la commune. Il paraît donc intéressant de comparer les coûts de réhabilitation de l'assainissement autonome avec un projet d'assainissement collectif sur ces deux secteurs.

Trois projets d'assainissement collectif ont été réalisés : Deux sur le Bourg (19 et 32 habitations existantes) et un sur Berceleu (24 habitations existantes).

Après avoir analysé les différentes propositions d'assainissement collectif, le conseil municipal propose que l'ensemble du territoire communal relève de l'assainissement non collectif.

V.1. Approche technique et financière

Les projets d'assainissement collectif présentés à la commune ont été chiffrés sur la base de coûts unitaires :

- 220 € ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1 140 € l'unité pour le raccordement domaine public d'une habitation,
- 350 à 1 000 € par habitant pour l'unité de traitement (fonction du type de traitement)
- ...

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 30 ml de l'habitation précédente coûtera :

Réseau :	30 ml x 220 € =	6 600 €
Raccordement	1 x 1 140 € =	1 140 €
Participation au traitement	3 x (350 à 1000) € =	1 050 à 3 000 €
		======
	TOTAL H.T.	8 790 à 10 740 €

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 30 mètres de canalisation posée, d'autant plus que le taux d'occupation des habitations est faible. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement autonome.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les habitations en situation topographique défavorable, pour lesquelles un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

<u>Projet n°1 d'assainissement collectif sur le bourg D'ALLAS-BOCAGE</u>

Les habitations du bourg sont relativement éparses. Quatre de ces dernières présentent certaines contraintes quant à la réalisation d'un assainissement autonome du fait du manque de surface. Ce projet permet de collecter de façon gravitaire 19 habitations du Bourg d'Allas Bocage. Il collecte gravitairement les eaux usées du secteur vers une unité de traitement du type « filtre à sable ». Cette unité de traitement serait implantée au Sud du bourg et les eaux traitées par ce dispositif seraient évacuées par infiltration sur la parcelle.

Le coût estimatif de ces travaux d'assainissement (réseau + station) est d'environ 225 000 € HT.
Le coût au branchement de ce scénario d'assainissement avoisine les 11 800 € HT.
Ce montant est bien supérieur à la valeur guide de 6 900 € HT adoptée par le Syndicat des Eaux et le Conseil Général de la Charente–Maritime nécessaire pour rentabiliser les

investissements publics et contrôler l'augmentation de la redevance assainissement collectif due par les usagers.

Projet n°2 d'assainissement collectif sur le bourg D'ALLAS-BOCAGE

Ce projet permet de collecter 31 habitations situées sur le Bourg et les Allaires. Il reprend le tracé du projet précédent avec une extension vers les Allaires. Un poste de refoulement est nécessaire pour raccorder ce nouveau secteur.
Le coût au branchement de ce scénario d'assainissement avoisine les 13 300 € HT.
Le coût estimatif de ces travaux d'assainissement (réseau + station) est d'environ 412 000 € HT.

Projet d'assainissement collectif sur le secteur de Berceleu

Ce projet permet de collecter de façon gravitaire 24 habitations du secteur de Berceleu. Il collecte gravitairement les eaux usées du secteur vers une unité de traitement.
La station préconisée est de type « infiltration-percolation », elle est située au sud du secteur.
Le rejet de la station peut s'effectuer dans le ruisseau situé en contrebas de la parcelle.
Le coût au branchement de ce scénario d'assainissement avoisine les 12 400 € HT.
Le coût estimatif de ces travaux d'assainissement (réseau + station) est d'environ 298 000 € HT.

Les montants relatifs aux investissements de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau établi en péréquation au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.
En 2010, les abonnés desservis par un réseau d'alimentation en eau potable et un réseau d'assainissement collectif régleront un prix de l'eau de 4,66 € TTC/m^3 environ (partie fixe + partie proportionnelle) pour une consommation moyenne de 120 m^3.
Ce prix correspond aux frais d'investissement et d'exploitation des 2 services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif.

V.2. Justification des choix

Le choix de laisser l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif se justifie par plusieurs points :

D'une part les contraintes d'habitat vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement autonome sont relativement faibles sur le territoire communal ; seuls quatre habitations possèdent des contraintes de surface importantes sur le secteur du bourg et aucune sur le secteur de Berceleu. La densité de l'habitat est insuffisante sur ces secteurs pour envisager de mettre en place un réseau d'assainissement collectif. Les coûts au branchement élevés des différents scénarios d'assainissement collectif (entre 11 800 € HT et 13 300 € HT) mettent en évidence cette faible densité de l'habitat. Pour les quatre habitations présentant des contraintes de surface, le recours a des techniques d'assainissement non collectif « compacts » devra être recherché. La mise en œuvre de systèmes d'assainissement individuel regroupés avec des habitations disposant d'une surface foncière suffisante peut également être une solution (nécessité d'accord entre les riverains).

D'autre part les sols sont dans l'ensemble assez favorables à l'assainissement autonome. Le bourg et Berceleu se trouvent sur des sols calcaires (calcaires ou calcaires marneux) assez perméables. Seules quelques parcelles aux extrémités de ces secteurs présentent des sols plus argileux.

VI. CONCLUSION

L'étude du zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de techniques d'épuration est un document important en terme d'urbanisme. Il représente l'engagement de la collectivité à moyen terme en matière de réalisation de travaux pour l'assainissement collectif.
Le zonage présenté sur la carte au 1/5000ème ci-après symbolise les choix effectués par la collectivité en matière d'assainissement.

Les zones relevant de l'assainissement non collectif ne sont représentées par aucune couleur, il s'agit de l'ensemble du territoire communal.

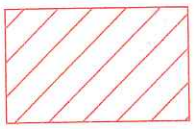
Département de la CHARENTE-MARITIME

Commune d'ALLAS-BOCAGE

Etude de Zonage d'Assainissement

Allas-Bocage le 13 Septembre 2010
Le CE- Lucien ANDRÉ

LEGENDE



Zone d'assainissement collectif

Aucune zone concernée sur la commune

Ind.	Date	Nom	Modification	Vérifié

Fond de plan utilisé : cadastre digitalisé

Maître d'Oeuvre : *Syndicat des Eaux - Charente Maritime*

Maître d'Ouvrage : *Syndicat des Eaux - Charente Maritime*

Planche 1 sur 1

NUMERO D'ETUDE :	ECHELLE : *1/5000 ème*
Date : *Avril 2010*	Chef projet: *P. PERNES*
Dessinateur: *C. MIGNON*	

N.C.A
Etudes et Conseils
Environnement

11, Allee Jean Monnet
86170 Neuville de Poitou

TÈL : 05.49.00.43.20
Fax.: 05.49.00.43.30
E-mail : collectivites@nca-env.fr

N

Echelle : 1/5000

Commune de NIEUIL-LE-VIROUIL
Commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES
Commune de MIRAMBEAU
Commune de SOUBRAN
Commune de SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
Commune d'AGUDELLE

FOET CHAMBEAU
LA FORET
MOULIN DE L'ETANG
LES TILLEULS
BOIS DU CHATAIGNIER
FIEF DE BELLE VUE
LES GITES
VIGNES DU CHÂTEAU
L'ETANG
BOIS DE LA CORNIERE
LA GOUDINIERE
BOIS DE L'ETANG
LA TOUCHE
PIECE DU DEVANT
LES PRES D'ALLOT
LES CAGES
BOISDES LACHAISE
VIGNES DES MOTTARDS
LES BARBIERES
LE TRIS CORNIERES
CHEZ TAILLERE
LES PETITS PRES
LOUDINIAC
CHEZ PINTEAU
PIECES DU BOIS JOLI
FIEF DES GARDES
LES BORDERIES
PIECE DES RAMMES
BOIS DES ORMEAUX
LE PETIT ETANG
PIECES DE CHEZ BERTIN
FIEF DE RAVETS
CHEZ BERTIN
LA COMBE
LA CAILLEFOUGERE
LE GITE
LA PIECE
LA SOUVINTRIE
PIECE DE LA FOUGERE
LES CHENEVISATS
BOIS DE LA CHAPELLE
PRES MOREAU
LA CHALIOTERIE
LES CLOSES HAUTES
LES HOMS
LES VIGNES DAUSE
BOIS BOUCANT
PRES DES PONTETS
LES PINS
CHAMPS DES CHAZES
LES TUILERIES
LES GRANDES VERGNONES
AUX PONTETS
BOIS DES CHENES
TERRIER DE LA BONGUERIE
LA GRIERE
"LA MERALLE"
LES SEPT MOYERS
LA FOUCHERIE
LA LEZARDE
CHEZ FAUCHER
CHEZ GENTET
LA BINOCHE
LES ROCS
LA TERRE NOIRE
LES TERRIERS
BOIS DE LA FONTAINE
BOIS DE LA FONTAINE
LES ENFANTS
LES DOUSSINS
LA FAVIERE
LA MAPELLE
LES GRENNES DE LA CRUELLE
FOSSE DES MARLES
AUX BRUELLES
TERRIER DES BÂTES
LES BOUSSINS
LES BRANDES DES METAUX
LES BRANDES
LES CHAUMES
LA GRAVOLIERE
LE BOURDEGEAU
LES BOIS NEUFS
PIECE DE LA CHAMPAGNE
BOIS CHAMPAGNE
LES CLOSES
LES BOISSONNARDS
LES CHAUMES MARQUES
LES GRANDS TAILLIS
LA GRANDE PIECE
LES BALLINES
AU POITEAU
LA BILLETTE
LES BASILLES
AUX ENCHENIERS
LES POUSSES
LE BUISSON
LES ALLENETTES
LA SABLIERE
PRE DE LA PASQUES
LES BOUSQUES
LES PIECES
LES GRANDES BORNES
LES ARBRES TORDUS
LA BARDE
VIGNES DE LA CHAMPAGNE
LES TERRES BLANCHES
MOULIN DE LA CHAMPAGNE
TERRE DU MOULIN
LES BOUSSES
LE MOULIN BRULE
AU POITEAU
LES GAUDREES
AU FIEF
LES MOTTARDS
LA CONTROBIN
CHEZ HUET
LA NOUETTE
LA GAUDRINE
LES PONTS JOUANS
LES REINTES
FIEF DE LA CROIX
LES PETITS PRES
CHAMP DU FUITS
CHAMPS DES PINS
LA BARAUDIERE
PIECE DE LA BORDERIE
CHAMP DE LA BARAUDIERE
PIECE D'ENTRE
LE PONTET
LES PONTS JOUANS
LES BOIS JOUBERT
LES ECREVISSES
CHAMP DE HAUTE
LES PRES DU PIN
CHAMPS ROMAINS
LA GRANDE PIECE
LES TERRES HAUTES
FIEF DES TOURELLES
LES GITES
AB
ZA
AC
AD
AE
AH
AK
AL
AM
AN
AS

Source : "Direction Générale des Impôts - cadastre - 2012"

Département de la Charente Maritime

COMMUNE D'ALLAS-BOCAGE (17150)

ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement du territoire communal

Enquête du 13/9 au 14/10/2010

Document 1 / 2

RAPPORT D'ENQUÊTE

DIFFUSION :
- Mairie d'ALLAS-BOCAGE (5 ex.)
- Tribunal Administratif (1 ex.)

Saint Martin d'Ary, le 20 octobre 2010
Le commissaire enquêteur
Michel ANDRE



AVERTISSEMENT

Les Conclusions du commissaire font l'objet d'un document séparé.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.
1. OBJET DE L'ENQUËTE.
2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ET PRESCRIPTION DE L'ENQUËTE.
3. CADRE JURIDIQUE.
4. COMPOSITION DU DOSSIER.
5. INFORMATION DU PUBLIC.
6. PERMANENCE DU COMMISSAIRE
7. DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DE L'ENQUÊTE

Chapitre 2 : OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE.
1. RAPPEL DU PROJET.
2. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE.
3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE.

Chapitre 3 : SYNTHESE

ANNEXES

- L'Ordonnance du Tribunal administratif n° E10000163/86 du 29/7/2010.
- L'Arrêté municipal du 19/8/2010.
- L'Avis d'enquête publique.
- Les 3 publicités parues dans la Haute Saintonge et Sud Ouest.
- La commande passée par la mairie à Haute Saintonge.
- Extrait de la délibération du Conseil du 1/7/2010.

****
****
***

Chapitre 1

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

****

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique est relative au Zonage d'assainissement du territoire communal d'ALLAS-BOCAGE (17150). Elle s'est déroulée du lundi 13 septembre au jeudi 14 octobre 2010.

2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ET PRESCRIPTION DE L'ENQUËTE

L'Ordonnance n° E10000163/86 du 29/7/2010 émise par le Tribunal Administratif de POITIERS a désigné le Commissaire enquêteur. L'Enquête publique a été prescrite par l'Arrêté du Maire en date du 19/8/2010. Les 2 documents sont joints en annexes.

3. CADRE JURIDIQUE

Les attendus des 2 documents précités donnent le cadre juridique de l'enquête.

4. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public à la mairie durant la durée de l'enquête est composé du document intitulé « Etude de zonage d'assainissement / Dossier d'enquête publique » daté d'avril 2010. Il a été établi par NCA Environnement - 11 allée Jean Monnet - 86170 NEUVILLE-DE-POITOU en charge de l'étude de Zonage d'assainissement.

5. INFORMATION DU PUBLIC

Dans la Haute Saintonge n° 34 du 27/8/2010 ainsi que dans Sud Ouest des 27/8/2010 et 16/9/2010, est parue la publicité réglementaire dans la rubrique « Annonces légales ». Les articles sont joints en annexes.

Au sujet de la publicité dans la presse, la mairie a passé à Haute Saintonge la commande de 2 insertions, une seule a finalement paru. En annexe, est jointe la commande du 23/8/2010 passée au journal.

L'Avis d'enquête joint en annexes a été apposé sur tous les 6 panneaux municipaux (mairie et 5 hameaux) du 1/9/2010 au 14/10/2010.

6. PERMANENCES DU COMMISSAIRE

Il a tenu 3 permanences dans la mairie de la commune :

- Lundi 13/9/2010 de 14 à 17 h.
- Jeudi 7/10/2010 de 14 à 17 h.
- Jeudi 14/10/2010 de 14 à 17 h.

Le Dossier d'enquête ainsi que le Registre ont été à la disposition du public à la Mairie durant toute la durée de l'enquête.

Le secrétariat de la mairie détenait les coordonnées téléphoniques du Commissaire afin qu'elles soient communiquées à d'éventuels habitants souhaitant le joindre.

7. DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DE L'ENQUÊTE

Date	Faits saillants
29/7/2010	- Date de l'Ordonnance du Tribunal administratif désignant le Commissaire.
2/8/2010	- Réunion du CE avec M^{r} le Maire pour fixer les modalités de l'Enquête.
19/8/2010	- Date de l'arrêté de M^{r} le maire prescrivant l'Enquête.
13/9/2010	- 1^{ière} permanence de 14 à 17 h. - Signature du Dossier d'enquête publique. - Ouverture du Registre d'enquête.
7/10/2010	- 2^{ième} permanence de 14 à 17 h. - Rencontre avec M^{r} André BRET du Bourg concerné par l'habitation (elle fait partie des 4 habitations citées dans le dossier d'enquête) présentant de sévères contraintes de surface pour implanter un assainissement individuel. Ensuite visite des lieux. - Rencontre avec M^{me} MASSON (Les Allaires) et de M^{me} GALLENNE (Le Pin).
14/10/2010	- 3^{ième} et dernière permanence de 14 à 17 h. - M^{r} et M^{me} Jean Pierre LOUIS JOSEPH du Bourg ont déposé l'observation n° 1. Visite des lieux ensuite. - Clôture du registre d'enquête.

****
****
***

Chapitre 2

OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE.

****

1. RAPPEL DU PROJET

1.1. PRESENTATION SUCCINCTE DE LA COMMUNE

ALLAS-BOCAGE est située à environ 8 kilomètres au Sud / Sud-ouest de JONZAC et à 6 kilomètres à l'Est de MIRAMBEAU, dans le département de la Charente Maritime.

Il s'agit d'une commune rurale. Son territoire est bien desservi par des routes communales ou chemins ruraux permettant de desservir les différents hameaux au nombre de 14. La commune n'est dotée d'aucun document d'urbanisme.

En 1982 et 2006, la population était respectivement de 173 et 175 habitants. En 1999, elle était de 150.

Entre 2003 et 2008, 19 permis de construire ont été délivrés. En 2006 il était recensé 78 habitations principales, 8 logements secondaires et 20 logements vacants soit un total de 106 habitations. La taille moyenne des foyers était de 2,2 habitants par logement.

La commune ne dispose pas d'assainissement collectif. En incluant la mairie, la salle des fêtes, l'école et la cantine, il a été dénombré 107 habitations qui relèvent des techniques d'assainissement autonome.

ALLAS-BOCAGE est concernée par 2 captages d'alimentation. Ils sont associés à des périmètres de protection rapprochée et éloignée de prises d'eau superficielle et souterraine qui se retrouvent sur le territoire communal.

Le réseau hydrographique est peu développé. ALLAS-BOCAGE n'est pas doté de plan de prévention des risques d'inondation.

1.2. SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE

Référence : Le Dossier d'enquête publique d'Avril 2010.

1.2.1. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

a) Aptitude des sols

La campagne pédologique (35 sondages à la tarière, 4 tests de perméabilité et 4 sondages à la pelle mécanique) réalisée dans les secteurs urbanisés a mis en évidence les points suivants :

- L'aptitude des sols à l'assainissement autonome nécessite d'utiliser toutes les filières depuis les tranchées d'infiltration jusqu'au tertre d'infiltration.
- Au sein d'un même secteur urbanisé, l'étude montre les hétérogénéités des sols de la commune. Elles sont telles qu'il faut utiliser des filières d'assainissement différentes entre 2 parcelles de terrain voisines.

La mise en place d'un assainissement autonome adapté au terrain assurant un bon fonctionnement du système à implanter nécessite de faire au préalable une étude spécifique pour chaque habitation.

b) Contraintes parcellaires
Dans le Bourg, 4 habitations agglomérées présentent des contraintes de surface importantes.

c) Coût moyen de réhabilitation d'un assainissement individuel
Lorsque la réhabilitation s'avère nécessaire, une estimation de 7 000 € HT est mentionnée mais elle peut varier dans des proportions importantes en fonction de la gravité des dysfonctionnements constatés, de la présence d'arbres, de murets, etc.

Les frais sont à la charge des propriétaires. Le contrôle des dispositifs est assuré par le Syndicat des eaux de la Charente Maritime.

1.2.2. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Trois solutions ont été étudiées et chiffrées pour le Bourg et Berceleu, les hameaux les plus peuplés. Le coût ramené au branchement est de 11 800 € HT (le Bourg seul = 19 habitations), 13 300 € HT (le Bourg + Allaires = 31 habitations) et 12 400 € HT (Berceleu = 31 habitations).

Le montant des investissements de l'assainissement collectif est répercuté sur le prix de l'eau potable.

1.2.3. SOLUTION PRECONISEE

Plusieurs points justifient le choix de laisser l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif :

Les contraintes d'habitat vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement autonome sont relativement faibles. Seules 4 habitations du Bourg présentent des contraintes de surface importantes. Le recours à des techniques d'assainissement non collectif « compact » ou à la mise en œuvre de systèmes d'assainissement individuel regroupés avec des habitations d'une surface foncière suffisante devra être envisagé.

Les sols sont dans l'ensemble assez favorables à l'assainissement autonome.

La densité de l'habitat dans les 2 secteurs les plus peuplés est telle que le coût rapporté à un branchement est excessif (entre 11 800 et 13 300 € HT).

1.3. SOLUTION RETENUE PROPOSEE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans sa séance du 1/7/2010, le Conseil municipal a approuvé le rapport d'étude de NCA Environnement proposant de mettre tout le territoire communal en assainissement individuel et a décidé l'ouverture de l'enquête publique. L'Extrait du registre des délibérations du conseil est joint en annexes.

2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DU COMMISSAIRE

2.1. OBSERVATION DEPOSEE DANS LE REGISTRE

Une observation a été déposée par M^r^ et M^me^ Jean Pierre LOUIS JOSEPH. Leur habitation est l'une des 4 habitations d'un seul tenant du Bourg qui présentent de sévères contraintes de surface. Du fait que la parcelle ne dispose pas de surface pour implanter un assainissement autonome et que le sol est imperméable, ils demandent la mise en place d'un assainissement collectif dans le Bourg.

2.2. VISITES DU PUBLIC AU COMMISSAIRE

- M^me^ MASSON (Les Allaires) et de M^me^ GALLENNE (Le Pin) se sont déplacées à la Mairie pour rencontrer le commissaire. Ces personnes sont venues s'informer de l'objet de l'enquête publique.

3. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE

Mes observations portent uniquement sur l'assainissement des 4 habitations du Bourg quasiment d'un seul tenant implantées au bord de la route. Il existe d'importantes contraintes de surface pour installer un assainissement individuel. Ce problème a été identifié lors de l'étude de zonage. Le dossier d'enquête publique signale le problème.

J'ai rencontré 2 des 4 propriétaires : M^r^ André BRET lors de la 2^ième^ permanence puis M^r^ et M^me^ Jean Pierre LOUIS JOSEPH à l'occasion de la 3^ième^. En leur compagnie j'ai visité les lieux.

Les 4 habitations sont équipées chacune d'une fosse étanche récupérant les eaux « vannes ». Ces fosses sont vidangées trimestriellement. Elles ne récupèrent pas les eaux ménagères traitées dans des conditions plus ou moins précaires.

Sur les parcelles où sont situées 3 habitations, et sous réserve d'une étude précise à faire par un bureau d'études compétent, il me semble difficile d'implanter un assainissement individuel compact.

La 4^ième^ habitation dispose derrière la maison d'un beau parc arboré mais le terrain est en contre pente.

De l'autre coté de la route précitée, il y a une grande parcelle agricole en pente. A une quarantaine de mètres de la limite du bord de route, se trouve une mare. Depuis le bord de la route j'ai observé un écoulement d'eaux ménagères qui prenaient la direction de ce plan d'eau…..

Le traitement des eaux usées de ces 4 habitations passe, me semble-t-il, par l'implantation entre la route et le plan d'eau d'un assainissement du type individuel et conventionnel mais dimensionné pour recevoir toutes les eaux usées des 3 voire 4 habitations. L'écoulement des eaux sera gravitaire et ne nécessitera pas de pompe électrique de relevage. Une étude préliminaire permettra de vérifier la faisabilité technique et juridique puis de chiffrer le projet et de là, déterminer la participation financière de chaque propriétaire.

****
****
***

Chapitre 3

SYNTHESE

****

Le processus conduisant à présenter en enquête tout le territoire de la commune d'ALLAS-BOCAGE en assainissement non collectif n'attire pas d'observations particulières.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et sans incident. A signaler qu'un journal a omis de faire paraître l'une des 4 publicités commandées par la mairie.

****
****
***

ANNEXES

- L'Ordonnance du Tribunal administratif n° E10000163/86 du 29/7/2010.
- L'Arrêté municipal du 19/8/2010.
- L'Avis d'enquête publique.
- Les 3 publicités parues dans la Haute Saintonge et Sud Ouest.
- La commande passée par la mairie à Haute Saintonge.
- Extrait de la délibération du Conseil du 1/7/2010.

****
****
***

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

29/07/2010

N° E10000163 /86

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU enregistrée le 16/07/10, la lettre par laquelle le Maire d'ALLAS-BOCAGE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'élaboration du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de ALLAS-BOCAGE ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 par laquelle le président du tribunal administratif a donné délégation à M. Bonnelle, premier conseiller, en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel ANDRE, demeurant La Billette à SAINT MARTIN D'ARY (17270), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Maire de ALLAS-BOCAGE et à Monsieur Michel ANDRE.

Fait à Poitiers, le 29/07/2010

P/Le Président absent,
Le Premier Conseiller désigné,

signé

Bernard BONNELLE

POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Greffier en Chef,

N. AUDONNET

la Charente Maritime

COMMUNE de ALLAS-BOCAGE
27 avenue de Saintonge
17150 ALLAS-BOCAGE
Téléphone-Fax : 05 46 48 24 88
E-Mail mairie-allas-bocage@orange.fr

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'ALLAS-BOCAGE
Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 2224-7 à R 2224.9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2010 adoptant la proposition de zonage d'assainissement et décidant de sa mise à enquête publique,
Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,
Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS en date du 29 juillet 2010 désignant le commissaire-enquêteur,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à l'enquête publique en vue de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif sur la commune d'Allas-Bocage, pour une durée de 1 mois, du 13 septembre au 14 octobre 2010 inclus.

Article 2 : M. Michel ANDRE domicilié à La Billette 17270 ST MARTIN D'ARY est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairie de Allas-Bocage, pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 13 septembre au 14 octobre 2010 inclus.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les conditions suivantes, à la mairie d'Allas-Bocage :
Le lundi 13 septembre 2010 de 14h à 17h
Le jeudi 7 octobre 2010 de 14h à 17h
Le jeudi 14 octobre 2010 de 14h à 17h

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans la Haute-Saintonge et Sud-Ouest.
Il est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 3, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune de Allas-Bocage le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Article 7 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Président du Tribunal Administratif.
Le public pourra consulter ce rapport en mairie d'Allas-Bocage aux jours et heures habituels d'ouverture.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211700059 -- 20100821 9 -- AQUAREP ---------- AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 20/08/2010

Fait à Allas-Bocage, le 19 août 2010
Le Maire, Paul VIEL

MAIRIE D'ALLAS-BOCAGE * 17 (Charente-Mar.) *

56193230

OPH de la Ville de Saintes

APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Identification de la collectivité qui passe le marché : OPH de la ville de Saintes, 52, cours Genêt, BP 70171, 17116 Saintes Cedex.
Pouvoir adjudicateur représenté par : Mme la Directrice de l'OPH, Christèle Mounier
Mode de passation choisi : Procédure adaptée selon l'article 26 du Code des marchés publics
Lieu et objet des marchés : Ensemble HLM Saint-Sorlin à Saintes (12 logements). Ravalement des façades, remplacement des menuiseries extérieures.
Désignation des lots :
Lot 1 : menuiseries extérieures.
Lot 2 : ravalement des façades.
Délais d'exécution (non compris périodes préparatoire) : Sept mois, le commencement des travaux étant prévu pour le mois de novembre 2010.
Forme des engagements : Types de contractants possibles : Marchés en lots séparés ou groupés
Les propositions devront être conformes à la solution de base.
Les options devront être conformes aux spécifications du CCTP. Variantes libres.
Délai de validité des offres : 90 jours.
Justifications à produire quant aux qualités et capacités techniques des candidats : La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ; une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des marchés publics ; les formulaires DC4, DC5, DC7 ou équivalent.
Lieu de retrait des dossiers : Le dossier de consultation des entreprises peut être obtenu contre paiement des frais de reprographie à la librairie Pierre Cailleau, boulevard de Recouvrance, ZAD de Recouvrance, BP 188, 17100 Saintes, tél. 05 46 93 57 87, fax 05 46 93 20 94.
Le dossier de consultation électronique est mis également à disposition gratuitement sur le site Internet : www.marches-securises.fr
Les frais d'accès au réseau Internet sont à la charge du candidat.
Adresse de transmission des offres :
Lieu de dépôt des dossiers : OPH de la ville de Saintes, 17100 Saintes, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures, du lundi au vendredi.
La transmission des offres ou des candidatures par voie électronique n'est pas autorisée.
Date limite de réception des offres : Le mardi 12 octobre 2010, à 12 heures.
Demande de renseignements : Les renseignement d'ordre administratif peuvent être obtenus auprès de l'OPH, tél. 05 46 93 07 81, fax 05 46 93 49 95.
E-mail : lyhontas@saintes-oph.com
E-mail : pbotard@saintes-oph.com
Les renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de : Bureau d'Etudes Techniques, A. Ingénierie, 5, rue Pierre-et-Marie-Curie, BP 40126, 17104 Saintes, tél. 05 46 93 59 68, fax 05 46 93 98 09.
E-mail : saintes@atg-bed.fr
Recevabilité des candidatures : Les candidatures ne seront pas recevables si les pièces mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus ne sont pas fournies.
Critères de jugement des offres : Les critères de sélection des offres seront effectués en application de l'article 53 du Code des marchés publics.
Les critères de jugement pondérés des offres sont les suivants : Valeur technique (60 %), le prix (40 %).
Le délai de la notation des critères est indiqué dans le Règlement de la consultation
Les offres anormalement basses pourront être éliminées selon la méthode préconisée par la Fédération française du bâtiment.
Autres renseignements : Le présent marché est couvert par l'accord sur les marchés publics.
L'ensemble des caractéristiques administratives et techniques sont contenues dans le dossier de consultation.
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif, 15, rue de Blossac, 86000 Poitiers, tél. 05 49 60 79 19, télécopieur 05 49 60 88 09. Le tribunal (greffe) est également le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours.
Cautionnement et garanties exigés : Une avance de 5 % du montant initial (TTC) du marché est proposée au candidat dans les conditions des articles 87 et 88 du Code des marchés publics.
Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : Financement sur fonds propres du budget de l'OPH.
Paiement d'acomptes à trente jours à la date de réception de facture.
Prix actualisable.
Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 10 septembre 2010.

56191450

Ville de La Rochelle

APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Fourniture de matériaux calcaires

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Ville de La Rochelle.
Correspondant : M. Maxime Bono, député-maire, BP 1541, 17086 La Rochelle Cedex 2.
Adresse Internet : http://www.ville-larochelle.fr
Adresse internet du profil acheteur : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp
Objet du marché : Fourniture de matériaux calcaires.
Type de marché de fournitures : Achat
Classification CPV : Vocabulaire commun des marchés.
Objet principal : 44921000
L'avis implique un marché public.
Caractéristiques principales :
Variantes : Les variantes ne sont prises en compte.
Prestations divisées en lots : Oui.
Durée du marché ou délai d'exécution : Quarante-huit (48) mois à compter de la notification du marché.
Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : Financement sur fonds propres de la ville. Paiement des factures par mandat administratif sous trente (30) jours. Possibilité d'avances de 5 %. Prix révisables annuellement.
Conditions de participation :
Critères de sélection des candidatures : Seront examinées les capacités professionnelles, techniques et financières, conformément au règlement de consultation.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
Qualité des produits proposés, appréciée à partir d'un descriptif technique détaillé explicitant les caractéristiques techniques et la mécanique de la pierre, ainsi que pour le lot 1 à partir des échantillons fournis : 60 %.
Prix unitaires : 40 %.
Type de procédure : Procédure adaptée.
Date limite de réception des offres : Le 7 octobre 2010, à 16 heures.
Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice : Matériaux calcaires.
Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus : M. Alain Magné, ville de La Rochelle, Service aménagement de l'espace public, BP 1541, 17086 La Rochelle Cedex 2, tél. 05 46 51 53 62, télécopieur 05 46 51 53 86.
Courriel : alain.magne@ville-larochelle.fr
Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus : Mme Anne Odin, ville de La Rochelle, service marchés publics investissements, BP 1541, 17086 La Rochelle Cedex 2, tél. 05 46 51 53 02 télécopieur : 05 46 51 50 62.
Courriel : mpi@ville-larochelle.fr
Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : Ville de La Rochelle, service marchés publics investissements, BP 1541, 17086 La Rochelle Cedex 2, téléphone, 05 46 51 50 62,
Courriel : mpi@ville-larochelle.fr
Adresse Internet : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2010_sJWEOrSK3
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, 86000 Poitiers, tél. 05 49 60 79 19, télécopieur 05 49 60 88 09.
Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Greffe du tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, 86000 Poitiers.
Nature et désignation des lots :
Lot 1 : Pavés et dalles.
Etendue ou quantité : Montant maximum pour la durée du marché : 160 000 € HT.
Lot 2 : Bordes.
Etendue ou quantité : Montant maximum pour la durée du marché : 29 000 € HT.
Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 10 septembre 2010.

25200850

Société anonyme d'HLM Atlantic Aménagement
9, avenue Jean-Guiton,
17026 La Rochelle Cedex 1

APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Construction de 26 pavillons de type BBC
Rue de la Prée-des-Sions, 17137 Esnandes

Maître d'ouvrage : Société anonyme d'HLM Atlantic Aménagement, 9, avenue Jean-Guiton, 17026 La Rochelle Cedex 1, tél. 05 46 52 06 06.
Maître d'œuvre : Cabinet d'architecture Boutet Pourcet Chevrier, 18, quai Sénac-de-Meahan, 17000 La Rochelle, tél. 05 46 50 60 50
Mode de consultation : Procédure librement choisie.
Objet du marché : Construction de 26 pavillons à usage locatif.
La décomposition des lots est la suivante :
Lot 1 : Terrassements - VRD.
Lot 2 : Gros œuvre.
Lot 3 : Enduits extérieurs.
Lot 4 : Espaces verts, clôtures.
Lot 5 : Charpente bois, bardage
Lot 6 : Etanchéité.
Lot 7 : Couverture bac acier et aluzinc.
Lot 8 : Serrurerie
Lot 9 : Menuiseries aluminium.
Lot 10 : Menuiseries intérieures bois.
Lot 11 : Cloisons sèches.
Lot 12 : Chape flottante / revêtements de sols collés.
Lot 13 : Peinture, revêtements muraux.
Lot 14 : Plomberie, sanitaires.
Lot 15 : Chauffage gaz, VMC.
Lot 16 : Electricité.
Lot 17 : Production d'électricité photovoltaïque.
Délai prévisionnel :
Préparation : 1 mois à compter du mois de janvier 2011.
Travaux à compter du : 1er février 2011.
Délai : 14 mois
Retrait du dossier à titre onéreux : A compter du 20 septembre 2010 auprès du bureau de plans : Modero Repro - 37, rue Saint-Louis, 17000 La Rochelle, tél. 05 46 41 50 65, fax : 05 46 50 51 01.
Date limite de réception des offres : Présentées sous double enveloppe, à remettre le 18 octobre 2010 avant 12 heures, soit sous pli recommandé, soit directement déposées à l'adresse ci-après. Société anonyme d'HLM Atlantic Aménagement, 9, avenue Jean-Guiton, 17026 La Rochelle Cedex 1, contre récépissé.
Renseignements et justifications : Documents définis au règlement particulier de consultation.
Jugement des offres : Le marché sera attribué au candidat ayant transmis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse sur la base des critères pondérés par ordre décroissant d'importance :
Les qualifications professionnelles.
La valeur technique de l'offre.
L'engagement du respect du délai d'exécution.
Le prix des prestations.
L'entreprise devra également obligatoirement répondre par écrit au mémoire technique fourni dans le dossier de consultation.
Renseignements complémentaires : A l'adresse citée, Société anonyme d'HLM Atlantic Aménagement, 9, avenue Jean-Guiton - 17026 La Rochelle Cedex 1, service technique ou au maître d'œuvre.
Délai pendant lequel le soumissionnaire reste engagé par son offre : 120 jours
Date d'envoi à la publication : Le 10 septembre 2010.

Annonces légales

AUTRES ANNONCES LÉGALES

56187260

Commune de Chantemerle-sur-la-Soie

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet de Plan local d'urbanisme

Par arrêté municipal du 8 septembre 2010, Mme le Maire de Chantemerle-sur-la-Soie a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme.
A cet effet, M. Jean-Pierre Haissal a été désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers comme commissaire-enquêteur.
L'enquête se déroulera à la mairie de Chantemerle-sur-la-Soie du 1er octobre 2010 au 3 novembre 2010, aux jours et heures d'ouverture habituels soit mercredi et vendredi, de 10 heures à 12 heures et le vendredi, de 17 heures à 18 heures.
Le commissaire-enquêteur, recevra à la mairie de Chantemerle-sur-la-Soie :
Le vendredi 1er octobre 2010, de 10 heures à 12 heures.
Le mercredi 13 octobre 2010, de 10 heures à 12 heures.
Le vendredi 22 octobre 2010, de 10 heures à 12 heures.
Le mercredi 3 novembre 2010, de 10 heures à 12 heures.
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la révision du Plan local d'urbanisme pourront être consignées sur un registre d'enquête déposé en mairie.
Elles peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie.

Le maire

56190760

Commune de Allas-Bocage

ENQUÊTE PUBLIQUE

du zonage d'assainissement de la commune de Allas-Bocage

Par arrêté du 19 août 2010, le maire de Allas-Bocage a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'étude de zonage d'assainissement de la commune.
A cet effet, M. Michel André, domicilié à La Bizette, 17270 Saint-Martin-d'Ary, a été désigné, par le président du Tribunal administratif comme commissaire-enquêteur.
L'enquête se déroulera à la mairie du 13 septembre au 14 octobre 2010, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les :
Lundi 13 septembre 2010, de 14 heures à 17 heures.
Jeudi 7 octobre 2010, de 14 heures à 17 heures.
Jeudi 14 octobre 2010, de 14 heures à 17 heures.
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête de la mairie. Elles pourront également être adressées par écrit à l'adresse suivante : Mairie d'Allas-Bocage, 27, avenue de Saintonge, 17150 Allas-Bocage.

Le maire, Paul Viel

Ventes aux enchères

VENTES AU TRIBUNAL

56192670

SCP Inter-Barreaux Bonnin-Baudoin-Andrault-Ferry-Tixier
Avocats Associés, 12, rue Clément, BP 70105, 17306 Rochefort Cedex
Tél. 05 46 99 30 12 - 05 46 99 03 31 - Fax 05 46 99 07 17

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

LE JEUDI 7 OCTOBRE 2010 à 9 heures

au Tribunal de Grande Instance de ROCHEFORT (Charente-Maritime), Palais de Justice, rue Chanzy

Commune de ST-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime)

un IMMEUBLE à USAGE COMMERCIAL

Sis dite commune 13, rue de la République, cadastré section AB numéro 35 pour une contenance de 0 a 57 ca.

sur la mise à prix de

120 000 euros

avec possibilité de baisse de mise à prix du quart, du tiers ou même de la moitié outre les charges, clauses et conditions prévues au cahier des charges déposé par Me Stéphane Ferry, membre de la SCP Inter-Barreaux Bonnin Baudoin Andrault Ferry Tixier, avocats associés, demeurant 12, rue Clément, 17300 Rochefort, au greffe du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Rochefort où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Une visite de l'immeuble aura lieu, pour toute personne intéressée, le mercredi 29 septembre 2010, à 15 h.



SUD OUEST

Pour vos annonces légales et officielles, profitez de la puissance de nos supports et de notre expertise.
Du lundi au vendredi 9 h / 18 h : 05 35 31 27 70
f.darlot@sudouest.fr

annonces légales et officielles

www.sudouestannonces-legales.com

Annonces administratives et judiciaires

9500115

Alain ROYER, notaire
place du Champ-de-Foire - BP 16 - 16340 L'Isle-d'Espagnac

RECTIFICATIF

Cession de fonds de commerce sous la gérance à Rochefort

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, en l'étude de Maître Claude GIDON, notaire associé, 23, avenue Gambetta, 17305 Rochefort, où domicile a été élu à cet effet.

Toutes les autres mentions de l'insertion publiée dans ce journal le 20 juillet 2010, de la cession intervenue par acte de Maître ROYER, notaire à L'Isle-d'Espagnac le 13 juillet 2010, par Monsieur Kévin Claude DURAND à Madame Sylvie Paule Danielle VIGNAUD, ou SEV SHOP, exploité à Rochefort 17300, 14, avenue des Fusillés Déportés, sont sans changement.

Marchés publics et privés

MARCHÉS PUBLICS > À 90 000 €

9501183

Commune d'Andilly

APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Procédure adaptée - Marché de travaux

Maîtrise d'ouvrage : Commune d'Andilly, 30, rue de la Paix, 17230 Andilly.
Objet du marché : Extention du restaurant scolaire, rue des Sports à Sérigny, 17230 Andilly.
Procédure de passation : Procédure adaptée (articles 26 et 40 du Code des marchés publics).
Nature et constitution des lots :
Lot 1 : VRD.
Lot 2 : gros œuvre, étanchéité, zinguerie
Lot 3 : charpente bois, menuiseries bois
Lot 4 : couverture tuile, zinguerie.
Lot 5 : menuiseries extérieures aluminium.
Lot 6 : plâtrerie.
Lot 7 : faux plafonds, isolation.
Lot 8 : revêtements de sols souples.
Lot 9 : peinture.
Lot 10 : revêtements de sols collés.
Lot 11 : électricité, chauffage électrique.
Lot 12 : plomberie, sanitaire, ventilation.
Lot 13 : équipement de cuisine.
Lot 14 : nettoyage.
Modalités de demande du dossier de consultation : ARMAG, 33/35, rue de la Science, BP 3005, 17030 La Rochelle Cedex 01, tél. 05 46 41 24 53, fax 05 46 41 12 20, contre paiement des frais de reprographie et frais d'envoi ou téléchargeable sur le site www.marches-securises.fr
Date et lieu de remise des offres :
Date et heure limite de réception des offres : Le vendredi 24 septembre 2010, à 17 heures.
Adresse où les offres doivent être transmises : Commune d'Andilly, 30, rue de la Paix, 17230 Andilly.
Délai de validité des offres : 120 jours.
Adresses où peuvent être demandés les renseignements : Commune d'Andilly, 30, rue de la Paix, 17230 Andilly, tél. 05 46 01 40 17, fax 05 46 01 12 26, ou SARL Laurent Gallon, 6, rue Port-Tasdrel, 17230 Marans, tél. 05 46 01 58 46, fax 05 46 01 59 35.
Date d'envoi à la publication : Le mardi 24 août 2010.

MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE < À 90 000 €

9501192

Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle

APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Pouvoir Adjudicateur : Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle, 21, chemin du Prieuré, 17024 La Rochelle Cedex 1.
Objet de la consultation : Maquettage des publirédactionnels journalier sur support numérique, flashage ou CTP et impression « d'Aunis Eco ».
3 lots :
Lot 1 : Maquettage de la revue.
Lot 2 : Impression.
Lot 3 : Routage.
Marché à procédure adaptée régie par l'article 28 du Code des marchés publics.
Dossier de consultation à télécharger sur : www.cci-larochelle.marches.cci.fr
Date limite de remise des offres : Le mercredi 15 septembre 2010, à 17 heures.
Date d'envoi à la publication : Le 25 août 2010

NOUVEAU
SudOuest-marchespublics.com
Le portail des Marchés publics du Sud-Ouest
SUD OUEST
Unlimited Groupe

Annonces légales

VIE DES SOCIÉTÉS

9501195 507

Instant XXL

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Vente à distance sur catalogue général

Par acte sous seing privé en date du 24/08/2010, il a été constitué une SARL à capital variable dénommée Instant XXL.
Siège social : 7, rue du Château d'Eau, 17137 Marsilly.
Objet : Vente à distance sur catalogue général.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de La Rochelle.
Gérant : M. Sébastien Collet, demeurant 14, résidence Les Aigrettes, 85450 Morézilles.
Siège social : 7, rue du Château-d'Eau, 17137 Marsilly.

9501201 497

Totem

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date, à Saint-Palais-sur-Mer, du 14 août 2010 a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
Objet : L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Dénomination : Totem.
Siège social : Saint-Palais-sur-Mer (17420), 153, avenue de la Grande-Côte.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Saintes.
Capital social : Mille euros (1000 €) apportés en numéraire.
Cessions de parts : Toute cession est soumise à agrément préalable à l'unanimité des associés.
Exercice social : Du 1er janvier au 31 décembre.
Gérant : M. Stéphane Brevier, demeurant à Corme-Écluse (17600), 12, rue de Chez-Doutaru, nommé sans limitation de durée.

Pour avis, le gérant.

9500660

SARL CLEM
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 101, route de Thubilier-le-Tour
17600 Saint-Romain-de-Benet
RCS en cours d'immatriculation

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er août 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : SARL CLEM.
Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.
Objet : La société a pour objet l'acquisition, la propriété, la jouissance et la gestion de toutes parts ou actions de sociétés ; toutes activités commerciales, de conseils et d'assistance technique aux entreprises ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.
Siège social : 101, route de Thubilier-le-Tour.
Capital : 1 000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.
Gérance : M. Laurent Gallais, demeurant 101, route de Thubilier-le-Tour, 17600 Saint-Romain-de-Benet.
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saintes (17).

9501202

EURL JSMP.com

CONSTITUTION

Dénomination : JSMP.com.
Siège social : 11, route de Poitiers, 86340 Rouillé.
Objet : Mise en relation candidats entreprises dans le cadre d'un recrutement.
Gérance : Sarah Desjobin, domiciliée au 127, rue Didot, 75014 Paris.
Durée : 99 ans.
Immatriculation : RCS de La Rochelle.

9501230

Sarl City Pneus
au capital de 5 500 €
Siège :
76, avenue Aliénor-d'Aquitaine
RCS Saintes n° B 511 533 845
Numéro Siret 51153384500016

CONTINUATION

Aux termes d'une délibération en date du 5 juillet 2010, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SARL City Pneus a décidé de la continuation de la société conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

AUTRES ANNONCES LÉGALES

9501270

Commune de Saint-Médard-d'Aunis

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 23 août 2010, le Conseil municipal a décidé d'approuver la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Médard-d'Aunis.
Conformément à l'article R 123-25 du Code d'urbanisme, le dossier de modification du Plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Le maire, Roger Gervais.

9501440

Commune de Montendre

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de révision simplifiée du Plan local d'urbanisme

Par arrêté du 23 août 2010, le maire de la commune de Montendre a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée du Plan local d'urbanisme concernant la création d'une nouvelle zone naturelle photovoltaïque afin d'autoriser l'aménagement d'une centrale photovoltaïque.
A cet effet, M. Jean-Paul Duiloux a été désigné par le président du Tribunal administratif de Poitiers comme commissaire-enquêteur.
L'enquête se déroulera à la mairie de Montendre, du 11 septembre 2010 au 11 octobre 2010 inclus, pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le commissaire-enquêteur recevra en mairie :
Le 11 septembre 2010, de 9 heures à 12 heures,
Le 25 septembre 2010, de 14 heures à 17 heures,
Le 2 octobre 2010, de 9 heures à 12 heures,
Le 11 octobre 2010, de 15 heures à 18 heures.
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision simplifiée du Plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie.

9501050

Communauté d'agglomération de La Rochelle

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de modification du Plan d'occupation des sols pour la création d'un secteur UAp et d'un sous-secteur UAps inclus dans le périmètre élargi du secteur sauvegardé

Par arrêté en date du 4 août 2010, le président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle a prescrit l'enquête publique sur le projet de modification du Plan d'occupation des sols de la commune de La Rochelle pour la création d'un secteur UAp et d'un sous-secteur UAps inclus dans le périmètre élargi du secteur sauvegardé.
Cette enquête publique se déroulera en mairie de La Rochelle au service urbanisme du : mardi 24 août 2010 au lundi 27 septembre 2010 inclus.
M. Bernard Turpaud, demeurant 1, impasse des Vignerons à 17137 Nieul-sur-Mer, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers. Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la m prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses obs. ions sur le registre d'enquête prévu à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de La Rochelle.
Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, en mairie de La Rochelle, les : mardi 24 août 2010 de 9 .s à 12 heures ; jeudi 9 septembre 2010 de 14 heures à 17 heures ; lundi 27 septembre 2010 de 14 heures à 17 heures.
A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération de La Rochelle et à la mairie de La Rochelle au service urbanisme, 8, place Jean-Baptiste-Monnet.

Fait à La Rochelle, le 4 août 2010.
Pour le président, le vice-président, Marie-Claude Bridonneau.

9501104

Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente-Maritime

CRÉATION D'UN MAGASIN

Réunie le mardi 8 juin 2010, la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente-Maritime a décidé d'accorder :
La création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne à l'enseigne DISTRI CENTER d'une surface de vente de 1 342 m² situé à Saint-Jean-d'Angély (17400), 48 à 54, allées d'Aussy.
Cette demande est sollicitée par SAS CELTAT agissant en tant que futur exploitant dont le siège social est situé 21 La Motais, 4, rue de Haute-Bretagne, 35140 Saint-Aubin-du-Cormier, représentée par M. Ludovic Helou, chargé d'expansion.
Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Jean-d'Angély.

9501204

Commune de Allas-Bocage

ENQUÊTE PUBLIQUE

du zonage d'assainissement de la commune de Allas-Bocage

Par arrêté du 10 août 2010, le maire de Allas-Bocage a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'étude de zonage d'assainissement de la commune.
A cet effet, M. Michel André, domicilié à La Billette, 17270 Saint-Martin-d'Ary, a été désigné par le président du Tribunal administratif comme commissaire-enquêteur.
L'enquête se déroulera à la mairie du 13 septembre au 14 octobre 2010, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les :
Lundi 13 septembre 2010, de 14 heures à 17 heures.
Jeudi 7 octobre 2010, de 14 heures à 17 heures.
Jeudi 14 octobre 2010, de 14 heures à 17 heures.
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête de la mairie. Elles pourront également être adressées par écrit à l'adresse suivante : Mairie d'Allas-Bocage, 27, avenue de Saintonge, 17160 Allas-Bocage.

Le maire, Paul Vial

Passer une annonce dans votre quotidien c'est simple et efficace !
www.sudouest-annonces.com 05 35 31 27 27
8h-18h30 (heure du)

ANNONCES LEGALES
HAUTE SAINTONGE N°34 DU VENDREDI 27 AOUT 2010 - PAGE 51

AVIS DE CONSTITUTION

EURL ALFA STUDIO

Par acte sous seing privé du 25 août 2010, il a été constitué une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée aux caractéristiques suivantes :
Dénomination : ALFA Studio.
Capital social : 3500 E - Durée : 99 ans - Siège social : 49 rue Saint Cervais 17500 Jonzac - Gérant : Philippe ROUX, demeurant 2 rue Adolphe Mille 75019 PARIS. Objet : vente de photos d'art et prestation de services numériques image.
Immatriculation : Au greffe du Tribunal de Commerce de Saintes.
Pour avis, le gérant

[redacted]

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Jacques HULEUX, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «LARGETEAU-GIRARDOT-LAMAGNERE-HULEUX-DAESCHLER-FIEUZET-CHENU», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à JONZAC (Charente-Maritime), Chemin des Groles de Chez Fouché, le 17 août 2010, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
- société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
La dénomination sociale est : SCI FRERES VIAUD.
Le siège social est fixé à : MOSNAC (17240) 25 route de Chez Perroteau.
La société est constituée pour une durée de 99 années.
Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).
Les apports sont en numéraire.
Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.
Les premiers gérants de la société sont : Monsieur Geoffrey Raymond VIAUD, demeurant à MOSNAC SUR SEUGNE (17240), 25 route de Chez Perroteau et Monsieur Jérôme Maurice VIAUD, demeurant à BAUGE (49150) 3 bis Impasse du Gault.
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES.
Pour avis,
Le Notaire

[redacted]

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
Acte sous seings privés en date à DOMPIERRE SUR MER du 25 août 2010

FORME : Société A Responsabilité Limitée
DÉNOMINATION SOCIALE : SARL CHRISTOPHE COLINET
CAPITAL SOCIAL : 6.000 Euros par apport en numéraire
SIÈGE SOCIAL : 28, rue Aimé Bonpland - 17139 DOMPIERRE SUR MER
OBJET SOCIAL : - Electricité générale et courant faible ;
- Installation et maintenance des équipements thermiques, de climatisation, de chauffage ou à énergie renouvelable ;
- Pose et installation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de toutes fermetures en bois, métal, aluminium, PVC (portes, fenêtres, grilles, murs, rideaux, clôtures...) ;
- Installation des automatismes commandant ces fermetures ;
- Entretien, réparation ou remplacement des éléments posés ainsi que leur système de fermeture et d'ouverture ;
- Pose et installation de systèmes d'alarme.
DURÉE : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.
GÉRANT : Monsieur Christophe COLINET demeurant à DOMPIERRE SUR MER 17139 - 28 rue Aimé Bonpland.
IMMATRICULATION : R.C.S. LA ROCHELLE
Monsieur Christophe COLINET Associé ayant pouvoir à cet effet

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1 - Maître de l'Ouvrage : SIVOM de MONTENDRE
2 - Objet du marché : réfection d'une section de la Rue de Plaisance sur le territoire de la commune de Montendre
3 - Procédure de passation : Marché à procédure adaptée.
4 - Justifications à produire : Documents, certificats et attestations visés à l'article 44 et 45 du Code des Marchés Publics.
5 - Délai d'exécution : 2 mois à compter de la notification du marché.
6 - Date limite de réception des offres : vendredi 17 septembre 2010 à 12 h 00.
7 - Délai de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.
8 - Adresse où les candidatures doivent être transmises :
SIVOM de Montendre
Place de l'Eglise
17130 MONTENDRE
9 - Renseignements techniques : Syndicat Départemental de la Voirie des Communes : M. DUBOIS - Tél : 05.46.41.98.37 / 06.14.04.33.25.
10 - Date de l'affichage : 23 août 2010.

Suivant acte reçu par Me David DUCASSE, notaire à PONS (17800), le 3 avril 2010, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de SAINTES, le 27 mai 2010, volume 2010P, numéro 2556, il a été constitué la société civile immobilière dénommée SCI MAZEROLLES, dont le siège social est à MAZEROLLES (17800), 2 rue Barthélémy Gauthier, au capital social de 60.000,00 €, divisé en 60.000 parts de 1 € chacune, ayant pour objet la prise à bail et la mise en valeur de la maison, jardin et dépendances (chais) du bien immobilier situé à MAZEROLLES (17830) 2 rue Barthélémy Gauthier.
Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut procéder en tous lieux à tous actes ou opérations qui ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.
Durée de la société 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES.
Cession de parts : toute opération, autre que les cessions entre associés, ayant pour but ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, entre personnes existantes, physiques ou morales lorsque le cessionnaire n'est pas déjà lui-même associé, la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés. Les transmissions par voie de succession ou de donation au profit des descendants seront en conséquence soumises audit agrément. Les opérations entre associés interviennent librement.
Gérance : Monsieur Fabrice BONDON, demeurant à PONS (17800), 6 rue Barthélémy Gauthier et Madame Marie-Christine TREMOUILLES, demeurant à SAINT CHERON (91530) lieu-dit "La Petite Besuce" 1 chemin de Soury la Briche, deux des associés, nommés statutairement pour une durée illimitée.
POUR AVIS,
Maître David DUCASSE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

1 - Maître du l'Ouvrage : SIVOM du MONTENDRE
2 - Objet du marché : Travaux de création de réseau pluvial Rue de Thoit et Avenue de "Onde sur le territoire de la commune de Montendre.
3 - Procédure de passation : Marché à procédure adapter.
4 - Justifications à produire : Documents, certificats et attestations visés à l'article 44 et 45 du Code des Marchés Publics.
5 - Délai d'exécution : 2 mois à compter de la notification du marché.
6 - Date limite de réception des offres : vendredi 17 septembre 2010 à 12 h 00.
7 - Délai de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.
8 - Adresse où les candidatures doivent être transmises :
SIVOM de Montendre
Place de l'Eglise
17130 MONTENDRE
9 - Renseignements techniques : Syndicat Départemental de la Voirie des Communes : M. DUBOIS - Tél : 05.46.41.98.37 / 06.14.04.33.25.
10 - Date de l'affichage : 23 août 2010.

L'assemblée générale statutaire annuelle du 30 juin 2010 de la société CAMPING DE L'OCÉAN, SAS au capital de 92.820 E, siège social : LA COUARDE SUR MER, 17670 LA COUARDE EN RÉ, RCS LA ROCHELLE 662 028 538, a nommé pour une durée de 6 exercices :
- en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société ACCV AUDIT, SARL au capital de 5.000 E, siège social : Boulevard de l'Epervière, ZAC de Beuzon, 49000 ECOUFLANT, RCS ANGERS 491 299 087, en remplacement de M. Didier VIOTTE, dont le mandat était arrivé à expiration.
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant, M. Médéric CHADAIGNE, Boulevard de l'Epervière, ZAC de Beuzon, 49000 ECOUFLANT, en remplacement de M. Loïc JOSSO, dont le mandat était arrivé à expiration.
Le président

[redacted]

Suivant acte reçu par Me DESFOSSES-MOREAU, Notaire à LA ROCHELLE, le 16 août 2010, enregistré au SERVICE IMPÔTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST, le 18 août 2010 bordereau n°2010/677, Case n°2 a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
Objet :
L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
Et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.
Dénomination : «SCI TOURNOYS»
Forme : Société civile.
Siège social : 18 rue Grand'Maison - 17630 LA FLOTTE
Durée : 99 années
Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 Eur)
Cessions de parts :
- Cession entre vifs : lesdites cessions sont soumises à l'agrément des associés.
- Transmission par décès : lesdites transmissions sont soumises à l'agrément des associés survivants.
Gérant : Monsieur Benjamin TOURNOYS demeurant à RIVEDOUX PLAGE (17940) 379 rue des Jardins pour une durée illimitée.
La société sera immatriculée au RCS de LA ROCHELLE.
Pour insertion
Le Notaire

[redacted]

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Jean NAU, Notaire titulaire d'un Office Notarial à COGNAC (Charente), 8 Place des Dames, le 10 août 2010, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
Objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Dénomination sociale : SCI LOCIAPARI.
Siège social : SAINT-SULPICE-DE-ROYAN (17200), 11 rue des Roseaux Fontbedeau.
Durée : 60 années
Capital social : MILLE TROIS CENTS EUROS (1.300,00 EUR)
Le premier gérant de la société est : Monsieur Joël LEVARLET, demeurant SAINT-SULPICE-DE-ROYAN (17200), 11 rue des Roseaux, lieu-dit «Fontbedeau».
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES.
Pour avis,
Le Notaire

COMMUNE DE MONTENDRE

Enquête publique sur le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)

Par arrêté du 23 août 2010, le Maire de la Commune de Montendre a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme concernant la création d'une nouvelle zone Nature Photovoltaïque afin d'autoriser d'aménagement d'une centrale photovoltaïque.
A cet effet, Monsieur Jean-Paul DURIEUX a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers comme commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera à la Mairie de Montendre du 1er septembre 2010 au 11 octobre 2010 inclus, pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le commissaire enquêteur recevra en Mairie :
- Le 11 septembre 2010 de 9 heures à 12 heures ;
- Le 22 septembre 2010 de 14 heures à 17 heures ;
- Le 2 octobre 2010 de 9 heures à 12 heures ;
- Le 11 octobre 2010 de 15 heures à 18 heures ;
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révisions simplifiée du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie.

ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ALLAS BOCAGE

Par arrêté du 19 août 2010, le Maire de ALLAS-BOCAGE, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur l'étude de zonage d'assainissement de la commune.
A cet effet, Monsieur Michel ANDRE, domicilié à La Billette 17270 ST MARTIN D'ARY, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme Commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera à la mairie du 13 septembre au 14 octobre 2010, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le Commissaire enquêteur recevra en mairie les :
- Lundi 13 septembre 2010 de 14h à 17h ;
- Jeudi 7 octobre 2010 de 14h à 17h ;
- Jeudi 14 octobre 2010 de 14h à 17h ;
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête ou la mairie. Elles pourront également être adressées par écrit à l'adresse suivante : Mairie d'Allas Bocage, 27 avenue de Saintonge 17150 Allas-Bocage.
Le Maire, Paul VIEL

[redacted]

«SCIEE»
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : LA FLOTTE EN RÉ (Chte-Mme), 10 ter rue de la Caillotière
487 652 769 RCS LA ROCHELLE

1/ Statuant par application des dispositions de l'article L 225-42 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 28 JUIN 2010 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
2/ Aux termes de l'AGE du 08/07/2010, le siège social anciennement fixé à LA FLOTTE EN RÉ (Chte-Mme) 10 ter rue de la Caillotière a été transféré à SAINTE MARIE DE RÉ (Chte-Mme) - 6 Rue du Mur Auger à compter du 8 juillet 2010.
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Pour avis, La Gérante,
Stéphanie VIGNAUD

5C LES BOSSES 2
Société Civile au capital de 15.000 euros
Siège social : 34, Avenue du Général Leclerc
17000 LA ROCHELLE

AVIS DE PUBLICITÉ

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 août 2010, l'objet social de la société a été modifié comme suit :
- Ancienne mention :
- L'acquisition d'un terrain à bâtir sis au lieu-dit La Montagne - 44220 COUERON figurant au cadastre section AR n° 562 p afin de procéder à l'édification d'un immeuble à usage d'habitation, la vente en totalité ou par fraction dudit immeuble.
- La location des lots en stock en l'attente de leur vente, éventuellement la location des immeubles ou fractions d'immeubles en immobilisation, dès lors que celle-ci reste accessoire à la vente.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.
- Nouvelle mention :
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.
Mention sera faite au RCS de LA ROCHELLE.

«SARL MONTEIRO LAURENTINO ET FILS»
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30.000 Euros
Siège social : LA FLOTTE EN RÉ (Chte-Mme) 15 rue Aristide Guignier
424 381 713 RCS LA ROCHELLE

L'AGE du 08/07/2010 a décidé la dissolution de la Société à compter du 31/07/2010, sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel et a fixé le siège de liquidation à LA FLOTTE EN RÉ (Chte-Mme) - 15 rue Aristide Guignier.
Liquidateur : M. Laurentino MONTEIRO, demeurant à LA FLOTTE EN RÉ (Chte-Mme) - 15 rue Aristide Guignier.
Dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE.
Pour avis, le liquidateur :
Laurentino MONTEIRO

SARL BACH'ALU
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.602 Euros
Siège social : 11 rue Alsace Lorraine 17500 Jonzac
Siret : 41652008800018

L'ACO du 21/06/2010 :
- a transféré le siège social de la société à l'adresse suivante : «Les Prés du Bourg 17500 St-Hilaire du Bois» à compter du 01/09/2010.
L'ACO du 11/08/2010 :
- a modifié l'article 2 des statuts - Objet Social - qui sera désormais à compter du 01/09/2010 :
«La société a pour objet la fabrication, la location et la vente de structures démontables en aluminium et en bâche, ainsi que la fabrication et la vente de tout objet en aluminium ou en bâche.
Mais aussi la fabrication, la location et la vente de matériels et accessoires agricoles et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, susceptibles de faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet».
Pour avis : la gérante

[redacted]

Dernier délai pour les annonces légales : jeudi 12 heures

Mairie d'ALLAS-BOCAGE
27 avenue de Saintonge
17150 ALLAS-BOCAGE
Tél.-fax : 05.46.48.24.88
E-mail : mairie-allas-bocage@orange.fr

BORDEREAU DES PIECES ADRESSEES

Haute-Saintonge
BP 96
12 avenue Gambetta
17500 JONZAC

Nombre de pièces	Désignation des pièces	Observations
1	Veuillez trouver ci-joint : Un avis d'insertion concernant l'enquête publique sur le zonage d'assainissement de la commune d'Allas-Bocage **Facture à adresser** au : Syndicat des Eaux de Charente-Maritime 131 Cours Genêt BP 50517 17119 SAINTES CEDEX	A insérer dans les pages Annonces légales **Semaine 34** et **Semaine 37**

Le 23 août 2010
Le Maire,

MAIRIE D'ALLAS-BOCAGE (Charente-Mar.)

RAPPORT DE CONTROLE DE TRANSMISSION

HEURE: 23/08/2010 16:33

DATE,HEURE	23/08 16:32
NUMERO/NOM FAX	0546484984
DUREE	00:00:59
PAGE(S)	02
RESULT	OK
MODE	STANDARD ECM

la Charente Maritime

COMMUNE de ALLAS-BOCAGE
27 avenue de Saintonge
17150 ALLAS-BOCAGE
Téléphone-Fax : 05 46 48 24 88
E-Mail mairie-allas-bocage@orange.fr

ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ALLAS BOCAGE

Par arrêté du 19 août 2010, le Maire de ALLAS-BOCAGE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur l'étude de zonage d'assainissement de la commune.

A cet effet, Monsieur Michel ANDRE, domicilié à La Billette 17270 ST MARTIN D'ARY, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme Commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie du 13 septembre au 14 octobre 2010, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Commissaire enquêteur recevra en mairie les :
- Lundi 13 septembre 2010 de 14h à 17h
- Jeudi 7 octobre 2010 de 14h à 17h
- Jeudi 14 octobre 2010 de 14h à 17h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête de la mairie. Elles pourront également être adressées par écrit à l'adresse suivante : Mairie d'Allas-Bocage 27 avenue de Saintonge 17150 Allas-Bocage.

Le Maire, Paul VIEL



COMMUNE de
ALLAS-BOCAGE
(Charente-Maritime)

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
en exercice : 11
présents : 10
Votants : 10

SEANCE DU 1er JUILLET 2010

L'an **DEUX MIL DIX**
le : **PREMIER JUILLET A 21 HEURES**
le Conseil Municipal de la Commune de ALLAS-BOCAGE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de M. VIEL Paul, Maire.
Date de Convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2010

Présents : MM. VIEL Paul, BRET André, BROSSARD Bernard, Mme RAVET Marie-Paule, MM. MAURET Olivier, DAVID Jean-Claude, RICHARD Cyril, RABILLER Christian, ROUDIER Fabrice, Jérôme BERNARD
Absents : M. LOUIS-JOSEPH Cyril
Monsieur BRET André a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Etude de zonage d'assainissement – Mise à enquête publique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'étude de zonage d'assainissement de la commune réalisée en 2009-2010 par le bureau d'études NCA.

Il rappelle également que le Conseil Municipal a adopté le projet de carte de zonage d'assainissement le 11 février 2010.

Il présente la carte de zonage ainsi que la note de synthèse justifiant le zonage.

Il rappelle que, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Teritoriales, « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le rapport d'étude définitif, la note de synthèse et la carte de zonage d'assainissement qui délimitent une zone d'assainissement non-collectif pour l'ensemble du territoire communal.
- décide l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;
- autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le Maire, Paul VIEL

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211700059 -- 20100710
A--JUILLET---------DE
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 08/07/2010

MAIRIE D'ALLAS-BOCAGE 17 (Charente-Mar.)

Département de la Charente Maritime

COMMUNE D'ALLAS-BOCAGE (17150)

ENQUETE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement du territoire communal

Enquête du 13/9 au 14/10/2010

Document 2 / 2

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE

DIFFUSION :
- Mairie d'ALLAS-BOCAGE (5 ex.)
- Tribunal Administratif (1 ex.)

Saint Martin d'Ary, le 20 octobre 2010
Le commissaire enquêteur
Michel ANDRE

SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE
2. LE PROJET
3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC
4. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE
5. LA CONCLUSION DU COMMISSAIRE

****
****
***

Ce présent document présente les Conclusions du commissaire relatives à l'Enquête publique portant sur l'élaboration du Zonage d'assainissement du territoire communal d'ALLAS-BOCAGE (17150).

1. L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du 13 septembre au 14 octobre 2010.

Le commissaire a été désigné par l'Ordonnance du Tribunal administratif n° E10000163/86 du 29/7/2010. L'enquête a été prescrite par l'Arrêté du Maire daté du 19/8/2010.

Le public a été informé de la tenue de l'enquête au moyen de :

- 3 publicités parues avant et après le début de l'enquête dans la rubrique des Annonces légales de Sud Ouest et de Haute Saintonge.
- L'affichage de l'Avis d'enquête sur les panneaux municipaux implantés dans chacune des zones urbanisées de la commune.

Pour s'informer du projet, le public a bénéficié pendant la durée de l'enquête d'un dossier disponible à la Mairie ainsi que des 3 permanences du commissaire tenues à la Mairie, siège de l'enquête.

Ce même public avait à sa disposition toujours durant l'enquête un registre pour recueillir leurs observations éventuelles.

➔ ***L'enquête publique a respecté les procédures réglementaires et s'est déroulée sans aucun incident.***

2. LE PROJET

Le projet consistant à mettre tout le territoire communal en assainissement non collectif a été élaboré suivant le processus réglementaire. Le document décrit les études faites et les solutions d'assainissement collectif envisagées.

L'éloignement des habitations les unes des autres renchérissent le coût d'un tel équipement à un point tel que la commune ne répond pas aux conditions à la mise en place d'un assainissement collectif. Des solutions techniques existent pour 4 habitations du Bourg qui présentent d'importantes contraintes de surface.

L'étude préconise donc de mettre tout le territoire communal en assainissement individuel. Dans sa séance du 1/7/2010, le Conseil municipal a approuvé le rapport d'étude et a décidé l'ouverture d'une enquête publique.

➔ ***Le choix final de mettre tout le territoire communal en assainissement individuel découle d'une logique technique et économique.***

3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Deux des quatre propriétaires des habitations qui ont de sévères contraintes de surface ont rencontré le commissaire à l'occasion des permanences. Un seul a déposé une observation dans le registre d'enquête. Il demande la mise en place d'un assainissement collectif.

Deux autres personnes de la commune sont venues s'informer de la teneur de l'enquête.

➔ **Une seule observation a été déposée. Elle est défavorable au projet.**

4. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE

J'ai visité à 2 reprises, accompagné de 2 propriétaires, les lieux d'implantation des 4 maisons du Bourg qui présentent des contraintes de surface pour installer un assainissement individuel. En fait, ces habitations sont quasiment d'un seul tenant. Seules les eaux « vannes » sont récupérées dans 4 fosses étanches vidangées périodiquement.

Pour une habitation qui possède un parc arboré sur un terrain en contre-pente, il y a une possibilité technique de réaliser un assainissement autonome. Pour les 3 autres maisons, le terrain nécessaire à l'implantation du dispositif est situé sur une parcelle agricole en face des maisons de l'autre coté de la route. Cette solution nécessite un accord entre les propriétaires des maisons d'habitation et celui du terrain agricole.

➔ **Le choix de mettre tout le territoire communal en assainissement non collectif n'attire pas d'objections majeures.**

5. LA CONCLUSION DU COMMISSAIRE

Compte tenu de tous les éléments précités, je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté à l'enquête publique. Je l'accompagne d'une recommandation à l'intention de la municipalité. Elle consiste à jouer un rôle de facilitateur dans l'accord à trouver entre les propriétaires des maisons du Bourg présentant des sévères contraintes de surface et celui du terrain agricole.

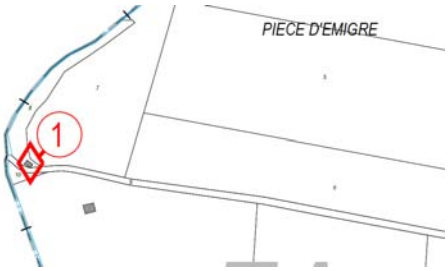
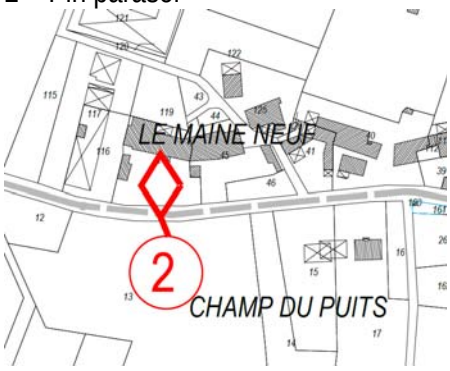
****
****
***

ANNEXE 5 : ELEMENTS DE PATRIMOINE IDENTIFIES COMME ELEMENTS A PROTEGER

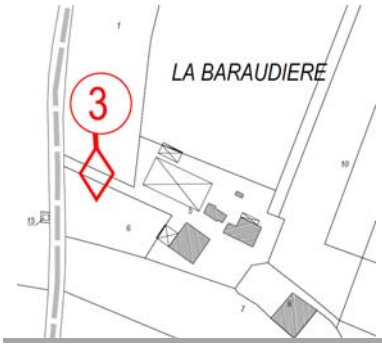
Article R421-28 du code de l'urbanisme
Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

A) SITUEE DANS UN SECTEUR SAUVEGARDE DONT LE PERIMETRE A ETE DELIMITE OU DANS UN PERIMETRE DE RESTAURATION IMMOBILIERE CREE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 313-1 A L. 313-15 ;
B) INSCRITE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU ADOSSEE A UN IMMEUBLE CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ;
C) SITUEE DANS LE CHAMP DE VISIBILITE D'UN MONUMENT HISTORIQUE DEFINI A L'ARTICLE L. 621-30-1 DU CODE DU PATRIMOINE DANS UNE ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER OU DANS UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ;
D) SITUEE DANS UN SITE INSCRIT OU CLASSE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 341-1 ET L. 341-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;
E) IDENTIFIEE COMME DEVANT ETRE PROTEGEE PAR UN PLAN LOCAL D'URBANISME, EN APPLICATION DU 7° DE L'ARTICLE L. 123-1, SITUEE DANS UN PERIMETRE DELIMITE PAR LE PLAN EN APPLICATION DU MEME ARTICLE OU, DANS UNE COMMUNE NON DOTEE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME OU D'UN DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU, IDENTIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL, PRISE APRES ENQUETE PUBLIQUE, COMME CONSTITUANT UN ELEMENT DE PATRIMOINE OU DE PAYSAGE A PROTEGER ET A METTRE EN VALEUR.

Les éléments de patrimoine retenus ont été des éléments, ou ensemble d'éléments, naturels (arbres d'intérêt paysager et botanique) ou artificiels (liés à l'eau notamment) dignes d'intérêt.

Eléments de patrimoine recensés	Photos – *source google maps*
1 – Lavoir et fontaine 	 
2 – Pin parasol 	 

3 – Allée de cerisiers fleurs







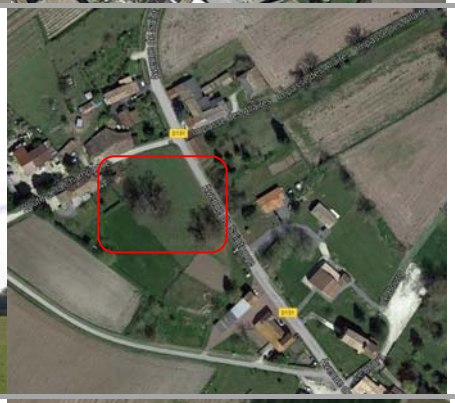
4 – Puits communal



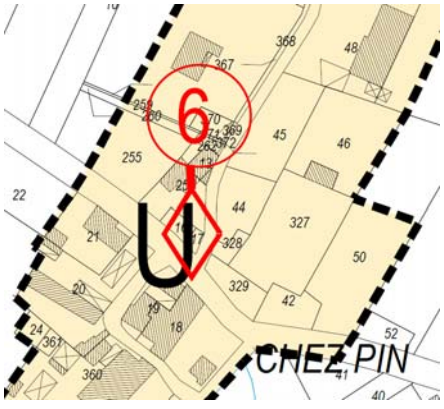


5 – Trois chênes





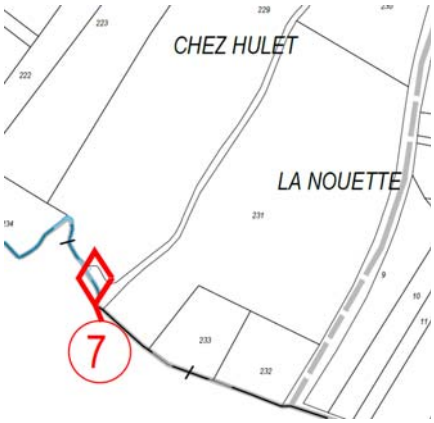
6 – Puits communal







7 – Fontaine des Poulains





8 - Cabane





ANNEXE 6 : ELEMENTS RELATIFS A LA DEFENSE INCENDIE

Le 1 mars 2015

JORF n°0051 du 1 mars 2015

Texte n°15

DECRET

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

NOR: INTE1418048D

ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/27/INTE1418048D/jo/texte
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/27/2015-235/jo/texte

Publics concernés : préfets de départements, maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale, responsables de services d'incendie et de secours et autres acteurs de la défense contre l'incendie.

Objet : règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication mais le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de sa publication.

Notice : les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.

Enfin, un référentiel, établi par arrêté interministériel, apportera des éléments méthodologiques et techniques complémentaires.

Références : ce décret est pris pour l'application de l'article L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le code général des collectivités

territoriales (partie réglementaire) modifié par le présent texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1424-2 à L. 1424-7, L. 1424-70, L. 2213-32, L. 2224-7-1, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2 et R. 2513-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-3 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 1321-20 et R. 1321-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 515-15 et L. 562-1 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 132-1, L. 133-1, L. 133-2 et R. 133-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 199 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 1er février 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Défense extérieure contre l'incendie

« Section 1

« Règles et procédures

« Art. R. 2225-1. - Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

« Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

« La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

« Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

« Art. R. 2225-2. - Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

« Il traite notamment :

« 1° Des différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés ;

« 2° Des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur signalisation ;

« 3° Des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie ;

« 4° De l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles ;

« 5° Des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau ;

« 6° Des informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

« Ce référentiel peut présenter différentes solutions techniques pour chacun de ces domaines. En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« Il est pris par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, des collectivités territoriales, de l'écologie, de l'équipement, de l'agriculture et de la santé.

« Art. R. 2225-3. - I. - Un règlement départemental fixe pour chaque département les

règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

« Ce règlement a notamment pour objet de :

« 1° Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;

« 2° Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;

« 3° Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés ;

« 4° Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier (nouveau) ;

« 5° Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;

« 6° Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents ;

« 7° Déterminer les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

« II. - Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.

« Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

« En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« III. - Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article L. 1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

« Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« Art. R. 2225-4. - Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

« 1° Identifie les risques à prendre en compte ;

« 2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

« Sont intégrés les besoins en eau :

« 1° Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code ;

« 2° Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;

« 3° Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« 4° Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

« Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

« Art. R. 2225-5. - Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire.

« Ce schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3, a notamment pour objet de :

« 1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;

« 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;

« 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;

« 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;

« 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

« Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1.

« L'expertise du service départemental d'incendie et de secours sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est sollicitée dans les conditions fixées par le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

« Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie mentionnés au 3° de l'article R. 2225-3-I avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

« Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

« Art. R. 2225-6. - Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public. Il répond aux dispositions de l'article R. 2225-5.

« Le président de l'établissement public recueille l'avis des maires ainsi que des acteurs visés dans les conditions fixées à l'article R. 2225-5 avant de l'arrêter.

« Ce schéma est modifié et révisé à l'initiative du président de l'établissement public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

« Art. R. 2225-7. - I. - Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :

« 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;

« 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;

« 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;

« 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;

« 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

« II. - Par dérogation au I, les charges afférentes aux différents objets du service sont

supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

« III. - En dehors des cas mentionnés au II, la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Cette convention peut notamment fixer :

« - les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;

« - la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie ;

« - la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

« Art. R. 2225-8. - I. - Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

« II. - Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :

« - par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;

« - par une convention dans les autres cas.

« Section 2

« Opérations de contrôle

« Art. R. 2225-9. - Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.

« Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

« Art. R. 2225-10. - Des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

« Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3. »

Article 3

Le chapitre IV « Services d'incendie et de secours » du titre II « Dispositions propres à certains services publics locaux » du livre IV de la première partie est ainsi complété :

« Section 5

« Dispositions particulières

« Sous-section 1

« Dispositions particulières au département des Bouches-du-Rhône

« Art. R. 1424-56. - Pour l'application au département des Bouches-du-Rhône du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie, le III de l'article R. 2225-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et le bataillon de marins-pompiers de Marseille conformément aux compétences qui leur sont dévolues par les articles L. 1424-2 et L. 1424-7. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

« Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône comprend trois volets :

« 1° Un volet propre au périmètre d'intervention du bataillon de marins-pompiers de Marseille, élaboré par ce dernier et arrêté par le préfet de département après avis du conseil municipal de Marseille ;

« 2° Un volet propre au reste du département élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

« 3° En tant que de besoin, un volet commun élaboré conjointement par le bataillon de marins-pompiers de Marseille et le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet de département après avis du conseil municipal de Marseille et du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions définies aux alinéas précédents.

« Sous-section 2

« Dispositions particulières au département du Rhône et à la métropole de Lyon

« Art. R. 1424-57. - Pour l'application au département du Rhône et à la métropole de Lyon du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

« 1° Les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "service départemental-métropolitain d'incendie et de secours." ;

« 2° Pour la métropole de Lyon, les mots : "président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre" sont remplacés par les mots : "président du conseil de la métropole de Lyon" ;

« 3° Au II de l'article R. 2225-3, les mots : "schéma d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-7" sont remplacés par les mots : "schéma d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-70". »

Article 4

La sous-section 2 « Secours et défense contre l'incendie » de la section 2 du chapitre II « Dispositions spécifiques à la commune de Paris » du titre Ier « Paris, Marseille et Lyon » du livre V de la deuxième partie est complétée par un paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Défense extérieure contre l'incendie

« Art. R. 2512-21-1. - Pour l'application à Paris du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

« 1° Les mots : "maire" ou "président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre" sont remplacés par les mots : "préfet de police" ;

« 2° Les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "brigade de sapeurs-pompiers de Paris" ;

« 3° Les mots : "règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie" sont remplacés par les mots : "règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie" ;

« 4° Au II de l'article R. 2225-3, les mots : "schéma départemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-7" sont remplacés par les mots : "schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article R. 1321-23 du code de la défense" ;

« 5° Au III de l'article R. 2225-3, les mots : "l'article L. 1424-2" sont remplacés par les mots : "les articles R. 1321-19 et R. 1321-20 du code de la défense" ;

« 6° Au III de l'article R. 2225-3, les mots : "après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours" ne sont pas applicables ;

« 7° L’article R. 2225-6 n’est pas applicable ;

« 8° Au deuxième alinéa de l’article R. 2225-9 les mots : “sous l’autorité du maire ou du président de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu’il est compétent” sont remplacés par les mots : “sous l’autorité du préfet de police”. »

Article 5

La section 2 du chapitre III « Dispositions spécifiques aux communes de Marseille et de Lyon » du titre Ier « Paris, Marseille et Lyon » du livre V de la deuxième partie est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 2513-14-1. - Pour l’application du chapitre V “Défense extérieure contre l’incendie” du titre II du livre II de la deuxième partie à la commune de Marseille et dans le périmètre d’intervention défini à l’article R. 2513-5, les mots : “service départemental d’incendie et de secours” sont remplacés par les mots : “bataillon de marins-pompiers de Marseille”.

Article 6

La section 2 du chapitre Ier « Attributions » du titre II « Communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » du livre V de la deuxième partie est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 2521-3.-Pour l’application aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du chapitre V “ Défense extérieure contre l’incendie ” du titre II du livre II de la deuxième partie :

« 1° Les mots : “ préfet de département ” sont remplacés par les mots : “ préfet de police ” ;

« 2° Les mots : “ service départemental d’incendie et de secours ” sont remplacés par les mots : “ brigade de sapeurs-pompiers de Paris ” ;

« 3° Les mots : “ règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie ” sont remplacés par les mots : “ règlement interdépartemental de défense extérieure contre l’incendie ” ;

« 4° Au II de l’article R. 2225-3, les mots : “ schéma départemental d’analyse et de couverture des risques défini à l’article L. 1424-7 ” sont remplacés par les mots : “ schéma interdépartemental d’analyse et de couverture des risques défini à l’article R. 1321-23 du code de la défense ” ;

« 5° Au III de l’article R. 2225-3, les mots : “ l’article L. 1424-2 ” sont remplacés par les mots : “ les articles R. 1321-19 et R. 1321-20 du code de la défense ” ;

« 6° Au III de l’article R. 2225-3, les mots : “ après avis du conseil d’administration du service départemental d’incendie et de secours ” ne sont pas applicables. »

Article 7

Le chapitre IV « Dispositions applicables aux communes de Mayotte » du titre VI « Communes des départements d'outre-mer » du livre V de la deuxième partie est ainsi complété :

« Section 3

« Défense extérieure contre l'incendie

« Art. R. 2564-19. - Pour l'application du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

« 1° La référence au préfet de département est remplacée par la référence au préfet de Mayotte ;

« 2° Les mots : " règlement départemental" sont remplacés par les mots : "règlement de Mayotte". »

Article 8

Le règlement départemental ou interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent décret.

Article 9

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 février 2015.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ségolène Royal

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Marisol Touraine

Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité,
Sylvia Pinel

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons soit 13 tonnes (dont 40 sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

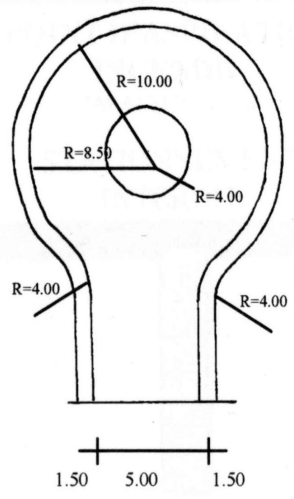
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

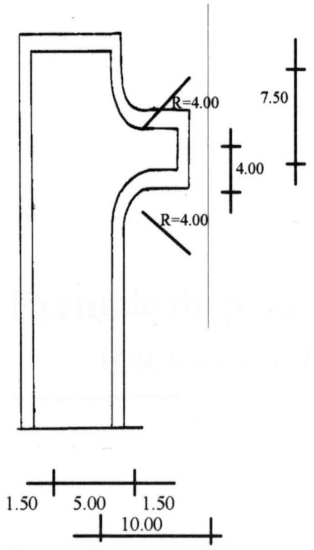
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0, 20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

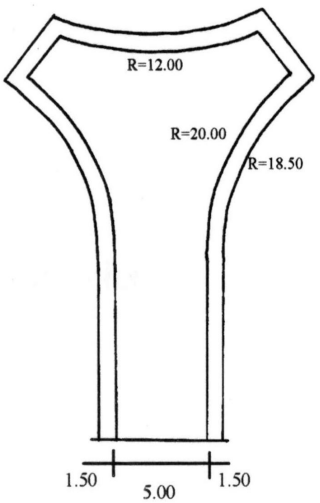
Cul de sac : au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

ANNEXE 7 : RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture Durable
et Soutien aux Territoires

Référence : *VF/SG*

Affaire suivie par : Stéphane GRUPP
stephane.grupp@charente-maritime.gouv.fr
Tél : 05 16 49 63 56 – Fax : 05 16 49 64 00

La Rochelle, le 30 NOV. 2015

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
à
Monsieur le Maire
27 rue de saintonge
17150 ALLAS-BOCAGE

Objet : avis de la CDPENAF relatif au projet d'élaboration de la carte communale de la commune d'Allas-Bocage

La CDPENAF s'est réunie le 17 novembre 2015 pour examiner votre projet de carte communale déposé le 1er octobre 2015 au secrétariat de la CDPENAF, conformément à l'article L124-2 du Code de l'urbanisme. Le quorum était atteint en début de séance.

La présentation de votre projet par les services de la DDTM et le débat qui s'est poursuivi en votre présence, ont permis de faire ressortir les éléments suivants :

- **un territoire de 1087 ha essentiellement agricole :**

Depuis le bourg vers le nord de la commune, les sols limono-sableux sont propices à la viticulture (des parcelles plantées en vigne produisent du pineau) et aux boisements de résineux jusqu'aux étangs d'Allas, qui marquent la limite nord-est avec la commune d'Agudelle. Ce pédo-paysage est également visible depuis le hameau de Berceleu construit sur un promontoir orienté sud-est. Le reste du territoire, au relief relativement plat, est fortement marqué par des paysages argilo-calcaires plantés en céréales.

Les 14 sièges agricoles sont plutôt regroupés principalement en périphérie du bourg et sur le hameau de Berceleu , d'autres sont implantés au plus près de leurs terres au nord et à l'ouest du bourg. En dépit d'un secteur d'élevage en déclin, l'activité agricole, principale ressource économique de la commune, structure fortement et durablement le paysage.

- **un projet qui conforte les 3 principaux noyaux urbains :**

L'analyse du résiduel urbain met en évidence 2,9 ha de surfaces disponibles à la construction au sein des principaux noyaux (« chez Berceleu », « chez Pin » et sur le bourg). Ces surfaces permettent de répondre aux besoins du projet communal prévoyant 16 logements pour accueillir 40 habitants supplémentaires à l'horizon 2025. La taille moyenne des parcelles de l'ordre de 1500m² / parcelle, est réduite de 30 % par rapport aux pratiques rencontrées sur la dernière décennie.

Sur le bourg, les parcelles constructibles vont permettre d'opérer la jonction entre le bourg proprement dit, et le lieu-dit « puits courant » un peu plus au sud, et d'épaissir également le secteur de la mairie, pour un potentiel de 9 logements.

« Chez Berceleu », la commune choisit d'étirer l'urbanisation vers l'ouest et d'épaissir le secteur sud de l'autre côté du chemin communal, pour construire théoriquement 8 logements.

Enfin, « Chez Pin », le projet d'urbanisation consiste à densifier l'enveloppe existante pour réaliser 3 logements.

L'ouverture de ces nouveaux secteurs à l'urbanisation nécessite pour certains d'entre eux l'extension des réseaux d'eau potable et/ou d'électricité. Par corollaire, la défense incendie, actuellement déficiente sur la quasi-totalité du territoire, ne s'accompagne pas de sa mise aux normes dans le cadre du projet.

- **un impact faible sur les activités agricoles et leur pérennité :**

L'urbanisation ne se rapproche pas davantage des sièges agricoles. Cependant, les parcelles qui deviennent constructibles, sont agricoles ou à vocation agricole sur 2 ha, en dépit d'une consommation réduite de près de 40 % par rapport à la précédente décennie (4,7 ha).

En conclusion, les membres de la commission ne remettent pas en question le volume des ouvertures, mais le choix des localisations opéré par l'équipe municipale, qui mobilise facilement le foncier en extension sur le bourg et sur Berceleu, au détriment de la recherche de la compacité des enveloppes urbaines. Ce schéma s'accompagne d'un prélèvement sur l'espace agricole, bien que l'activité agricole dans son ensemble ne soit pas remise en cause à moyen / long terme.

Les membres de la commission émettent un **avis favorable** au titre de l'art L124-2 du Code de l'urbanisme, assorti d'une réserve relative à la localisation des ouvertures à l'urbanisation qui devrait intégrer la recherche d'une meilleure compacité des enveloppes urbaines.

Remarque : les membres notent que la commune prévoit d'acquérir des terrains sur le bourg pour contribuer à épaissir le tissu urbain.

Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur adjoint

Eric SIGALAS.

la Charente Maritime

Direction du Développement Durable et de la Mer
85, boulevard de la République
CS 60003
17076 La Rochelle Cedex 9

Affaire suivie par : Corinne NUYAOUET
N° dossier : 2015-URBA-0105
Tél. : 05.46.31.72.18 - Fax : 05.46.31.72.90
Email : corinne.nuyaouet@charente-maritime.fr

La Rochelle, le 27 NOV. 2015

Monsieur Bernard BROSSARD
Maire
27 avenue de Saintonge
17 150 ALLAS-BOCAGE

Objet : Avis sur projet de carte communale

Monsieur le Maire, Cher collègue,

Vous m'avez transmis le projet de carte communale de la commune d'Allas-Bocage et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier recueille mon avis favorable sous réserve des remarques suivantes :

- Page 75 et 76 du document, il s'agirait d'indiquer les sources des cartes. Celles-ci sont issues du document d'objectifs Natura 2000 de la Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents, réalisées par BKM en 2013, dans le cadre d'une mission assurée par le Département de la Charente-Maritime.

- Page 104 du document, Il serait important de préciser que la politique biologique des infrastructures routières est bien du ressort du Département s'agissant de voirie départementale. En revanche, concernant la voirie communale, la commune doit prendre en compte les continuités écologiques en terme de transparence des ouvrages pour la faune, mais aussi de gestion différenciée des accotements routiers et chemins ruraux.

Ce dossier appelle par ailleurs les mêmes remarques que celles que nous avions exprimées dans notre courrier du 13 novembre 2014 *(annexe n°1)*.

Ces remarques portaient sur la possibilité de créer des accès directs sur la Route Départementale n°151^{E} afin de desservir des parcelles sises au lieudit « Berceleu » que la Commune envisage de classer en zone constructible *(cf. annexe n°2 extrait pièce graphique du règlement)*.

Considérant que :

- la vitesse des véhicules empruntant la Route Départementale n° 151^{E}, au droit de ce projet situé hors agglomération, est limitée à 70 km/h.
- certains des accès à créer sur la Route Départementale n° 151^{E}, pour desservir cette zone U, seraient situés dans un secteur où le tracé de la route départementale forme une courbe et à proximité d'un sommet de côte,

La création de ces accès directs sur la Route Départementale n° 151^{E} aurait pour conséquence des conditions d'insécurité routière certaines lors des conflits d'accès à ces parcelles avec le trafic de passage des usagers de la route départementale.

Dans ces conditions en tant que gestionnaire de la voirie départementale et en application des articles R.111-2 du Code de l'Urbanisme, le Département ne pourra autoriser la création d'accès direct sur la Route Départementale n° 151^{E} que dans les zones surlignées de vert. Aucune autorisation ne sera faite au droit des zones surlignées en rose sur l'extrait cadastral ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien amicalement.

Pour le Président et par délégation
La Première Vice-Présidente du Département,

Corinne IMBERT

Copie pour information : Madame Chantal GUIMBERTEAU, Conseillère départementale,
Monsieur Jean-Claude BEAULIEU, Vice-Président du Conseil départemental,
canton de JONZAC

la Charente Maritime

Direction du Développement Durable et de la Mer
85, boulevard de la République
CS 60003
17076 La Rochelle Cedex 9

Affaire suivie par : Aurore BERTIN
N° dossier : 2014-URBA-0057
Tél. : 05.46.31.72.18 - Fax :
Email : aurore.bertin@cg17.fr

La Rochelle, le 13 NOV. 2014

Monsieur Bernard BROSSARD
Maire
27 avenue de Saintonge
17150 ALLAS BOCAGE

Objet : Avis concernant des sorties « véhicules » sur la RD n°151
Commune d'Allas-Bocage

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des réflexions que le Conseil Municipal a engagées afin de réaliser une Carte Communale sur le territoire de votre Commune. Monsieur Viel, Maire-Adjoint a sollicité le Département sur la possibilité de créer des accès directs sur la Route Départementale n°151^{E}1 afin de desservir les parcelles sises au lieudit « Berceleu » que la Commune envisage de classer en zone constructible.

La vitesse des véhicules empruntant la RD n°151^{E}1, au droit de ce projet situé hors agglomération, est limitée à 70km/h.

Considérant que certains des accès à créer sur la Route Départementale n°151^{E}1, pour desservir le secteur que la Commune d'Allas Bocage envisage de classer en zone constructible, seraient situés dans une zone où le tracé de la route départementale forme une courbe et à proximité d'un sommet de côte, la création de ces accès directs sur la Route Départementale n°151^{E}1 aurait pour conséquence des conditions d'insécurité routière certaines lors des conflits d'accès à ces parcelles avec le trafic de passage des usagers de la route départementale.

Dans ces conditions, en tant que gestionnaire de la voirie départementale et en application de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme, le Département ne pourra autoriser la création d'accès sur la Route Départementale n°151^{E}1 que dans les zones surlignées en rose sur l'extrait cadastral ci joint.

Pour des raisons de sécurité routière, le Département n'autorisera pas la création d'accès direct sur la Route Départementale n°151^{E}1 au droit des zones hachurées en rouge sur l'extrait cadastral ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bien cordialement.

Le Président du Conseil général,

Pour le Président du Conseil général
le Vice-Président du Conseil général

Copie pour information : Monsieur Bernard LOUIS-JOSEPH Conseiller Général du Canton de Mirambeau
DI : Françoise GINESTIERE

Département :
CHARENTE MARITIME

Commune :
ALLAS-BOCAGE

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/10/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pas d'accès possible en raison de la courbe et du sommet de côte.

Accès possible

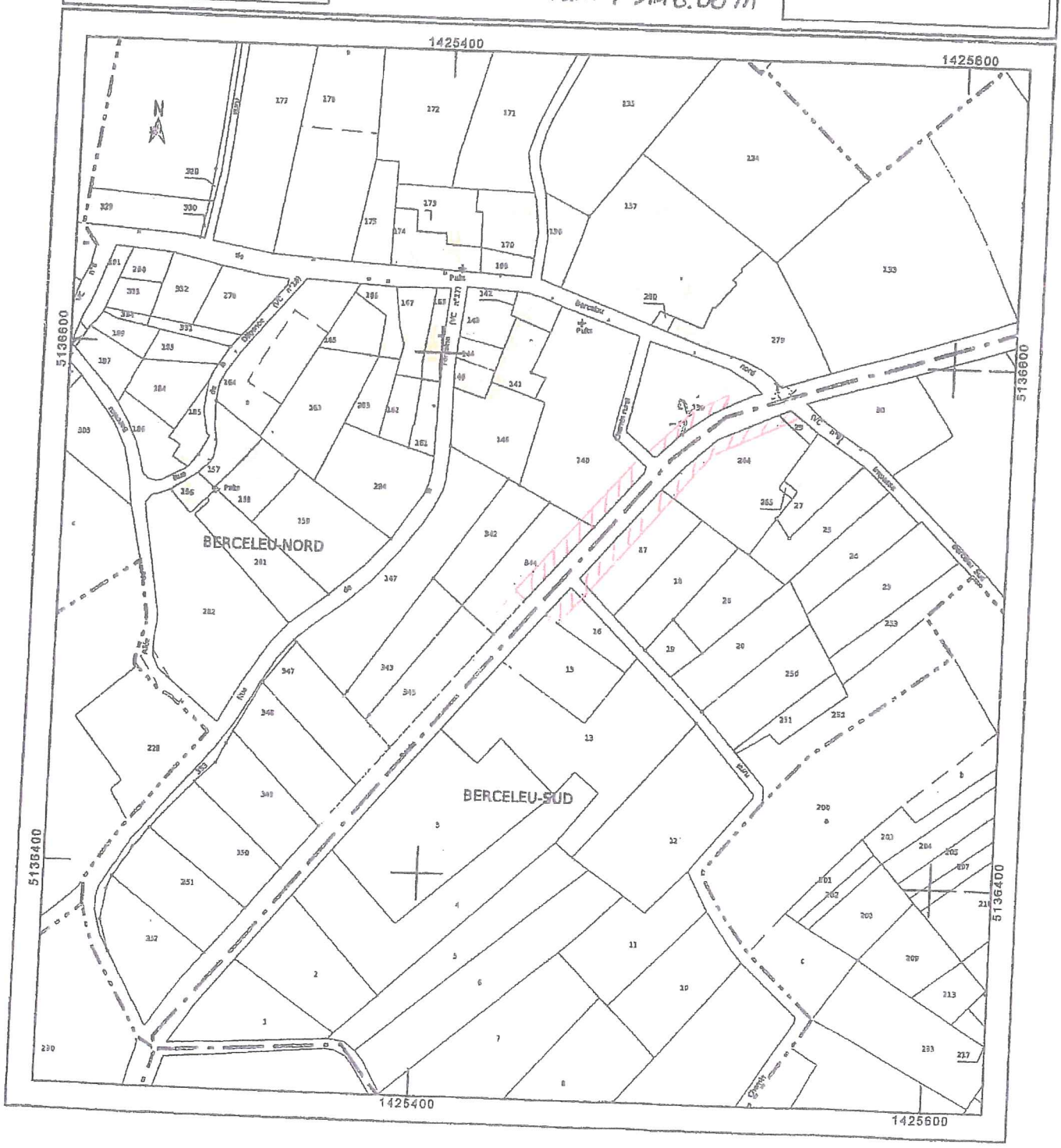
Vitesse limitée à 70km/h

Visibilité minimum : 116.00 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale
Branche de Saintes Réception sur RDV
17108
17108 Saintes Cédex
tél. 05/46/96/51 1/54 -fax 05/46/96/51/55
pigc.170.saintes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CHARENTE MARITIME

Commune :
ALLAS-BOCAGE

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/10/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

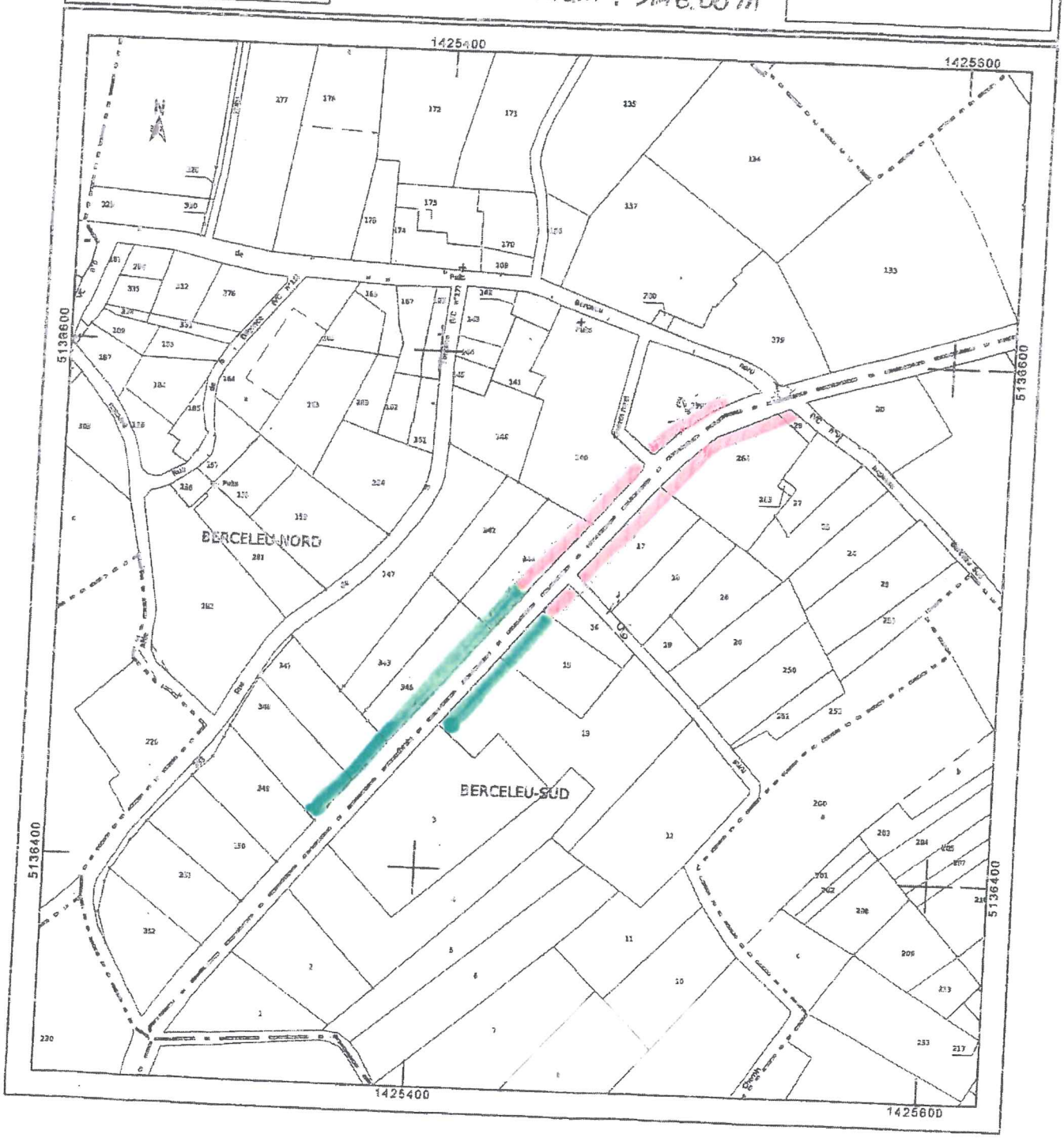
Pas d'accès possible en raison de la courbe et du sommet de côte.

Accès possible
Vitesse limitée à 70km/h
visibilité minimum : 146.00 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale
Branche de Saintes Réception sur RDV
17108
17108 Saintes Cedex
tél. 05/46/96/51 54 -fax 05/46/96/51/55
pigc.170.saintes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Allas-Bocage, le 11 janvier 2016

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous la réponse du SDIS pour la carte communale d'ALLAS-BOCAGE.
Ayant reçu les 3 avis, nous allons pouvoir prendre la délibération d'arrêt du projet de l'élaboration de la carte communale.
Pouvez-vous nous dire quelles sont les prochaines étapes à suivre ?
Bien cordialement.
Le secrétariat.

-------- Message original --------
Sujet:PLU
Date : Thu, 7 Jan 2016 13:39:21 +0000
De : Jean-Pierre Charrier <Jean-Pierre.Charrier@sdis17.fr>
Pour : Mairie ALLAS-BOCAGE <mairie-allas-bocage@orange.fr>
Copie à : Vincent Schmitt <Vincent.Schmitt@sdis17.fr>

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 8 octobre 2015 je vous fais part de nos remarques concernant votre PLU.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) : page 31

Rappeler l'objectif de la défense incendie :

Rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente

Intégrer la nouvelle réglementation et le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (en pièce jointe)

Intégrer les points suivants :

Les solutions techniques devront répondre aux règlements de DECI en vigueur au moment du projet en fonction de l'analyse de risque en répondant aux obligations de sécurité que sont :

- **La règle générale est de disposer de 60 m³ d'eau par heure pendant deux heures, à moins de 200 mètres,**
- Des atténuations en fonction des constructions et de l'analyse de risque concernées dès lors que le réseau ne permet pas d'avoir le débit normalisé après concertation avec les compagnies des eaux,
- Certains projets d'urbanisme ou de constructions pouvant présenter des risques particuliers nécessitant des aménagements complémentaires (ERP, zone d'activités industrielles et commerciales, grands lotissements et lotissements artisanaux, ICPE, etc.).

- De répondre aux prescriptions du SDIS ou de réaliser une analyse de risque qui déterminera la défense incendie adaptée en fonction de la nature du ou des installations, de l'environnement de l'établissement, de la nature de(s) l'activité(s) exercée(s), du ou des produits stockés, des sources de dangers, des flux et des enjeux ciblés.

Les différents points d'eau incendie :

- Les hydrants (poteau d'incendie) dès lors que le réseau d'eau potable le permet à partir d'une canalisation au diamètre adapté,
- Les points d'eau naturels qui devront répondre à des dispositions techniques spécifiques,
- Les réserves artificielles qui doivent être en mesure de fournir 120 m³ minimum en deux heures,
- Citerne aérienne, enterrée ou semi enterrée…

DONNEES LOCALES : page 34

Remplacer « bornes incendie ni de réserves incendie de type bâches » par PEI (point d'eau incendie)

Développer les aspects suivants :

ACCESSIBILITE :

Les espaces extérieures et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et d'assistance aux victimes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail, précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur déserte dès la demande du permis de construire ou de la demande du permis d'aménager.

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Ainsi, le nombre et les caractéristiques des accès seront déterminés par le SDIS en fonction du type et de la catégorie des constructions et l'article CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié.

Nous trouvons :

- La voie engin,
- La voie échelle,
- L'espace libre (pour les ERP seulement),
- La voie en impasse,
- L'aire de retournement,

Les aménagements :

- Favoriser l'accessibilité et la desserte des habitations lors de la création de nouveaux projets en évitant si possible les voies sans issues.

La signalisation – voirie – barriérage, des réserves artificielles :

- La réserve artificielle sera signalée par un panneau de signalisation avec la mention « réserve pompier » ainsi que sa capacité, devant l'aire d'aspiration,
- Une clôture de protection avec portillon assurera la sécurité de l'installation,
- L'aire d'aspiration desservie par une voie engin devra répondre aux caractéristiques définies dans la plaquette préfectorale sur la DECI,
- Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès à l'aire d'aspiration devront être soumis à l'avis technique du SDIS.

Conventions :

- Permettre l'établissement de conventions entre la mairie et les particuliers pour l'utilisation des plans d'eau privés, dès lors qu'ils sont accessibles aux engins de secours.

Prise en compte par le Service Incendie :

- Une réception est réalisée pour chaque nouvelle implantation afin, de s'assurer de son bon fonctionnement et de l'intégrer dans la cartographie départementale.

CONSULTATION DU SDIS :

- Outre l'application des dispositions du Code de l'urbanisme, le SDIS 17 demande à être consulté sur les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours, plus particulièrement :

- Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie,
- Tout autre projet quand la question de la défense incendie et de l'accessibilité des secours peut être posée,
- Création et re-structuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolution des schémas de circulation (sens unique, …).

CAMPINGS :

L'arrêté préfectoral n° 99 - 907 du 15 avril 1999 porte la réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées.

RISQUES NATURELS :

L'article L 121-1 §3 modifié du code de l'urbanisme énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les SCOT, PLU et cartes communales dans le domaine de la gestion des risques.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR FEU DE FORET :

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) identifie le risque majeur feux de forêt

- Dispositions complémentaires
  - L'arrêté préfectoral n° 06-2281 du 27 juin 2006, relatif à la prévention des incendies de plein air en zone rurale et péri urbaine,
  - L'arrêté préfectoral n° 07 2486 du 5 juillet 2007 portant classement des communes concernées par le risque feux de forêt et fixant les modalités de débroussaillage,
  - L'arrêté n° 06-2283 du 27 juin 2006 relatif à la prévention des incendies liés au logement des récoltes et des pailles.

Me tenant à votre disposition pour de plus amples précisons.

Cne CHARRIER

-------- Message original --------
Sujet: Carte Communale - Commune ALLAS-BOCAGE
Date : Thu, 3 Dec 2015 08:43:14 +0100
De : Alexandre Gobin <alexandre.gobin@cnpf.fr>
Pour :mairie-allas-bocage@orange.fr

Monsieur,

Par courrier du 8 octobre 2015, vous avez bien voulu nous informer de la procédure d'élaboration de la carte communale de la commune de ALLAS-BOCAGE, ce dont je vous remercie.

Il ne nous est malheureusement pas possible de suivre les différentes étapes de ce projet. Aussi me contenterais-je d'attirer votre attention sur le point particulier du classement des forêts, en Espace Boisé Classé (Art. L 130-1 du Code de l'urbanisme), ou de leur identification comme éléments de paysage à protéger (Art. L 123-1-7 du Code de l'urbanisme).

En effet, nous constatons que les bois et forêts sont bien souvent systématiquement et intégralement soumis à l'un ou l'autre de ces zonages, en ignorant notamment le contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière et en sous-estimant la difficulté, pour les citoyens, comme pour les élus, de maîtriser de telles mesures de protection.

Ainsi, le Conseil du CRPF a-t-il pris la décision de se référer aux critères d'appréciation précisés dans la note que vous voudrez bien trouver en pièces jointes.

Vous y noterez particulièrement qu'il est recommandé d'éviter un sur-classement des boisements déjà protégés par une réglementation existante. Plus particulièrement, nous recommandons de réserver le classement aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Arnaud GUYON.

CENTRE RÉGIONAL POITOU-CHARENTES

CRPF Poitou-Charentes
15, rue de la Croix de la Cadoue
BP 40110
86240 SMARVES

tél. 05 49 52 23 08
fax 05 49 88 59 95
poitou-charentes@cnpf.fr

Centre National de la Propriété Forestière
Délégation de Poitou-Charentes
Sites internet : Le CNPF - Le CRPF

CNPF CENTRE RÉGIONAL POITOU-CHARENTES	**Éléments de positionnement du CRPF concernant les PLU**	
	Rédaction : Marc Mounier Approbation : Conseil de Centre	Version 4 - 21/07/2015 - Diffusion : Collectivités

Le but de la présente note est de rappeler quelques éléments fondamentaux sur la forêt privée, sa gestion, ses propriétaires, et de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du code forestier.

En effet, nous constatons que les bois et forêts sont bien souvent systématiquement et intégralement classés en Espace Boisé Classé (Art. L 130-1 du Code de l'urbanisme), ou comme éléments de paysage à protéger (Art. L 123-1-7 du Code de l'urbanisme), en ignorant notamment le contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière et en sous-estimant la difficulté, pour les citoyens, comme pour les élus, de maîtriser de telles mesures de protection.

La protection des boisements et le Code Forestier

La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et règlementée par le code forestier.

La forêt, qui couvre environ 15% du territoire régional, appartient pour plus de 90% de sa surface à des propriétaires privés. La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts, et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

Cette gestion durable doit garantir leur diversité biologique, leur productivité et leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le code forestier qui apportent cette garantie. Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des documents de gestion durable suivants : le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), le Règlement Type de Gestion (RTG) et le Plan Simple de Gestion (PSG). Ce dernier comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et travaux sur les 10 à 20 ans à venir. Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'État.

Plusieurs dispositions du code forestier règlementent le défrichement et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

Les arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque département sont joints en annexe.

Exemples

En Poitou-Charentes, tout défrichement dans un bois supérieur à 1ha est soumis à autorisation, quelle que soit la surface défrichée.

Les coupes prévues dans les forêts disposant d'une garantie de gestion durable ne sont pas soumises à autorisation.

Le diagnostic initial de la commune servant à établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) doit donc tenir compte de ces éléments, ainsi que des actions plus générales de développement telles que les chartes forestières de territoire, les plans de développement de massif, etc.

Le PLU, qui offre différents outils de protection des espaces boisés au titre de l'urbanisme, ne doit pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier.

La protection des boisements dans le PLU

Les différents classements :

Les espaces boisés dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doivent être classés en zone N, mais le code de l'urbanisme prévoit une possibilité supplémentaire de protection des forêts ou parcs, enclos ou non, ainsi que des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement, etc... : les espaces boisés à conserver ou à créer (art. L 130-1 du code de l'urbanisme).

Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) est une mesure de protection forte et contraignante qui interdit tout changement d'affectation du sol. Toute modification d'un bois ainsi classé nécessitera une déclaration préalable, sauf s'il s'agit d'une coupe faisant partie de la liste des coupes autorisées par arrêté préfectoral. Tout défrichement est strictement interdit.

Le classement en élément de paysage à protéger (art. L 123-1-7) n'est désormais plus applicable aux espaces boisés (loi du 13 octobre 2014). Il s'agissait d'une mesure de protection plus souple que l'EBC dont l'instauration permettait la mise en place d'une réglementation particulière adaptée à chaque élément boisé identifié. Les prescriptions étaient précisées dans le règlement du PLU. Toute modification d'un élément ainsi classé nécessitait une déclaration préalable. Les prescriptions des espaces boisés ainsi classés sont désormais celles prévues par l'article L 130-1.

Comment classer ?

Les éléments à protéger doivent se limiter à des enjeux bien identifiés. Ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU. Dans les communes littorales, le PLU doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L 146-6 du code de l'urbanisme).

Les PLU doivent s'attacher à préserver les boisements constitués en cohérence avec le Code Forestier mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité susceptibles d'être défrichés sans autorisation.

Lors des études préalables au PLU, il est donc indispensable d'établir un diagnostic précis des espaces boisés pour identifier les plus sensibles et limiter le classement à ceux dont la conservation est essentielle.

Conséquences d'un classement :

Le déclassement d'un EBC est une procédure lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite une révision du PLU. De nombreuses communes, qui ont classé de façon excessive tous leurs espaces naturels en EBC, se trouvent aujourd'hui confrontées à ce problème, et leur volonté de préservation de ces espaces se retourne contre elles quand elles prévoient une amélioration de l'aménagement de leur territoire.

Exemples

Certains travaux de restauration écologique sont de fait des défrichements (réouverture de landes ou de prairies par exemple). Tout classement en EBC empêchera la mise en valeur de ces milieux naturels.

Tout projet de création de route, de réseau électrique ou de gaz qui toucherait une zone forestière classée en EBC nécessitera également une révision du PLU.

Arrêtés préfectoraux relatifs aux PSG et aux coupes de bois en région Poitou-Charentes

(réactualisation : juin 2014)

<table>
<tr><th>Référence au texte de niveau national</th><th>Principe</th><th>Charente</th><th>Charente Maritime</th><th>Deux Sèvres</th><th>Vienne</th></tr>
<tr><td rowspan="2">L342-1 du nouveau code forestier (L311-2 ancien CF)</td><td rowspan="2">Surface du bosquet à partir de laquelle tout défrichement* (quelle que soit sa grandeur) est soumis à autorisation</td><td>AP* du 02-02-2005</td><td>AP* du 18-11-2004</td><td>AP* du 7-09-2006</td><td>AP* du 3-02-2005</td></tr>
<tr><td colspan="4">Seuil fixé à 1ha.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">L124-5 du nouveau code forestier (L10 de l'ancien CF)</td><td rowspan="2">Surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l’administration après avis du CRPF
Exceptions : peupleraies, garanties de gestion durable (y compris CBPS), L130-1 du code de l’urbanisme</td><td rowspan="2">AP* du 22-05-2007
Seuil fixé à :
• 1 ha pour les futaies feuillues et les peuplements irréguliers feuillus.
• 4 ha pour les autres types de peuplements.</td><td>AP* du 18-11-2004</td><td>AP* du 26-03-2009</td><td>AP* du 25-05-2011</td></tr>
<tr><td colspan="3">Seuil fixé à 1 ha.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">L124-6 du nouveau code forestier (L9 de l'ancien CF)</td><td rowspan="2">Surface à partir de laquelle la reconstitution est obligatoire
Obligation de reconstitution dans les 5 ans après coupe rase d’une certaine taille définie par Arrêté préfectoral.</td><td rowspan="2">AP* du 22-05-2007
Seuil de coupe fixé à 4 ha pour les taillis simples et les futaies résineuses dans un massif d’au moins 10 ha.</td><td>AP* du 18-11-2004</td><td>AP* du 26-03-2009</td><td>AP* du 25-05-2011</td></tr>
<tr><td colspan="3">Seuil de coupe fixé à 1 ha dans massif d’au moins 4 ha.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">art. L 130-1 du code de l’urbanisme</td><td rowspan="2">Liste de coupes autorisées au titre du code de l’urbanisme

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral ou si elles sont prévues dans un Plan Simple de Gestion agréé.</td><td rowspan="2">AP* du 20-06-2008
• Coupes d’amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 40% du volume sur pied.
• Coupes rases de peupleraies de moins de 1ha sous réserve de reconstitution dans les 5ans.
• Coupes rases de résineux de moins de 4ha sous réserve de reconstitution de l’état boisé dans les 5 ans.
• Coupes rases de taillis simple de moins de 4ha sous réserve de respecter les souches.</td><td>AP* du 18-11-2004</td><td>AP* du 05-05-2008</td><td>AP* du 22-05-2014</td></tr>
<tr><td colspan="3">• Coupes d’amélioration effectuées à rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 30% du volume sur pied.
• Coupes rases de peupleraies de moins de 1ha sous réserve de reconstitution dans les 5ans.
• Coupes rases de résineux de moins de 1ha sous réserve de reconstitution de l’état boisé dans les 5 ans.
• Coupes rases de taillis non améliorable de moins de 4ha sous réserve de respecter les souches.</td></tr>
</table>

Défrichement = opération directe (abattage, dessouchage…) ou indirecte (exploitation abusive, bétail…) détruisant l’état boisé d’un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

AP = Arrêté préfectoral. Les différents arrêtés cités dans le tableau sont disponibles auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME

Monsieur le Maire
de Allas-Bocage
27 avenue de Saintonge
17150 ALLAS BOCAGE

LE PRESIDENT

La Rochelle, le 05 novembre 2015

Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
Fax : 05 46 34 17 64
larochelle@charente-maritime.chambagri.fr

Antenne Aigrefeuille
26 place de la République
17290 AIGREFEUILLE
Tél. : 05 46 35 50 79
Fax : 05 46 35 61 23
aigrefeuille@charente-maritime.chambagri.fr

Antenne Jonzac
9 boulevard Gautret
17500 JONZAC
Tél. : 05 46 48 10 79
Fax : 05 46 48 22 10
jonzac@charente-maritime.chambagri.fr

Antenne Saintes
3 boulevard de Vladimir
17100 SAINTES
Tél. : 05 46 93 71 05
Fax : 05 46 97 20 08
saintes@charente-maritime.chambagri.fr

Antenne Saint-Jean d'Angély
12 boulevard Lair
17400 SAINT-JEAN D'ANGELY
Tél. : 05 46 32 20 51
Fax : 05 46 32 44 53
stjean@charente-maritime.chambagri.fr

Ref/class : LS/AG
Class. : Carte communale

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 12 octobre 2015, vous sollicitez notre avis sur votre projet de Carte Communale.

L'analyse des documents transmis appelle de notre part les remarques suivantes :

Nous avons noté que votre projet de carte communale avait comme objectif essentiel la création d'un zonage permettant l'édification de 2 logements par an d'ici 2025 soit une augmentation de population de l'ordre de 39 habitants. Cela vous conduit à créer une surface disponible de 2 ha 90 soit environ 1500 m² par logement, compte tenu d'un taux de rétention envisagé de 1,2.

1) Du point de vue agricole, l'analyse des bâtiments d'exploitation aurait gagné à être complétée par des vues aériennes de chaque bâtiment. En effet les contraintes agricoles que vous avez prises en compte dans votre projet sont importantes notamment sur « Berceleu ».

2) Au regard de la consommation foncière très limitée nous constatons un développement important des constructions en linéaire bord de route qui sera accentué notamment sur « Berceleu Nord ».

3) La carte communale ne définit que des zones constructibles mais ne garantit rien en matière de densité, aussi il nous paraitrait important que la commune se dote du droit de préemption notamment sur la partie nord du bourg afin d'assurer la construction d'un nombre minimal de logements.

Au vu de l'ensemble de ces éléments nous émettons un avis **favorable** au projet de carte communale.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, veuillez agréer Monsieur le Maire l'expression de mes sincères salutations.

Luc SERVANT
p/o Didier GAUCHET
Directeur

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 181 700 014 00010
APE 9411Z
www.charente-maritime.chambagri.fr

CCI ROCHEFORT ET SAINTONGE

Vos réf. :
Nos réf. : CD/VG
Dossier suivi par : Marie-Laure Artaud
Ligne directe : 05 46 84 29 75
Mail : ml.artaud@rochefort.cci.fr

Monsieur Bernard BROSSARD
Maire d'Allas Bocage
27 avenue de Saintonge
17150 ALLAS BOCAGE

Rochefort,
Le 2 NOV. 2015

Objet : Elaboration de la carte communale d'ALLAS BOCAGE

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour consultation, conformément à l'article R 123-16 du code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune d'Allas-Bocage arrêté lors de la réunion de pilotage n°1 en date du 24 mars 2015.

L'examen des éléments contenus dans le dossier n'amène, de notre part, aucune remarque particulière.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Claude DELAUNE
Président de la CCIRS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - n° 847

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 18 DEC. 2015

Monsieur le Maire,

Par courrier du 21 septembre 2015, reçu dans mes services le 29 septembre 2015, vous m'avez transmis votre projet de carte communale. L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de région est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, qui doit être joint à l'enquête publique.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les observations suivantes.

Votre projet de carte communale permettra de structurer le développement de l'urbanisation sur son territoire pour les prochaines années.

Le rapport de présentation est lisible et compréhensible. Il gagnerait cependant à être enrichi par la présentation de la méthodologie qui a permis de définir le potentiel urbanisable de la zone U, au regard des ambitions d'accueil de population portées par la collectivité. Certains choix, comme l'urbanisation scindée en deux secteurs sur « *Berceleu* » ou l'ouverture d'un secteur non desservi par les réseaux, peuvent poser question et mériteraient d'être davantage étayés.

Sur le plan environnemental, le projet de carte communale ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur les milieux naturels, en particulier sur les zones de biodiversité recensées sur le territoire communal.

Comme le prévoit l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au SGAR par intérim,

Cyril GOMEL

Copie à : Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Monsieur Bernard BROSSARD
Mairie de Allas Bocage
27, Avenue de Saintonge
17150 ALLAS BOCAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 847

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale de la carte communale de Allas Bocage (17)

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines cartes communales doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14 du Code de l'urbanisme.

Celle d'Allas Bocage est concernée au titre de l'article R. 121-14-I-9° du Code de l'urbanisme « l*es cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ».

En effet, la commune est concernée par le site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZSC[1]) FR 5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents » et par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF[2]) de type 2, FR 540120112 « Haute vallée de la Seugne », désignées par la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 13 octobre 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis.

L'enjeu principal de cette carte communale est de maîtriser et organiser le développement urbain du territoire en veillant à une modération de la consommation d'espaces, tout en préservant le cadre de vie et les milieux naturels présents.

1 ZSC : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 92/43/CEE dite Directive « habitats ».

2 Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation reprend l'ensemble des éléments réglementaires attendus, définis à l'article R. 124-2-1 du Code de l'urbanisme, pour un projet de carte communale soumise à évaluation environnementale.

- **Diagnostic socio-économique.**

Cette première partie, relativement suffisante, mériterait toutefois quelques précisions sur l'organisation urbaine de la commune. Le diagnostic devrait s'attacher à présenter l'ensemble des hameaux qui constituent la caractéristique principale d'urbanisation de la commune. Cette description, in fine, pourrait servir à la justification, par la collectivité, de ne retenir que trois hameaux (*« Le Bourg », « Berceleu » et « Chez Pain »*) en zone urbanisable.

Le rapport expose l'évolution de population communale, et notamment sa hausse continue depuis 1999, pour conclure à une prévision démographique « *calée sur l'évolution....enregistrée sur les onze dernières années* » (p. 29). Il conviendrait ici d'analyser ces chiffres avec ceux donnés à l'échelle du canton de Jonzac (une carte territorialisée des données du tableau pages 23/24 permettrait de visualiser les pressions foncières et l'attractivité des communes avoisinantes). Dans cette même partie (p. 33), le rapport évoque la nécessité de créer seize logements supplémentaires sur une période de treize ans (apport de 39 habitants supplémentaires) en utilisant au maximum 2,9 ha. Il convient ici de préciser la méthode qui a prévalu pour retenir une rétention foncière estimée à 1,2 ainsi que le ratio de 1500 m^2/logement et d'étayer le calcul permettant d'obtenir le besoin de seize logements à construire. En parallèle, il est fortement recommandé d'étudier le potentiel de densification urbain par une analyse plus fine des différents hameaux (logements vacants, détachement parcellaire...).

En fin de partie, le rapport établit une synthèse réaliste du diagnostic en faisant état des forces et faiblesses du territoire. Certains aspects, comme les équipements communaux ou les services de proximité (commerces, services...), auraient pu être plus approfondis et localisés sur une carte. Par ailleurs, la carte produite en page 46 ne traduit pas la synthèse du diagnostic mais illustre plutôt des données issues de l'état initial, partie suivante du rapport.

- **Analyse de l'état initial.**

Cette seconde partie du rapport est assez bien traitée et permet de déterminer les principaux enjeux environnementaux répertoriés et hiérarchisés en page 71. Afin de mieux souligner la problématique paysagère, le rapport pourrait identifier les formations boisées ou les systèmes bocagers qui participent à l'intégration dans le paysage des hameaux, des fronts bâtis et des nouvelles constructions. De même, l'analyse paysagère (p. 57/58) devrait lister et spatialiser les sites ouverts à l'urbanisation qui soulèvent cette problématique d'insertion (seules quelques photos sont renseignées sur deux hameaux uniquement (*« Berceleu » et « le Bourg »*) sans localisation cartographique des prises de vue).

Le rapport ne fait pas apparaître la méthode ou les critères qui ont permis d'identifier, au titre du R. 421-28 c du Code de l'urbanisme, dans le règlement graphique, les huit éléments de patrimoine comme éléments à protéger.

- **Analyse des incidences de la mise en œuvre de la carte communale.**

Dans cette 3ème partie, le rapport conclut de façon pertinente à l'absence d'incidence sur les milieux naturels, dont ceux abrités par la ZSC « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents » et par la ZNIEFF « Haute vallée de la Seugne ».

- **Motif de la délimitation des zones retenues et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la carte communale sur l'environnement.**

D'une façon générale, le rapport pourrait mieux expliquer comment a été estimée la surface disponible en zone U sur chacun des hameaux en précisant les parties en dents creuses[3] et celles en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

3 Les « dents creuses » sont des espaces non construits entourés de parcelles bâties

Concernant le choix de développer l'urbanisation au lieu-dit « *chez Pain* », il aurait été intéressant de souligner la présence d'un espace boisé à l'Est et d'étudier l'intérêt de sa préservation pour une intégration du hameau depuis la RD 151 et la RD 153 à l'Est.

S'agissant du développement du hameau de « *Berceleu* », on retient que celui-ci a un potentiel de surfaces disponibles de 1,19 ha, soit autant que celui du « Bourg », ce qui ne va pas dans le sens d'une densification principale du « *Bourg* ». Par ailleurs, le rapport n'explique pas pourquoi l'enveloppe de la zone urbanisable a été scindée en deux parties *« Berceleu Est »* et *« Berceleu Nord »* proposant ainsi une extension urbaine à l'Ouest le long de la voie communale *« des Coudrées »* qui, à ce jour, n'est pas desservie par les réseaux d'alimentation en eaux potable et en électricité.

Concernant les mesures prises pour limiter les effets du projet communal, la commune aurait pu identifier des éléments de paysage (boisements, haies...), en priorité près des zones constructibles projetées, qui participent à la préservation du paysage et du cadre de vie rappelés en page 82 sur les besoins répertoriés pour définir le projet de territoire.

3. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Allas Bocage, commune d'environ 211 habitants, située à proximité de Jonzac et desservie par l'autoroute A10, a vu sa population croître entre 1999 et 2012 de plus de 40 %, soit 3 % par an. Cette commune rurale à dominante agricole a vu son développement urbain se disperser dans les différents hameaux par la construction quasi-exclusive de maisons individuelles, altérant parfois la qualité paysagère des lieux.

L'enjeu principal de cette carte communale est donc de limiter le mitage de son territoire en maîtrisant l'urbanisation dans les hameaux principaux.

- ***Consommation d'espace et disponibilité des réseaux.***

Globalement, l'urbanisation des zones proposées dans les principaux hameaux doit permettre à la commune de mieux maîtriser l'urbanisation dispersée constatée ces dernières années. Il conviendra toutefois de mieux justifier, à travers le rapport de présentation, le calcul du potentiel constructible des zones urbaines du projet de carte communale (estimé à 2,9 ha) en identifiant le potentiel en dents creuses. Le rapport devra ensuite démontrer que, si ce potentiel ne permet pas de couvrir les prévisions démographiques estimées à 39 habitants à l'horizon 2025 par la construction de seize logements supplémentaires avec les hypothèses de travail considérées (rétention foncière et densité de construction), il conviendra d'évaluer le potentiel complémentaire nécessaire en extension de la partie actuellement urbanisée.

Concernant les réseaux et notamment l'absence de défense incendie dans les hameaux ouverts à l'urbanisation, la collectivité a prévu d'installer des réserves pour pallier cette insuffisance. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation, rue des Coudrées à « *Berceleu* », dépourvue des réseaux d'eau potable et d'électricité, mériterait une justification au regard des potentialités d'urbanisation existantes notamment entre les deux secteurs U « *Berceleu Nord et Est* », identifiée en zone non constructible.

- ***Intégration paysagère.***

Le diagnostic fait état d'un enjeu important de bonne insertion paysagère des projets de construction et exprime la nécessité d'une vigilance particulière pour conserver voire renforcer la qualité des paysages en entrée de bourg ou des points de vue sur les espaces agricoles ouverts. En l'absence d'outils particuliers de préservation d'éléments de paysage mise en œuvre ou d'aménagement paysager, la carte communale actuelle n'aura que peu de moyens pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.

- ***Prise en compte du milieu naturel.***

Le zonage U proposé préserve les habitats d'espèces et les espèces de la zone Natura 2000 présente sur la commune. Ces espaces sont protégés par un zonage N. Les principaux corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue locale, constitués par le réseau hydrographique (zones humides du Tarnac et de l'Étang d'Allas Bocage) et par les formations boisées, ne devraient pas être impactés dans leur fonctionnalité.

La commune dispose d'un plan de zonage d'assainissement individuel dans lequel figure, entre autres, le lieu-dit « Berceleu », secteur dont l'aptitude des sols est peu favorable à ce type d'assainissement. Le développement de ce secteur contraint doit rester limiter pour ne pas dégrader les milieux récepteurs et un suivi de la conformité des installations devra être réalisé par l'autorité compétente (*cf. indicateur de suivi des effets de la carte communale p. 93*).

4. Conclusion.

Le projet de carte communale proposé par la commune va permettre de structurer le développement de l'urbanisation sur son territoire pour les prochaines années.

Le rapport de présentation est lisible et compréhensible. Il gagnerait cependant à être enrichi par la présentation de la méthodologie qui a permis de définir le potentiel urbanisable de la zone U, au regard des ambitions d'accueil de population portées par la collectivité. Certains choix, comme l'urbanisation scindée en deux secteurs sur « *Berceleu* » ou l'ouverture d'un secteur non desservi par les réseaux, peuvent poser question et mériteraient d'être davantage étayés.

Sur le plan environnemental, le projet de carte communale ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur les milieux naturels, en particulier sur les zones de biodiversité recensées sur le territoire communal.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme, *« Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple. Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.
Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme).

Il ne présage en rien de la décision du préfet de département mentionnée à l'article R. 124-7 du Code de l'urbanisme approuvant la carte communale après approbation par la collectivité.

- **Suivi**

Toutes les cartes communales soumises à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article R. 124-2-1 6° du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

SYNDICAT DES EAUX
CHARENTE-MARITIME

Saintes, le 16 novembre 2015

Le Directeur Général

à

N/Réf. : LM/ET
Affaire suivie par Luc MANGIN

Monsieur le Maire

Mairie
27, avenue de Saintonge
17150 ALLAS-BOCAGE

Elaboration de la Carte Communale

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 8 octobre concernant l'élaboration de la carte communale de votre commune, vous trouverez ci-dessous la réponse du Syndicat des Eaux :

Concernant l'eau potable :

La compétence d'alimentation en eau potable de la commune d'Allas-Bocage est déléguée au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime. Le réseau d'eau potable est exploité par la SAUR, l'eau distribuée provient principalement de la source de Saint-Dizant du Gua *"Les Fontaines Bleues"*. L'extrême Sud de la commune est alimenté à partir d'imports du forage en nappe captive de Mirambeau *"Le Joyau"*.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la liste des servitudes du dossier de présentation, le gestionnaire de la prise d'eau de Coulonges n'est pas le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. Il s'agit de la C.D.A. de La Rochelle.

Enfin, le tableau en page 30 du rapport de présentation – chapitre eau potable – est à corriger : Il mentionne des volumes prélevés pour l'irrigation en lieu et place de volumes pour l'alimentation en eau potable.

Concernant l'assainissement :

Le Syndicat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Je reste à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Le Directeur Général

Denis MINOT

SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME
Z.I L'Ormeau de Pied – 131 Cours Genêt – BP 50517 – 17119 SAINTES CEDEX
Internet : www.sde17.fr – **e mail** : secretariat@sde17.fr – **Tél** : 05 46 92 72 72 – **Fax** : 05 46 92 39 04
SIRET : 251 701 819 00012 - Numéro de TVA Intracommunautaire : FR45251701819

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE MARITIME

Direction départementale des Territoires et de la Mer
de Charente-Maritime

Service d'Aménagement Territorial Est

Saintes, le vendredi 1er avril 2016

Le responsable adjoint du Service Aménagement Territorial Est

à

Monsieur Bernard Brossard
Maire de la commune

Référence : FM/FM_09 02 2016
Vos réf. :/

Affaire suivie par :Florent Mauviet
florent.mauviet@charente-maritime.gouv.fr
Tél. 05 46 92 83 39 **– Fax :** 05.46.48.34.91

Objet : Avis technique préalable à la mise à l'enquête publique
Projet de carte communale

Vous m'avez transmis pour avis technique préalablement à la mise à l'enquête publique de votre projet de carte communale. Nous avons opéré à une analyse attentive de votre document qui nous amène à formuler les remarques ci-dessous.

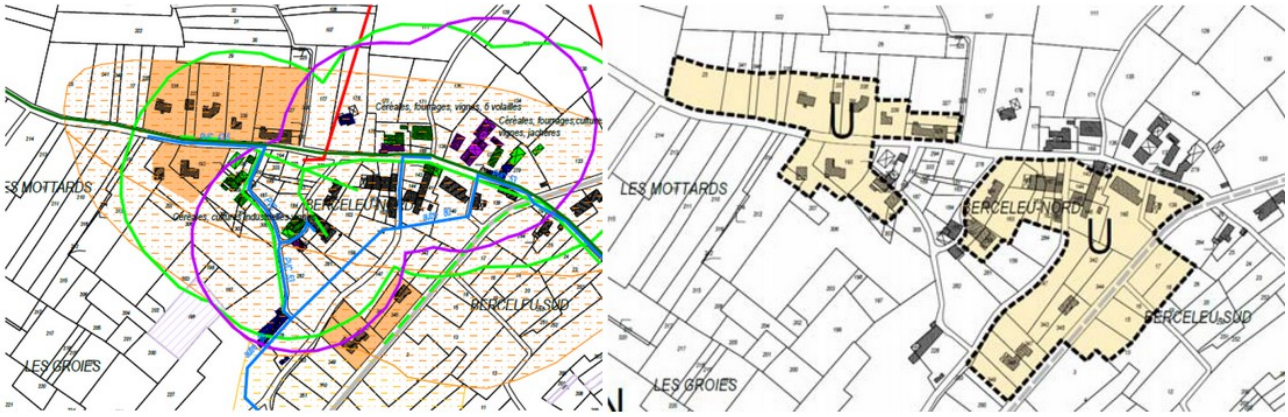
À la lecture, je note un projet dont l'objectif est l'accueil de 40 habitants supplémentaires d'ici 2025 soit une augmentation de 18% de la population (ou 1,4% par an). Le rythme de logement attendu est de 2 logements par an soit au final 16 logements supplémentaires. En pur calcul théorique, votre bureau d'études a retenu une consommation de 1500 m² par lot soit un besoin foncier brut de 2,4 ha. Un coefficient modérateur de 1,2 a été retenu ce qui porte le besoin à 2,9 hectares. À l'inverse durant la période des dix dernières années, la consommation des terres à usage de 20 constructions a impliqué 4,7 ha soit environ 2565m2/lot. Votre projet se place, en ce sens, dans le respect des politiques publiques en matière de moindre consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La localisation des zones constructibles sur les secteurs de Berceleu et du bourg interroge cependant.

Sur le lieu-dit Berceleu

Le rapport de présentation (cartographie p.59) caractérise le Nord du village de Berceleu comme un secteur ouvert sur les grands paysages, donc inversement susceptible d'être perçu de loin. Pour autant, et malgré l'absence de réseau électrique et d'eau potable (distants d'environ 60 m), d'une aptitude des sols peu favorable à l'assainissement individuel, la commune a fait le choix d'étirer vers l'ouest le long de la route l'urbanisation offrant ainsi 0,44 ha.

À l'est de ce même lieu-dit, une zone U vierge de construction offrant 0,43 ha est caractérisée par une aptitude des sols peu favorable à l'assainissement individuel.



Extraits diagnostic, p.59 et plan de zonage

Sur le Bourg d'Allas Bocage

Le rapport de représentation (p.102) ainsi que la cartographie des contraintes font apparaître une zone inondable autour du cours d'eau le Tarnac, issue de l'Atlas des cours d'eau secondaires. Or, le plan de zonage omet de prendre en considération cette donnée essentielle en proposant deux zones à l'urbanisation sur ces mêmes secteurs.



Extraits cartographie des contraintes issues du rapport de présentation
et plan de zonage

Le Porter à la connaissance des services de l'État, envoyé le 12 juillet 2012, avait précisé (p.30) « *qu'à défaut d'études spécifiques et compte tenu des superficies concernées, il convient d'appliquer le principe de précaution. En conséquence, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés par ces risques ou d'y admettre certaines constructions, agrandissements, aménagements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études sur ces thèmes. La non prise en compte des risques connus dans une carte communale entache d'illégalité cette dernière ».* Or, la carte communale mise à notre consultation ne fait pas mention d'une telle étude qui aurait permis d'entrevoir l'urbanisation de ces secteurs. En son absence, il convient d'appliquer un principe de précaution.

Moyens de lutte contre l'incendie

À ce constat, s'ajoute l'absence de moyens de défense contre l'incendie puisqu'il est précisé au rapport de présentation (p.31) que la commune ne propose pas de borne incendie ni de réserve incendie de type bâche. Les pompiers utilisent, pour la défense incendie de la commune, l'étang d'Allas-Bocage située au Nord de la commune. La création de trois réserves artificielles est envisagée par la collectivité dans les 5 ans à venir : Le Bourg (au niveau de la cabine téléphonique); Berceleu (foncier du village disponible); et Chez Pin (foncier communal disponible).

Sur ce point et en d'autres termes, si la programmation à court terme des travaux de renforcement des moyens de lutte contre l'incendie est nécessaire, les projets de construction pourront être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales sur la base des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

A contrario, si la programmation des équipements à court terme n'est pas possible, les zones constructibles de la carte communale n'entrent pas dans ce que l'on entend par une zone constructible c'est-à-dire des secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Je vous rappelle qu'en cas d'espèce, le maire engage sa responsabilité juridique.

En conclusion, si les objectifs d'accueil sont cohérents avec les caractéristiques socio-démographiques de votre commune, il s'avère que le choix des secteurs ouverts à la construction sont directement concernés par la présence de risques naturels (incendie ou inondation) et de l'inaptitude des sols à l'assainissement individuel occasionnant ainsi un surcoût pour la réalisation de nouvelles constructions.

En l'état de votre document, j'émets à cette étape de construction de votre projet de carte communale un avis très réservé. Fort de cette analyse, je vous invite à reconsidérer votre projet avec la collaboration du service d'Aménagement Territorial Est de la ddtm17.

Le responsable adjoint du Service Aménagement Territorial Est,

Florent Mauviet

RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Département de la Charente Maritime

Commune d'Allas-Bocage

Objet : Elaboration de la carte communale

Rapport du Commissaire enquêteur

Avis et conclusions

A Jonzac le 30 Juin 2016

Le Commissaire enquêteur

JM DOUCET

Introduction

Suite au courrier de Monsieur le Maire d'Allas-Bocage, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif, Monsieur Doucet Jean-Mary, demeurant 4 rue la Mesterie à JONZAC a été nommé comme commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique concernant l'élaboration de la carte communale sur le territoire de la commune d'Allas-Bocage

---

Décision du Tribunal Administratif en date du 16 mars 2016, portant le n° E160000 45/86

Monsieur Hervé HUCTEAU, demeurant à Guimps, a été nommé comme commissaire enquêteur suppléant (annexes 1 et 2)

Composition du dossier

- Rapport de présentation
  Composé de 7 parties détaillées au sommaire (page 1 à 3) et repris en introduction (page 4)

- des documents graphiques au 1/5 000ème
- l'inventaire des servitudes d'utilité publique.
  Il est à noter que la numérotation des parcelles est presque illisible, nécessitant l'utilisation de loupe, à la demande du public.

Dans l'ensemble, les personnes qui sont venues aux permanences étaient surtout intéressées par une demande d'intégration en zones constructibles de parcelles leur appartenant

---

Le bureau d'études est l'Agence URBAM dont le siège social est à Cavignac en Gironde.

Présentation du projet

La commune d'Allas-Bocage a décidé l'élaboration de sa carte communale le 24 Novembre 2011 (copie de la délibération jointe en annexe) n°4

Dans son arrêté de projet du 18 Janvier 2016 Monsieur le Maire propose aux élus la mise à l'enquête publique (annexe n°3) (annexe n°6)

La commune d'Allas-Bocage se situe au sud de la Charente-maritime.

Elle est à 9 kms de Jonzac et à 6 kms de Pons.

La population, au recensement de 2012 était de 211 habitants

La commune est intégrée à la communauté de communes de la Haute saintonge regroupant 131 communes pour une population de 67512 habitants

---

Les prévisions de développement démographiques choisi par la commune, vont contribuer à maintenir la dynamique agricole locale tout en permettant l'accueil de nouveaux résidents, dans des proportions mesurés

---

Déroulement des permanences

4 permanences ont été organisées, dont une un samedi matin avec l'accord de Monsieur le Maire, pour faciliter les personnes qui ne peuvent pas venir pendant les heures d'ouverture de la Mairie, en semaine.

Liste des permanences

- Jeudi 28/04/2016 de 9H à 12H
- Jeudi 12/05/2016 de 9H à 12H
- Samedi 21/05/2016 de 9H à 12H
- Lundi 30/05/2016 de 9H à 12H

La plupart des personnes intéressées sont venues le dernier jour, pendant la dernière heure, ce qui complique le travail des commissaires enquêteurs.

Aucun incident à noter

Publications et annonces légales

L'affichage en mairie, complété par 5 panneaux d'affichage répartis sur le territoire de la commune, aux dimensions réglementaires, en lettres noires sur fond jaune a été fait correctement

- Contrôles effectués le 27 avril 2016 et le 30 mai 2016 - Panneaux intacts

---

La liste des points d'affichage et le certificat d'affichage fournis par la mairie figurent en annexes du rapport (annexes n°8 et 9)

Annonces légales dans les journaux :

- Journal Sud-Ouest du 12/04/2016.
- et du 29/04/2016 (en annexe)
- Journal Haute-Saintonge du 8/04/2016
- et du 29/04/2016. (en annexe n°7)

Monsieur le Maire m'a signalé que chaque habitant de la commune avait été informé individuellement par courrier, des dates de l'enquête publique

---

Observations et réclamations du public

1) Visite de Monsieur Pierre Jean Ravet, vice-président de la fédération de pêche 17
Examen du dossier, en particulier
- Réseau hydrographique
- Qualité des eaux et des milieux aquatiques
Aucune observation particulière

---

2) Monsieur Depoot Patrick
31,33 Route du Manie Neuf
Travaux de rénovation
sur du bâti existant
Sans incidence sur la carte communale

---

3) Monsieur Masson Gilles
37 Avenue de Saintonge
Allas Champagne
En cours d'échange de terrains
sur le village de Berceleu Sud
(parcelle n°264)
En l'absence d'acte notarié, l'échange
ne peut pas être pris en considération

4) Monsieur Martin Alexandre
domicilié au lieu-dit "Les Coudrées"
à Berceleu - Nord n°16
Commune d'Allas Bocage

Demande à intégrer dans la zone constructible ses parcelles AN 294, AN 332, AN 333.
- plan joint au courrier

Cette opération de regroupement de parcelles situées dans une zone de bâti existante correspond à l'esprit de l'élaboration de la carte communale

Avis favorable du Commissaire enquêteur et du maire.

5) Monsieur Didier FAURE, domicilié 44 Chemin des Sedannes à St Quentin de Rançannes (17800) demande l'intégration de ses parcelles ~~en~~ section AN: N°183 - 184, 185, 157 et 281 en zone constructible -

Excepté la parcelle AN 281 dont l'accès est un chemin de terre non goudronné, le Commissaire enquêteur émettent un avis favorable pour l'intégration des parcelles AN 183 - 184. 185 et 157

6) Monsieur Bret André, domicilié 12 Avenue de Saintonge à Allas-Bocage demande à modifier les limites de la zone constructible pour la rendre plus cohérente afin de permettre d'installer un système d'assainissement correct et une piscine.

Il s'agit des parcelles AE 168, 127 et 195 (voir plan joint)

Cette demande est liée avec celle de Monsieur Louis Joseph (Jean-Pierre (n°8).

Avis favorable du commissaire enquêteur et du maire

---

7) Madame Martins Marie Claude née Arnoux, domiciliée 20 Chemin des Hallaiets à Neuil le Vieux (17150) propriétaire des parcelles AE 32 et AE 35 sur la commune d'Allas Bocage au lieu dit "Les Allaies", demande l'intégration dans la zone constructible de l'intégralité de ces parcelles.

Afin de ne pas augmenter la zone constructible d'une façon trop importante par rapport aux besoins de la commune et après en avoir débattu avec le Maire, il a été décidé d'intégrer une partie de la n°35 englobant,

7) un système d'assainissement correct.
(suite) Quant à la parcelle n°32, il semble judicieux d'attendre la prochaine révision de la carte communale pour l'intégrer ou non, suivant les demandes de constructions.

8) Monsieur Louis Joseph Jean Pierre domicilié 16 Avenue de Saintonge à Allas Bocage propriétaire des parcelles AE125 et AE194 demande une rectification des limites de la zone constructible.
Cette demande est liée avec celle de Monsieur Bret (n°6)
Avis favorable du commissaire enquêteur et du maire

---

9) Monsieur Brossard Jean-Jacques domicilié à Allas Bocage au lieu-dit "Berceleu" demande à ce que l'on lui accorde une partie de sa parcelle AN282 en zone constructible.
La parcelle semble pouvoir être partagée en 2 lots aux environs de 2705 m²
Avis favorable du commissaire enquêteur et du maire pour un lot (voir plan joint)
Réclamation inscrite sur le registre

10) Madame Marie Amélie domiciliée au village de Berceleu, sur la commune d'Allas Bocage a fait une réclamation sur le registre d'enquête publique.

Elle demande l'agrandissement de la zone constructible sur laquelle est construite sa maison afin d'y construire une piscine

Avis favorable du Maire et du Commissaire enquêteur (voir plan joint)

11) Monsieur Bernard Louis Joseph, domicilié à Soubran au lieu-dit "les Simons" a posé plusieurs observations :

- n°11/1. Monsieur Louis Joseph demande à ce que soit intégré dans la zone constructible sa parcelle n°79, située dans le bourg d'Allas Bocage ainsi que la parcelle n°55

En accord avec le Maire, il a été décidé de ne pas modifier le projet initial et de revoir cette demande dans le cadre d'une révision de la carte communale.

En qui concerne la parcelle n°55 qui appartient à Monsieur Bidet, aucune demande n'a été faite par l'intéressé.

- 11/2. La proximité de bâtiments agricoles n'est pas compatible avec de nouvelles constructions dans le secteur de la parcelle n°40.
Par contre il serait possible de rectifier la limite contigüe avec la parcelle 155
(voir plan joint)

- 11/3 La zone d'inconstructabilité liée à l'ICPE de Monsieur Montamat (distillerie) doit être respectée.

- 11/4 Dans le cadre de la protection d'éléments remarquables, il serait bon de vérifier les remarques de Monsieur Louis Joseph et de compléter la liste des éléments du patrimoine en demandant l'avis des propriétaires et du conseil municipal

12 - Monsieur Brossard Bernard — page n°13

demande à ce que ses parcelles AN331, AN334, AN189, AN187 et AN188 soient intégrées dans la zone constructible du village de Berceleu

Ces parcelles permettraient de boucher la "dent creuse" qui sépare les 2 parties du village.
Cette demande est conforme avec l'esprit de la carte communale, en évitant les zones de cultures

Avis favorable du commissaire enquêteur

---

13 - Monsieur Brossard J. Jacques a complété sa demande qui figure dans le registre d'enquête publique (page 2 1°) et qui concernait uniquement sa parcelle AN 282

Sa demande concerne des espaces inoccupés dans le bourg d'Allas-Bocage

Avis favorable du commissaire enquêteur et du Maire

Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

La commune d'Allas-Bocage est située entre les deux pôles économiques de Jonzac et d'Archiac.

La démographie communale est marquée par une évolution continue et régulière, toutefois cette augmentation est surtout intervenue à partir des années 1990, passant de 163 habitants à 211 en 2012.

La carte communale a pour but d'intensifier le tissu urbain du centre-bourg et du village de Berceleu, ce qui permettra d'éviter le "mitage".

Le projet de carte communale n'aura aucune incidence directe sur la zone Natura 2000 de la haute vallée de la seugne car l'ensemble des zones constructibles se trouve en dehors des limites de la zone Natura 2000.

En matière de lutte contre les incendies, la commune d'Allas-Bocage s'est engagée à installer dans les 3 zones constructibles, des réserves à incendie de 120 m³.

Le coût de chacune étant aux environs de 3270 € (devis joint en annexe n°14

La pression foncière qui s'impose sur le secteur de JONZAC - St Germain de Lusignan devrait être favorable à l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune d'Allas-Bocage, le prix du m² de terrain étant nettement moins cher, attirera les demandes de permis de construire.

En ce qui concerne l'avis des personnes associées, il est regrettable que celui de la DDTM soit arrivé tardivement, surtout qu'il remettait en question le projet du conseil municipal

Interrogé sur ce courrier (annexe N° 10 à 13) Monsieur le Maire m'a demandé de poursuivre l'enquête publique

Je donne un Avis Favorable

au projet de carte communale de la commune d'Allas Bocage.

Sous réserves qu'à toute demande de permis de construire, les propriétaires soient avertis des problèmes liés à :

- L'assainissement individuel
- à la mise en service d'installation en cas d'incendie

(Réserve incendie Type Kaiher 120m³ avec col de cygne

La création de trois réserves artificielles est envisagée par la commune, dans les 5 ans à venir, dans les 3 lieux suivants

1) Le Bourg (au niveau de la cabine téléphonique)
2) Berceleu (fonciers du village disponible)
3) Chez Piri (foncier communal disponible)

Annexes

Courriers du Public

Plans des parcelles

(4)

Berceleu le 30/05/2016.

M? Alexandre MARTIN
16 Berceleu Nord Les Couchees
17 150 Allas Bocage

Monsieur le commissaire
enquêteur M? DOUCET,

Je souhaiterai que les parcelles de mon terrain sis à "les Couchees" (Berceleu Nord) n°s AM 294, AM 332, AM 333 puissent être rattachés à la zone communale afin qu'elles soient constructibles.

Je vous prie Monsieur d'agréer l'expression de mes salutations sincères.

(N° 5)

Didier FAURE
4A chemin des Sedannes
17800 ST QUANTIN DE RANCANNES
☎ 06.80.07.89.91
✉ didier.f0722@orange.fr

MR DOUCET

A St Quantin de Rançannes
Le 30 mai 2016

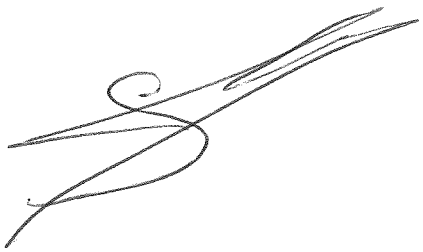
Objet :
Carte communale de Allas Bocage

Monsieur,
Je suis propriétaire des parcelles suivantes, situées au hameau Berceleu-Nord:
- AN n° 183,
- AN n° 184,
- AN n° 185,
- AN n°157,
- AN n° 281.

Après discussion avec Monsieur Le Maire, ayant des terrains situés au centre d'un hameau, je souhaiterai qu'ils fassent parti de la carte communale afin qu'ils deviennent constructibles.

En vous remerciant d'avance de votre diligence, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Didier FAURE



André BRET

12 Av, de Saintonge

17150 ALLAS-BOCAGE

05 46 48 07 23

à Monsieur Le Commissaire Enquêteur

En Mairie

17150 ALLAS-BOCAGE

Objet : Elaboration de la carte communale

(N°6)

Allas-Bocage le 29 Mai 2016

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Le courrier adressé en mairie le 26 Aout 2014 sur lequel je demandais une largeur de 50 m de surface constructible n'a pas été pris en considération. L'examen de la carte élaborée par le bureau d'étude laisse apparaitre une construction élevée sur la Section AE parcelle n° 137, qui elle n'a pas été inscrite dans la zone constructible.

Je demande que soient mises en surface constructible, voir le plan joint les parcelles dont je suis propriétaire, section AE n° **168, 127, 195** suivant une ligne droite allant du nord-ouest limite **167** sur **168** au sud-est limite 136 sur 137 au droit de la façade sud de la construction citée ci avant.

Ces parcelles étant plutôt exigües, je vois mal la possibilité de construit avec la meilleure implantation pour profiter d'un bon ensoleillement une maison d'habitation et ses annexes, pouvoir peut-être y installer une piscine et évidement un assainissement individuel sans déborder dans la zone dite non constructible.

Cordialement, avec mes remerciements

André BRET

Allas-Bocage le 30 Mai 2016

N°7

Mme MARTINS M. Claude
née ARRIVÉ
20, chemin des Hillairets
17150 NIEUL-LE-VIROUIL

M° le Commissaire Enquêteur
DOUCET Jean-Marry
Mairie d'Allas-Bocage

Monsieur le commissaire

En raison de l'élaboration de la carte communale sur la commune d'Allas-Bocage, j'ai l'honneur de soumettre à votre étude deux terrains dont je suis propriétaire et lesquels sont situés dans le Bourg de cette commune.

Je souhaiterai, si cela est réalisable, qu'une partie de chacun d'eux entre dans la zone à construire.

Cette demande concerne les parcelles AE 32 et AE 35 dans leur surface portant du Bord de route et suivant dans leur longueur la parcelle AE 33 dont elles sont voisines.

Je vous remercie à l'avance de l'attention portée à cette demande et je vous prie de croire, Monsieur le commissaire, en ma parfaite considération.

M. Martins

(8)

Mr Louis Joseph Jean Pierre

Tel 05.46.48.46.21
P 06.95.98.47.21

16 Avenue de Saintonge

17150 Allas Bocage

à Mr le Commissaire Enquêteur

Mairie d'Allas Bocage

Allas Bocage le 30 Mai 2016

Monsieur le commissaire Enquêteur,

Pour suite à ma demande faite lors de la réunion publique pour l'élaboration de la carte communale, je me permets de renouveler celle-ci concernant l'extension de la surface de mes parcelles cadastrées AE 125 AE 194, situées en centre bourg.

En effet celles-ci étant en retrait par rapport au niveau de la route communale, j'avais demandé lors de cette réunion un agrandissement de la surface à bâtir allant au niveau de la construction existante sur la parcelle AE 137.

Mr le maire ainsi que la personne organisant cette réunion en avait pris note et ne voyaient aucune contrainte liée à cette demande.

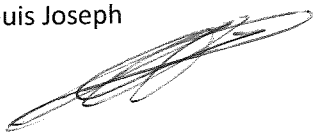
Actuellement, la surface accordée est insuffisante et cela pose problème pour l'implantation d'une maison, de son garage, de l'assainissement et d'une éventuelle piscine.

Cette demande est faite pour que mes deux enfants puissent construire une maison et non à une fin de revendre ce terrain dans un but spéculatif !

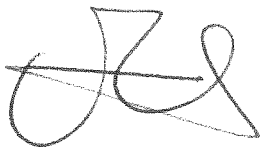
Je vous joins à ma demande un plan indiquant l'extension.

Cordialement

Mr Louis Joseph



OBSERVATIONS DU PUBLIC

Date	NOM et Prénom	OBSERVATIONS	Signature
Le 30/05/16 (9)	BROSSARD Jacques	- Intégrer la parcelle AN 282 en partie à la carte communale - Parcelle située au coeur du village en bordure de route communale avec présence des réseaux. (voir plan).	
Le 30/05/16 (10)	MARIE Amélie	- Propriétaire maison d'habitation principale située sur la parcelle AN 193 + garage existant sur la 306 (AN). → Souhait d'intégrer une partie plus importante de la parcelle AN 306 en vue d'y construire une piscine devant la maison. (voir plan)	

Bernard Louis Joseph
n° 10 Les Sanons
17150 Soubran
06 80088967

Soubran le 30/05/2016

n°s 11/1 à 11/4

A la Commission Enquêteur et
le conseil municipal

1) Propriétaire de la parcelle 79 dans le bourg je souhaite que celle-ci soit constructible en totalité surtout qu'un abri de jardin construit en dur est édifié sur la parcelle voisine n° 55 et permette aussi de clore en totalité la parcelle n° 55 à construire peut être lui donner la possibilité de construire un garage (Eviter ainsi des dents creuses dans un bourg)!

2) Aussi propriétaire de la parcelle n° 40 je demande qu'elle soit constructible en totalité pour pouvoir un agrandissement et un garage (car ne voit pas dans le garage) et que la maison puisse être construite à 3 m de la limite séparative du n° 150

3) En date du 13 novembre 2014 j'obtenais un C U n° CUb 017005 14H0004 Lieu dit Bercleu Nord à Allas-Bocage.
Aujourd'hui je constate que cet endroit n'est pas constructible ! je comprend que la zone d'inconstructibilité liée à l'ICPE soit respectée.

4) Au fief de Chaumes il y a de quelques années à Protiger Place de la Borderie construire le Boubillier n° 8 - Fond Sec n° 143 construire le bosquet ainsi que les Grands Bois de Bercleu cela fait un paysage magnifique

Merci à toute et à tous de votre compréhension

B. Louis-Joseph

Allas. Bocage le 30 mai 2016.

Mlle Brossaud Bernaud
40 impasse de la Tairée
17 150 Allas. Bocage
(N°12)

Monsieur,

J'aimerais que les parcelles AN 331, AN 334, AN 189, AN 187 et AN 188 soit intégré dans le projet de la carte communale.

Vous en remerciant

Cordialement

Allas-Bocage le 30 Mai 2016

M. Brossard J.J.
16 Allée de Berceleu
17150 Allas-Bocage

(N°13)

Monsieur,

J'aimerais que mes trois parcelles suivantes : AN191, AN186, AN282, puissent etre intégrées à la carte communale.

Vous remerciant.

Cordialement.




30/05/2016
Me MARTINI
Alexandre
(H)
Légende
Bâtiments Durs
Bâtiments Légers
Parcelles rejetées
Parcelles (contour)
Sources :
Direction Générale des Impôts. ©Cadastre. Droits de l'Etat réser
N
échelle 1:1 000
0
Mètres
de la Diligence (VC n°16)
Fontaine (VC n°17)
Rue Barcelon
VC n°8
Jeu
325
326
327
328
329
330
336
389
177
176
172
173
174
175
294
332
333
278
334
331
189
183
188
187
184
185
186
164
163
283
162
161
284
157
156
158
159
301
193
192
302
300
304
305
303
306
166
167
168
165
142
143
144
145
15
11
12
10
16
27
2
4
6
3
5
7
9



HAUTE SAINTONGE

(N°5)

Mr FAURE Didier

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)

Sources :
Direction Générale des Impôts. ©Cadastre. Droits de l'Etat réservés. 20

N

échelle 1:1 000

N°6

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

CROQUIS DE CONSERVATION

Commune :
ALLAS-BOCAGE
Section : AE

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/09/2009
Date de saisie : 01/01/1966

Numéro d'ordre du croquis de conservation : _____

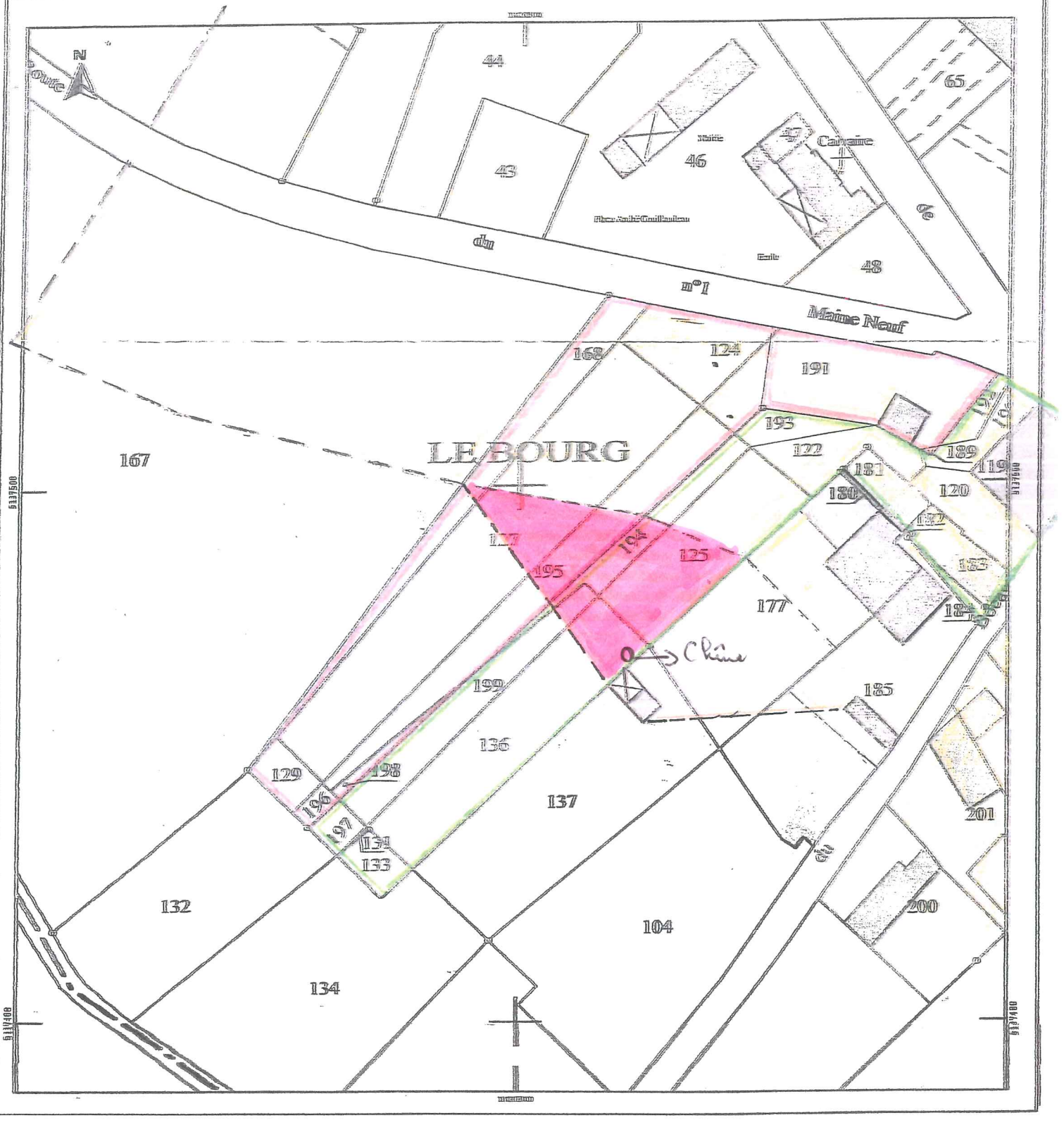
Croquis dressé
par M. _____
agent de conservation.
date : ___/___/___
Signature :

Le cas échéant :
Nature et date de l'acte du document utilisé :

Approbation des parties (1) :

A et M BRET
IP LOUIS. JOSEPH

(1) Rayer la mention inutile, compléter si des signataires supplémentaires sont nécessaires



N°6

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

CROQUIS DE CONSERVATION

Commune :
ALLAS-BOCAGE
Section : AE

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/09/2009
Date de saisie : 01/01/1968

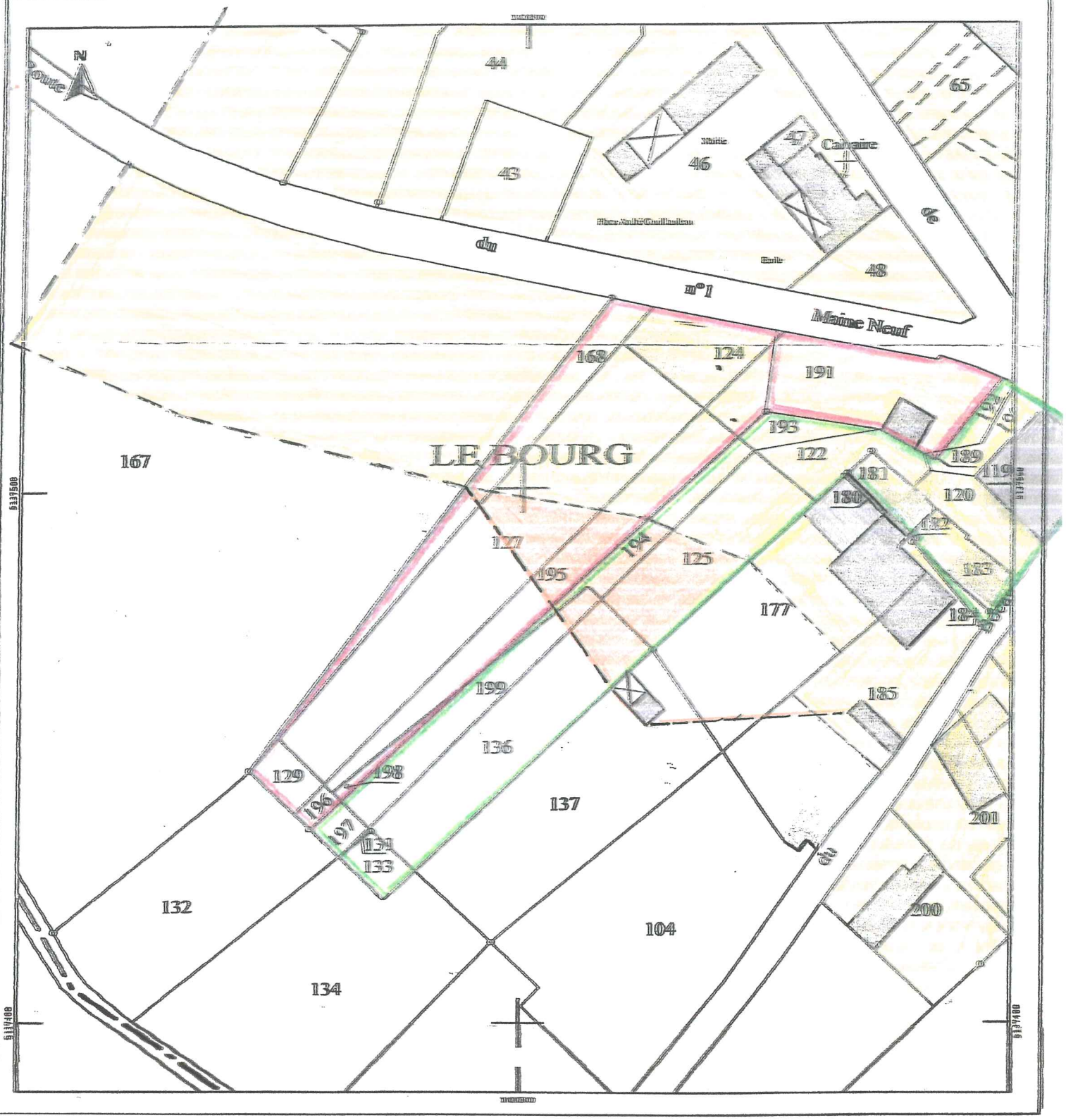
Numéro d'ordre du croquis de conservation : _____

Croquis dressé
par M. _____
agent de conservation.
date : ___/___/___
Signature :

Le cas échéant :
Nature et date de l'acte du document utilisé :

Approbation des parties (1) :

A et M BRET
JP LOUIS. JOSEPH





HAUTE SAINTONGE

(N°7)

Mme MARTIN
née Arrivé

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)

Sources :
Direction Générale des Impôts. ©Cadastre. Droits de l'Etat réservés. 20

N

échelle 1:1 000



(N° 8)

Mme LOUIS-JOSEPH
Jean-Pierre

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)

Sources :
Direction Générale des Impôts. ©Cadastre. Droits de l'Etat réservés. 20

N

échelle 1:1 000



HAUTE SAINTONGE

Nº 9

BROSSARD. S Jacques
06.81.17.01.62.

sur registre d'enquête publique page 2

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)

Sources :
Direction Générale des Impôts. ©Cadastre. Droits de l'Etat réservés. 20

N

échelle 1:1 000



(N°10)

MARIE Amélie
et Laurent

06.83.13.96.58.

Sur requisition
d'enquête
publique
page 2

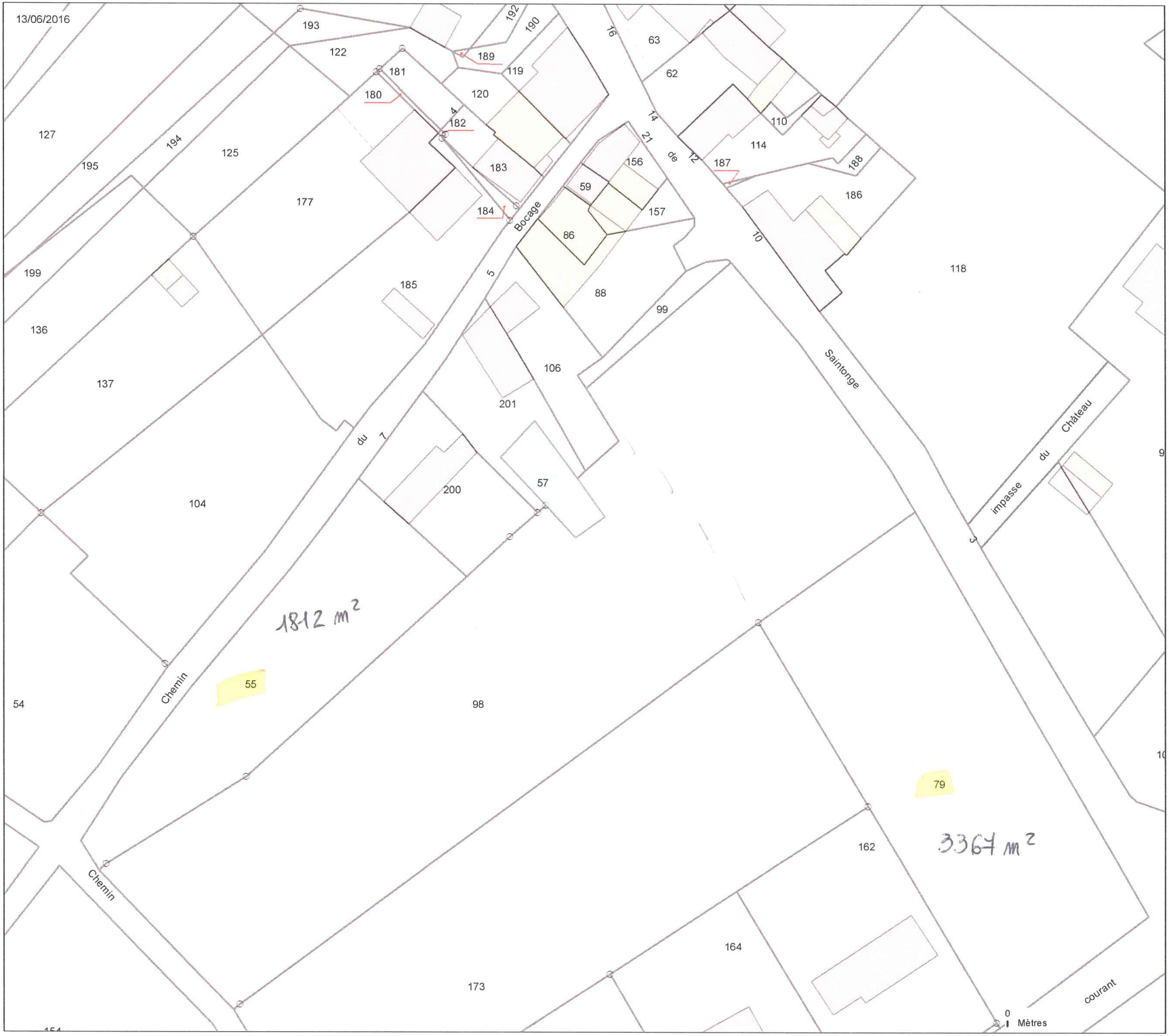
Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)

Sources :
Direction Générale des Impôts. ©Cadastre. Droits de l'Etat réservés. 20

N

échelle 1:1 000



N°11/1

M. Bernard Louis-Joseph

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)

Sources :
Direction Générale des Impôts. ©Cadastre. Droits de l'Etat réservés. 20

N

échelle 1:1 000



Louis Joseph Bernard. (11/2)

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)

Sources :
Direction Générale des Impôts. ©Cadastre. Droits de l'Etat réservés. 20

N

échelle 1:1 000

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Allas-Bocage

dossier n° CUb 017 005 14 H0004

date de dépôt : **13 novembre 2014**
demandeur : **Monsieur LOUIS JOSEPH Bernard**
pour : **la construction d'une maison individuelle**
adresse terrain : **lieu-dit Berceleu Nord, à Allas-Bocage (17150)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'État
Opération réalisable

Le maire de Allas-Bocage,

Vu la demande présentée le 13 novembre 2014 par Monsieur LOUIS JOSEPH Bernard demeurant 10 LD Les Simons, Soubran (17150), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré 0-AN-136, 0-AN-135
  - situé lieu-dit Berceleu Nord
    17150 Allas-Bocage

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu l'avis sans observations du maire en date du 13/11/2014 ;
Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 02/04/2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 13/01/2015 ;

Considérant que le certificat tacite n'implique pas nécessairement que l'opération soit réalisable, mais qu'il fige les dispositions d'urbanisme applicable au terrain ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve :
- que la construction soit implantée au nu des constructions voisines, dans une bande de 45 mètres comptée à partir de la rue de Berceleur Nord en application de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme,
- que la zone d'inconstructibilité liée à l'ICPE de Monsieur Montamat soit respectée.

Le dispositif d'assainissement autonome sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur dont la consultation peut être effectuée en mairie. Le document attestant de la conformité du projet d'assainissement non-collectif à cette réglementation sera joint à la demande de permis de construire.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-1-2, art. L.111-1-4, art. R.111-2 à R.111-24.

Zone(s) :

- zone partiellement en P.A.U (partie actuellement urbanisée de la commune)

Le terrain se trouve en zone de sismicité faible et toute construction devra respecter les règles constructives correspondantes.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Oui	Oui		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Oui		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 0 %
TA Départementale	Taux = 2 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes



(N°12)
Brassard Bernard
(village de Berceleu

Légende

- Bâtiments Durs
- Bâtiments Légers
- Parcelles rejetées
- Parcelles (contour)

Sources :
Direction Générale des Impôts. ©Cadastre. Droits de l'Etat réservés. 20

N

échelle 1:1 000

Mandataire :

URBAM
conseil, études, projets

Co-traitant :

GÉRÉA
ingénieurs écologues

COMPTE-RENDU DE REUNION

Collectivité :	Commune de ALLAS-BOCAGE (Charente)
Prestation :	Elaboration de la Carte Communale
Date :	Mercredi 31 août 2016 à 09 h 30
Lieu de la réunion :	Mairie de ALLAS-BOCAGE
Type de réunion :	Réunion de comité de pilotage n°2
Ordre du jour :	Analyse des observations faite durant l'enquête publique.
Participants :	M. Bernard BROSSARD (Maire) M. Olivier MAURET (Adjoint) M. M. Paul VIEL (Adjoint) M. Christian RABILLER (Conseiller Municipal) M. Alexandre AGAT (Conseiller Municipal) M. Fabrice ROUDIER (Conseiller Municipal) M. Thierry LEROUX (Conseiller Municipal) Mme Eliette SOLER (Conseillère Municipale) M. Pascal MAURET M. Bernard LOUIS-JOSEPH (Maire de Soubran) M. Roland ARRIVE (Maire d'Agudelle) Mme Hélène DURAND-LAVILLE (Urbaniste – URBAM)
Excusés :	DREAL INAO Chambre de Commerce et d'Industrie EDF Syndicat viticole de Jonzac RESE Montendre

M. Le Maire ouvre la séance, remercie chacun de sa présence. Il cède la parole à Mme DURAND-LAVILLE.

Elle propose de faire un point sur les observations émises par les Personnes Publiques Associées :

- CDPENAF,
- Conseil Départemental 17,
- SDIS,
- CRPF,
- Chambre d'Agriculture,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Autorité Environnementale,
- Syndicat des eaux.

Les avis sont globalement favorables précise Mme DURAND-LAVILLE.

Elle propose ensuite d'évoquer les requêtes faites dans le cadre de l'enquête publique.
➔ *cf. tableau joint.*

L'ensemble des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique et relatives au village de Berceleu seront étudiées dans le cadre d'une réunion de Conseil Municipal *(dont les résultats sont intégrés au tableau joint)*.

Mme DURAND-LAVILLE souligne que les parcelles demandées sur ce secteur n'avaient pas été proposées en zone constructible du fait du caractère agricole de ce village et de ces abords ➔ si les demandes aboutissent il faudra démontrer que cela n'aura pas d'incidence négative sur l'activité agricole.
➔ *en attente de la décision du Conseil Municipal.*

Concernant la défense incendie, la commission communale précise qu'il faut prévoir également une défense incendie au « Maine Neuf » et une de plus au Bourg.

Concernant la parcelle n°40 au Bourg, qui fait l'objet d'une demande dans le cadre de l'enquête publique : le Conseil Municipal se propose de trancher sur ce point lors de sa prochaine séance *(décision intégrée au tableau joint)*.

La séance est ensuite levée.

Elaboration de la Carte Communale
Commune de ALLAS-BOCAGE

GÉRÉA ingénieurs écologues

Réunion de Comité de Pilotage n°2 *Date : Mercredi 31 Août 2016 à 09 h 30* **FEUILLE DE PRESENCE**	**Ordre du Jour :** *Analyse des observations faites durant l'enquête publique.*

Nom et Prénom	Statut	Adresse mail	Signature
AGAT Alexandre	Conseiller	agatalex@ad.com	
Rabiller Christian	conseiller	le chateau Allas-B.	
ROUDIER FABRICE	CONSEILLER	fabrice.roudier@orange.fr	
LEROUX THIERRY	CONSEILLER		
MAURET Olivier	ADJOINT		
Maurel Pascal			
Viel Paul	Adjoint	La Baraudière	
Soler Eliette	Conseillère	le Pin	
ARRIVE Roland	Maire Honorable		
Louis Joseph Bernard	propriétaire ellorie		
Brossard Bernard	Maire Allas Bocage SOURDAN		
Hélène DURAND-LAVILLE	Urbaniste URBAM	contact@urbam33.fr	

URBAM
conseil, études, projets

Elaboration de la carte communale de ALLAS-BOCAGE

ETUDE DES CONCLUSIONS ET SYNTHESE DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

IDENTITE DU DEMANDEUR	NATURE DE L'OBSERVATION	AVIS DE LA COMMUNE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	AVIS DU COMITE DE PILOTAGE
1 – M. Jean-Pierre RAVET	Vice-Président de la fédération de pêche. Aucune observation particulière.			Sans objet.
2 – M. Patrick DEPOOT	Travaux de rénovation sur du bâti existant.		Sans incidence sur la carte communale.	Sans objet.
3 – M. Gilles MASSON	En cours d'échange de terrains sur le village de Berceleu Sud (parcelle n°264)		En l'absence d'acte notarié, l'échange ne peut pas être pris en considération.	Avis défavorable.
4 - M. Alexandre MARTIN	Demande à intégrer dans la zone constructible ses parcelles AN 294, AN332, AN 333.	Avis favorable du Maire.	Cette opération de regroupement de parcelles situées dans une zone de bâti existante correspond à l'esprit de l'élaboration de la carte communale. Avis favorable du commissaire enquêteur.	Avis défavorable.
5 – M. Didier FAURE	Demande l'intégration de ses parcelles section AN 183, 184, 185, 157 et 281 en zone constructible.		Excepté la parcelle AN 281 dont l'accès est un chemin de terre non goudronnée, le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour l'intégration des parcelles AN 183, 184, 185 et 157.	Avis défavorable.
6 – M. André BRET	Demande de modifier les limites de la zone constructible pour la rendre plus cohérente afin de permettre d'installer un système d'assainissement correct et une piscine. Il s'agit des parcelles AE 168, 127 et 195.	Avis favorable du Maire.	Cette demande est liée avec celle de M. Louis Joseph (observation n°8). Avis favorable du commissaire enquêteur.	Avis favorable.

URBAM
conseil, études, projets

Elaboration de la carte communale de ALLAS-BOCAGE

IDENTITE DU DEMANDEUR	NATURE DE L'OBSERVATION	AVIS DE LA COMMUNE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	AVIS DU COMITE DE PILOTAGE
7 – Mme Marie-Claude MARTINS	Propriétaire des parcelles AE 32 et AE 36 au lieu-dit « Les Allaires » demande l'intégration dans la zone constructible de l'intégralité de ces parcelles.		Afin de ne pas augmenter la zone constructible d'une façon trop importante par rapport aux besoins de la commune et après en avoir débattu avec M. Le Maire, il a été décidé d'intégrer une partie de la parcelle n°35 englobant un système d'assainissement correct. Quant à la parcelle n°32, il semble judicieux d'attendre la prochaine révision de la carte communale pour l'intégrer ou non, suivant les demandes de constructions.	Parcelle n°35 ➔avis favorable pour partie au Nord de la zone U du Bourg. Parcelle n°32 ➔avis défavorable. Même avis que le commissaire enquêteur.
8 – M. Louis Joseph Jean Pierre	Propriétaire des parcelles AE 125 et AE 194 demande une rectification des limites de la zone constructible.	Avis favorable du Maire.	Cette demande est liée avec celle de M. BRET (observation n°6). Avis favorable du commissaire enquêteur.	Avis favorable.
9 – M. Jean-Jacques BROSSARD	Demande à ce que l'on lui accorde une partie de sa parcelle AN 282 en zone constructible.	Avis favorable du Maire pour un lot.	La parcelle semble pouvoir être partagée en 3 lots aux environs de 2705 m². Avis favorable du commissaire enquêteur pour un lot. Réclamation inscrite sur le registre.	Avis favorable pour partie.
10 – Mme MARIE Amélie	Au lieu-dit Berceleu AN 193 et 306. Demande l'agrandissement de la zone constructible sur laquelle est construite sa maison afin d'y construire une piscine.	Avis favorable du Maire.	Avis favorable du commissaire enquêteur.	Avis favorable pour partie.
11 – M. Bernard LOUIS JOSEPH	Demande à ce que soit intégré dans la zone constructible sa parcelle n°79, située dans le bourg ainsi que la parcelle n°55.		En accord avec Le Maire, il a été décidé de ne pas modifier le projet initial et de revoir cette demande dans le cadre d'une révision de la carte communale. En ce qui concerne la parcelle n°55 qui appartient à M. BIDET aucune demande n'a été faite par l'intéressé.	Avis défavorable. La demande concernant la parcelle n°79, sera reconsidérée dans le cadre de la révision de la carte communale.

URBAM
conseil, études, projets

Elaboration de la carte communale de ALLAS-BOCAGE

IDENTITE DU DEMANDEUR	NATURE DE L'OBSERVATION	AVIS DE LA COMMUNE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	AVIS DU COMITE DE PILOTAGE
11 – M. Bernard LOUIS JOSEPH (suite)	La proximité de bâtiments agricoles n'est pas compatible avec de nouvelles constructions dans le secteur de la parcelle n°40. Par contre il serait possible de rectifier la limite contiguë avec la parcelle 155.			Si l'on augmente la zone U sur le Nord de la parcelle n°40, on s'approche des installations d'un jeune agriculteur précise M. MAURET Olivier. Le trait de limite de la zone U est à 80 m du bâtiment agricole. M. MAURET Pascal souligne que dans ce secteur, en face de la parcelle n°40, il possède un terrain qui était constructible : il ne l'est plus du fait de la proximité de la propriété agricole. Avis défavorable.
	La zone d'inconstructibilité liée à l'ICPE de M. MONTAMAT (distillerie) doit être respectée.			La commune prend acte de cette remarque.
	Dans le cadre de la protection d'éléments remarquables, il serait bon de vérifier les remarques de M. Louis Joseph et de compléter la liste des éléments du patrimoine en demandant l'avis des propriétaires et du conseil municipal.			La commission communale propose de maintenir en l'état le classement des éléments remarquables.
12 – M. Bernard BROSSARD	Demande à ce que ses parcelles AN 331, 334, 189, 187 et 188 soient intégrées dans la zone constructible du village de Berceleu.		Ces parcelles permettraient de boucher la « dent creuse » qui sépare les 2 parties du village. Cette demande est conforme avec l'esprit de la carte communale, en évitant les zones de cultures. Avis favorable du commissaire enquêteur.	Avis défavorable.
13 – M. Jean-Jacques BROSSARD	Sa demande concerne des espaces inoccupés dans le village de Berceleu (parcelle AN282).	Avis favorable du Maire.	Avis favorable du commissaire enquêteur.	Avis défavorable.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE au projet de la carte communale de la commune d'ALLAS-BOCAGE sous réserve qu'à toute demande de permis de construire, les propriétaires soient avertis des problèmes liés à :

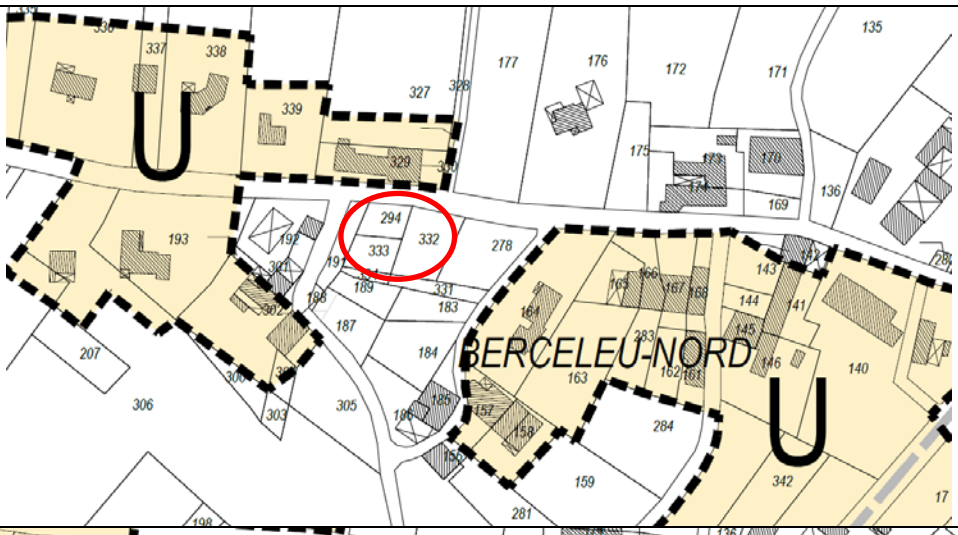
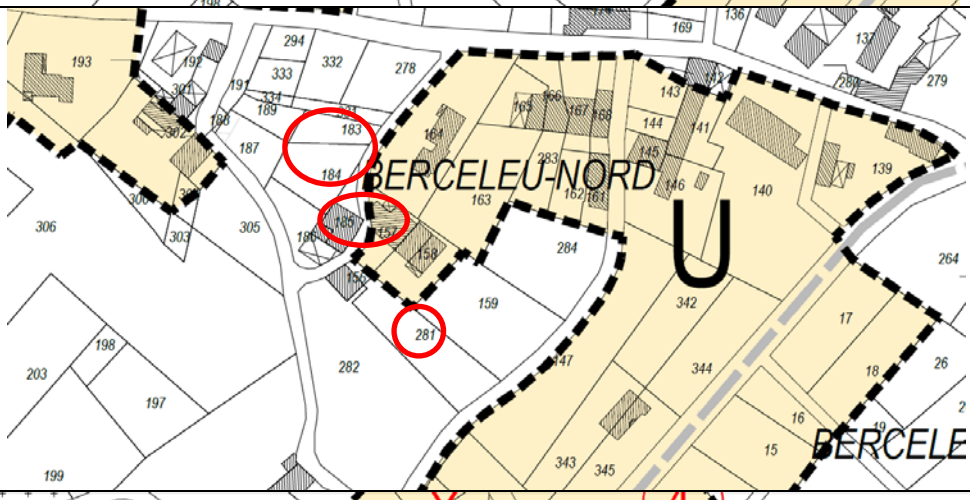
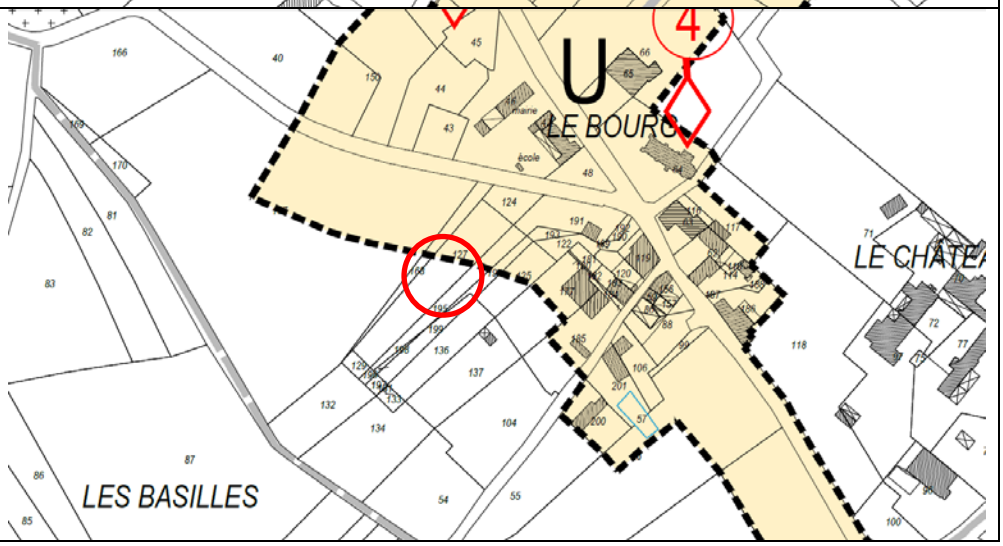
- L'assainissement individuel,
- A la mise en service d'installation en cas d'incendie (réserve incendie type kailh 120 m^3 avec col de cygne),

La création de trois réserves artificielles est envisagée par la commune, dans les 5 ans à venir, dans les 3 lieux suivants :

- le bourg (au niveau de la cabine téléphonique),
- Berceleu (foncier du village disponible),
- Chez Pin (foncier communal disponible).

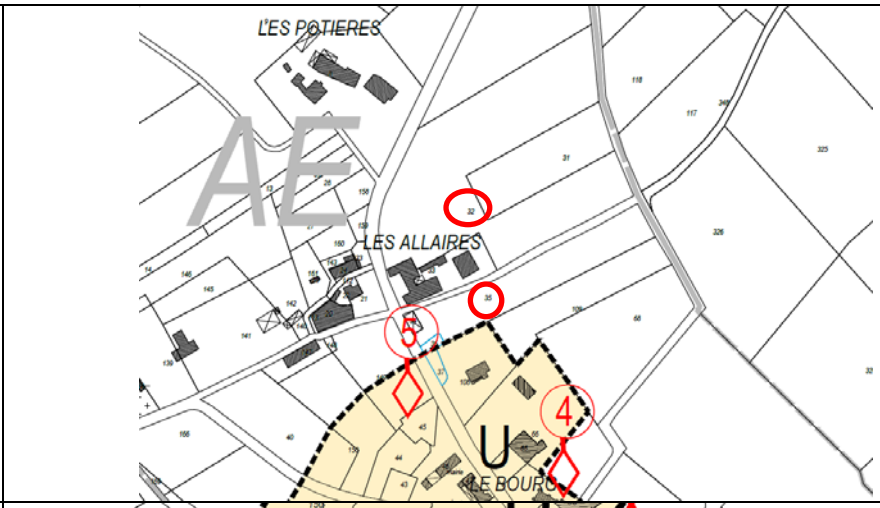
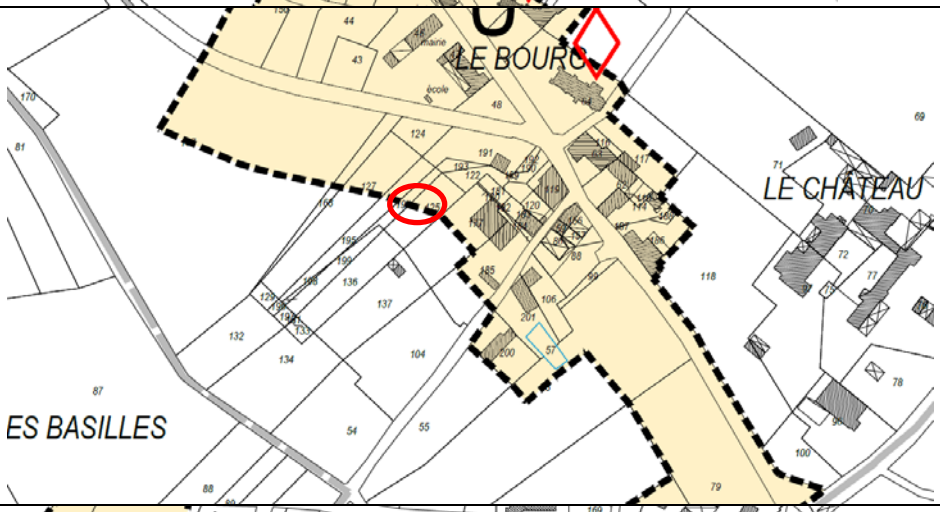
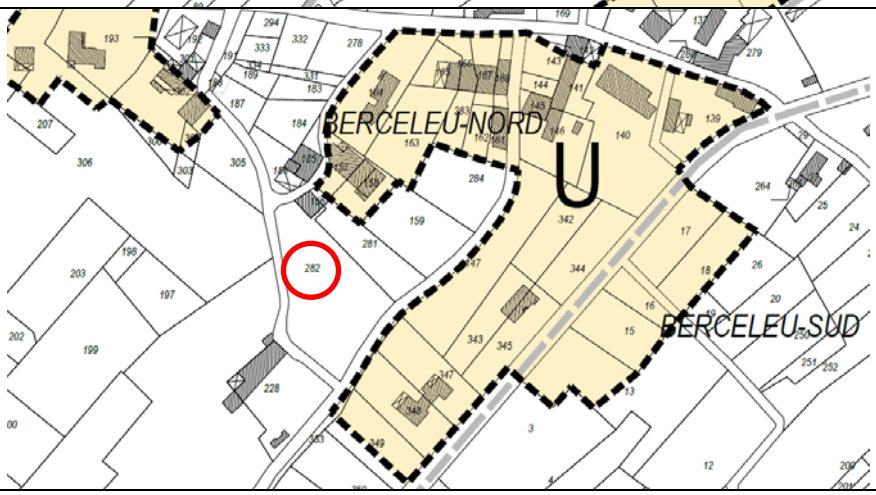
URBAM
conseil, études, projets

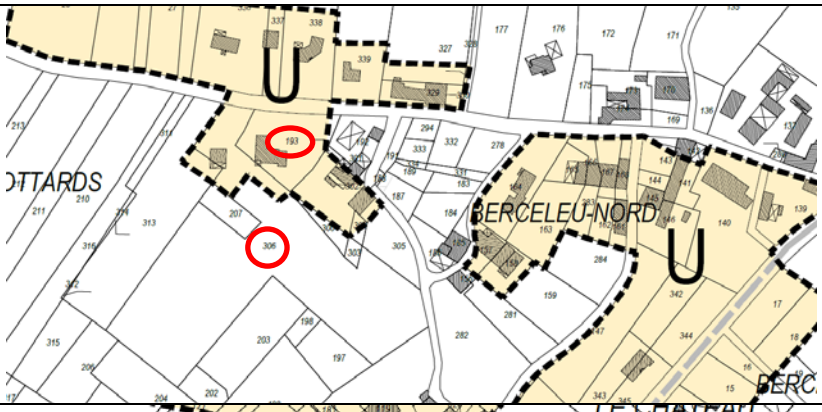
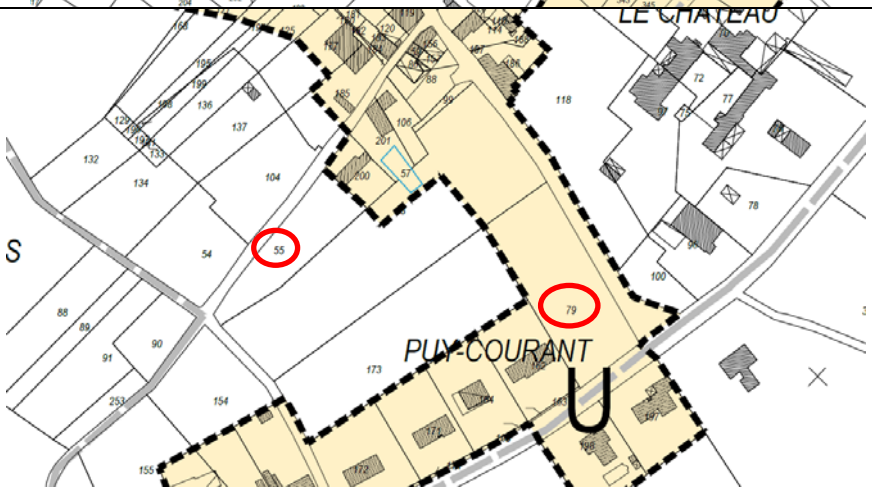
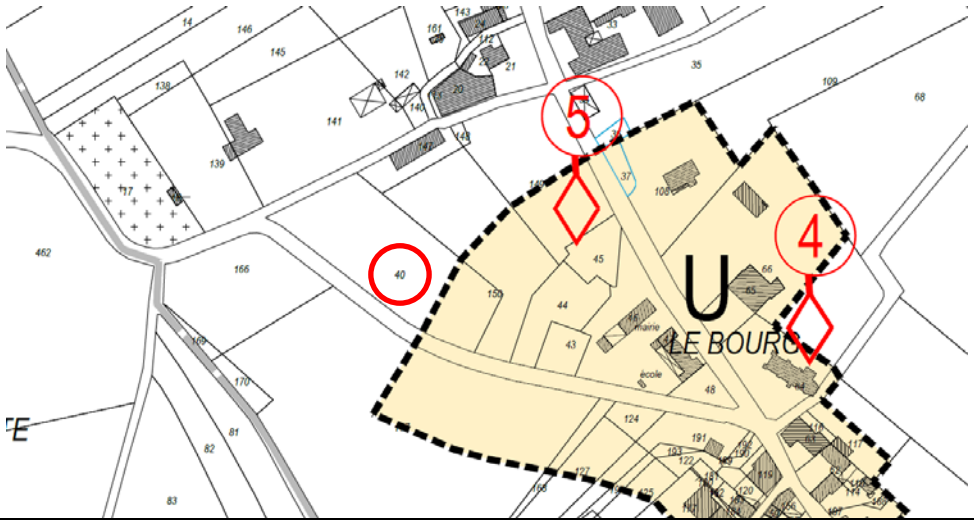
Elaboration de la carte communale de ALLAS-BOCAGE

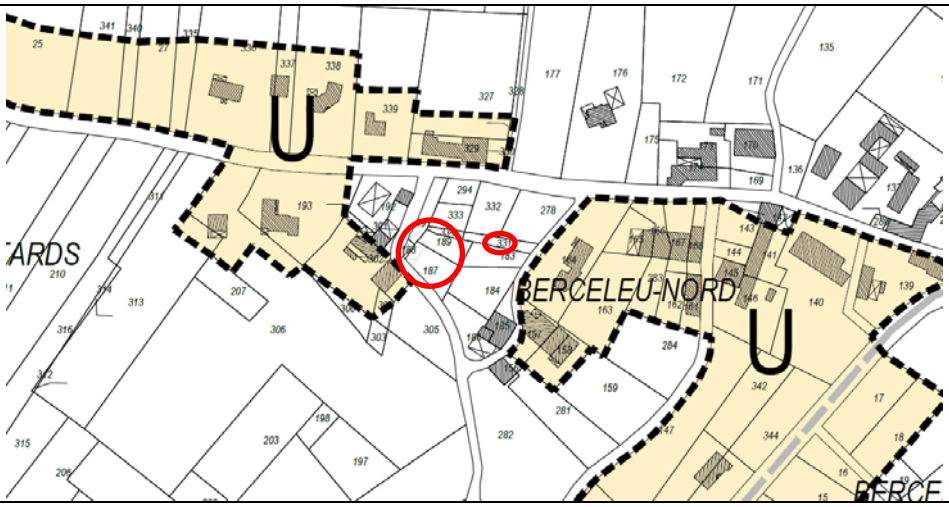
4 – M. Alexandre MARTIN Parcelles 294, 333, 332	
5 – M. Didier FAURE Parcelles 183, 184, 185, 157 et 281	
6 – M. BRET André Parcelles 168, 127, 195	

URBAM
conseil, études, projets

Elaboration de la carte communale de ALLAS-BOCAGE

7 – Mme MARTINS Marie-Claude Parcelles 32 et 35	
8 – M. Louis Joseph Jean-Pierre Parcelles 125 et 194.	
9 – M. BROSSARD Jean-Jacques Parcelle 282	

10 – Mme Marie Amélie Parcelle AN 193 et 306	
11 – M. Bernard Louis Joseph	 

12 – M. BROSSARD Bernard Parcelles 331, 334, 189, 187 et 188	

SOURCES

L'élaboration du dossier de carte communale a été basée sur les documents suivants :

- INSEE : Recensement de la population de 2012.
- Recensement Général Agricole de 2010 et relevé communal 2013.
- Recensement des données relatives aux constructions sur le site internet de SITADEL2.
- Données transmises par la municipalité : plans des réseaux, données agricoles,… .
- Carte et photographie aérienne IGN 1/25 000 du secteur « IGN *Série bleue » et « site Géoportail ».*
- Sites internet des ministères de l'environnement, de la culture.
- Site internet du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).
- Courriers et documents issus du Porter à connaissance, transmis par la DDTM

Département de la CHARENTE-MARITIME

ALLAS-BOCAGE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



DOCUMENT GRAPHIQUE

Mise en élaboration de la Carte Communale	Approbation de la carte communale	Arrêté Préfectoral
24 novembre 2011		

Vu pour être annexé à la délibération du
……..

Le Maire,

DOSSIER D'APPROBATION

URBAM conseil, études, projets

GÉRÉA ingénieurs écologues

N

Echelle : 1/5000

0m 100m 500m

LEGENDE

Zonage (Article L.161-4 du code de l'urbanisme)

Zone U dite "de développement urbain" — Secteurs où les constructions sont autorisées

Zone N dite "non constructible" — Secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

① Eléments de patrimoine (art. R.151-41-3°) du code de l'urbanisme

Liste des éléments de patrimoine
(art.R.151-41-3°) du Code de l'urbanisme

Numéro	Section / Parcelle	Descriptif
1	ZA - 8	Lavoir et fontaine - LD Pièce d'Emigre
2	AB - 118	pin parasol - LD Le Maine Neuf
3	AC - 1, 5, 6	allée de cerisiers fleurs - LD La Baraudière
4	AE - 66	Puits communal - LD Le Bourg
5	AE - 149	3 Chênes - LD Le Bourg
6	AI - 17	Puits communal - LD Chez Pin
7	proche AN - 229	Fontaine des Poulains - LD Chez Hulet
8	ZA - 18	Cabane - LD Pièce de la Borderie

Département de la CHARENTE-MARITIME

ALLAS-BOCAGE

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



DOCUMENT GRAPHIQUE

Mise en élaboration de la Carte Communale	Approbation de la carte communale	Arrêté Préfectoral
24 novembre 2011		

Vu pour être annexé à la délibération du .....

Le Maire,

DOSSIER D'APPROBATION

URBAM conseil, études, projets

GÉRÉA ingénieurs écologues

Dossier : DU13-02
Date d'impression : Février 2017

Echelle 1 / 5000

Source : "Direction Générale des Impôts - cadastre - 2012"

Département de la CHARENTE-MARITIME

ATLAS-BOCAGE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Mise en élaboration de la Carte Communale	Approbation de la carte communale	Arrêté Préfectoral
24 novembre 2011		

Vu pour être annexé à la délibération du
……

Le Maire,

DOSSIER D'APPROBATION

URBAM
conseil, études, projets

GÉRÉA
ingénieurs écologues

Commune d'Allas Bocage

Liste des servitudes :

Code	Libellé servitude type	Acte création	Textes législatifs	Gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques – église St Martin (en totalité) inscrite MH	31.12.1986	Art. L.621-25 à 621-29, 621-30-1 et 621-31 du code du patrimoine	STAP 17
AS1	Servitude de protection des eaux potables – secteur général prise d'eau de Coulonge	AP du 31.12.1976	Art. L.1321-2 et suivants du code de la santé publique	Syndicat des eaux Charente-Maritime
AS1	Servitude de protection des eaux potables – périmètre de protection éloignée autour du captage « le Joyau »	AP du 23.05.2002	Art. L.1321-2 et suivants du code de la santé publique	Syndicat des eaux Charente-Maritime
A4	Servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages – le Tarnac de sa source à la confluence avec la Maine	AP du 08.08.1994	Art. L.211-7-1 du code de l'environnement Art. L.515-37-1 du code rural	DDTM
I4	Servitude relative aux lignes de distribution d'énergie électrique		Art. L.323-3 et suivants du code de l'énergie	ERDF
PT3	Servitude relative aux lignes téléphoniques – câble n°158-09		Art. L.45 et 48 du code des postes et communications électroniques	DRT PC
A4	Servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages – le ruisseau du Maine neuf	AP du 08.08.1994	Art. L.211-7-1 du code de l'environnement Art. L.515-37-1 du code rural	DDTM

Plan et tesxtes des servitudes :

AC1 http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr/protections/cartes/index.php?dep=17&Id=170050001&NumSr=305
AS1 cf document joint
AS1 cf document joint
A4 cf document joint
A4 cf document joint
I4
PT3

A.4

COURS D'EAU NON DOMANIAUX
Police des eaux

I. GENERALITES

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Servitudes de passage des cours d'eau sur les terrains suite à l'élargissement, la régularisation ou le redressement des cours d'eau non domaniaux.

Code de l'Environnement articles L.215-4, L.215-5 et L.215-19.

Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Loi 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.

Code de l'urbanisme, article R.421-3-3.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les P.O.S).

Ministère de l'environnement
Ministère de l'agriculture
Ministère de l'équipement

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des servitudes instituées de plein droit en application des articles L.215-4, L.215-5 et L.215-19 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.
La définition des cours d'eau non domaniaux a été donnée par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

B. INDEMNISATION

Elargissement, régularisation et redressement d'un cours d'eau par travaux légalement ordonnés - article L.215-20 du code de l'environnement :

L'occupation par le cours d'eau de nouvelles emprises ouvre droit à indemnité déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article L.215-5 du code de l'environnement

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives.

a) Servitude de passage des cours d'eau sur de nouvelles emprises.
Obligation pour les propriétaires de souffrir le passage sur leurs terrains du nouveau lit d'un cours d'eau qui s'établit soit après l'abandon naturel de l'ancien lit (article L.215-4 du code de l'environnement), soit par suite de travaux légalement ordonnés d'élargissement, de régularisation ou de redressement (article L.215-5 du code de l'environnement).

b) Servitude de passage pour travaux de curage et d'entretien.
Pendant la durée des travaux, obligation pour les propriétaires de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite de 6 mètres. Le droit de passage s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants (article L.215-19 du code de l'environnement).

c) Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage et dont la composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autre éléments toxiques (articleL.215-15 du code de l'environnement).

2°) Droits résiduels des propriétaires

- Servitude de passage pour réalisation de travaux de curage et d'entretien :

  Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

- Servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau établi à la suite à de travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement :

  Les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau.

- Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification d'ouvrages de franchissement, de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (article 105 du code rural - article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article 644 du Code Civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R.421-3-3 du code de l'urbanisme). Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

≠≠≠

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

---

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

---

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. – Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. – *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

---

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques à **haute tension** et **très haute tension**, figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique, soit transmis au préalable à :

EDF - PRODUCTION - TRANSPORT - ENERGIE Aquitaine
83 Boulevard Pierre 1er
B.P. 150
33492 LE BOUSCAT CEDEX

En ce qui concerne les lignes à **moyenne tension** et **basse tension**, le projet devra être transmis :

soit à : EDF GIRONDE
4 rue Isaac Newton
Parc Chemin Long - B.P. 39
33705 MERIGNAC CEDEX

soit à : ELECTRICITE SERVICES GIRONDE
13 rue de Moulis
33076 BORDEAUX CEDEX

REÇU LE
08 JUIL. 1998
SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

N

Echelle : 1/5000

LEGENDE

SERVITUDES

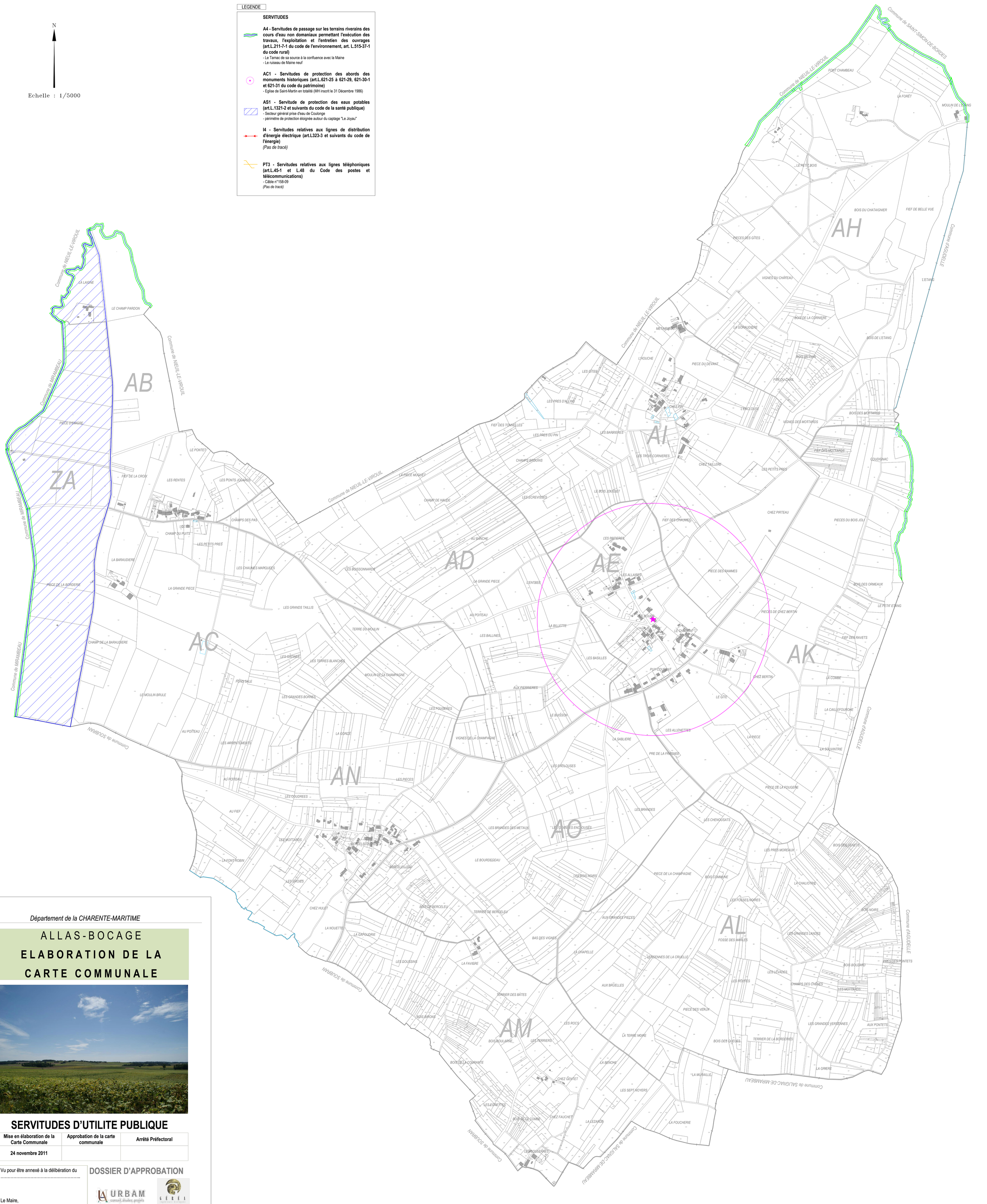
A4 - Servitudes de passage sur les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages (art.L.211-7-1 du code de l'environnement, art. L.515-37-1 du code rural)
- Le Tarnac de sa source à la confluence avec la Maine
- Le ruiseau de Maine neuf

AC1 - Servitudes de protection des abords des monuments historiques (art.L.621-25 à 621-29, 621-30-1 et 621-31 du code du patrimoine)
- Eglise de Saint-Martin en totalité (MH inscrit le 31 Décembre 1986)

AS1 - Servitude de protection des eaux potables (art.L.1321-2 et suivants du code de la santé publique)
- Secteur général prise d'eau de Coulonge
- périmètre de protection éloignée autour du captage "Le Joyau"

I4 - Servitudes relatives aux lignes de distribution d'énergie électrique (art.L323-3 et suivants du code de l'énergie)
(Pas de tracé)

PT3 - Servitudes relatives aux lignes téléphoniques (art.L.45-1 et L.48 du Code des postes et télécommunications)
- Câble n°158-09
(Pas de tracé)



Département de la CHARENTE-MARITIME

ALLAS-BOCAGE

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Mise en élaboration de la Carte Communale	Approbation de la carte communale	Arrêté Préfectoral
24 novembre 2011		

Vu pour être annexé à la délibération du
.....

Le Maire,

DOSSIER D'APPROBATION

URBAM conseil, études, projets

GÉRÉA ingénieurs écologues

Dossier : DU13-02
Date d'impression : Octobre 2016
Echelle 1 / 5000

Source : "Direction Générale des Impôts - cadastre - 2012"